

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

31^e SÉANCE

Séance du jeudi 25 novembre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

1. Procès-verbal (p. 4796).

2. Rappel au règlement (p. 4796).

MM. Louis Minetti, le président, Nicolas Sarkozy, ministre du budget.

3. Loi de finances pour 1994. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4796).

Article 24 (p. 4797)

MM. René Trégouët, rapporteur spécial de la commission des finances ; Jacques Genton, président de la délégation parlementaire du Sénat pour les Communautés européennes ; Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances ; Nicolas Sarkozy, ministre du budget ; André Rouvière, Ernest Cartigny, Michel d'Aillières, Yves Guéna, Robert Vizet, Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes ; Jacques Habert.

Amendement n° I-62 de la commission. – M. le rapporteur général. – Retrait.

Adoption, par scrutin public, de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 4817)

4. Communication (p. 4817).

5. Modification du calendrier budgétaire (p. 4817).

MM. le président, Christian Poncelet, président de la commission des finances.

6. Loi de finances pour 1994. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4818).

Articles additionnels après l'article 9 *ter* (suite) (p. 4818)

Amendement n° I-266 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances ; Nicolas Sarkozy, ministre du budget. – Rejet.

Articles additionnels avant l'article 10 (p. 4818)

Amendement n° I-163 de M. Robert Laucournet. – MM. René Régnauld, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° I-34 rectifié *ter* de M. Serge Mathieu. – MM. Michel d'Aillières, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n° I-38 rectifié *bis* de M. Maurice Arreckx, I-64 rectifié de M. Philippe François, I-121 rectifié *bis* de M. Jacques de Menou, I-268 de M. Louis Minetti et I-270 de M. Robert Vizet. – MM. Michel d'Aillières, Philippe François, Emmanuel Hamel, Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. – Retrait des amendements n° I-38 rectifié *bis*, I-64 rectifié et I-121 rectifié *bis* ; rejet des amendements n° I-268 et I-270.

Amendement n° I-222 rectifié *bis* de M. Christian Bonnet. – MM. Christian Bonnet, le rapporteur général, le ministre, Paul Loridant. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-157 de M. Marcel Bony. – MM. René Régnauld, le rapporteur général, le ministre, Philippe Marini. – Rejet.

Amendement n° I-98 de M. Jean-Paul Delevoye. – MM. Jean-Paul Delevoye, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Reprise de l'amendement n° I-98 rectifié par M. Paul Loridant. – Rejet.

Amendement n° I-267 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° I-156 rectifié de M. Paul Loridant. – MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° I-271 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° I-269 rectifié de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 10 (p. 4827)

Amendement n° I-51 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Amendement n° I-272 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 10 (p. 4828)

Amendement n° I-14 de M. Philippe Adnot. – MM. Philippe Adnot, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

Article 11 (p. 4829)

Amendements n° I-158 de M. Jean-Pierre Masseret, I-273, I-274 de M. Robert Vizet et I-37 rectifié de M. Jean-Paul Chambriard. – MM. Paul Loridant, Robert Vizet, Michel d'Aillières, le rapporteur général, le ministre. – Rejet des amendements n° I-158, I-273 et I-274 ; retrait de l'amendement n° I-37 rectifié.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 11 (p. 4831)

Amendement n° I-99 rectifié de M. Jean-Paul Delevoye. – MM. Philippe François, le rapporteur général, le ministre, Philippe Marini. – Retrait.

Article 12 (p. 4832)

Amendement n° I-275 de M. Robert Vizet. – MM. Jean Garcia, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 12 *bis* (p. 4833)

Amendement n° I-276 de M. Robert Vizet. – MM. Jean Garcia, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 13 (p. 4833)

Amendement n° I-123 rectifié de M. Alain Pluchet. – MM. Philippe François, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Article 13 (p. 4835)

Amendements identiques n°s I-159 de M. Jean-Pierre Masseret et I-277 de M. Robert Vizet ; amendement n° I-216 de M. Jean-Marie Girault. – MM. Jean-Pierre Masseret, Mme Paulette Fost, MM. Jean-Marie Girault, le rapporteur général, le ministre, René Régnault, Jean Clouet, Robert Vizet. – Irrecevabilité de l'amendement n° I-216 ; rejet, par scrutin public, des amendements n°s I-159 et I-277.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 13 (p. 4838)

Amendements n°s I-161 et I-160 de M. Paul Loridant. – MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Article 14. – Adoption (p. 4839)

Article additionnel après l'article 14 (p. 4839)

Amendement n° I-86 de M. François Collet. – MM. François Collet, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Article 14 *bis* (p. 4841)

Amendement n° I-52 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 4841)

Mise au point au sujet d'un vote (p. 4841)

MM. Jean Clouet, le président.

M. le président de la commission.

Articles additionnels après l'article 14 *bis* (p. 4842)

Amendements n°s I-311 à I-313 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général, le ministre, Paul Loridant, Robert Vizet, Roland du Luart, Philippe Marini, Michel Moreigne, Mme Paulette Fost, M. Emmanuel Hamel. – Adoption des amendements constituant trois articles additionnels.

Article 14 *ter* (p. 4846)

Amendement n° I-65 de M. Roland du Luart. – MM. Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 14 *quater* (p. 4847)

Amendements n°s I-278 de M. Robert Vizet, I-122, I-204 rectifié de M. Jacques de Menou, I-66 rectifié et I-67 de M. Roland du Luart. – MM. Robert Vizet, Désiré Debavelaere, Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre. – Retrait des amendements n°s I-122, I-204 rectifié et I-67 ; rejet de l'amendement n° I-278 ; adoption de l'amendement n° I-66 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 *quinquies* (p. 4849)

MM. René Régnault, François Collet, le ministre.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 14 *quinquies* (p. 4851)

Amendement n° I-304 rectifié *bis* de M. Philippe Richert. – MM. Philippe Richert, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 4851)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

Article 14 *sexies* (p. 4851)

Amendements n°s I-279 de M. Robert Vizet, I-53 rectifié de la commission et I-319 rectifié du Gouvernement. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre, Jean Chérioux. – Rejet de l'amendement n° I-279 ; adoption des amendements n°s I-53 rectifié et I-319 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 14 *sexies* (p. 4853)

Amendement n° I-24 rectifié de M. Marcel Daunay. – MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendement n° I-25 rectifié de M. Marcel Daunay. – MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Amendements n°s I-26 rectifié de M. Marcel Daunay et I-42 rectifié *bis* de M. Henri de Raincourt. – MM. Xavier de Villepin, Roland du Luart, le rapporteur général, le ministre. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° I-27 rectifié de M. Marcel Daunay. – MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

M. le rapporteur général.

Amendement n° I-205 de M. Philippe François. – MM. Philippe Marini, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-280 de M. Robert Vizet. – MM. Ivan Renar, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° I-208 rectifié *bis* de M. Jacques Oudin. – MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° I-281 de M. Louis Minetti. – MM. Ivan Renar, le rapporteur général, le ministre, André Diligent. – Rejet.

Amendements n°s I-100 rectifié de M. Alain Vasselle et I-318 du Gouvernement. – MM. Philippe Marini, le ministre, le rapporteur général. – Retrait de l'amendement n° I-100 rectifié ; adoption de l'amendement n° I-318 constituant un article additionnel.

Article 15 (p. 4862)

M. Louis Perrein.

Amendements identiques n°s I-162 de M. Louis Perrein et I-282 de M. Robert Vizet ; amendement n° I-54 de la commission et sous-amendement n° I-314 rectifié *bis* du Gouvernement. – M. Louis Perrein, Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. – Rejet des amendements n°s I-162 et I-282 ; adoption du sous-amendement n° I-314 rectifié *bis* et de l'amendement n° I-54 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 15 (p. 4865)

Amendement n° I-217 de M. André Diligent et sous-amendement n° I-321 de M. Louis Perrein ; amendement n° I-218 rectifié de M. André Diligent. – MM. André Diligent, René Régnault, le rapporteur général, le ministre, Louis Perrein, Jean-Marie Girault, Robert Vizet. – Retrait des amendements n°s I-217 et I-218 rectifié, le sous-amendement n° I-321 devenant sans objet ; reprise de l'amendement n° I-217 rectifié par M. Louis Perrein ; rejet de l'amendement n° I-217 rectifié.

Amendement n° I-283 de M. Robert Vizet. – Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet par scrutin public.

Amendement n° I-284 de M. Robert Vizet. – Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° I-285 de M. Robert Vizet. – Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Demande de réserve (p. 4872)

Demande de réserve de l'amendement n° I-22. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Article 16 (p. 4872)

Amendements n° I-286 et I-287 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. – Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 16 (p. 4873)

Amendement n° I-288 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Article 16 *bis* (p. 4873)

Amendements identiques n° I-164 de M. Jean-Pierre Masseret et I-289 de M. Robert Vizet ; amendement n° I-55 de la commission. – MM. Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Alain Lambert, Camille Cabana, Michel Charasse. – Rejet des amendements n° I-164 et I-289 ; adoption de l'amendement n° I-55.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 16 *bis* (p. 4877)

Amendement n° I-5 de M. Charles-Edmond Lenglet. – MM. Charles-Edmond Lenglet, le rapporteur général, le ministre, Roland du Luart, Michel Charasse. – Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 4878)

Article 17. – Adoption (p. 4878)

Articles additionnels, après l'article 17 (p. 4878)

Amendement n° I-56 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Demande de réserve (p. 4879)

Demande de réserve des amendements n° I-23, I-165, I-320 et I-22 (*précédemment réservé*). – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

M. François Lesein.

Demande de priorité (p. 4879)

Demande de priorité des amendements n° I-315 rectifié *bis* ; I-21, I-39, I-69 rectifié *ter*, I-95, I-170 et I-119 rectifié *bis*. – MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Articles additionnels avant l'article 19 (*priorité*), après l'article 11 (*précédemment réservé*) et après l'article 17 (p. 4880)

Amendements n° I-315 rectifié *bis* du Gouvernement, I-21 de M. Jean Faure, I-39 de M. Marcel Lucotte, I-69 rectifié *ter* de M. Jacques-Richard Delong, I-95 de M. Philippe Marini, I-170 de M. Jean-Pierre Masseret et I-119 rectifié *bis* de M. Philippe François ; amendement n° I-130 de M. Jacques-Richard Delong ; amendements n° I-68 rectifié *ter* de M. Roland du Luart, I-310 de la commission, I-94 rectifié de M. Philippe Marini, I-167 et I-166 de M. Michel Moreigne. – MM. le ministre, Jacques-Richard Delong, le rapporteur général, Roland du Luart,

Philippe Marini, Michel Moreigne, Emmanuel Hamel. – MM. Adoption de l'amendement n° I-315 rectifié *bis* constituant un article additionnel avant l'article 19, les autres amendements étant retirés.

Articles additionnels après l'article 17 (*suite*) (p. 4885)

Amendements n° I-70 rectifié *bis* de M. Roland du Luart et I-168 de M. Michel Moreigne. – MM. Roland du Luart, Michel Moreigne, le rapporteur général, le ministre, Jacques-Richard Delong. – Retrait de l'amendement n° I-168 ; adoption de l'amendement n° I-70 rectifié *bis* constituant un article additionnel.

Amendement n° I-195 de M. Marcel Henry. – MM. Marcel Henry, le rapporteur général, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Demande de réserve (p. 4888)

Demande de réserve des articles 18, 19 et des amendements n° I-35 rectifié et I-120 rectifié. – MM. le président de la commission, le ministre. – La réserve est ordonnée.

Article 20 (p. 4888)

Amendements identiques n° I-171 de M. Jean-Pierre Masseret et I-292 de M. Robert Vizet ; amendements n° I-28 de M. Paul Girod, I-58 rectifié de la commission et sous-amendement n° I-223 rectifié de M. Michel Charasse ; amendement n° I-19 de M. Alain Lambert. – M. Jean-Pierre Masseret, Mme Paulette Fost, MM. le président de la commission, le ministre, le rapporteur général, Michel Charasse, Paul Girod, Xavier de Villepin, René Régnault, Robert Vizet. – Priorité de l'amendement n° I-58 rectifié ; retrait de l'amendement n° I-28 ; rejet du sous-amendement n° I-223 rectifié ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° I-58 rectifié constituant l'article modifié ; les amendements n° I-171, I-292 et I-19 devenant sans objet.

Article 21 (p. 4895)

Amendements identiques n° I-59 de la commission, I-173 de M. Jean-Pierre Masseret et I-293 de M. Robert Vizet. – MM. le président de la commission, le ministre. – Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 22 (p. 4896)

Amendements identiques n° I-20 de M. Alain Lambert, I-29 de M. Paul Girod, I-175 de M. Jean-Pierre Masseret et I-294 de M. Robert Vizet ; amendements n° I-176 de M. Michel Charasse, I-60 rectifié de la commission et sous-amendement n° I-325 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Philippe Adnot, Paul Girod, René Régnault, Robert Vizet, le président de la commission, le ministre, Michel Charasse, Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt, Philippe Adnot. – Priorité de l'amendement n° I-60 rectifié. – Rejet, par scrutin public, du sous-amendement n° I-325 rectifié ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° I-60 rectifié constituant l'article modifié, les amendements n° I-20, I-29, I-175, I-294 et I-176 devenant sans objet.

Suspension et reprise de la séance (p. 4903)

Articles additionnels après l'article 22 (p. 4903)

Amendement n° I-177 de M. Claude Saunier. – Retrait.

Amendement n° I-296 de M. Robert Vizet. – MM. Robert Vizet, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° I-295 de M. Robert Vizet. – Rejet.

Article 23 (p. 4904)

MM. Paul Girod, Michel Charasse.

Demande de priorité de l'amendement n° I-61 rectifié *ter*.

MM. le rapporteur général, le ministre. – La priorité est ordonnée.

Amendement n° 61 rectifié *ter* de la commission et sous-amendement n° I-326 du Gouvernement ; amendements identiques n° I-30 de M. Paul Girod, I-178 de M. Jean-Pierre Masseret et I-297 de M. Robert Vizet ; amendement n° I-179 rectifié de M. Michel Charasse et sous-amendement n° I-324 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendements n° I-298 rectifié de M. Robert Vizet, I-196 rectifié de M. Philippe Adnot, I-211 à I-214 de M. Camille Cabana, I-210 rectifié de M. Pierre Dumas, I-180 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et I-181 de M. Daniel Percheron. – MM. le rapporteur général, le ministre, Paul Girod, René Régnault, Mme Paulette Fost, MM. Michel Charasse, Robert Vizet, Philippe Adnot, Camille Cabana, Philippe Richert, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Pierre Masseret, Etienne Dailly, Paul Lorient, Jean-Marie Girault. – Retrait des amendements n° I-211 à I-214 et du sous-amendement n° I-326 ; reprise du sous-amendement n° I-326 rectifié par M. Paul Lorient ;

Rejet du sous-amendement n° I-326 rectifié ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 61 rectifié *ter* en constituant l'article modifié ; les amendements n° I-30, I-178, I-297, I-179 rectifié, I-298 rectifié, I-196 rectifié, I-210 rectifié, I-180, I-181 devenant sans objet.

Articles additionnels après l'article 17 (*suite*) (p. 4920)

Amendements (*précédemment réservés*) n° I-23 de M. François Lesein, I-165 de M. Jean-Pierre Masseret, I-320 du Gouvernement et sous-amendement n° I-323 de M. François Lesein. – MM. François Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles ; Jean-Pierre Masseret, le ministre, le rapporteur général. – Retrait des amendements n° I-23, I-165 et du sous-amendement n° I-323 ; adoption de l'amendement n° I-320 constituant un article additionnel.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

Articles additionnels après l'article 15 (*suite*) (p. 4923)

Amendement n° I-22 (*précédemment réservé*) de M. François Lesein. – MM. François Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur général, le ministre. – Retrait.

Articles additionnels après l'article 23 (p. 4924)

Amendement n° I-182 de M. Jean-Pierre Masseret. – Retrait.

Amendement n° I-183 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général. – Retrait.

Article 23 *bis*. – Adoption (p. 4925)

Articles additionnels après l'article 23 *bis* (p. 4925)

Amendement n° I-184 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° I-185 de M. Jean-Pierre Masseret. – Retrait.

Amendement n° I-186 de M. Jean-Pierre Masseret. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre, Paul Lorient. – Rejet.

Amendement n° I-187 de M. Gérard Miquel. – MM. Gérard Miquel, le rapporteur général. – Retrait.

Article 18 (*précédemment réservé*) (p. 4927)

Amendements n° I-169 de M. Jean-Pierre Masseret, I-316 du Gouvernement et I-291 de M. Robert Vizet. – MM. Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre, Robert Vizet. – Rejet des amendements n° I-169 et I-291 ; adoption de l'amendement n° I-316.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (*précédemment réservé*) (p. 4928)

Amendement n° I-57 de la commission. – MM. le rapporteur général, le ministre. – Retrait. Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 19 (p. 4928)

Amendement identiques (*précédemment réservés*) n° I-35 rectifié de M. Serge Mathieu et I-120 rectifié de M. Jacques-Richard Delong. – MM. Pierre Croze, Jacques-Richard Delong, le rapporteur général, le ministre. – Rejet, par scrutin public, des deux amendements.

Article 25 et état A (p. 4930)

Amendement n° I-327 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur général, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 4945)

M. le rapporteur général. – Adoption de l'amendement n° I-327.

Adoption de l'article et de l'état annexé modifiés.

Demande de seconde délibération (p. 4945)

M. le ministre.

MM. le président, la président de la commission, Emmanuel Hamel, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. – **Transmission de projets de loi organique** (p. 4945).

8. – **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 4946).

9. – **Transmission d'une proposition de loi** (p. 4946).

10. – **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 4946).

11. – **Renvoi pour avis** (p. 4946).

12. – **Ordre du jour** (p. 4946).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je veux intervenir à propos de l'organisation de nos travaux.

J'observe qu'un retard important a d'ores et déjà été pris. Ce soir, après avoir achevé l'examen de la première partie du projet de loi de finances, nous devons discuter des budgets annexes des monnaies et médailles et de l'Imprimerie nationale, ainsi que du budget relatif au tourisme. Demain matin, d'importants budgets sont inscrits à l'ordre du jour, notamment le logement et le Plan.

Nous souhaiterions, monsieur le président, que sous votre autorité, et en liaison avec M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, on puisse nous indiquer, dans la journée – si possible ce matin – quelle sera l'organisation de nos travaux. En effet, nos collègues concernés n'apprécieraient pas, je pense, d'apprendre cette nuit, vers une heure du matin ou deux heures, que le budget sur lequel ils devaient intervenir est renvoyé à une date ultérieure.

M. le président. Monsieur Minetti, c'est à la commission des finances, en accord avec le Gouvernement, de proposer un nouveau calendrier.

Certains amendements ont fait, c'est vrai, l'objet d'une longue discussion. C'est cela la démocratie : chacun doit pouvoir s'exprimer.

Des dates de repli ont été prévues pour les discussions qui seraient éventuellement reportées ; ces possibilités seront sans doute utilisées.

Je demande à M. le rapporteur général et à M. le ministre du budget, qui représente en cet instant le Gouvernement, de se mettre d'accord pour nous proposer, peut-être dans l'après-midi, un nouveau calendrier. Il n'y a pas d'autre solution.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je voudrais d'abord dire que, si le débat a été long, c'est parce qu'il a été très riche et très fructueux. Nombre de sénateurs ont tenu, avec beaucoup de sérieux, à intervenir longuement sur les amendements...

M. le président. Je n'ai pas dit le contraire !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Effectivement, monsieur le président. Mais je tenais à en porter témoignage.

De son côté, le Gouvernement a souhaité prendre le temps nécessaire pour répondre à tous les intervenants.

Il a été envisagé par M. le président de la commission des finances – je parle sous le contrôle de M. le rapporteur général – que nous travaillions dur cet après-midi et tout au long de la nuit, pour essayer d'achever au petit matin, voire au grand matin, au moins l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances. Je crains, monsieur le président, que si nous devons prévoir d'autres journées, cela n'incite pas à aller vite cet après-midi et cette nuit et que nous nous trouvions alors confrontés au même problème vendredi, voire samedi.

M. le président. Ce que je peux vous dire, monsieur Minetti, c'est que, en tout état de cause, les budgets auxquels vous avez fait allusion ne viendront pas en discussion cette nuit. (*M. le rapporteur général et M. le ministre font un signe d'approbation.*)

Le nombre d'amendements qui ont été déposés est inhabituel : quelque 300. Il faut prendre le temps de les examiner.

M. Louis Minetti. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le président.

3

LOI DE FINANCES POUR 1994

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 100 et 101 (1993-1994).]

Nous allons maintenant examiner l'article 24, relatif à la participation de la France au budget des Communautés européennes.

Article 24

M. le président. « Art. 24. – Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 1994 à 90,8 milliards de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, il serait, me semble-t-il, plus courtois et, sans doute, plus efficace pour l'organisation des débats que j'intervienne après M. Arthuis, rapporteur général, M. Trégouët, rapporteur spécial, et M. Genton, président de la délégation pour les Communautés européennes.

M. Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes, répondrait, pour sa part, après les interventions des orateurs des différents groupes.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, compte tenu de la qualité des travaux conduits par M. Trégouët, rapporteur spécial, et de son implication personnelle, je souhaite qu'il s'exprime le premier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. René Trégouët, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes – je pourrais désormais dire au profit de l'Union européenne – est fixé, à l'article 24 du projet de loi de finances pour 1994, à 90,8 milliards de francs.

M. Emmanuel Hamel. C'est énorme !

M. René Trégouët, rapporteur spécial. En retour, la France reçoit des sommes correspondant aux différentes actions menées par la Communauté dans les Etats membres. L'importance de ces flux méritait que le Parlement s'y attache.

En 1989, la commission des finances du Sénat avait créé un « rapport sur les relations financières entre la France et les Communautés européennes ».

Pendant près de cinq ans, ce fut l'un des rares documents permettant d'appréhender l'ensemble des flux financiers entre la France et les Communautés européennes et de débattre des questions budgétaires européennes.

Depuis cinq ans, l'information s'est considérablement améliorée. Le Sénat a, en quelque sorte, un peu « perdu son avance », mais la démocratie, elle, y a gagné. C'était là le véritable enjeu, et il faut s'en féliciter.

Il faut aussi s'interroger car, dans ces conditions, que reste-t-il de ce rapport de la commission des finances ? Comment tenter de faire œuvre utile et de s'inscrire dans un débat plus que jamais indispensable ?

Sans renoncer à un examen d'ensemble à travers, notamment, une « lecture nationale » des crédits communautaires, la commission des finances vous propose, cette année, conformément au souhait de M. le rapporteur général, de mettre l'accent sur le financement de la Communauté, particulièrement sur les droits de douane.

J'aborderai tout d'abord le prélèvement pour 1994 et les flux financiers entre la France et les Communautés européennes.

Le prélèvement au profit des Communautés européennes pour 1994 atteint, je l'ai dit, 90,8 milliards de francs, soit une augmentation de 7,32 milliards de francs...

M. Emmanuel Hamel. C'est trop !

M. René Trégouët, rapporteur spécial. ... soit encore une augmentation de 8,7 p. 100 par rapport aux prévisions initiales de 1993, et une augmentation de 16,4 p. 100 par rapport aux évaluations révisées.

L'augmentation pour 1993 provient, en premier lieu, à hauteur de 80 p. 100, de la progression du budget communautaire. Cette évolution du budget, pour importante qu'elle soit, est toutefois conforme tant au « taux maximum d'augmentation », qui détermine la progression des dépenses non obligatoires, qu'aux perspectives financières décidées au sommet d'Edimbourg du 12 décembre 1992.

Elle provient, en second lieu, de l'accroissement de notre part dans le financement du budget communautaire, qui passe de 18,6 p. 100 à 19,3 p. 100 en 1994. Il ne faut pas donner trop d'importance à ces variations, qui résultent du jeu purement mécanique du calcul des différentes assiettes. D'ailleurs, en moyenne annuelle sur cinq ans, la part de la France est également de 19,3 p. 100.

En revanche, sur le long terme, des modifications importantes peuvent être relevées. Les trois principaux contributeurs de la Communauté financent plus de 60 p. 100 du budget total. Si, globalement, leur poids total n'a guère évolué, la répartition interne s'est modifiée très sensiblement, avec une forte montée de l'importance de l'Allemagne, une stabilisation de la part de la France et une diminution corrélative de celle du Royaume-Uni. Pour chacun des trois Etats considérés, cette évolution ne peut pas ne pas avoir de conséquences politiques à long terme.

L'écart entre la France et l'Allemagne est passé de six à dix points entre 1987 et 1993. Le fait majeur est que l'Allemagne est, désormais, et de loin, le premier « contributeur » du budget communautaire, avec 30,4 p. 100 du total : l'Allemagne finance – cela mérite d'être remarqué – le budget européen presque autant que la France et le Royaume-Uni réunis.

A titre de comparaison, le prélèvement français représente 30 p. 100 de l'impôt sur le revenu.

Mais l'important est surtout de constater que la France supporte, à travers le budget communautaire, une double charge, pour plusieurs politiques. Ainsi, la France verse plus à l'agriculture européenne et à l'aménagement du territoire européen qu'elle ne donne à sa propre agriculture et à son propre aménagement du territoire.

M. Emmanuel Hamel. C'est très important ! Il faut le redire !

M. René Trégouët, rapporteur spécial. Ce mouvement n'est pas à sens unique : nous recevons également des fonds des Communautés. Il revient à chaque rapporteur spécial de procéder à cette analyse, dont les résultats sont particulièrement éclairants, et je ne suis pas tout à fait sûr que nous ayons toujours conscience de l'importance de ces versements communautaires.

J'ai procédé à quatre comparaisons : l'agriculture, les DOM-TOM, les affaires étrangères et les régions ; les chiffres figurent dans mon rapport.

Pour l'agriculture, il apparaît clairement que nous recevons plus de la Communauté que l'Etat ne consacre à sa propre agriculture. Cela complète ce que j'ai dit pré-

cédemment : la France donne plus à l'agriculture européenne qu'à l'agriculture française et celle-ci reçoit plus des Communautés européennes qu'elle n'obtient de la France.

L'importance des crédits communautaires dans le domaine international est également considérable.

L'ampleur de ces retours est déterminante sur le plan économique, budgétaire et politique. Ainsi, je crois devoir rappeler que, contrairement à ce qu'affirment certaines personnalités politiques, l'Europe ne « coûte » pas 70,80 ou 90 milliards de francs, mais « coûte » au plus, en termes budgétaires, uniquement 15 ou 20 milliards de francs, selon les années.

M. Emmanuel Hamel. C'est déjà beaucoup !

M. René Tréguët, rapporteur spécial. Il convient, par ailleurs, d'observer que cette stricte comptabilité budgétaire n'a aucun sens et que, comme avait su si bien le résumer M. le rapporteur général l'année dernière, « l'Europe n'est pas un SIVOM » – syndicat intercommunal à vocation multiple.

En revanche, la comptabilité des flux reste intéressante, car on s'aperçoit de deux choses : d'une part, que l'Allemagne est très fortement débitrice à l'égard de la Communauté – les chiffres sont sans commune mesure : 145 milliards de francs pour l'Allemagne en trois ans, contre 50 milliards de francs pour la France – et, d'autre part, que les retours positifs ne profitent pas, loin s'en faut, qu'aux seuls Etats les moins riches de la Communauté.

Je ferai maintenant quelques observations sur le financement de la Communauté.

Nous savons tous que, juridiquement, la Communauté est financée par des ressources propres. Mais la réalité technique et financière est toute différente puisqu'il est désormais reconnu que ces ressources sont de deux types, avec, d'une part, les vraies ressources propres, qui résultent de politiques communes fixées par la Communauté – c'est le cas des droits de douane et des prélèvements agricoles, et il y a alors transfert de souveraineté fiscale – et, d'autre part, les prélèvements sur une assiette TVA et sur une assiette PNB, qui ne sont rien d'autre que des prélèvements sur les impôts de l'Etat ou des contributions nationales déguisées.

La commission des finances du Sénat avait tiré les conséquences de cette analyse dès 1992. Quatre initiatives avaient alors été prises.

Première proposition : un vote spécifique sur la ressource PNB.

La commission avait estimé que la quatrième ressource propre, fondée sur le PNB et calculée par solde entre les dépenses à financer et les autres ressources disponibles, devait avoir un régime spécifique et que les dépassements devaient être expressément autorisés par le Parlement en cours d'année.

Deuxième proposition : le débat sur l'avant-projet de budget. Il s'agit là d'un point capital, qui détermine l'utilité de l'article 88-4 de la Constitution.

Ainsi, il est inexplicable, voire inadmissible, que nous n'ayons eu le projet de budget qu'en octobre, alors qu'il avait été adopté dès le 22 juillet et que la Commission avait adopté son avant-projet le 28 avril. Il ne pourra y avoir de processus crédible tant que nous procéderons de cette manière. Un changement me paraît donc indispensable. Mais je crois que M. le président de la commission des finances interviendra sur ce point.

Troisième proposition : la sortie des droits de douane des prélèvements communautaires.

La commission des finances s'était également interrogée sur l'opportunité « de maintenir les droits de douane parmi les prélèvements sur les recettes de l'Etat », puisque l'Etat n'intervient que pour ordre ou pour le compte de la Communauté.

Enfin, quatrième proposition : responsabiliser la Communauté, en affirmant son rôle dans la fixation des « ressources authentiques » propres : soit en percevant d'autres impôts assis sur la consommation, les revenus ou le patrimoine, soit, pour être plus réaliste, en réfléchissant à une nouvelle approche des droits de douane.

Chacune de ces propositions reste d'actualité, monsieur le ministre, et vous me permettez de les reformuler publiquement auprès du Gouvernement. Le Sénat attend, sur ce point, un message et un engagement clairs.

J'en arrive aux droits de douane.

Le sujet est tellement complexe que, de souvenir de douanier, « on n'a jamais vu un parlementaire se pencher sur la question ». On comprendra cette complexité avec l'exemple donné dans mon rapport, qui indique que, pour un même produit, il y a trois, voire quatre tarifs différents selon l'origine et la quantité importée, et, jusqu'en 1993, selon le pays de destination.

La connaissance des droits de douane suppose que l'on distingue trois éléments : la tarification proprement dite ; les volumes et quantités auxquels elle s'applique ; enfin, le réseau d'accords préférentiels qui intervient pour modifier les deux éléments précédents.

Il existe entre les trois un lien indissociable. Les régimes préférentiels sont si nombreux et si complexes que la tarification de droit commun est, en réalité, purement théorique et que le régime des échanges commerciaux est devenu, au cours des années, une juxtaposition de dérogations.

La tarification est le sujet des négociations commerciales internationales. Sans entrer dans les détails, j'indique simplement, d'une part, que, compte tenu des accords préférentiels susmentionnés, nous avons le droit moyen théorique le plus élevé d'Europe et le droit moyen réel le plus faible, et, d'autre part, que l'enjeu vise moins à réduire le niveau moyen des droits qu'à réduire le nombre et le niveau des « pics tarifaires », c'est-à-dire des taux supérieurs à 15 p. 100. Les Etats-Unis et le Japon ont un niveau moyen plus faible, mais ils ont beaucoup plus de « pics tarifaires », qui, eux, sont très pénalisants.

Pourquoi s'intéresser aux droits de douane ?

La première raison est que nous avons l'impression que la Communauté a quelque peu abdiqué l'exercice de ses compétences : par le tarif douanier commun, elle dispose d'une ressource authentiquement propre, et elle ne s'en sert pas.

L'article 201 du traité de Rome, qui prévoit la mise en place des ressources propres, mentionne expressément les recettes de tarif douanier commun. Le droit dérivé est plus précis encore puisque le relèvement des droits et l'instauration de nouveaux droits sur les échanges sont non seulement possibles mais même expressément prévus ; il est précisé en effet que « constituent des ressources propres les droits actuels ou droits à établir sur les échanges avec les pays non membres ».

Les droits de douane n'ont pas suivi l'évolution des échanges commerciaux. Depuis 1980, le montant total des droits perçus reste pratiquement à un niveau constant en ECU constants.

L'évolution de la répartition des financements est pourtant, sur ce point, particulièrement édifiante.

La part des droits de douane dans le financement de la Communauté est passée de 50 p. 100 en 1975 à 30 p. 100 en 1985, 25 p. 100 en 1987, 20 p. 100 en 1993, pour atteindre seulement 18 p. 100 dans le budget pour 1994.

Cette situation est, part conséquent, paradoxale : plus les échanges progressent, moins les ressources sont élevées, plus le potentiel des ressources propres est important et plus les prélèvements sur les Etats sont lourds.

En d'autres termes, la Communauté engage des dépenses, mais confie leur financement aux Etats, en laissant à ces derniers le soin de gérer l'impopularité des recettes. Ce partage, qui part d'une interprétation contestable de la subsidiarité, ne paraît pas raisonnable. La Communauté a les moyens de son financement pour peu qu'elle en assume les responsabilités.

Deuxième raison pour laquelle il convient de s'intéresser aux droits de douane : ils sont révélateurs de notre manque de clairvoyance et d'anticipation.

A cet égard, trois problèmes méritent d'être soulevés.

D'abord, ne faut-il pas renégocier notre système de préférences généralisées, conçu dans les années soixante pour favoriser l'essor du tiers monde ? En effet, en vingt ans, les économies se sont complètement transformées. Hong Kong et Singapour bénéficient du système de préférence généralisée alors même que leur richesse est supérieure à celle de certains Etats de la Communauté.

Ensuite, la Communauté doit s'attacher à déterminer l'origine exacte des produits. Il existe à Hong Kong un système de gestion informatique des quotas et des contingents destinés à diriger l'exportateur qui a dépassé son quota vers un pays qui n'a pas encore épuisé le sien.

Il serait bon et sain que la Commission, dans ces affaires de quotas d'importation, fasse preuve de la même vigilance que celle dont elle témoigne pour s'assurer des quotas laitiers ! L'Europe serait-elle plus sévère pour ses agriculteurs que pour les marchands de Hong Kong ?

M. Emmanuel Hamel. Elle l'est !

M. René Trégouët, rapporteur spécial. Enfin, l'Europe ne peut rester impassible face à l'évolution des échanges. Les douanes appréhendent mal les flux physiques, alors que les échanges sont de plus en plus immatériels.

Le télé-travail et, plus globalement, les prestations immatérielles, dans leur dimension internationale, posent très concrètement le problème du financement futur des collectivités publiques, Communautés européennes ou Etats. De nouvelles approches de la fiscalité nous paraissent, dès lors, nécessaires.

Troisième raison de notre intérêt : les droits de douane sont parfois révélateurs de nos contradictions, de notre manque de volonté politique.

Certes, il y a un débat de fond d'ordre idéologique entre les partisans d'un libre-échange pur et les partisans d'une politique de compétitivité couplée à une politique de régulation aux frontières quand elle se révèle nécessaire. Mais il y a aussi un débat d'ordre culturel.

L'analyse rapide des droits de douane débouche sur un triple constat.

Premièrement, il n'y a pas, en pratique, de droits de douane sans contrôle des quantités importées et de l'origine des produits.

Deuxièmement, il n'y a pas de contrôle des volumes sans connaissance précise des flux ni harmonisation des pratiques douanières dans les douze Etats membres.

Troisièmement, il n'y aura pas de politique commerciale communautaire sans une forte volonté politique et sans une rupture radicale avec les pratiques douanières individuelles actuelles.

Malgré cet impératif, qui semble même relever du simple bon sens, la situation actuelle se caractérise par une suspicion née de pratiques individuelles contestables et de procédures de règlement inadéquates.

Le premier problème, juridique, est celui de l'interprétation de la règle de droit ; le second problème, d'ordre pratique, est celui de son application. Une fois décidée, avec toutes les modulations et exceptions qui conviennent, la tarification est-elle appliquée de la même façon par tout le monde ?

Mis à part les cas de fraude, qui font l'objet d'un autre débat, il faut bien reconnaître que les pratiques individuelles différentes ne peuvent qu'engendrer des détournements de trafic vers les Etats membres adoptant l'interprétation et la pratique les plus libérales.

Une telle dérive fait naître une suspicion généralisée particulièrement nuisible à l'ensemble de la collectivité.

Ou bien les douanes nationales appliquent de la même façon les mêmes règles, ou bien elles doivent céder le pas à une douane communautaire. Si le seul moyen d'appliquer ou de créer une politique commerciale communautaire est d'instituer une douane unique, avec des agents des douze Etats capables d'intervenir dans chacun des Etats de la Communauté, nous devons franchir ce pas.

J'ai parlé, voilà quelques instants, des détournements de trafic. J'ajoute sur ce point que, alors que nous débattons encore d'un éventuel renforcement de la politique commerciale commune par l'intermédiaire des droits anti-dumping et de l'accélération des procédures, les Etats-Unis, eux, agissent et s'adaptent aux réalités concrètes du commerce international.

En effet, le droit antidumping n'est guère adapté aux situations présentes, et les Américains l'ont compris avant nous. Leur solution est simple : en cas de détournement de trafic, ils sanctionnent les deux pays contrevenants. Ils imputent sur les quotas trois fois le montant détourné et, quand le pays refuse d'accepter des missions de contrôle, ils décident l'embargo.

C'est clair, rapide et efficace ; c'est tout le contraire de la procédure européenne.

La Communauté, aujourd'hui, ne peut plus vivre dans ces ambiguïtés. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la délégation du Sénat pour les Communautés européennes n'a cessé, depuis sa création, d'attirer l'attention du Sénat sur la nécessité du contrôle du budget européen.

Il ne s'agit pas là d'une attitude de défiance à l'égard de la construction européenne. Bien au contraire, je tiens à le souligner, cette vigilance reflète notre désir d'améliorer et de renforcer l'efficacité des interventions communautaires, notamment celles de la Commission, et de répondre aux critiques parfois non fondées qui sont dirigées contre elles.

Faut-il rappeler, mes chers collègues, que les parlements nationaux sont les seuls à consentir à l'impôt opéré au profit du budget européen, même si notre engagement est la conséquence de traités internationaux parfois anciens ?

Il est donc légitime, comme le Gouvernement l'a d'ailleurs admis, que nous nous préoccupions de la qualité de la dépense européenne.

Concernant le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994, mes remarques seront à la fois de forme et de fond.

Pour la forme, je constate l'amélioration progressive de l'information du Parlement. Mais des efforts restent à faire.

C'était d'ailleurs l'objet des deux propositions de résolution que j'ai déposées, au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, dans le cadre du nouvel article 88-4 de la Constitution, le 27 octobre dernier.

La délégation du Sénat a tenu notamment à souligner, par le dépôt de ces deux propositions de résolution, que le Parlement doit être destinataire, dans le cadre de la procédure de l'article 88-4, de l'ensemble des propositions d'actes communautaires en matière budgétaire, à savoir non seulement le projet de budget, mais aussi les avant-projets de budget général, rectificatif ou supplémentaire, ce qui ne semble pas avoir été fait cette année.

Notre excellent rapporteur général avait, d'ailleurs, parfaitement souligné, dans son rapport sur la proposition de loi organique instituant un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés, que, pour être réellement efficace, l'intervention du Parlement devait intervenir entre l'adoption de l'avant-projet de budget par la Commission et l'adoption du projet de budget par le Conseil. C'est évident.

Il faut donc, comme nous le proposons dans notre résolution, que le Parlement soit saisi de l'avant-projet de budget dès sa communication par la Commission au Conseil.

La commission des finances, tout en rejoignant totalement la délégation dans son analyse, a cependant estimé qu'il n'y avait pas lieu d'adopter une telle résolution dans la mesure où, du fait des délais inhérents à la procédure - un peu complexe, je l'avoue - du nouvel article 73 *bis* de notre règlement, celle-ci serait devenue définitive après le second examen, par le Conseil, du projet de budget.

Il n'est pas dans mon intention d'entrer dans une polémique inutile sur ce point. Je ferai simplement remarquer à la commission des finances que la procédure budgétaire communautaire ne sera close qu'aux alentours du 15 décembre et que, si le Conseil est bien l'organe de représentation des Etats, le Parlement européen est tout autant l'une des deux branches de l'autorité budgétaire. Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre délégué aux affaires européennes, que je rappellerai cette compétence de l'Assemblée de Strasbourg.

Toutefois, sur le fond, je constate le plein accord de la commission des finances avec les observations présentées par la délégation.

Le message de rigueur que les membres de la Délégation ont tenté de faire passer depuis 1990 est parfaitement reçu, semble-t-il, tant par notre Gouvernement que par la Commission européenne.

Certes, il reste, là aussi, beaucoup d'efforts à accomplir pour limiter, en application du principe de subsidiarité, les inévitables tendances à la dérive de la dépense. Je note que cette préoccupation - et c'est peut-être un fait nouveau - apparaît aussi chez nos collègues allemands et néerlandais. J'en veux pour preuve leurs interventions lors de la récente conférence qui s'est tenue lundi et mardi derniers à Bruxelles et qui réunissait les représentants des commissions chargées des affaires européennes dans les Parlements nationaux. J'ai cru retrouver, parfois, les propos que nous exprimions nous-mêmes, au sein du Parlement français.

Le Conseil, cette année, a incontestablement accompli un travail d'examen minutieux des dépenses de la Commission. De même, on doit souligner l'extrême rigueur que la Commission s'est imposée en matière de recrutements de personnels.

La Délégation estime nécessaire, sur ce point, qu'un redéploiement accompagne cette mesure, permettant ainsi d'augmenter sans retard les effectifs affectés par la Commission au contrôle antidumping et à l'instruction des mesures de défense commerciale.

Je rejoins sur ce point M. le rapporteur spécial de la commission des finances.

J'évoquerai maintenant un sujet qui nous paraît particulièrement sensible, monsieur le ministre.

La seconde proposition de résolution de la Délégation portait sur le budget du Parlement européen, qui prévoit une ligne de crédits de 18,8 millions d'ECU, soit 125,9 millions de francs, correspondant à la location d'un nouvel immeuble et d'un nouvel hémicycle situés à Bruxelles. On sait que cette annuité est appelée à croître fortement au fur et à mesure de l'achèvement des nouveaux locaux du Parlement à Bruxelles.

La Délégation estime que cette évolution est susceptible, à terme, de remettre en cause l'attribution à Strasbourg du siège du Parlement européen.

C'est pourquoi elle tenait, par cette proposition de résolution, à inviter le Gouvernement à veiller à ce que les décisions prises lors du Conseil européen d'Edimbourg, réaffirmées lors du Conseil européen de Bruxelles et attribuant à Strasbourg le siège du Parlement européen ne soient remises en cause d'aucune manière, fût-elle discrète et financière.

Il ne faudrait pas, en effet, que le Parlement européen, découvrant tout à la fois les vertus de l'économie et l'importance des crédits dépensés pour son hébergement à Bruxelles, ne veuille plus inscrire dans son budget les crédits nécessaires au respect de la décision du Conseil européen tendant à établir son siège à Strasbourg.

M. Emmanuel Hamel. Il ne manquerait plus que ça !

M. Jacques Genton, président de la délégation. Nous vous demanderons donc, monsieur le ministre, de veiller au respect par le Parlement européen, lors de l'établissement de ses prochains budgets, de la décision du Conseil européen, et, permettez-moi de vous le dire, nous n'hésiterons pas à recourir aux possibilités que nous offre l'article 88-4 de la Constitution pour vous aider en ce sens.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jacques Genton, président de la délégation. Je saisis l'occasion de ce débat sur le budget des Communautés européennes pour évoquer l'incidence de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède. Ces quatre Etats seront des contributeurs nets au budget de la Communauté et ils allégeront ainsi l'effort financier des autres Etats contributeurs nets.

Mais le Gouvernement doit aussi considérer le risque qu'il y aurait, sans réforme des institutions, notamment des règles de majorité, à voir des Etats représentant l'essentiel de la faculté contributive de la Communauté mis en minorité lors de l'élaboration du budget communautaire. Cette mise en garde tend à protéger l'existence de la Communauté et à la maintenir sur les fondements qui lui ont permis de s'affirmer.

J'ai noté, lors de la conférence des commissions parlementaires qui s'est tenue au début de la semaine à Bruxelles, que cette préoccupation était partagée par le ministre belge des affaires étrangères, qui préside le Conseil des ministres.

Telles sont, mes chers collègues, les préoccupations que j'ai cru devoir livrer à votre réflexion. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, depuis maintenant cinq ans, sur l'initiative du président de la commission des finances du Sénat, nous débattons du projet de contribution de la France aux Communautés européennes, et ce lors de l'examen du projet de loi de finances initiale.

L'importance des flux croisés entre la France et les Communautés européennes, comme vient de le rappeler M. Trégouët, ainsi que le manque d'information, tant de la part de ces dernières que de la France, nous amènent à procéder à des évaluations approximatives et suscitent souvent des malentendus.

Je tiens à remercier M. Trégouët des informations qu'il a apportées. Ce débat est essentiel, puisque la France est le deuxième « contributeur » au budget de la Communauté européenne et le premier bénéficiaire, en pourcentage, des versements effectués par celle-ci, puisqu'ils représentent 16,7 p. 100 du budget communautaire.

Cette discussion a l'intérêt de nous rappeler chaque année cette exigence et de nous faire prendre la mesure du commerce international.

Nous sommes dans un monde ouvert et, en matière budgétaire, nous ne pouvons nous permettre de rester isolés par rapport à la Communauté et à nos partenaires.

Certes, ce débat ne donne en principe pas lieu à amendement et ne débouche pas directement sur l'expression du pouvoir normatif, mais il est fondamental pour la commission des finances et, plus généralement, pour le Parlement.

A la suite des propos de M. le rapporteur spécial et de M. le président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, j'axerai mon propos sur deux points. J'évoquerai, tout d'abord, l'incidence globale du prélèvement sur nos finances publiques puis je reviendrai brièvement sur les droits de douane.

Le prélèvement européen doit être commenté, tant du point de vue du chiffre que du point de vue de la procédure.

S'agissant du chiffre, 90,8 milliards de francs sont inscrits dans la loi de finances au titre des prélèvements sur recettes au profit des Communautés européennes. En 1993, le prélèvement final a été inférieur de quelque 5 milliards de francs à l'estimation initiale, mais il y a tout lieu de penser que cette économie ne se reproduira pas cette année.

Comme l'a rappelé M. Trégouët, le prélèvement figurant dans le projet de loi de finances est formellement fondé sur le projet de budget du Conseil, lequel correspond systématiquement à l'enveloppe minimale des différentes évaluations débattues au cours de la procédure budgétaire. Tel avait été également le cas en 1992 et en 1993.

Mais nous avons bénéficié, cette année, de l'effet positif d'un gain de change très appréciable puisque le prélèvement communautaire était calculé sur la base d'un ECU à 6,82 francs alors qu'il s'est établi à 6,70 francs. L'économie a été substantielle.

C'est d'ailleurs le seul aspect positif des dévaluations des monnaies du SME, dévaluations compétitives qui ont plongé les entreprises françaises dans une situation très difficile et dont les effets n'ont pas été négligeables en termes d'emplois.

Cette situation a mis, par ailleurs, à l'épreuve la cohésion européenne. La question restera au cœur de nos débats.

Voilà moins de deux semaines, le Conseil a adopté un nouveau projet de budget qui est en augmentation de 1 p. 100 par rapport au projet initial. Cette augmentation n'est pas la dernière, puisque le Parlement européen, qui a le dernier mot en matière budgétaire, va certainement revoir cette enveloppe à la hausse.

Je souhaiterais savoir si l'estimation inscrite dans la loi de finances initiale à l'article 24 incorpore l'augmentation qui vient d'être décidée et prend en compte celle qui risque d'intervenir. Existe-t-il une marge de manœuvre ? Le projet de loi de finances comporte une formule ambiguë qui doit être précisée.

M. Trégouët a, par ailleurs, justement relevé que, pour la première fois, le projet de budget « sature » la ligne directrice agricole et que la gestion des dépenses agricoles sera très tendue cette année.

Pensez-vous, messieurs les ministres, que les perspectives financières seront respectées cette année ? La Communauté prendrait une grande responsabilité si, dès la première année, elle ne respectait pas ces perspectives, même si elles ne s'imposent pas encore juridiquement.

Il faut nous préparer à cette augmentation, puisque le plafond de recettes communautaires passera de 1,20 p. 100 à 1,27 p. 100 du PNB total en 1999. Mais plus cette évolution sera maîtrisée mieux elle sera acceptée.

Quelle est la position de nos partenaires sur ces questions ?

Il semblerait que la Grande-Bretagne, une fois n'est pas coutume, partagerait nos vues sur ce terrain strictement budgétaire.

Mais quelle est la position de l'Allemagne, alors que des critiques semblent s'élever depuis quelques jours, notamment de la part de la puissante Bundesbank ?

J'en viens à la procédure.

L'approbation que nous souhaitons pouvoir exprimer passe aussi par une information pleine et entière. Je dois, à mon tour, évoquer la très regrettable affaire du projet de budget pour 1994. Je voudrais affirmer solennellement que le Sénat n'entend pas se satisfaire de la procédure actuelle : alors que l'avant-projet et le projet de budget avaient été adoptés en avril et en juillet, ainsi que M. Genton l'a rappelé, le Sénat n'a pu en débattre qu'en octobre, soit un mois seulement avant l'examen du budget par le Conseil en seconde lecture.

Je souhaite, à mon tour, vous demander – cela est d'ailleurs parfaitement conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de l'article 88-4 de la Constitution – de permettre au Sénat de débattre du budget européen aussitôt après l'adoption de l'avant-projet de budget par la Commission, c'est-à-dire au début de la procédure budgétaire européenne.

J'avais évoqué, l'année dernière, les trois conditions pour que le contrôle parlementaire soit efficace. Il fallait, avais-je dit, « un vrai débat, avec les bons documents et

au bon moment ». Ces trois conditions n'ont pas été réunies. Il me paraît indispensable que le Gouvernement fasse une avancée en ce sens.

Mais d'autres textes sont en attente. Je crois devoir vous rappeler, messieurs les ministres, que j'ai été rapporteur d'une proposition de loi organique tendant à instituer un contrôle du Parlement sur la participation de la France au budget des Communautés européennes. Cette proposition de loi avait été notamment présentée par un député devenu aujourd'hui ministre, M. Alphanéry.

Un texte avait été adopté par l'Assemblée nationale puis par le Sénat en 1992. Les divergences entre les deux assemblées auraient pu être aisément surmontées si, en dépit d'un accord quasi unanime des deux assemblées, la navette ne s'était pas interrompue.

M. Yves Guéna. C'est dommage !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Effectivement ! Je souhaite que M. le ministre du budget et M. le ministre délégué aux affaires européennes puissent, sur ce point, nous apporter des apaisements et, peut-être nous donner un calendrier. Serons-nous prochainement saisis de nouveau de ce texte ?

J'en viens aux droits de douane qui ont fait l'objet d'un large commentaire de René Tréguët.

Je voudrais le féliciter et le remercier pour l'analyse qu'il a faite de cette question qui est au centre de tant d'enjeux économiques et qui fait l'objet de tant de controverses et de frictions, y compris d'ordre politique ou idéologique. Tant de passion et tant de crispation sur un sujet qui pourtant, *a priori*, s'y prête si peu ne peut s'expliquer que par des raisons culturelles.

Ce sujet a été présenté à la fois en termes de finances et en termes de politique commerciale, car l'intérêt pour ce dossier a été avivé, d'une part, par les négociations en cours sur le GATT, d'autre part, par la concurrence excessive, voire imparable des pays à bas coût de main-d'œuvre.

Comment réagir face à cette concurrence ? D'abord, bien sûr, et avant tout par la compétitivité, par la créativité, par l'imagination, par l'innovation, par l'obligation qui nous est faite, à nous, responsables politiques, de débayer tous les handicaps, tous les obstacles, toutes les scories qui entravent les initiatives et gênent les réussites économiques. Il n'y a pas d'autre choix !

Monsieur le ministre du budget, nous devons réformer la fiscalité. Laisser peser sur les coûts de production autant de contraintes, c'est prendre un risque historique majeur, celui d'accélérer le processus de délocalisation.

Nous disons aussi que, dans certains cas, cette recherche de compétitivité est à elle seule insuffisante, car il est des formes de concurrence que l'on ne peut pas affronter, et que, pour éviter une fracture qui serait irréversible entre différentes catégories de populations et qui entraînerait une déchirure du pacte social, une dislocation de la cohésion sociale, il paraît nécessaire de coupler ce volet avec une politique de régulation, je dis bien de « régulation », et non pas d'enfermement sur soi-même.

Certains ont voulu partager la France entre deux camps : les partisans du libre-échange dogmatiques et les protectionnistes. Les premiers évoquent le spectre d'un syndrome albanais avec une forteresse européenne, le repli sur soi, la frilosité nationale, le côté « franchouillard » et le bouc émissaire asiatique.

Tout cela est caricatural et absurde, voire indigne de ce débat de fond. Parler de forteresse européenne, alors que l'Europe est la plus démunie, la plus fragile, la plus éclatée, la plus ouverte et, peut-être bien, la plus offerte, est un procès d'intention.

Nous ne voulons pas avoir plus de défense et de barrières que les autres, les Américains, les Japonais ; nous voulons avoir les mêmes moyens et la même efficacité.

Je donnerai deux exemples, pris dans l'excellent rapport de notre collègue.

Le premier est relatif au niveau des droits. L'Europe a des droits de douane théoriques élevés, je dis bien théoriques car, en pratique, ce sont des droits réels parmi les plus faibles du monde, compte tenu du réseau d'une complexité extraordinaire d'accords préférentiels.

Monsieur le ministre du budget, vous nous avez brillamment exposé, voilà quelques jours à peine, toutes les raisons pour lesquelles il paraissait indispensable d'engager une réforme fiscale, en profondeur, de l'impôt sur le revenu. J'ai encore vos propos à l'oreille, et je me souviens de votre description des décotes et abattements, des déductions et réductions, de barèmes et des taux progressifs ou dégressifs, des plafonds en tous genres.

Mais savez-vous qu'il y a peut-être aussi bien que le code général des impôts et que le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques : c'est le code des douanes et le tarif extérieur commun, tarif d'ailleurs tout théorique puisque la Communauté se trouve enserrée dans un réseau d'accords internationaux tous plus préférentiels les uns que les autres.

Ainsi, pour un même produit, il y aurait trois, voire quatre, taux différents selon l'origine et la quantité importée. Comme il y a 9 609 positions douanières et plus de 150 pays exportateurs, je vous laisse le soin de faire le calcul.

Un effort de simplification s'impose. La différence de taxation entre deux biens voisins est parfois infime et cette classification entraîne, en termes de gestion, un gaspillage de temps et d'énergie.

Un système qui ne repose en fait que sur les dérogations ne peut être durable et nous met dans une position d'extrême fragilité.

D'ailleurs, l'évolution des droits perçus est déconnectée de celle des importations. La Communauté a abdiqué l'exercice de ses compétences, laissant le soin aux Etats de gérer l'impopularité des recettes. Cela paraît une interprétation bien curieuse du principe de subsidiarité...

Les droits de douane que sont les ressources propres, comme l'a rappelé M. Tréguët, ne représentent qu'à peine 20 p. 100 des ressources de la Communauté. La différence est une sorte de subvention automatique que les Etats membres doivent inscrire au titre des dépenses dans leur loi de finances initiale.

Monsieur le ministre chargé des affaires européennes, l'économie devient immatérielle, elle s'internationalise et les douaniers ne connaissent que les flux physiques. N'y a-t-il pas matière à réflexion pour tenter de percevoir, sur les flux immatériels qui viennent des pays tiers, des ressources comme on en perçoit sur les flux physiques ?

Il est clair que tout supplément de ressources viendrait gager le budget des Communautés et alléger d'autant les prélèvements demandés à chacun des Etats membres.

Le second exemple de ces procédures est l'efficacité des réactions.

L'Europe examine aujourd'hui, sur l'initiative de la France, un projet de renforcement de la politique commerciale commune qui vise à accélérer les procédures antidumping et à renforcer les sanctions.

Je voudrais vous remercier et vous féliciter, monsieur le ministre chargé des affaires européennes, pour les initiatives prises en cette matière et visant à doter la Communauté d'instruments de politique commerciale.

Nous soutenons totalement ce projet, qui va parfaitement dans le sens des conclusions que nous avons présentées voilà quelques mois. Je me demande pourtant si nous ne sommes pas déjà légèrement en retard par rapport aux autres grands acteurs mondiaux.

La procédure antidumping, pour nécessaire qu'elle soit, paraît souvent inadaptée à la situation réelle de la compétition internationale, car il n'y a pas forcément vente à perte.

La réalité du commerce international, c'est aussi les transferts des savoir-faire, le dumping monétaire, pourtant formellement banni par les statuts du Fonds monétaire international, et les détournements de trafic.

Le rapport contient quelques exemples tels que ces importations textiles en Europe, en provenance de Chine, *via* le Botswana. Mais il contient aussi des solutions et reprend l'exemple des Etats-Unis. Comme le dit très justement notre collègue René Trégouët : « Les deux réactions – européenne et américaine – sont révélatrices de nos handicaps et de nos hésitations : quand l'Europe demande la collaboration des pays tiers et recouvre les droits éludés, les Etats-Unis imposent leurs contrôles et pénalise les contrevenants. »

Je le répète, nous ne demandons pas plus que les autres, mais je ne vois pas pourquoi nous serions systématiquement moins efficaces qu'eux.

La Communauté paraît désarmée parce qu'elle a peur, peur de proposer et peur d'agir. Quand d'autres pays parfaitement libéraux menacent d'imposer, ou imposent des surtaxes de 100 p. 100, ils n'ont pas tant de scrupules !

M. Emmanuel Harmel. Très bien !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Combien de temps va durer cet immobilisme ? Combien de temps va durer ce qu'un commissaire européen qualifiait récemment de « grand bazar » ?

Lors de son audition par la commission des finances, M. Gérard Longuet nous a précisé, au sujet du mémorandum français sur la politique commerciale européenne, que seuls le Royaume-Uni et le Danemark y étaient hostiles. J'observe simplement que ces deux pays ont seize voix sur un total de soixante-treize et que, si nous attendons systématiquement l'unanimité, nous n'avancerons pas facilement. Vous êtes bien placé pour le savoir, monsieur le ministre, en dépit de tous les efforts que vous accomplissez.

Nous n'avancerons pas non plus du même pas si, en matière douanière, chaque Etat fait jeu à part. L'éclatement du système monétaire européen qui est intervenu au début de l'été dernier a montré que les tentations nationales ne sont pas loin.

Je l'ai déjà dit en une autre occasion, « le feu est dans la maison ». Il couve aujourd'hui mais, crises successives et surenchères entre immobilisme et manque de volonté risquent bien d'emporter ce qui reste de l'Union européenne et ce qu'elle aurait pu devenir. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le ministre du budget, pardonnez-moi de vous poser la question un peu brutalement, mais demandez-vous à intervenir maintenant parce que vous devez vous absenter ensuite ou envisagez-vous de répondre une seconde fois après les cinq orateurs inscrits ?

Vous avez manifesté le désir de terminer cette nuit. Nous devons donc aller vite. De plus, une seconde réponse ne pourrait que vous amener, me semble-t-il, à vous répéter.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le président, je suis toujours présent quand la Haute Assemblée a besoin d'entendre le ministre du budget ! C'est une question de principe, et je crois avoir démontré que je m'y tenais.

Il est exact que le Premier ministre réunit, à midi, un comité interministériel très important pour faire le point sur les négociations du GATT. Je souhaite donc répondre maintenant sur les questions budgétaires. Mais – telle est en tout cas l'organisation que nous avions prévue – M. le ministre délégué aux affaires européennes répondra ensuite aux orateurs sur les questions européennes qui ne relèvent pas strictement du domaine budgétaire. Ainsi, je ne m'exprimerai qu'une fois et les ministres ne se répéteront pas !

Cela dit, monsieur le président, je reste à la disposition de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je suis rassuré de savoir que, sur un article qui met en jeu quelque 90 milliards de francs, l'un de vous sera toujours présent au banc du Gouvernement. Je craignais que, comme on me l'avait laissé entendre, M. le ministre délégué aux affaires européennes ne fût également tenu de participer au comité interministériel. J'aurais trouvé cela inopportun. Mais, ainsi, les choses me conviennent.

Vous avez donc la parole, monsieur le ministre du budget.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le président, je vous remercie de cette mise au point parfaitement nécessaire, il est vrai, qui souligne encore la solidarité et la parfaite entente entre les membres du Gouvernement, d'une part, et entre ceux-ci et la commission des finances, d'autre part.

Je voudrais adresser mes remerciements à M. le rapporteur général. Nous avons passé de nombreuses heures ensemble, mais le Gouvernement ne se lasse pas d'entendre ses remarques, qui sont toujours pertinentes.

Il ne se lasse pas non plus d'écouter les conseils et les avis de M. le président de la commission des finances.

Je remercie également M. Trégouët, dont les connaissances vont bien au-delà de ses seules préoccupations pour la chaîne du savoir et de la culture.

Je remercie enfin M. Genton de l'analyse approfondie qu'il a faite.

Je vais m'efforcer de répondre aux questions que vous m'avez adressées. M. Lamassoure, quant à lui, répondra à celles que vous avez posées sur la politique européenne. Il est en effet plus compétent que moi en la matière.

Vous avez mis en exergue un certain nombre de sujets essentiels sur le plan communautaire et votre contribution a été très riche.

Nous voici donc réunis pour la deuxième année afin d'examiner en détail l'évolution de la contribution française au budget communautaire. Le Gouvernement a tenu à confirmer l'existence d'un article spécifique relatif à cette contribution dans le projet de loi de finances.

La contribution de la France au budget de la Communauté est un enjeu majeur. Il est parfaitement légitime que le Parlement ait à en connaître et à en discuter. C'est d'autant plus légitime que cela concerne 90 milliards de francs !

Monsieur le rapporteur général, nous avons d'ores et déjà appliqué, en quelque sorte par anticipation, les dispositions du projet de loi organique examiné en première lecture à l'Assemblée nationale, mais qui ne pourra l'être par le Sénat cette session du fait de son ordre du jour !

Vous me permettrez, monsieur le rapporteur général, de dissiper un malentendu sur les délais tardifs de transmission des documents d'origine communautaire. Vous avez reçu l'avant-projet et le projet dès qu'ils ont été disponibles. Mais il est vrai que la transmission prévue par l'article 88, alinéa 4, de la Constitution a été plus tardive. Si mes renseignements sont exacts, vous avez dû examiner le projet de budget en même temps que l'avant-projet. Cela résulte essentiellement de la procédure de consultation du Conseil d'Etat.

Je voudrais, au nom du Gouvernement, prendre l'engagement que tout sera fait pour que les délais soient, à l'avenir, réduits au strict minimum.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je reviens à la procédure d'élaboration du budget communautaire pour 1994.

Nous avons visé deux objectifs.

Notre premier objectif consistait à faire en sorte qu'il soit tenu compte de l'environnement économique difficile que nous connaissons. J'aimerais que l'on m'explique comment on pourrait en tenir compte en ce qui concerne le budget de la France et l'oublier lorsqu'il s'agit du budget communautaire.

Notre second objectif était d'assurer le financement des priorités en respectant les engagements qui ont été pris pour le financement futur de la Communauté.

Il est de fait que l'ensemble des pays membres de la Communauté sont confrontés à un profond ralentissement de l'activité économique. La croissance des Douze a atteint 1 p. 100 en 1992. Le taux sera vraisemblablement négatif en 1993, avec une diminution de 0,4 p. 100, puis devrait redevenir positif en 1994, avec une croissance estimée à 1,8 p. 100.

Une telle situation a conduit, dans tous les pays membres, sans exception, à une dégradation spontanée des finances publiques. Chaque pays s'efforce aujourd'hui de redresser cette situation.

Tout au long de la procédure budgétaire communautaire, lors des nombreux conseils ECOFIN, la France est intervenue pour rappeler que la discipline budgétaire, qui est de mise dans chaque Etat membre pour assurer le redressement des finances publiques, doit aussi être la principale préoccupation de la Communauté européenne. La Commission européenne doit s'astreindre à la même rigueur budgétaire que celle que s'imposent tous les Etats membres, notamment la France.

Nos compatriotes, pas plus que vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, ne pourraient admettre la nécessité de consentir des efforts pour le redressement des finances publiques nationales si ces efforts étaient ruinés par une dépense gérée à l'échelon communautaire sans souci de rigueur et d'efficacité.

Croyez bien que la France a tenu, en toutes circonstances, ce discours, mais sachez aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, que ne sont pas si nombreux ceux qui le tiennent avec elle.

J'ai personnellement eu à cœur de rappeler la nécessité de respecter strictement le principe de la subsidiarité tel qu'il est défini dans le traité sur l'Union européenne. La Communauté ne doit pas gérer et financer des actions qui pourraient l'être de manière plus efficace au niveau national, voire local. Elle doit se concentrer sur les actions qui justifient un traitement communautaire et une initiative concertée, permettant de dégager des économies d'échelle.

Il convient également de veiller à ne pas payer deux fois et à deux niveaux différents une même action.

Ne réitérons pas, entre les niveaux communautaire et national, les erreurs, souvent dénoncées par la Haute Assemblée, qui sont commises entre les niveaux local et national, à travers des financements croisés. Ceux-ci empêchent la transparence, compliquent le jeu et engagent les dépenses publiques dans une frénésie d'augmentations dont on peut se demander si elles sont toujours utiles.

Ce souci de rigueur et de cohérence de nos choix supposait que le Parlement européen reprenne à son compte l'accord qui, obtenu en décembre 1992 à Edimbourg, fixe une programmation et des règles budgétaires pour la période allant de 1993 à 1999, constituant ainsi un élément essentiel de la discipline budgétaire.

Je ne vous cache pas, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'une négociation entre le Conseil, représenté par son président, et le Parlement européen, compétent en la matière, a été nécessaire pour atteindre ce but.

Le compromis obtenu entre les institutions permet, me semble-t-il, d'encadrer la procédure budgétaire de manière satisfaisante, c'est-à-dire en respectant strictement les engagements pris à Edimbourg. Il reprend les conclusions du Conseil européen sur les perspectives financières de 1993 à 1999.

De ce compromis, on peut retenir essentiellement trois éléments principaux.

Le premier est le respect de plafonds de ressources fixés en pourcentage du PNB communautaire. Les ressources de la Communauté ne devront pas dépasser 1,27 p. 100 du PNB en 1999. Pour 1994, le plafond de ressources reste fixé à 1,20 p. 100 du PNB.

Le deuxième élément est la modification progressive de la structure des ressources propres à la Communauté avec, en particulier, la réduction du taux d'appel de la ressource TVA, qui passe de 1,4 p. 100 à 1 p. 100, la diminution du niveau d'écèlement de l'assiette TVA, qui passe de 55 p. 100 à 50 p. 100 du PNB et, concomitamment, l'augmentation de la ressource PNB.

Le troisième élément est la définition d'un nombre limité de priorités budgétaires.

Ma conviction est que, à force de multiplier les objectifs, nous finirons par ne plus en tenir un seul : mieux vaut avoir des priorités clairement définies, avec une évaluation de l'efficacité des financements qui y sont consacrés. Là encore, la transparence paraît essentielle.

Vous n'en serez pas étonnés, pour nous, la priorité absolue concerne la consolidation des financements des dépenses agricoles, avec la possibilité de faire appel à la réserve monétaire pour le financement des dépenses liées aux mécanismes agri-monnaies.

Le financement permettant d'assurer la pérennité de la politique agricole commune, politique fondamentale au sein de la Communauté, doit être garanti en toute circonstance.

Le renforcement de la cohésion, avec la création d'un fonds de cohésion et une augmentation très significative des crédits aux actions structurelles, constitue une autre grande priorité.

Evoquons un instant la question des règles institutionnelles de la construction européenne, notamment le statut de cette programmation financière.

Vous souhaitez renforcer le droit du Parlement national en introduisant un vote spécifique sur la ressource PNB. Vous souhaitez organiser un débat sur l'avant-projet de budget. Vous souhaitez sortir les droits de douane des prélèvements communautaires. Je suis prêt à reprendre l'ensemble de ces questions. J'ai, me semble-t-il, déjà répondu pour partie à un certain nombre de vos demandes. M. Lamassoure sera encore plus explicite sur ce sujet.

Vous disposez désormais d'un document détaillé sur les problèmes de financement communautaire ; c'est ce que l'on appelle le « jaune » budgétaire. Il faut sans doute améliorer encore la procédure ; le Gouvernement est prêt à aller dans ce sens parce qu'il est attaché au contrôle que le Parlement doit exercer sur les dépenses communautaires.

Je vous rappelle qu'au-delà de l'adoption des résolutions dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution le Parlement joue également un rôle déterminant dans la définition du budget communautaire. Il s'agit de l'approbation que le Parlement doit donner de la décision qui détermine le montant maximal des ressources propres, ainsi que leur structure. Vous aurez ainsi, mesdames, messieurs les sénateurs, à débattre bientôt, dès qu'elle aura été adoptée par le Conseil, de la décision sur les ressources propres qui transcrira les conclusions d'Edimbourg.

A travers cette procédure, le Parlement, me semble-t-il, sera associé directement à l'acte essentiel qui détermine les ressources du budget de la Communauté.

Je reviens plus spécifiquement, pour terminer, au budget de 1994.

Vous m'avez demandé, monsieur le rapporteur général, si l'évaluation du prélèvement dans le projet de loi de finances pour 1994 permettrait de faire face aux conséquences de la discussion du projet de budget entre le Conseil, la Commission et le Parlement. Je vous réponds sans ambiguïté : oui.

Le prélèvement a été calculé en fonction de l'hypothèse selon laquelle le montant des ressources propres de la Communauté sera saturé. Autrement dit, dans la préparation du budget, j'ai considéré que le plafond de 1,20 p. 100 de ressources propres serait atteint.

Cela nous laisse donc, monsieur le rapporteur général, une marge de négociation suffisante, puisque la contribution de la France au budget de la Communauté a été évaluée à partir de la pire des hypothèses.

Vous comprendrez cependant que, dans une discussion de cette nature, il ne serait guère habile de ma part d'en dire davantage...

M. Emmanuel Hamel. C'est évident !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. ... car il deviendrait très difficile de convaincre – et il y a lieu de le faire – nos onze partenaires de modérer les multiples ambitions du Parlement européen qui, en matière de dépenses, se montre extrêmement imaginatif !

Les institutions se sont donc accordées sur une révision des perspectives financières pour 1994, révision dont l'ampleur reste assez limitée : le plafond des crédits d'engagement a été majoré de 175 millions d'ECU et le plafond des crédits de paiement de 120 millions d'ECU.

L'accord avec le Parlement européen sur les perspectives financières a été un élément essentiel de la procédure budgétaire. Il a permis de faire prévaloir les priorités définies à Edimbourg.

Je veux dire devant la Haute Assemblée qu'il s'agit pour la France, tout d'abord, des dépenses agricoles, que j'ai veillé à garantir tout au long de la procédure et qui représentent effectivement un enjeu majeur pour notre pays.

Dans les conseils ECOFIN, vous devez le savoir, il est assez difficile de faire repousser un certain nombre d'amendements proposés par le Parlement pour imaginer de nouvelles dépenses et, dans le même temps, d'inciter nos partenaires à prévoir l'augmentation des dotations budgétaires destinées à financer la politique agricole commune.

Vous conviendrez avec moi que le fait d'appeler, d'un côté, à tenir les dépenses communautaires et, de l'autre, à demander que soient augmentées certaines desdites dépenses, même si la politique agricole commune est le fondement de la Communauté européenne, rend la bataille parfois rude.

Les dépenses agricoles atteignent ainsi 36 465 millions d'ECU en crédits d'engagement et de paiement, ce qui représente, mesdames, messieurs les sénateurs, une augmentation de 7 p. 100 par rapport à 1993. La ligne directrice agricole est ainsi saturée.

Avec les actions structurelles, les dépenses agricoles représentent 83 p. 100 des dépenses du budget de 1994, dont 50 p. 100 au titre de la seule PAC. Mesdames, messieurs les sénateurs, quand vous aurez à juger, dans un instant, de l'augmentation de la contribution de la France au budget communautaire, je vous demande de bien garder ces pourcentages présents à l'esprit.

La France n'est pas perdante à cet égard, puisqu'on peut estimer à plus de 50 milliards de francs les retours financiers dont bénéficient nos agriculteurs au titre de l'ensemble des dépenses agricoles de la Communauté.

S'agissant des fonds structurels, je vous rappelle que la France a obtenu que les crédits consacrés aux DOM-TOM progressent très sensiblement et que les arrondissements de Valenciennes, Douai et Avesnes, frontaliers avec le Hainaut belge – il y a eu un fameux débat sur ce point – sont maintenant éligibles à l'objectif 1.

Comment ne pas se féliciter qu'une région de France puisse être éligible à l'objectif 1 ?

M. Emmanuel Hamel. Il y en a bien peu !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Cependant, il faut être bien conscient que cela augmente également la contribution de la France, puisqu'elle figure parmi les pays les plus riches de la communauté. Sur les fonds structurels, le taux de retour est sans doute un peu moins intéressant pour nous qu'il ne l'est pour les pays méditerranéens.

Les autres postes de dépenses – politiques internes, actions extérieures et fonctionnement – ont fait l'objet d'un examen attentif de la part du Conseil – même si j'aurais souhaité qu'il fût encore plus attentif – toutes celles qui n'ont pas un fondement juridique établi étant analysées sous l'angle de leur efficacité et de leur opportunité au regard du principe de subsidiarité.

Cette orientation a conduit à proposer des économies substantielles, ce qui me permet de vous présenter un projet de budget pour 1994 qui progresse de 5,9 p. 100 en crédits d'engagement et de 6,4 p. 100 en crédits de paiement.

La contribution de la France au budget communautaire pour 1994 s'élève en conséquence à 90,8 milliards de francs, en progression de 8,8 p. 100 par rapport à celle qui avait été retenue dans le projet de loi de finances pour 1993. Cette progression est imputable, pour près de 80 p. 100, à l'augmentation du budget communautaire, pour 20 p. 100 seulement aux conséquences de l'accord d'Edimbourg et au changement limité de clés budgétaires.

La hausse de la contribution française, forte en apparence, s'explique ainsi, pour l'essentiel, par la hausse du budget communautaire qui est destinée à financer les deux grandes priorités définies à Edimbourg. Elle ne traduit pas une politique budgétaire laxiste au niveau communautaire, que le Gouvernement français ne saurait d'ailleurs tolérer.

Il est vrai que nous avons dû tellement batailler, M. Lamassoure et moi, que nous avons été parfois tellement inquiets des propositions formulées soit par la Commission, soit par le Parlement, que nous avons tendance, peut-être à tort, à considérer que le résultat que nous présentons est le meilleur possible, dans la mesure où il préserve les intérêts de la France en matière de dépenses agricoles et en matière de contribution aux fonds structurels. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

Groupe du Rassemblement pour la République, 27 minutes ;

Groupe socialiste, 21 minutes ;

Groupe des Républicains et Indépendants, 14 minutes ;

Groupe du Rassemblement démocratique et européen, 7 minutes ;

Groupe communiste, 5 minutes.

La parole est à M. Rouvière.

M. André Rouvière. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, permettez-moi de me réjouir de l'occasion qui nous est donnée de discuter de la politique européenne de la France et des choix qu'elle s'apprête à défendre.

Pour la deuxième année consécutive, les parlementaires sont appelés à débattre de la contribution de la France au budget de la Communauté européenne, dans le cadre du projet de loi de finances. Le Gouvernement a en effet décidé de réitérer ce qui avait été fort heureusement initié par le Gouvernement de Pierre Bérégovoy.

Pour notre information, c'est incontestablement une innovation intéressante, mais je ne peux m'empêcher de regretter que notre rôle se limite à débattre de crédits que nous ne pouvons, en somme, qu'accepter tels qu'ils nous sont présentés.

Cette démarche n'a finalement que l'apparence de la démocratie. En effet, le prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes figure bien dans le projet de loi de finances pour 1994 ; il fait même l'objet d'un article spécifique : l'article 24. Mais ce

n'est pas nous qui en fixons le montant. Ce montant, sur lequel nous discutons sans pouvoir le modifier, n'est d'ailleurs qu'un ordre de grandeur.

En 1993, l'écart entre la prévision et le versement effectif a été d'environ 5,5 milliards de francs ; ce qui n'est pas rien.

Pour 1994, le prélèvement au profit des Communautés devrait s'élever à 90,8 milliards de francs, soit 6,2 p. 100 des recettes fiscales brutes de l'Etat, soit également 30,6 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il est clair que ce prélèvement pèse sur notre budget national. Nous sommes donc dans la situation de ceux qui supportent la responsabilité de décisions que d'autres prennent. Cette situation n'est pas démocratiquement saine. Ceux qui décident doivent supporter les conséquences positives ou négatives de leurs décisions.

Je souhaite donc que l'Union européenne, plus particulièrement le Parlement européen, décide, dans l'avenir, de ses propres ressources et que, progressivement, ces dernières prennent la relève des prélèvements que supportent les budgets nationaux.

Hélas ! depuis quelques années, c'est la démarche inverse qui se développe. Les ressources propres de la Communauté diminuent et les prélèvements sur les budgets nationaux augmentent. Messieurs les ministres, qu'en pensez-vous ?

Le budget communautaire représente actuellement 1,20 p. 100 du PNB européen. En 1994, ce taux passera à 1,27 p. 100, soit 69 milliards d'ECU, donc environ 467 milliards de francs. Il permettra de viser les objectifs arrêtés par la Communauté, notamment le financement de la politique agricole commune, la solidarité envers les pays les moins prospères de la Communauté, la compétitivité de l'Europe dans la concurrence internationale, la solidarité envers les pays de l'Est et du Sud.

A ce sujet, je voudrais à mon tour rappeler que l'agriculture française reçoit plus des Communautés européennes que de la France elle-même. Les dépenses agricoles représentent plus de 82 p. 100 de l'ensemble des dépenses des Communautés européennes pour la France. Nombreux sont ceux qui l'ignorent encore.

La solidarité entre les Douze et au-delà des frontières des Douze, doit nous pousser à vouloir une Europe qui ne soit pas une simple zone de libre-échange.

M. Jacques Genton, président de la délégation. Très bien !

M. André Rouvière. Une saine concurrence exige des conditions sociales et salariales comparables. Afin d'interrompre le flot suicidaire des délocalisations industrielles à l'échelon de la Communauté, doivent être prises, rapidement, un certain nombre de mesures susceptibles de préserver notre qualité de vie.

L'exemple de Hoover risque de se répéter soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la Communauté. La compétitivité économique ne doit pas se développer sur des baisses de salaires, sur des disparitions de protection sociale. L'Europe sociale doit, très rapidement, se concrétiser et se développer.

Messieurs les ministres, pourquoi ne proposeriez-vous pas à vos partenaires de l'Union européenne de fixer une sorte de minimum salarial et de minimum social ? Les produits provenant de pays qui n'atteindraient pas ces minima seraient alors taxés proportionnellement à l'écart existant entre leur situation et ces minima. Non ! Il ne s'agit pas de protectionnisme ; il s'agit tout simplement de la protection de notre qualité de vie.

Cette démarche implique, bien sûr, le développement des contrôles au niveau de l'Union européenne. Oui ! Il faut contrôler davantage : contrôler ce qui entre dans la Communauté, et je suis de ceux qui souhaiteraient la mise en place d'une douane communautaire ; mais aussi contrôler la destination et l'utilisation des crédits que la Communauté distribue. Pour être efficace, ce contrôle doit être assorti de sanctions réelles. On doit, en effet, déclarer la guerre aux fraudeurs, sans réduire pour autant les moyens dont la Communauté a besoin.

Je peux donc manifester mon accord sur les prélèvements qui nous sont demandés, mais je souhaiterais que nous soyons consultés sur leur utilisation.

Nous sommes en effet les mieux placés pour savoir quel sera, chez nous, l'impact de telle ou telle aide communautaire. Je citerai un exemple parmi d'autres afin de préciser mon propos.

Jusqu'en janvier 1993, la région Languedoc-Roussillon, comme d'autres régions du sud de la France, a bénéficié du programme intégré méditerranéen. De 1989 à 1993, la région Languedoc-Roussillon a bénéficié de plus de 851 millions de francs. De nombreuses actions ont pu être engagées et développées, notamment en faveur du monde rural et de la forêt méditerranéenne.

Or les programmes intégrés méditerranéens ont disparu pour nous. Nous étions avertis, nous dit-on. C'est vrai, mais bien des opérations n'ont de valeur que si elles sont pérennes. C'est le cas des opérations menées pour la forêt méditerranéenne : les pistes, les pare-feux, les points d'eau doivent être entretenus ; à quoi servira-t-il de les avoir créés si, demain, on les abandonne faute de crédits ?

Je souhaiterais savoir, monsieur le ministre, si la disparition des crédits dont bénéficiaient les programmes intégrés méditerranéens pourront, en partie ou en totalité, se retrouver dans les fonds structurels. C'est la raison pour laquelle la région Languedoc-Roussillon a demandé – j'espère que vous nous défendrez, monsieur le ministre, lors de la discussion avec vos partenaires européens – que le nombre des régions éligibles à l'objectif 5 B soient augmenté afin de compenser, au moins en partie, les pertes de recettes résultant de la disparition des PIM.

Je crains votre réponse, monsieur le ministre, car je crois la connaître ; j'espère toutefois me tromper.

Avant de conclure sur l'article 24, je poserai deux questions sur lesquelles je souhaiterais connaître le sentiment du Gouvernement.

Tout d'abord, s'il est intéressant que le Parlement européen vote les dépenses, ne serait-il pas souhaitable qu'il vote aussi les recettes communautaires ?

M. Jacques Genton, président de la délégation. Très bien !

M. André Rouvière. Par ailleurs, le Conseil européen d'Edimbourg a fixé le siège du Parlement européen à Strasbourg. Or, une ligne de crédit, supérieure à 10 millions de francs par mois, est inscrite dans le budget des Communautés pour la location, à Bruxelles, d'un immeuble comprenant un nouvel hémicycle. Comment expliquez-vous cela, messieurs les ministres ?

Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, convaincu qu'il faut donner à l'Union européenne les moyens dont elle a besoin et malgré les remarques que j'ai pu faire, le groupe socialiste votera les crédits demandés.

Permettez-moi, en conclusion, d'évoquer votre propre budget, monsieur le ministre des affaires européennes.

Je regrette de ne pas pouvoir y constater les augmentations que nous avons relevées dans celui des Communautés.

Je dirais, monsieur le ministre – pardonnez-moi l'expression – que votre budget s'inscrit, malheureusement, dans la catégorie « poids plume ». On lui fait subir, en outre, une sévère cure d'amaigrissement : les crédits destinés aux interventions de votre ministère diminuent de 15 p. 100, ceux qui sont affectés aux actions de coopération avec l'autre Europe de 13 p. 100, enfin les crédits destinés à conforter le rôle européen de Strasbourg de 15 p. 100.

Avec un tel budget, comment pourrez-vous, notamment, mener à bien l'indispensable travail d'explication du rôle et de l'importance de l'Union européenne ?

En janvier 1992, votre prédécesseur, Mme Elisabeth Guigou, avait su organiser les rencontres nationales pour l'Europe, opération qui avait mobilisé responsables associatifs, scientifiques, universitaires, intellectuels, industriels et élus, permettant à chacun de débattre des enjeux européens. Comptez-vous, monsieur le ministre, étant donné la réussite de cette entreprise, la renouveler ?

En juillet dernier s'est ouverte la totalité du centre d'information sur l'Europe situé dans la grande Arche de la Défense et baptisé « Sources d'Europe ». Aujourd'hui, des problèmes se posent pour assurer la gestion de ce centre.

Que comptez-vous faire à cet égard, monsieur le ministre ?

Je terminerai par une dernière question. Plusieurs ministères, et notamment, bien sûr, le ministère des affaires étrangères, reçoivent des crédits de la Communauté. De quels crédits votre propre ministère bénéficie-t-il dans ce cadre ?

Compte tenu de toutes les remarques que je viens de faire, le groupe socialiste ne pourra pas approuver votre budget, monsieur le ministre délégué aux affaires européennes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je souhaite tout d'abord saluer l'initiative du Sénat, qui, dans sa grande sagesse, initia, dès 1989 – on aurait tendance à l'oublier – la réflexion sur les relations financières entre la France et les Communautés européennes...

M. Jacques Genton. Très bien !

M. Ernest Cartigny. ... initiative fondamentale, reprise depuis par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Au moment où le Gouvernement s'efforce de mettre en place une politique de relance de l'économie, de création d'emplois et de formation professionnelle, tout en conciliant ces impératifs avec d'importantes pertes de recettes, il est vrai que le montant élevé de la participation française au budget communautaire, soit 90,8 milliards de francs, pèse lourdement sur l'équilibre du budget général du projet de loi de finances pour 1994.

Nombre d'entre nous s'en inquiètent et soulignent l'augmentation de 8 p. 100 des montants demandés à la France.

Notons à ce sujet que, depuis 1989, la Communauté nous retourne, chaque année, en moyenne 71 à 73 p. 100, selon les estimations, de la somme que lui verse la France au titre de sa participation au budget des Communautés européennes. Notre excellent collègue, M. Trégouët, le démontre fort bien dans son rapport sur la question, dans lequel il indique que, pour 1991, la contribution nette de

la France se situait entre 17 et 20 milliards de francs selon les modes de calcul, pour une participation brute de 74,7 milliards de francs.

Venons-en au budget de la Communauté européenne. Estimé, dans ce dernier projet de budget approuvé par le conseil des ministres des finances le 15 novembre dernier, à 73,1 millions d'ECU en crédits d'engagement, soit une augmentation de 6 p. 100 par rapport à 1993, il est, rappelons-le, mieux maîtrisé que la plupart des budgets nationaux.

Le budget communautaire comporte, vous le savez mes chers collègues, six grandes catégories de dépenses qui ne peuvent subir de compression sans, vous en conviendrez, porter gravement atteinte aux intérêts de la France. A titre d'exemple, on estime à 50 millions de francs les retours communautaires vers nos agriculteurs, les versements au titre du FEOGA-garantie dans notre pays excédant de 30 p. 100 notre budget agricole national. Autre exemple : dans le domaine de la reconversion industrielle, les retours communautaires représentent 34 p. 100 de la dépense publique en faveur des régions éligibles à l'objectif 2, c'est-à-dire concernant en particulier l'emploi et l'industrie, tandis que la Communauté assure 40 p. 100 des financements destinés aux régions rurales éligibles à l'objectif 5 B. Nul besoin de multiplier les exemples. A la lumière des chiffres, on constate que les intérêts français ne sont pas moins favorisés que ceux des autres Etats membres en matière de financements communautaires.

Il me semble au contraire, mes chers collègues, qu'à l'heure où l'accord nord-américain sur le libre-échange vient d'être instauré entre les Etats-Unis, le Canada et le Mexique, constituant ainsi un marché privilégié de 370 millions de personnes, on ne peut que se féliciter de l'engagement européen de la France, qui lui donne la capacité de rivaliser dans des conditions équivalentes avec ses partenaires nord-américains.

C'est par son engagement dans la construction européenne et grâce à sa contribution au développement des pays moins favorisés de la Communauté que la France peut réaliser d'importants excédents commerciaux avec ses partenaires européens. Ne citons, à cet égard, que les 21 milliards de francs d'excédents commerciaux réalisés avec l'Espagne et le Portugal pour la seule année 1992, ou la politique de développement des réseaux transeuropéens dans le secteur des infrastructures de transport, des télécommunications et de l'énergie inscrite au titre XII du traité de Maastricht, qui permet à la France de faire travailler ses entreprises sur l'ensemble du territoire européen.

Mes chers collègues, il est évident que des problèmes subsistent. On a pu évoquer, à ce propos, la question des fraudes - rappelons que la plupart des Etats membres sont concernés, y compris la France - ou celle du déséquilibre des pouvoirs parmi les institutions communautaires. Il est indéniable que des efforts doivent être accomplis dans ces domaines, mais il me semble important de veiller à éviter les attitudes de soupçon systématique à l'encontre de nos partenaires européens et des institutions européennes.

Mes chers collègues, soyons réalistes, offensifs et enthousiastes pour garder à la France son rôle moteur et sa place de leader dans la construction européenne. Cela n'exclut pas la rigueur et la vigilance. Je crois que le vrai patriotisme est là. Les réactions passionnelles, négatives, voire caractérielles ne servent pas les intérêts de la France.

L'éventualité d'un dépassement du plafond autorisé en matière de dépense agricole, en raison de la réforme de la politique agricole commune aussi bien que par la hausse

mécanique des prix garantis, me semble une question beaucoup plus préoccupante. Nous devons nous préparer à une année difficile dans ce domaine et, pour ce faire, renforcer nos liens de solidarité avec les autres Etats membres de la Communauté.

Mes chers collègues, dans les jours à venir, la France et ses partenaires auront à résoudre plusieurs questions de première importance : tout d'abord, la conclusion des négociations de l'*Uruguay Round* dans moins de trois semaines, puis le financement de notre agriculture et la relance de nos économies. Ces enjeux doivent prévaloir sur les attitudes partisans. Il ne serait pas raisonnable de réclamer à la Communauté toujours plus de compréhension, toujours plus d'efforts et de solidarité et de lui refuser notre contribution et notre solidarité. Plus que jamais la France doit jouer la carte de l'Europe pour être en mesure de relever les défis qui l'attendent.

C'est pourquoi le groupe du Rassemblement démocratique et européen apportera son soutien au Gouvernement et votera, dans sa grande majorité, messieurs les ministres, l'article 24 du projet de loi de finances pour 1994. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je soulignerai, après d'autres, le caractère un peu paradoxal de ce débat. En effet, s'il est une innovation à l'Assemblée nationale, c'est depuis cinq ans que nous procédons, au Sénat, à cet examen qui me paraît important car il se situe, en tout cas, dans la ligne d'une amélioration de l'information et du contrôle du parlement national sur la Communauté européenne.

Nous avons eu un débat de cet ordre à l'occasion de la ratification du traité sur l'Union européenne. La capacité donnée aux assemblées parlementaires de mieux contrôler la législation communautaire par la voie de résolutions, à l'occasion de la révision constitutionnelle de juillet 1992, est l'aboutissement, en France du moins, de l'idée selon laquelle le contrôle démocratique doit faire désormais partie intégrante de la construction européenne.

Je souhaite rendre hommage au président et au rapporteur général de la commission des finances, qui ont, en 1989, instauré le rapport spécial sur les relations financières entre la France et les Communautés européennes.

Sur le plan formel, il convient de relever le perfectionnement de la procédure et la plus grande transparence obtenue dès le projet de loi de finances pour 1993, grâce à l'introduction d'un article spécifique évaluant le montant du prélèvement sur recettes effectué pour l'exercice. Cette présentation est de nouveau celle qui a été retenue cette année.

Je n'entrerai pas dans la polémique juridique autour du choix de la formule du prélèvement sur recettes ou de la notion d'autorisation parlementaire à effectuer le prélèvement. Ce débat a déjà eu lieu, le rapporteur général, notre ami Jean Arthuis, l'a évoqué tout à l'heure.

Je dirai simplement que cette participation relève du respect des engagements internationaux de notre pays, face auxquels même un vote négatif du Parlement ne saurait conduire la France dans un sens contraire. Autrement dit, nous n'avons pas d'autre choix que d'accepter ce prélèvement. Toutefois, il nous reste la possibilité d'émettre des observations sur son évolution et sa place dans le financement de la Communauté ; c'est ce que nous faisons ce matin.

Messieurs les ministres, je voudrais, au nom de mes amis Républicains et Indépendants, vous faire part de quelques remarques sur cette question importante et sur le fonctionnement passé et à venir de ce budget.

Première remarque : on constate un glissement progressif du prélèvement sur recettes. Depuis l'année 1987, ce prélèvement est passé de quelque 50 milliards de francs à 90 milliards de francs. Comme M. le ministre du budget l'a signalé très justement, les dépenses agricoles et du fonds structurel représentent plus de 80 p. 100 de ces dépenses.

La masse financière ainsi représentée, qui devrait atteindre plus de 100 milliards de francs en 1996, commande une vigilance toute particulière de la part du Parlement et justifie son droit à l'information la plus complète possible de la part du Gouvernement.

Il faut tout de même noter une relative stabilité, depuis 1987, puisque la part de la France se maintient autour de 20 p. 100 par rapport à celle de ses principaux partenaires dans le financement communautaire. La part de l'Allemagne se situe ainsi à 30 p. 100 en 1994, alors que celle du Royaume-Uni va – chose curieuse, d'ailleurs – en régressant.

Deuxième remarque : nous ne maîtrisons pas l'évaluation de ce prélèvement.

Comme le rappelle, dans son excellent rapport, notre collègue Trégouët, l'évaluation est nécessairement imprécise et quatre types de prélèvement doivent entrer en ligne de compte.

Je m'arrêterai brièvement sur deux d'entre eux.

Tout d'abord, j'évoquerai le « prélèvement net ». Il met en valeur la contribution réelle de notre pays, en comptabilisant tant ses versements au budget communautaire que les versements communautaires à notre profit. Dans le contexte actuel où le débat sur l'accélération de la construction européenne devient plus tendu, il me paraît indispensable de souligner que si l'Europe a un coût, il est moins important que les crédits figurant dans ce budget puisque, compte tenu des retours, ce sont en fait 18,5 milliards de francs sur cinq ans qui sont à la charge de la France.

Je répète que l'agriculture et les fonds structurels ont une place très importante. A cet égard, je voudrais, monsieur le ministre délégué aux affaires européennes, attirer votre attention sur un point. Les propositions qui vous sont soumises par les préfets de région pour créer des zones pouvant bénéficier des fonds structurels doivent être examinées par les autorités de Bruxelles.

Je souhaite que, dans la mesure du possible, ces propositions soient suivies d'effet, car il n'en a pas toujours été ainsi. Dans beaucoup de départements, c'est un point auquel nous attachons beaucoup d'importance.

Je m'arrêterai, ensuite, sur le « prélèvement effectif ». Pour des raisons économiques et monétaires, il peut être inférieur ou, au contraire, supérieur à la prévision. Il n'y a pas de marge de manœuvre sur ce plan, où nous sommes en situation de « compétence liée », pour ainsi dire. Le principal facteur d'inquiétude pour l'année 1994 réside dans le probable dépassement de la ligne directrice agricole, en raison des récentes perturbations monétaires et de la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune. Ne conviendrait-il pas, dans une telle hypothèse, de recourir à la réserve monétaire et d'accepter de sacrifier les objectifs de la discipline budgétaire ?

Troisième remarque : les politiques publiques doivent s'apprécier, on ne le fait peut-être pas suffisamment, en comparant les contributions qui sont effectuées par la

voie nationale et par la voie communautaire. C'est particulièrement vrai dans les domaines que j'ai évoqués à l'instant.

Toujours est-il que cette situation me paraît être un acquis de la construction communautaire sur lequel il ne saurait être question de revenir, contrairement aux positions des partisans d'une Europe frileuse, positions que mes amis et moi-même ne partageons pas.

En outre, au point où nous en sommes de la construction européenne et à l'heure où l'on parle de son élargissement, l'une des questions de principe demeure l'utilisation effective des fonds communautaires dégagés.

Enfin – ce sera ma quatrième remarque – je voudrais revenir, après d'autres, sur le problème des fraudes, dont on parle beaucoup, peut-être d'une façon excessive, d'ailleurs. Mais ces fraudes existent et notre collègue M. Oudin a, dans un rapport, apporté des précisions très intéressantes à ce sujet.

Les fraudes constituent des infractions à la législation communautaire et se traduisent par des irrégularités sérieuses ; de nombreuses instances les ont relevées.

Selon les chiffres donnés par la Commission des communautés, 10 à 15 p. 100 environ du budget communautaire seraient ainsi plus ou moins détournés. D'ailleurs, notre collègue M. François d'Aubert a donné à l'Assemblée nationale un échantillon varié – j'ignore s'il est exact ; je le suppose – des fraudes qui ont été commises dans les secteurs industriel et agricole.

Il semblerait que certains Etats membres n'aient pas apporté la collaboration nécessaire à la Commission européenne qui est chargée de la lutte contre les fraudes.

L'ampleur du phénomène et la nature de ses ramifications dans certains pays nécessiteraient vigilance et action de la part des gouvernements.

Je souhaiterais, messieurs les ministres, que vous nous indiquiez les orientations choisies par notre gouvernement pour faire face à ce phénomène récurrent et regrettable. En effet, il ne nous paraît pas acceptable qu'une telle gabegie de fonds publics puisse se poursuivre et encore moins s'intensifier dans un contexte économique d'austérité.

Telles sont, messieurs les ministres, mes chers collègues, les quelques remarques que je souhaitais formuler à la suite des excellents exposés de MM. les rapporteurs.

Le groupe des Républicains et Indépendants apportera son soutien à cet article 24 du projet de loi de finances. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur le problème de la contribution de la France au budget des Communautés européennes ; je trouve qu'il a été parfaitement exposé par M. Trégouët dans son rapport. Je salue également la remarquable intervention de M. Arthuis en complément de ce rapport.

Je voudrais, à l'occasion de ce débat – il s'agit d'un exercice difficile et je demande votre indulgence – évoquer l'Europe au lendemain de l'entrée en vigueur du traité de Maastricht.

Cette entrée en vigueur, au 1^{er} novembre 1993, a été marquée par la réunion exceptionnelle du Conseil européen, à Bruxelles, le 29 octobre. Cela aurait dû représenter un nouveau départ de l'Europe, celui qu'on nous annonçait au printemps de 1992, puisque l'instrument

était en place. J'ai eu l'impression, plutôt, que les chefs d'Etat et de Gouvernement se sont interrogés, se sont regardés et se sont dit ceci : « Et maintenant, qu'est-ce qu'on fait ? » (*M. Vizet sourit.*)

Naturellement, il y a eu un communiqué. Mais je n'ai pas eu l'impression que ce communiqué, dont j'ai apprécié la logique des paragraphes, fût habité par une volonté à la hauteur de cette logique. Et il est bien normal que l'on soit en train de s'interroger car, en ce moment, pour l'Europe, tout nous porte vers l'incertitude.

On a ratifié Maastricht ! Mais, excusez-moi, qu'a-t-on ratifié ? De quel traité s'agit-il ? Moi, j'en connais au moins quatre.

Il y a, d'abord, le traité des Danois, où il ne reste pratiquement rien. Il y a, ensuite, le traité des Anglais, où il n'y a jamais eu grand-chose – un peu plus que dans le traité des Danois tout de même !

M. Paul Loridant. Bien sûr !

M. Yves Guéna. Maintenant, nous avons le traité des Allemands, car la Cour constitutionnelle de Karlsruhe a modifié le traité. Les Allemands ont l'obligation – et le Gouvernement allemand vient de le décider il y a deux jours – de soumettre le passage à la troisième étape de l'Union monétaire à un nouveau vote du Bundestag. De plus, la cour de Karlsruhe a considéré, non sans raison d'ailleurs, que le Parlement européen n'était pas garant de la démocratie dans la Communauté. De ce fait, nous avons noté, avec M. le président Genton, avant-hier, à Bruxelles, un changement chez nos interlocuteurs allemands : ces derniers disent que, désormais, c'est au parlement allemand de faire jouer le contrôle démocratique sur les actes communautaires.

Enfin, il y a un quatrième traité, c'est le nôtre, que nous partageons avec les autres Etats, ceux auxquels je n'ai pas fait allusion.

Entre autres choses qui nous furent dites l'année dernière pour nous inciter à ratifier Maastricht – ce qui est fait – il y avait celle-ci : il n'y aura plus la guerre. J'ai entendu ce pauvre argument, « pauvre », car, pour ma part, je n'avais jamais imaginé que le Luxembourg puisse, un jour, déclarer la guerre aux Pays-Bas.

J'ai entendu de nouveau M. Delors, un peu marri après la réunion du 29 octobre, qui, à la télévision, répétait : « Nous voulons une Europe où il n'y ait pas la guerre. »

C'est évident ! Mais je ne veux pas être cruel, car le dossier est extraordinairement difficile.

Cependant – et, là, je ne fais de critiques à personne – l'Europe est incapable de régler le vrai problème de guerre qui se pose sur son continent et à ses frontières, celui de la Yougoslavie. Je sais bien que l'on nous dit : « On n'a pas pu le régler parce qu'il n'y avait pas encore Maastricht. » Eh bien ! je voudrais rappeler que c'est peut-être parce qu'il allait y avoir Maastricht que les choses ont ainsi dérapé.

M. Michel Caldaguès. Sûrement !

M. Yves Guéna. En tout cas, ce fut l'aveu du prédécesseur de M. Juppé au Quai d'Orsay qui a dit que, effectivement, lorsque les Allemands ont annoncé qu'ils allaient reconnaître l'indépendance de la Croatie, pour ne pas commencer sous de mauvais auspices la politique étrangère commune, la France, de mauvais gré, a dit « oui ».

Je ne suis pas sûr que, demain, les choses s'arrangeront. La politique étrangère commune qui se met en place et qui, d'ailleurs, fonctionnait déjà dans une large mesure n'est donc pas la panacée que l'on nous avait annoncée.

On nous avait dit aussi que ce serait la prospérité. On avait chiffré, dès l'Acte unique, le bénéfice qu'apporterait le grand marché européen : tant de milliards d'ECU gagnés dans tel et tel domaine.

Nous savons maintenant quelle est la situation économique !

Ce n'était donc pas la solution idéale.

Nous sommes aujourd'hui, à la veille du prochain sommet, devant une proposition de M. Delors de lancer un grand emprunt de 30 millions d'ECU, me semble-t-il, ce qui est quand même beaucoup plus modeste que ce qu'envisageait M. le Président de la République française.

Je ne me prononce pas sur le fond ; c'est un problème très difficile. Toutefois, je voudrais dire que si cela se fait – je rejoins là le débat budgétaire – il ne faudrait pas que cela se traduise par une augmentation faramineuse des frais de gestion.

Pour gérer la Communauté aujourd'hui, savez-vous, mes chers collègues – mais oui, vous le savez – que l'on compte 387 comités décisionnaires, qui ont tous un budget, qui touchent des frais de déplacement, de représentation, etc. ? On a calculé que la mise en place de l'« emprunt Delors » entraînerait la création de 163 comités supplémentaires !

D'ailleurs, l'un de nos collègues a souligné que la Bundesbank condamnait l'augmentation débridée du budget de la Communauté.

Sans me prononcer sur l'opportunité de l'emprunt, à supposer qu'il soit levé, à supposer qu'il y ait des opérations de relance, je souhaite – je sais que je rejoins-là le sentiment du Gouvernement, tel que vous l'avez exprimé, monsieur le ministre, devant la commission – que la mise en place de ces crédits soit l'affaire des gouvernements nationaux, et nous avons tout de même, depuis très longtemps, en France, une tradition de respect des deniers publics.

Toujours en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle ce serait la prospérité, l'un des instruments de cette prospérité devait être la monnaie unique. Là aussi, on nous avait présenté un calcul, un peu dérisoire d'ailleurs, en nous expliquant combien on perdait au change chaque fois qu'on convertissait une monnaie en une autre à travers les douze Etats et en nous faisant miroiter qu'avec la monnaie unique on y gagnerait.

La démonstration était dérisoire, puisque personne n'allait s'amuser à effectuer ces conversions multiples et que, entre-temps, furent inventées les cartes de crédit.

S'agissant de la monnaie unique, il faut voir la réalité. Et la réalité, c'est la crise monétaire de cet été, dont, dans les instances communautaires, personne ne parle.

M. Paul Loridant. M. Sarkozy non plus !

M. Yves Guéna. Il va sûrement en parler, monsieur Loridant.

Voyons le problème des « convergences ».

Aujourd'hui, nous savons bien qu'aucun Etat de la Communauté – sauf, peut-être, le Luxembourg, et je n'en suis pas sûr – ne réunit l'un quelconque des critères qui permettraient d'arriver à la monnaie unique. Nous savons bien qu'il sera tout à fait impossible d'y parvenir en 1997 et que ce sera hautement improbable en 1999, sauf si l'on s'illusionne ou si l'on triche.

S'illusionner, c'est se dire : il faut absolument arriver à une convergence des économies. Il est vrai que la convergence des économies doit accompagner, sinon précéder, la convergence monétaire. Mais, vraiment, je ne crois pas

que, dans l'état actuel des choses, nous puissions arriver à une véritable convergence des économies avant trois ou quatre ans.

Tricher, c'est de dire que, en effet, on ne remplit pas les critères de « convergence » – on retrouve le mot – mais, du moment que l'on prend l'engagement d'aller dans cette direction, de diminuer sa dette, etc., alors, on pourra passer à la monnaie unique.

Ce n'est pas possible ! Ce n'est pas envisageable ! Il n'est pas possible que, dans la situation économique disparate des Etats de la Communauté, on puisse passer à la monnaie unique. Je voudrais que l'on ne jette pas le manteau de Noé sur la crise monétaire de cet été et qu'on l'analyse,...

M. Paul Lorient. Très bien !

M. Paul Guéna. ... ce qui n'a pratiquement jamais été fait. S'il y a eu crise monétaire, c'est parce que, même avec des écarts de 2,5 au-dessus et 2,5 au-dessous, les monnaies ne pouvaient pas rester dans ce carcan. Que seras-ce avec la monnaie unique ? Je pose la question modestément, timidement, parce qu'il est difficile de trouver la réponse et que je ne l'ai pas.

Et puis, on nous avait dit – c'est une ambition que nous partageons tous – que l'Europe deviendrait une véritable puissance mondiale face aux autres puissances. Or – je pourrais prendre vingt exemples, mais je ne veux pas lasser le Sénat et j'ai un temps de parole limité – nous sommes tous devant le problème du GATT, qui montre que l'Europe n'a pas su s'affirmer sur le plan mondial, face aux autres puissances, en tous les cas face à « une » autre puissance.

Je dirai – j'espère ne choquer personne – que, substantiellement, l'organisation européenne, cette énorme chose, s'incline toujours devant l'hégémonie américaine. Je ne fais pas de reproche aux Américains, c'est dans la logique de leur puissance. Si nous avions leur puissance, nous aurions probablement la même attitude. Mais ce n'est pas une raison pour s'incliner comme on le fait.

Techniquement, dans une négociation difficile – même si, monsieur le ministre, vous êtes en train de redresser cette situation – avec tout le pouvoir à la Commission, face aux autres, qui sont de véritables Etats, nous ne sommes pas armés pour défendre nos intérêts. Il y faut, en effet, une volonté politique que ne peuvent pas avoir les commissaires, même soutenus par le Conseil des ministres. Il faut une légitimité démocratique qu'ils n'ont pas.

M. Paul Lorient. Très bien !

M. Yves Guéna. On ne peut pas négocier si on n'a pas la peur au ventre parce qu'on se dit : quand je rentrerai dans mon pays, comment vais-je expliquer cela à mes électeurs ? M. Leon Brittan n'a pas cette peur au ventre, ... donc il ne peut pas bien négocier !

M. Michel Caldagues. Très bien !

M. Paul Lorient. Bravo !

M. Yves Guéna. Tandis que vous, messieurs les ministres, vous pouvez, naturellement, bien négocier.

J'exprime là – veuillez m'en excuser, mes chers collègues – une très grande déception ; on ne le dit pas assez, et j'avais le devoir de le dire, et pas pour ma satisfaction personnelle, car je ne suis pas satisfait de cette déception.

Ce qui se prépare ne me paraît pas non plus excellent. En effet, compte tenu de toutes ces difficultés, à quoi va se consacrer la Communauté dans les mois qui viennent ?

Elle va se consacrer à l'élargissement. Il est vrai que quatre Etats frappent à la porte et qu'il est normal de les faire entrer dans la Communauté.

Mais, tout d'abord, la négociation qui, en principe, d'après une décision d'un Conseil européen, devrait être close au mois de mars de l'année prochaine, n'est pas très avancée, autant que je sache, sur des sujets subalternes, mais très importants, tels que la pêche pour les Norvégiens, l'agriculture en région polaire ou l'ouverture des routes autrichiennes aux camions d'un certain tonnage.

Puis, il y a la question – c'est un problème dans lequel tout le monde « nage » avec bonheur ! – des adaptations institutionnelles en cas d'entrée de ces quatre Etats dans la Communauté.

Cela pose beaucoup de problèmes. En ce qui concerne le Parlement européen, cela n'en pose pas vraiment car, que l'on passe à 639 membres, ce n'est pas une affaire ; c'est tout à fait acceptable.

Mais, monsieur le ministre, je tiens à le dire en passant, il faudra bien qu'avant les élections européennes le Parlement français ait ratifié l'additif au traité résultant du Conseil européen d'Edimbourg, qui, comme vous le savez, mes chers collègues, prévoit pour le Parlement européen dix-huit députés allemands et six députés français supplémentaires, ce qui est une rupture d'un très ancien équilibre consensuel, qui n'existera donc plus.

Il faudra également que les règles de vote ou de candidature des ressortissants de la Communauté sur notre territoire soient établies.

En ce qui concerne le Conseil, nous savons qu'actuellement une minorité de blocage permet à deux grands Etats et à un petit – sauf le Luxembourg – d'éviter des dérapages. Si l'on fait une transposition mathématique, on n'en sera plus là, c'est-à-dire qu'il y a un risque pour les grands Etats. Or, d'après ce que j'ai cru comprendre, on n'ira pas au-delà de la transposition mathématique.

Quant à la Commission, elle va vers le gigantisme. Elle compte actuellement dix-sept commissaires. La plupart des bons esprits disent que c'est vraiment un maximum, d'autant plus qu'on ne parvient pas à les occuper tous et que, de surcroît, ils disposent chacun d'un cabinet.

Si l'on ajoute un membre – et on va le faire – pour chacun des quatre Etats concernés, la Commission comportera vingt et un membres. Si l'on n'a pas eu le courage – on ne l'aura pas, et je reconnais que c'est difficile – de régler ce problème, lorsqu'on passera à l'adhésion d'autres Etats, comme Malte et peut-être, demain, la Hongrie, la Pologne, je ne sais pas jusqu'où on ira.

Vous savez – il paraît que c'est une loi de l'évolution, je ne sais pas si elle est vérifiée à chaque fois – qu'avant de disparaître toutes les espèces passent par une phase de gigantisme ; j'ai beaucoup d'inquiétude sur la pérennité de l'organisation actuelle de la Commission et de l'ensemble des institutions européennes, qui sont en train de devenir *Jurassic Park*. (Sourires.)

J'ai dit que je ne me réjouissais pas de ce noir tableau, c'est vrai. Je suis désolé de l'impuissance de l'Europe à se saisir des vrais problèmes. Peut-être y parviendra-t-elle. Je pense qu'il faut qu'elle s'affirme face au monde. J'y crois !

Pourquoi ne pas rêver d'une espèce de doctrine de Monroe européenne, en vertu de laquelle ce serait aux Européens, et à eux seuls, de régler leurs problèmes sur le continent européen ? Il faut, naturellement, le vouloir, et le vouloir vraiment.

Il faut une position claire vis-à-vis de l'Europe de l'Est.

Je sais, comme vous tous, les problèmes considérables que pose l'entrée dans la Communauté européenne des pays de l'Europe de l'Est. Mais, enfin, ces pays sont des pays européens ! La Communauté, telle qu'elle se présente aujourd'hui, est un accident de l'histoire. C'est parce qu'il y a eu une fracture au milieu de l'Europe que, très heureusement, nous nous sommes organisés comme nous l'avons fait, mais nous ne pouvons pas indéfiniment dire aux Hongrois, et aux Polonais, qui ont, d'ailleurs, conclu un traité d'association avec l'Europe, que nous ne les acceptons pas chez nous.

Ce n'est pas facile ! Peut-être pourrait-on commencer par les accepter dans les instances politiques.

Je pense – tout ce qui s'est passé depuis un an le prouve, notamment la réaction des populations – qu'on ne peut pas faire une Europe en dehors du respect des nations.

M. Paul Loridant. Très bien !

M. Yves Guéna. Mais, comme les partisans les plus engagés du côté de la Commission dans ce que l'on appelait autrefois – on ne cite plus le nom – la supranationalité, que l'on a appelée, dans un souffle pendant que se négociait Maastricht, le fédéralisme, je pense que la prééminence des Etats est de nouveau envisageable.

Et puis, il y a la démocratie. On a pu voir, il y a quel que temps, un film français assez drôle, qui s'appelait : « Et la tendresse, ... » suivi d'un autre mot. J'ai envie de dire : « Et la démocratie, ... », suivi de ce mot que je ne peux naturellement pas prononcer à la tribune du Sénat.

La démocratie, on en parle beaucoup, la transparence, on en parle beaucoup, et cela n'a pas tellement avancé depuis que l'on en parle !

Nous avons ici les moyens, de nous saisir des projets d'actes communautaires avant qu'ils ne soient soumis au Conseil des ministres. Peut-être faut-il que nous fassions notre autocritique, car nous n'avons pas beaucoup usé, malgré tous les efforts du président Genton, de cette facilité nouvelle qui nous a été faite, de ce pouvoir nouveau qui nous a été concédé.

Voilà, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les réflexions que je voulais faire devant vous, en vous demandant encore votre indulgence pour ce que j'ai dit et pour ce que je n'ai pas dit.

Je crois vraiment qu'il faut une relance de l'Europe. Telle qu'elle est partie maintenant, elle n'aboutira à rien. Je ne demande pas que l'on remette tout en cause, mais il est certain qu'il faut sortir du « ronron » que l'on entend dans toutes les réunions européennes et que nous avons encore entendu à la conférence des organes spécialisés des assemblées de la Communauté, la COSAC, mardi, à Bruxelles. Il faut faire un effort d'imagination.

Laissez-moi vous le dire, monsieur le ministre, je soutiens votre Gouvernement, j'ai confiance dans ce Gouvernement, j'ai confiance dans vos capacités et dans votre talent, comme dans les capacités et le talent de M. Alain Juppé. Je vous en supplie : sauvez l'Europe. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et sur les travées communistes. – M. Paul Loridant et M. le rapporteur général applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen de la contribution de la France au budget de la Communauté européenne soulève, d'emblée, plusieurs questions.

La première – ce n'est pas la moindre – est celle de l'augmentation de cette contribution au regard de la progression générale des recettes du budget de l'Etat.

Qu'observe-t-on, à ce propos, sinon que, si les recettes du budget de l'Etat progressent de 1,1 p. 100, il n'en est pas de même de la contribution européenne, qui augmente, elle, de 16 p. 100 pour atteindre 12,8 milliards de francs, soit cinq fois ce que le Gouvernement veut ponctionner sur le fonds de compensation de la taxe professionnelle.

Notre pays, qui contribue ainsi pour près de 20 p. 100 au budget communautaire, voit le déficit entre le montant de sa contribution et les apports de la Communauté à la marche de notre économie depuis 1987 atteindre aujourd'hui 93 milliards de francs.

Cela tient à une certaine forme de solidarité européenne, qui se traduit, notamment, par l'exceptionnelle mansuétude à l'égard de la contribution britannique, alors même que la Grande-Bretagne joue le rôle de poste avancé des intérêts américains et japonais dans la Communauté.

Témoignages de cette situation : les implantations multiples de sociétés américaines et japonaises au Royaume-Uni ou encore la récente affaire de l'autorisation d'émettre accordée à une chaîne de télévision contrôlée par le groupe Turner, propriétaire de CNN, et destinée à inonder l'Europe des sous-produits de l'industrie américaine de l'audiovisuel.

C'est quand on examine de près le fonctionnement du système de préférence généralisée à l'égard des pays tiers que la solidarité européenne prend une singulière allure.

Si j'ai bien compris les tableaux qui figurent dans le rapport de notre collègue M. Trégouët, des pays comme Singapour et Hong Kong bénéficient de ce système de préférence généralisée alors qu'ils ont des revenus largement supérieurs à ceux de certains pays de la Communauté européenne et qu'ils font une concurrence déloyale à certains de nos produits nationaux du fait de la délocalisation, chez eux, de leur fabrication.

Ainsi, la France contribuerait, par le biais de sa participation au budget de la Communauté européenne, au financement de ces pays. Si mon observation est correcte, il est temps de mettre fin à ce scandale.

L'autre question qui nous est posée par ce budget communautaire est celle du contrôle de l'utilisation des fonds qui y sont affectés, contrôle qui, pour tout dire, est inexistant dans les faits.

Quand on sait que la Commission de Bruxelles gère directement 98,5 p. 100 du budget communautaire, on peut s'interroger sur la nature des choix qui sont opérés par le formidable aréopage de technocrates et de fonctionnaires européens, qui ont la haute main sur des sommes tout à fait importantes et qui les utilisent essentiellement au service des intérêts des grands groupes industriels et financiers multinationaux.

Limiter la discussion, dans le projet de loi de finances, à la seule question du volume du budget affecté, ou plutôt des ressources fiscales françaises prélevées au bénéfice de la Communauté nous semble quelque peu insuffisant.

Pour notre part, nous nous interrogeons vraiment sur l'efficacité des dépenses de la Communauté, d'autant qu'avec la ratification du traité de Maastricht nous serions entrés dans une phase nouvelle de la construction européenne.

Les principales dépenses de la Communauté concernent, évidemment, la politique agricole commune et les fonds d'intervention, dont les détails et la spécification seraient sans doute fastidieux à énumérer dans le court laps de temps qui m'est imparti.

Je me bornerai à souligner, comme bien d'autres orateurs à cette tribune, que ce sont d'abord les fonds d'intervention qui constituent, aux yeux des négociateurs américains des accords du Gatt, le premier obstacle à lever.

Nous posons aussi la question des modalités d'attribution des aides de ces fonds, qui n'ont pas contribué, dans la dernière période, à maintenir en activité un grand nombre d'exploitations agricoles.

Nous nous interrogeons également sur l'efficacité des interventions de la Communauté en matière industrielle.

Comment oublier les différents « plans acier » et les coûteuses restructurations qui ont affecté et complètement déstructuré nos grandes régions industrielles et liquidé des dizaines de milliers d'emplois ?

Comment ne pas souligner, par exemple, le problème que continuent de constituer les directives européennes diverses et variées, qui doivent impérativement et sans cesse être transposées dans notre législation ?

Depuis le début de la session, plusieurs textes portant sur des sujets aussi divers que les assurances, les activités financières, la sécurité dans le secteur du bâtiment et les règles d'attribution des marchés publics nous ont été présentés.

A chaque fois, il s'agit de faire passer des critères libre-échangistes dans notre législation, qui, pour l'essentiel, s'est construite autour du rôle régulateur de l'Etat.

Quant à la directive n° E 109, destinée à pallier quelque peu les désordres fatalement occasionnés par la loi du marché, elle montre, par le contre-exemple, où nous mène cette orientation fondamentale de la Commission de Bruxelles.

L'ensemble de ces observations ne peuvent qu'amener le groupe communiste et apparenté à refuser le montant et les objectifs du budget de la Communauté.

Il y a, à notre sens, place pour une autre construction européenne, faite d'un développement équilibré des différents pays et régions qui composent la Communauté, s'appuyant sur leurs atouts et tendant à les valoriser.

Cela n'apparaît pas dans la logique actuelle de construction européenne ; nous ne pouvons donc que manifester notre opposition à l'effort qui est demandé à notre pays.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Je souhaite apporter quelques éléments de réponse en complément de ceux qui ont été donnés tout à l'heure par M. Sarkozy.

Je tiens également à souligner le rôle de pionnier joué par le Sénat en matière de contrôle du budget européen depuis maintenant plusieurs années, sur l'initiative notamment de M. Genton. Je me réjouis de constater que cet exemple a été suivi par l'Assemblée nationale. Certes, la vie du Gouvernement n'en est guère facilitée, mais nous ne sommes pas là pour avoir une vie facile ! (*Sourires.*) Nous devons tous défendre les intérêts de notre pays dans le monde, en particulier au sein de l'Union européenne.

Je ne ferai pas d'exposé général. Je reprendrai simplement les principales têtes de chapitres qui ont été évoquées par les divers orateurs pour tenter d'apporter quelques éléments de réponse.

Je commencerai mon propos par le budget des Communautés européennes. Ainsi que M. Cartigny l'a souligné, si l'augmentation du prélèvement sur les recettes

de l'Etat au titre de notre participation au budget communautaire est importante, si la contribution de la France est encore, en moyenne, supérieure à celle des autres pays, ce budget a l'avantage, si je puis dire, d'être bien maîtrisé.

Il l'est d'ailleurs beaucoup mieux que les budgets nationaux. En effet, des traités imposent qu'il soit voté et exécuté en équilibre. Ainsi, il dégage, quasiment une année sur deux, des excédents qui sont reversés.

En outre, est plafonné, par le biais d'un accord inter-institutionnel - il s'agit, sur le plan juridique, d'un traité soumis à la ratification des parlements nationaux - le prélèvement global sur les ressources nationales destiné à financer les activités européennes.

Comme l'a rappelé M. le rapporteur général tout à l'heure, le taux de 1,20 p. 100 prévu cette année sera porté progressivement à 1,27 p. 100. Ainsi, la contribution de notre pays à la Communauté européenne et ce que nous en recevons en contrepartie représente environ le dixième de notre budget national.

Plusieurs orateurs sont intervenus à propos de la politique commerciale. Je rappelle, notamment après M. le rapporteur général, que la négociation du cycle de l'Uruguay oppose non pas les partisans du libre-échange et ceux du protectionnisme - plus personne ne défend ce type de politique - mais deux conceptions du libre-échange : celle de la loi du plus fort et celle de l'échange libre et loyal.

Je puis vous affirmer que ni la France ni l'Europe ne se laisseront imposer la première.

M. Robert Vizet. Nous verrons !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. M. le rapporteur général a eu raison d'insister sur la nécessité, pour l'Europe, de se doter d'un arsenal de mesures commerciales crédible, susceptible d'être dissuasif à l'égard de certains Etats, tels les Etats-Unis qui, eux, disposent d'un tel arsenal. Ils n'hésitent d'ailleurs pas à en user et à en abuser.

Dans la négociation du cycle de l'Uruguay, nous insistons beaucoup - c'est l'une de nos deux priorités avec l'agriculture - pour parvenir à un accord sur la constitution d'une véritable organisation mondiale en matière de commerce qui prendrait le relais du GATT et qui traiterait des différends commerciaux par le biais d'une procédure d'arbitrage obligatoire.

Nous souhaitons y parvenir. Sur ce sujet, non seulement l'Europe est unie, mais 115 des pays membres du GATT sur 116 en sont d'accord. Seuls les Etats-Unis s'y opposent. Si nous n'y parvenons pas, nous exigerons la mise en place de l'arsenal unilatéral dont l'Europe, dans ce cas, aura besoin.

Je profite de cette occasion pour féliciter et remercier le Sénat de la résolution qu'il a adoptée voilà trois mois, sur le rapport de M. Blaizot, et qui est relative au projet de règlement sur les instruments de défense commerciale. Ce texte est actuellement soumis au Conseil des Communautés à Bruxelles.

M. le rapporteur général a malheureusement raison de souligner que, sur ce sujet, comme parfois sur d'autres, la Communauté européenne semble avoir peur. Cette attitude est très curieuse : il est compréhensible, sinon excusable, d'avoir peur lorsqu'on est faible ; mais il est incompréhensible de craindre d'être fort.

Nous devons, en ce domaine, nous donner les moyens juridiques d'utiliser la force commerciale et économique que nous représentons et qui n'est, pour le moment, que potentielle.

Toujours à propos de la politique commerciale, plusieurs orateurs, en particulier MM. Tréguët et Vizet, ont évoqué le système des préférences généralisées. Le Gouvernement partage tout à fait l'analyse de M. le rapporteur spécial.

En effet, le système des préférences généralisées, qui est en dehors du champ du GATT, constitue un ensemble de mesures de faveur que certains pays développés, tels les Etats membres de l'Union européenne, ont accordées unilatéralement, en 1971, à certains pays considérés comme les plus pauvres du monde.

Il avait été convenu à l'époque de réexaminer tous les dix ans la liste de ces Etats et le contenu du système des préférences généralisées. Une première mise à jour fut effectuée en 1981. Une deuxième devait l'être en 1991, mais les Douze estimèrent opportun d'attendre la fin de la négociation du Cycle de l'Uruguay avant de procéder à celle-ci.

Le Gouvernement français actuel a demandé à la Commission de présenter rapidement des propositions pour tenir compte du fait qu'un grand nombre de pays, en particulier d'Asie et d'Amérique latine, qui bénéficient de ce régime depuis vingt ans, ne peuvent plus être considérés comme des pays pauvres.

Il s'agit, en effet, de pays qui ont un revenu moyen relativement élevé, qui bénéficient des avantages conférés par une législation sociale insuffisamment généreuse – et cette formule est une litote – et qui recourent à la contrefaçon sans respecter les droits de la propriété commerciale. Ainsi, les règles de concurrence se trouvent faussées. Il faut également souligner que ces mêmes pays profitent parfois des avantages liés à la dépréciation de leur monnaie.

On évalue, en 1992, à quelque 14 milliards d'ECU le montant des importations en provenance de tels pays dans la Communauté. M. le rapporteur spécial a donc raison de demander une modification de la liste de ces pays.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Très bien !

M. Alain Lamassoure, ministre délégué. Cette approche nous semble plus réaliste que celle de M. Rouvière, qui, si j'ai bien compris son propos, voudrait aller plus loin et tenter d'instituer un système plus général de protection à l'égard des pays qui n'ont pas la même législation sociale que nous et qui ont un niveau de salaires sensiblement inférieur au nôtre. Un tel système semble difficile à mettre en œuvre mais nous avons demandé que, à l'issue de l'*Uruguay Round*, soit effectuée une meilleure analyse de la situation réelle du commerce international.

Il faut se rappeler que l'accord du GATT a été conçu après la Seconde Guerre mondiale. Il fonctionnait alors comme une sorte de club de pays développés et riches. Actuellement, quasiment tous les Etats ont signé ces accords. Tous, en tout cas, ont vocation à y adhérer, même la Chine. Par conséquent, il existe une très grande hétérogénéité entre les Etats membres du GATT. Or les problèmes liés au dumping social, monétaire ou écologique qui ne se posaient pas ou pas dans les mêmes termes voilà trente ou quarante ans devront être abordés et traités lors de la prochaine négociation.

Certains intervenants, tels M. le rapporteur général et M. Cartigny, ont évoqué les problèmes agricoles. Je tiens à confirmer – M. Sarkozy y a fait allusion tout à l'heure que le financement de la politique agricole commune connaît malheureusement une crise en 1994 en raison des dérapages et des désordres monétaires que subissent les Etats depuis un an.

Ces désordres ont des conséquences non seulement budgétaires mais aussi commerciales et économiques.

Les conséquences budgétaires se traduisent par 1,5 milliard d'ECU supplémentaires en 1994 puisque, en vertu des règles dites agrimonétaires, lorsque des monnaies se déprécient au sein du SME, les prix agricoles qui sont libellés en monnaie nationale sont ajustés à la hausse à due concurrence. De surcroît, au début de chaque campagne, les subventions sont ajustées produit par produit. Il en résulte donc un surcoût important pour le budget européen.

Ces désordres monétaires ont également des conséquences commerciales. En effet, par le biais notamment de la revalorisation des subventions, les producteurs des pays à monnaie dépréciée sont maintenant anormalement avantagés par rapport aux producteurs des pays dont la monnaie s'est appréciée ou qui ont une monnaie stable, comme le franc.

Enfin, ces désordres ont des conséquences économiques qui sont, en réalité, plus graves. Je suis quelque peu surpris qu'elles ne soient guère abordées dans le débat politique français.

En effet, alors que la politique agricole commune avait été réformée pour parvenir à maîtriser les principales productions, grâce à une forte baisse des prix garantis – elle était de 30 p. 100 pour les céréales sur trois ans – dans les pays à monnaie dévaluée, la situation est rigoureusement inverse. Au lieu d'enregistrer cette année une baisse des prix agricoles de 5 p. 100 ou de 10 p. 100, ils constateront une augmentation de 10 p. 100, de 20 p. 100, voire de 30 p. 100. Ainsi, la réforme de la politique agricole commune est complètement dénaturée. C'est un immense ouvrage que nous aurons à remettre sur le métier l'année prochaine.

S'agissant des fonds structurels, qui constituent l'autre grand pan du budget communautaire, plusieurs orateurs ont évoqué les avantages que la France est en droit d'en attendre.

M. Cartigny a eu raison de rappeler que, si ces fonds sont relativement coûteux pour le budget communautaire en général, et pour la France en particulier, notre pays en retire néanmoins des avantages commerciaux importants. Il existe, en effet, une sorte de lien entre notre contribution au financement des fonds structurels – et, à partir de 1994, du fonds de cohésion – et l'augmentation de notre excédent commercial à l'égard des pays qui en sont les principaux bénéficiaires.

M. Cartigny a également eu raison de rappeler que, en fin de compte, l'excédent commercial que nous enregistrons à l'égard de l'Espagne – qui est notre premier poste excédentaire mondial – et du Portugal est égal à notre déficit commercial avec l'Allemagne : les fonds structurels ont été, pour nous, l'un des moyens, certes indirect mais efficace, de parvenir à ce résultat.

M. d'Aillières m'a interrogé sur le déroulement des négociations que nous tenons, en ce moment même, avec la Commission européenne à propos de la délimitation des zones géographiques susceptibles de bénéficier des fonds structurels, en particulier de ce que l'on appelle l'objectif 2 et l'objectif 5 B. Nous sommes en pleine négociation avec elle.

Je peux vous confirmer que le Gouvernement a repris presque intégralement les propositions des préfets de régions pour ces deux objectifs, propositions qui, là aussi, de façon quasi systématique, avaient été faites en accord étroit avec les collectivités locales, notamment avec les

conseils régionaux. Nous sommes dans une phase de négociations avec la Commission, qui, naturellement, voudrait nous obliger à tailler dans ces propositions.

J'indique à M. Rouvière que nous serons particulièrement attentifs à la situation des régions qui, comme la sienne et la mienne, l'Aquitaine, ont bénéficié des programmes intégrés méditerranéens, les PIM. Ces dossiers arrivent à échéance, bien qu'ils aient été prolongés d'un an. Il faudra donc, d'une manière ou d'une autre, trouver une forme de complément, ou de relais, afin que la réduction des aides communautaires à ces régions se fasse de manière progressive, en particulier en rendant certaines zones rurales fragiles éligibles à l'objectif 5 B.

Plusieurs orateurs, dont M. Trégouët, ont évoqué le problème des fraudes au niveau du budget communautaire. J'attache une très grande importance à ce problème, car j'ai occupé, lors de fonctions antérieures, le poste de président de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen.

N'ayant pas le temps, ce matin, de traiter ce sujet sur le fond, je m'en tiendrai à une remarque : dans ce domaine, comme dans d'autres d'ailleurs, il faut savoir exactement ce que nous voulons, car nous nous trouvons devant un choix politique.

Nous constatons, c'est vrai, des gaspillages, voire parfois, de véritables fraudes, je pense par exemple au FEOGA ou aux fonds structurels. C'est aussi vrai, malheureusement, dans l'exécution du programme PHARE, le programme d'aide à la restructuration économique des pays de l'Europe centrale et orientale, ou du programme TACIS, le programme d'aide à l'ancienne Union soviétique.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation*. Elles sont plus ou moins importantes selon les pays !

M. Alain Lamassoure, *ministre délégué*. C'est vrai, monsieur le président.

Ces phénomènes détestables sont dus au fait que la gestion de ces programmes, décidés au niveau européen, sont gérés au niveau national et non communautaire. Nous appliquons donc le principe de décentralisation ou de subsidiarité.

Si nous voulions qu'ils soient gérés au niveau communautaire, ce ne sont pas 15 000 fonctionnaires qui seraient nécessaires à la Commission ; il en faudrait probablement 150 000 !

De plus, parce que, en France, nous sommes fiers, et à juste titre, de notre tradition de qualité, d'indépendance et d'honnêteté de la fonction publique, à laquelle j'ai moi-même l'honneur d'appartenir, nous avons demandé et obtenu que les inspections ou les contrôles communautaires sur la gestion de ces crédits ne puissent pas être faits, sur pièces et sur place, par les corps de contrôle européen – qu'il s'agisse des services spécialisés de la Commission européenne, de la Cour des comptes européenne ou de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen – sans collaboration avec les corps de contrôle nationaux ou les administrations nationales. Ne nous étonnons donc pas si le degré de collaboration de certaines administrations nationales ou de certains corps de contrôle nationaux – j'emploie des mots mesurés – n'est pas ce qu'il devrait être.

Je pose alors la question : ne serait-il pas souhaitable soit de revenir sur cette règle en donnant un plus grand pouvoir de contrôle autonome et indépendant à une instance communautaire, soit, à tout le moins, en donnant à

un Etat ou à un agent économique – citoyen ou entreprise – qui a un grief contre un Etat partenaire les moyens juridiques de saisir un organe judiciaire, éventuellement les tribunaux de l'Etat dans lequel le délit a eu lieu, pour y mettre fin et, éventuellement, obtenir réparation s'il a été lésé ?

La est tout le problème de la protection des intérêts financiers de la Communauté européenne, de ses Etats membres, des citoyens ou des contribuables.

M. Genton a évoqué le problème de Strasbourg, capitale européenne et siège du Parlement européen.

Je le confirme solennellement, le Gouvernement est déterminé à faire appliquer non seulement la lettre, mais aussi l'esprit de la décision qui a été prise par les gouvernements des Etats membres à Edimbourg, voilà un an, en vertu de laquelle Strasbourg est le siège principal du Parlement européen. Cela doit se traduire, notamment, par la tenue de douze sessions ordinaires chaque année dans cette ville. Nous avons été surpris, et même choqués, d'apprendre que le bureau du Parlement européen n'avait prévu, pour 1994, que dix sessions.

Le 30 juillet dernier, j'ai écrit, pour m'en étonner, au président du Parlement européen, M. Klepsch. Comme cela n'a pas suffi, la question a été évoquée lors du Conseil européen du 29 octobre, qui a rappelé très fermement la décision de décembre dernier. Le président en exercice du Conseil, le Premier ministre belge, M. Dehaene, a écrit à son tour à M. Klepsch, qui en a convenu, qu'il appartiendrait au prochain Parlement – celui que nous allons élire au mois de juin 1994 – d'arrêter le détail de l'ordre du jour des travaux pour la seconde moitié de l'année.

En tout état de cause, nous sommes déterminés à faire appliquer cette décision et nous prenons toutes les mesures complémentaires nécessaires pour aider Strasbourg à exercer sa fonction de capitale européenne.

C'est dans cet esprit qu'a été conçue, en particulier, la liaison du TGV Est-européen par Strasbourg, dont le tracé avantage particulièrement cette ville, et la liaison européenne entre les deux capitales, Luxembourg et Strasbourg.

C'est également dans cet esprit que nous renégocions les dessertes aériennes entre Strasbourg et les capitales des autres pays européens. Ces dessertes font actuellement l'objet d'un appel d'offres communautaire entre toutes les compagnies aériennes de la Communauté en vue d'obtenir un meilleur rapport qualité-prix.

M. Rouvière a eu la très grande bonté de s'inquiéter du budget du ministère des affaires européennes, un petit budget, un budget si petit que je n'ose même pas citer le chiffre à cette tribune !

M. Emmanuel Hamel. Faites-le !

M. Alain Lamassoure, *ministre délégué*. Monsieur Rouvière, je vous demande de ne pas être plus royaliste que le roi !

Il est normal que le budget de fonctionnement – y compris celui du ministère des affaires européennes – participe à l'effort général de redressement des finances publiques. Si mon ministère a obtenu des moyens plus importants, notamment en 1992, c'est en raison de la campagne du référendum de Maastricht.

L'année prochaine, une autre campagne électorale aura lieu en vue de l'élection du Parlement européen. Il n'appartient pas au ministère des affaires européennes de faire campagne, ce rôle revient aux partis politiques. Dans ces conditions, j'ai accepté la réduction relativement importante de mon budget.

Je terminerai en faisant référence - je ne prétends pas y répondre - à l'appel de M. Guéna : « Sauvons l'Europe ! ». C'est bien de cela qu'il s'agit, monsieur Guéna ! Il ne faut pas, aujourd'hui, recommencer le débat pour ou contre Maastricht.

Il est quelque peu dérisoire d'entendre - comme on l'a entendu dans d'autres enceintes - que « Maastricht est mort ! ». Cela a même été dit par des dirigeants de gouvernements ou d'Etats signataires du traité, ce qui est surprenant, voire inquiétant !

Non ! le traité de Maastricht n'est pas mort ; il commence à être appliqué. Le traité sur l'Union européenne n'est pas une politique, c'est la règle du jeu. M. Guéna a eu raison de critiquer ceux qui prétendaient - qui prétendent parfois encore - que ce traité va, à lui seul, relancer la croissance, arrêter la guerre en Yougoslavie, etc.

C'est absurde, et ce n'est d'ailleurs pas ce qui a été dit, ni pendant la campagne du référendum ni pendant la campagne législative, par le Premier ministre, par le ministre des affaires étrangères, ou encore par le ministre chargé des affaires européennes. C'eût été aussi absurde que de dire, au lendemain de la ratification par le peuple français de la Constitution de la V^e République : « La France a une bonne Constitution ; désormais, elle va avoir une bonne politique ! »

Constitution et traités internationaux, comme celui de Maastricht, sont des règles du jeu. Il appartient ensuite aux responsables politiques, démocratiquement élus, d'agir en vertu de ces règles, pour, par exemple, sauver l'Europe ou, au contraire, la laisser mourir.

Notre intention est, naturellement, de traiter en priorité les grands problèmes pour lesquels nous avons besoin de l'aide de l'Europe, car nous ne pourrions pas agir aussi efficacement seuls, et de laisser de côté les problèmes que l'on traite mieux à l'échelon national.

Au moment où nous commençons à appliquer le traité de Maastricht, la première initiative prise à mon modeste niveau a consisté à faire relire tous les projets de directives européennes qui sont actuellement en instance entre la Commission, le Conseil et le Parlement pour voir si, en vertu du principe de subsidiarité, ces textes devaient bien être examinés par les Douze.

Cet exercice nous a montré qu'au moins un tiers de ces textes pouvaient, et donc devaient, être traités à l'échelon national. Ce sera fait, je l'espère, d'ici à la fin de l'année.

S'agissant du rétablissement de la paix sur notre continent, nous avons, en revanche, besoin d'agir ensemble : c'est la politique étrangère, la politique de sécurité commune. Nous avons donc programmé, dans les semaines et les mois qui viennent, une série de réunions importantes.

En début de semaine aura lieu la réunion ministérielle de l'Union de l'Europe occidentale. Le sommet de l'Alliance atlantique se tiendra le 10 janvier prochain à Bruxelles. Ces deux réunions permettront de redistribuer les rôles entre Américains et Européens, entre Alliance atlantique et Union de l'Europe occidentale, notamment en matière de relations avec les pays d'Europe centrale et orientale.

Au début du printemps prochain s'ouvrira la conférence sur la stabilité en Europe. Il s'agit, au départ, d'une initiative française. C'est une idée personnelle de M. Balladur, dont le Sénat a eu la primeur à l'occasion de la présentation de la politique générale du Gouvernement. Ce devrait être une initiative importante pour prévenir

l'apparition de tensions, notamment ethniques, comparables à celles qui ensanglantent aujourd'hui la Yougoslavie.

C'est bien pour le règlement de ce genre de grands problèmes que nous avons besoin de l'Europe et non pour des problèmes subalternes qui encombrant trop souvent l'ordre du jour des conseils européens.

Je terminerai, toujours en me référant aux propos de M. Guéna, par la politique commerciale et le GATT.

La vision française de l'Europe depuis l'origine - celle des pères fondateurs, du général de Gaulle, hier, celle de l'ensemble des pouvoirs publics, aujourd'hui - est non pas un marché, mais une véritable puissance politique indépendante de ce que l'on appelait naguère les « blocs » et de ce qu'est aujourd'hui l'hégémonie politique d'un seul Etat dans le monde ou de ce que seraient, demain, les superpuissances économiques en voie de création.

Notre objectif, dans la négociation du Cycle de l'Uruguay, a été de faire en sorte que l'Europe existe, qu'elle se dresse, qu'elle ose se rassembler, parler haut et, pour reprendre l'expression employée tout à l'heure par M. le rapporteur général, qu'elle n'ait pas peur d'être forte.

Nous avons constaté que, quand la France est debout, c'est toute l'Europe qui se relève. Quand la France ose dire qu'elle défendra jusqu'au bout ses intérêts fondamentaux en matière agricole, les Européens sont d'abord surpris, puis, nous écoutant, découvrent qu'eux aussi ont des intérêts fondamentaux à préserver dans cette négociation du Cycle de l'Uruguay : les Allemands en matière d'industrie aéronautique et d'acier, les Espagnols en matière de produits agricoles méditerranéens, les Portugais en matière de textile, etc.

Désormais, grâce à cette initiative française, c'est toute l'Europe qui, debout et unie, affronte, dans des conditions dès lors bien meilleures, cette négociation très difficile.

Nous avons besoin, mesdames, messieurs les sénateurs, de la solidarité européenne pour faire valoir nos intérêts fondamentaux dans cette négociation planétaire. De même, le Gouvernement a besoin de votre soutien massif, voire, si possible, unanime, pour défendre les intérêts fondamentaux de la France en Europe. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE. - M. le président de la commission et M. le rapporteur général applaudissent également.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Le président de notre délégation pour les Communautés européennes, M. Genton, a souligné, à juste titre, la nécessité de défendre Strasbourg comme capitale de l'Europe et, surtout, comme siège du Parlement européen. Vous venez de lui répondre sur ce point, monsieur le ministre, mais il demeure que, dans les dispositions budgétaires que nous venons d'examiner, on programme moins de sessions à Strasbourg qu'il n'en était initialement et statutairement prévu. Vous avez relevé cette anomalie. J'espère qu'elle sera rectifiée.

Il reste un autre point important, et qui revêt une certaine urgence. Je tiens à l'évoquer devant notre Haute Assemblée.

Le président Clinton va effectuer prochainement, vous le savez, un bref voyage en Europe. Il avait émis le souhait que, à l'occasion de ce voyage, il puisse prononcer

son premier discours – le seul jour envisageable étant le dimanche 9 janvier – devant le Parlement européen, à Strasbourg.

Lorsque cette demande a été exprimée, il a été répondu, par la voix de M. Jean-Pierre Cot, président du groupe socialiste du Parlement européen, que cette assemblée ne siégeait pas le dimanche, ce jour étant réservé aux familles et aux obligations religieuses. Par conséquent, il était suggéré que le président Clinton s'adresse à la Commission européenne, à Bruxelles, où l'on serait probablement très heureux de le recevoir.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances*. Une inélégance de plus, après celle dont M. Eltsine a été victime !

M. Jacques Habert. Cette réponse me paraît scandaleuse. Comment peut-on espérer, après cela, que Strasbourg soit maintenue capitale européenne ?

Il y aurait eu, en effet, un symbole puissant dans le fait que, pour sa première visite en Europe en tant que président des Etats-Unis, une des plus grandes nations démocratiques du monde, le chef d'Etat américain soit reçu au Parlement de Strasbourg et puisse s'adresser, à partir de la France, à tous les peuples de la Communauté.

Peut-être n'est-il pas trop tard. Ne serait-il pas opportun, monsieur le ministre, que le Gouvernement interviene pour rectifier la situation ?

Il nous semble important que ce soit, à Strasbourg, devant le Parlement européen que le président Clinton s'exprime effectivement le dimanche 5 décembre, pour la première fois en Europe et en France.

M. le président. Par amendement n° I-62, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, dans l'article 24, de remplacer les mots : « budget des Communautés européennes » par les mots : « budget de l'Union européenne ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, *rapporteur général*. La commission des finances avait cru devoir proposer une modification rédactionnelle, afin que cet article fasse référence au « budget de l'Union européenne ».

Cependant, ayant observé que le texte même dudit traité comportait la notion de « budget des Communautés européennes », nous avons décidé de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-62 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 61 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	302
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Le Sénat voudra sans doute maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à quinze heures.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures quinze.**)

M. le président. La séance est reprise.

4

COMMUNICATION

M. le président. Je vous informe que je prononcerai l'éloge funèbre de notre regretté collègue Jean Simonin le mardi 7 décembre, à quinze heures.

5

MODIFICATION DU CALENDRIER BUDGÉTAIRE

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances*. Je voudrais informer nos collègues que, compte tenu de de l'état d'avancement de nos travaux, la commission des finances propose, en accord avec le Gouvernement, de modifier notre calendrier budgétaire comme suit :

Jeudi 25 novembre 1993, à quinze heures et le soir :

– Examen des articles de la première partie (*suite*).

Vendredi 26 novembre 1993, à seize heures et le soir :

- Eventuellement, seconde délibération ;
- Explications de vote ;
- Scrutin public ordinaire sur la première partie ;
- Départements et territoires d'outre-mer.

Samedi 27 novembre 1993, le matin, l'après-midi et le soir :

- Urbanisme ;
- Mer ;
- Transport aérien et météorologie ;
- Budget annexe de l'aviation civile ;
- Transports terrestres.

Dimanche 28 novembre 1993, à quatorze heures trente :

- Logement ;
- Tourisme.

Samedi 4 décembre 1993 :

- Rapatriés ;
- Secrétariat général de la défense nationale ;
- Conseil économique et social ;
- Journal officiel ;
- Monnaies et médailles ;
- Imprimerie nationale.

M. le président. Acte est donné de cette modification du calendrier.

LOI DE FINANCES POUR 1994

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1994.

Articles additionnels après l'article 9 *ter* (suite)

M. le président. Par amendement n° I-266, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9 *ter*, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après les mots : "sommes représentant", la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est rédigé comme suit : "0,5 p. 100 au moins du montant entendu au sens de l'article 231 du code général des impôts des salaires gagés par eux au cours de l'exercice et de 0,5 p. 100 du montant de la TVA nette acquittée par l'entreprise durant la même période". »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous proposons une modification importante de l'assiette de la contribution des entreprises à l'effort de construction.

Il importe, à notre sens, de donner une impulsion particulière à la construction neuve.

Dans notre esprit, il convient donc de modifier l'assiette de la contribution en y faisant entrer une part de la valeur ajoutée.

Notre objectif est de dégager de nouveaux moyens pour assurer le financement du logement en demandant moins aux entreprises de main d'œuvre.

La prise en compte de la valeur ajoutée se fait au travers de la déclaration des entreprises portant calcul des bases de TVA et de ses effets, c'est-à-dire du montant net de TVA acquittée. C'est ce qui motive notre orientation.

L'autre aspect concerne évidemment « les malheurs » du 1 p. 100 logement, au taux sans cesse réduit, avec tous les effets négatifs que cela induit sur le niveau des mises en chantier et sur la crise du logement.

Aujourd'hui, les ressources des organismes collecteurs du 1 p. 100 sont assurées pour l'essentiel sur le remboursement des prêts au lieu et place de la collecte nouvelle. Il convient donc de remettre les choses en ordre, ce qui sera bénéfique de toute façon, à terme, pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, car cela entraînera une mobilisation plus importante de moyens pour assurer le développement de la construction, notamment de celle du logement social.

Le taux de 0,5 p. 100 de TVA net payé pourra d'ailleurs être relevé à l'avenir en compensation éventuelle de la taxe qui porte sur la part taxable des salaires ou en supplément de ressources.

Cette situation conduira à neutraliser certains des effets pervers inhérents à toutes les taxes fondées sur les salaires. Je pense en particulier à l'obstacle à l'embauche qu'elles peuvent constituer.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. M. Vizet propose d'accroître les taux de cotisation sur salaires pour la contribution à l'effort de construction, qui passerait de 0,45 p. 100 à 0,5 p. 100, et d'instituer une taxe nouvelle sur les salaires, fondée sur la valeur ajoutée des entreprises.

Je suis un peu déçu car j'avais cru convaincre M. Vizet, qui a été l'un des membres actifs de notre mission d'information sur les délocalisations, que, dans une économie mondialisée, il était bien imprudent d'asseoir des contributions sur les salaires en prenant ainsi le risque d'encourager certaines entreprises à se délocaliser.

Pour ces raisons, monsieur Vizet, vous ne serez pas étonné que la commission des finances soit défavorable à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-266.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, je veux simplement dire à M. le rapporteur général que mon amendement vise précisément à réduire la taxe sur les salaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-266, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles additionnels avant l'article 10

M. le président. Par amendement n° I-163, M. Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Les limites prévues par le premier alinéa du 2 *bis* de l'article 231 du code général des impôts sont portées de 38 020 francs à 50 000 francs et de 76 000 francs à 100 000 francs.

« II. – Les pertes de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus sont compensées par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus à l'article 885 C du code général des impôts. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous voulons attirer l'attention sur le cas des petites entreprises qui, parce qu'elles n'acquittent pas de TVA, ne peuvent pas bénéficier de la suppression du décalage de remboursement. Or ces petites entreprises sont nombreuses et souvent créatrices d'activités.

Nous proposons de rétablir l'équité en faisant en sorte que le même avantage puisse leur être accordé mais, cette fois, au travers de la taxe sur les salaires, en élevant le plancher à partir duquel cette taxe sur les salaires serait acquittée.

J'espère, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, que cet amendement vous aura permis de mieux comprendre les difficultés qui se présentent à nous. Nous souhaitons connaître la position du Gouvernement en la matière et, surtout, nous aimerions savoir quelles mesures

il entend prendre en faveur des intéressés, parmi lesquels figurent les associations à caractère social, dont la situation est souvent comparable à celle que je viens de décrire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La suppression du décalage d'un mois est non pas un avantage, mais la suppression d'une pénalité. Trouver un argument dans la suppression de cette pénalité pour modifier les règles d'assiette de taxe sur les salaires ne me semble pas recevable.

La commission des finances est donc tout à fait défavorable à cet amendement.

J'ajoute que nombre d'institutions assujetties à la taxe sur les salaires pourraient utilement examiner la possibilité d'opter pour la TVA de façon à échapper ainsi à la taxe sur les salaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement souscrit à l'analyse de M. le rapporteur général.

Je dirai simplement à M. Régnauld que, pendant une longue période antérieure à 1989, lorsque ses amis étaient au Gouvernement, les seuils n'ont pas été actualisés.

On ne peut que le regretter, mais M. Régnauld comprendra sûrement que, dans le contexte budgétaire, il n'est pas possible de procéder à un relèvement brutal de 30 p. 100.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-163, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-34 rectifié *ter*, MM. Mathieu, de Raincourt et d'Aillières proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du 4° du 2 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, à l'exception des pêcheurs en eau douce, en ce qui concerne »... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. L'Assemblée nationale a adopté, lors de l'examen de la deuxième partie de la loi de finances, un amendement qui a pour effet de soumettre à la TVA les pêcheurs en eau douce à partir du 1^{er} janvier 1995.

Notre amendement tend à faire appliquer cette mesure dès le 1^{er} janvier 1994, ce qui permettrait aux pêcheurs en eau douce de récupérer la TVA sur leur matériel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Si les députés avaient été saisis de cette question plus tôt, ils auraient sans doute déposé leur amendement dans la première partie de la loi de finances. Nous avons, quant à nous, la possibilité d'apporter dès maintenant cette précision.

En effet, la situation fiscale des pêcheurs en eau douce justifierait une clarification et une mise en cohérence. Fiscalement, ils sont effectivement soumis au régime des bénéfices industriels et commerciaux alors que, socialement, ils dépendent du régime agricole.

En matière de TVA, ils ont le même régime que les pêcheurs en mer, qui eux, exercent leurs activités sur un espace extraterritorial et sont exonérés de TVA lorsqu'ils investissent et ne sont pas assujettis à la TVA sur leurs

ventes. Or les pêcheurs en eau douce, n'étant pas assujettis à la TVA sur leur vente, ne peuvent récupérer celle qui a grevé leur investissement, ce qui est parfaitement inique.

Je crois que l'amendement présenté par M. d'Aillières nous permet de porter remède à cette injustice. Pour cette raison, la commission des finances y a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Les pêcheurs en eau douce connaissent cette situation injuste décrite par M. le rapporteur général. J'avais accepté à l'Assemblée nationale qu'ils puissent déduire la TVA sur leurs dépenses à compter du 1^{er} janvier 1995. M. d'Aillières propose la date du 1^{er} janvier 1994. Le Gouvernement a plaisir à lui indiquer qu'il est favorable à cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Merci, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-34 rectifié *ter*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 10.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-38 rectifié *bis*, MM. Arreckx, de Raincourt et d'Aillières proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Jusqu'au 31 décembre 1994, la TVA applicable aux opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits de l'horticulture visés au 3° de l'article 278 *bis* du code général des impôts est perçue au taux de 15 p. 100.

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu par l'article 575 du code général des impôts. »

Par amendement n° I-64 rectifié, MM. François, du Luart, Delong, Rufin et Belcour proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le huitième alinéa (3°) de l'article 278 *bis* du code général des impôts est complété *in fine* par les mots : « ni du bois de chauffage ; ». »

Par amendement n° I-121 rectifié *bis*, MM. de Menou, Debavelaere, Doublet et Hamel proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le 3° de l'article 278 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 3° – Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation. »

« II. – Les pertes de recettes qui découlent du paragraphe précédent sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-268, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa (3^e) de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les mots : «, à l'exception des produits de l'horticulture et» sont supprimés. »

Par amendement n° I-270, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Le taux de la TVA applicable aux produits de l'horticulture est fixé jusqu'au 31 décembre 1994 au taux applicable antérieurement à l'article 9 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« II. - a) A l'article 919 A du CGI, le taux de 4,10 p. 100 est remplacé par le taux de 5 p. 100.

« b) A l'article 919 C du CGI, le taux de 0,90 p. 100 est remplacé par le taux de 2 p. 100.

« c) A l'article 235 *ter* L du CGI, le taux de 30 p. 100 est remplacé par le taux de 35 p. 100. »

La parole est à M. d'Aillières, pour défendre l'amendement n° I-38 rectifié *bis*.

M. Michel d'Aillières. Cet amendement concerne la TVA applicable aux produits de l'horticulture et vise à en réduire le taux à 15 p. 100. Actuellement, les horticulteurs sont dans une situation difficile car leurs produits sont soumis au taux de 18,6 p. 100. Or, ce secteur qui comprend 14 000 entreprises et 45 000 salariés, a déjà perdu 5 000 emplois depuis quelque temps. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de retenir un taux de TVA réduit pour les produits de l'horticulture.

M. le président. La parole est à M. François, pour défendre l'amendement n° I-64 rectifié.

M. Philippe François. Cet amendement, qui va dans le même sens que l'amendement précédent, concerne la sylviculture, notamment le bois de chauffage.

L'article 278 *bis* du code général des impôts précise les produits pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 p. 100. Cet article inclut au 3^e, notamment, les produits d'origine agricole, de la pêche et de la pisciculture. Cependant, depuis la loi du 26 juillet 1991 ont été exclus les produits de la sylviculture, en particulier le bois de chauffage, qui a ainsi été taxé au taux de 18,6 p. 100.

Or, cette énergie renouvelable qu'est le bois existe en grande quantité en France ; par ailleurs, depuis le dernier choc pétrolier, un grand nombre de consommateurs ont installé des chaudières à bois. Aussi, serait-il dommage de limiter la consommation de bois qui va dans le sens de l'économie et du développement de la production sylvicole, uniquement parce que la Commission de Bruxelles nous a imposé d'augmenter la TVA sur ce produit de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° I-121 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Hamel. Pour répondre au vœu de M. le président de la commission des finances, je serai bref, bien que l'horticulture soit un sujet important.

Le gouvernement précédent avait accepté unilatéralement de majorer fortement le taux de TVA applicable aux produits horticoles et sylvicoles, en le portant de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. Je dis « unilatéralement », car cette mesure, qui avait été alors présentée par le gouvernement socialiste comme une exigence de la construction européenne, n'a été prise ni par l'Allemagne ni par les Pays-Bas dont les produits horticoles continuent d'être soumis à un faible taux de TVA.

Cette disparité de taux en matière de TVA sur l'horticulture entre, d'une part, la France, avec 18,6 p. 100, et, d'autre part, l'Allemagne et les Pays-Bas, où les taux sont seulement de 7 p. 100 et de 6 p. 100, a des conséquences graves pour le présent et l'avenir, très menacés, de notre horticulture.

Si M. de Menou, spécialiste bien connu des problèmes horticoles, avait été présent, il vous aurait démontré la gravité pour notre horticulture des conséquences de la décision du précédent gouvernement.

Ce triplement du taux de la TVA frappant notre horticulture freine son développement en France. Il ne faut plus continuer de fragiliser notre horticulture par rapport à ses concurrents européens.

Cet amendement est fondé sur trois constatations évidentes.

Premièrement, la branche horticole pourrait être une activité positive pour nombre d'agriculteurs frappés par la politique agricole de l'Union européenne. Deuxièmement, le triplement du taux de TVA sur les produits de l'horticulture française, qui atteint, de ce fait, un taux trois fois plus important que celui qui est en vigueur aux Pays-Bas et en Allemagne, pénalise injustement nos producteurs. Troisièmement, la divergence actuelle ne peut pas durer.

Telle est la raison pour laquelle nous vous demandons, monsieur le ministre, d'accepter cet amendement.

MM. Philippe François et Josselin de Rohan. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre les amendements n° I-268 et I-270.

M. Robert Vizet. Par ces deux amendements, nous cherchons à atteindre un objectif important : la défense de l'horticulture française.

Chacun sait, ici, que ce secteur de notre économie est dans une situation particulièrement difficile du fait, notamment, de la concurrence internationale et européenne particulièrement active.

L'avenir de la fleur française, dont la renommée mondiale n'est plus à faire, est effectivement compromis. C'est pourquoi nous proposons, par ces amendements, d'abaisser le taux de la TVA sur les produits horticoles de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100. Je rappelle que ce taux avait été augmenté voilà quelques années par le précédent gouvernement. Ce taux est trop lourd et nous demandons, en fait, le retour à la situation antérieure.

Nous ne pouvons accepter qu'au nom d'impératifs liés à la construction d'une Europe supranationale un pan de notre agriculture soit sacrifié, d'autant que l'alignement sur les taux n'a pas encore eu lieu, notamment en Allemagne et aux Pays-Bas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-38 rectifié *bis*, I-64 rectifié, I-121 rectifié *bis*, I-268 et I-270 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission des finances émet, hélas ! un avis défavorable sur ces amendements et je vais m'en expliquer brièvement.

L'amendement n° I-38 rectifié *bis* vise à ramener le taux normal de TVA de 18,6 p. 100 à 15 p. 100. Il s'agit sans doute d'une idée intéressante. Cependant, il n'est pas possible d'avoir deux taux normaux, l'un à 18,6 p. 100 et l'autre à 15 p. 100.

Dès lors, pour satisfaire les auteurs de l'amendement, le taux normal devrait être abaissé de 18,6 p. 100 à 15 p. 100 non seulement pour l'horticulture, mais aussi pour tous les produits soumis au taux normal. Il en coûterait à l'Etat, à raison de 35 milliards de francs par point

de TVA, quelque 130 milliards de francs. Il existe peut-être d'autres utilisations de la TVA à faire que celle-ci. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

Les autres amendements ont pour objet de revenir au taux intermédiaire de 5,5 p. 100.

En ce qui concerne le bois de chauffage, cela paraît difficile car d'autres combustibles sont soumis au taux de 18,6 p. 100. En outre, cela poserait un problème d'opportunité budgétaire. La commission est donc défavorable à l'amendement n° I-64 rectifié.

Les produits visés par les autres amendements ne figurent pas sur une liste limitative. Par conséquent, nous n'avons pas la possibilité, sur le plan réglementaire, par rapport aux directives communautaires, de passer du taux normal à un taux intermédiaire.

Se poserait aussi un problème d'opportunité budgétaire. Pour ces raisons, la commission est également défavorable aux amendements n° I-121 rectifié *bis*, I-268 et I-270.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Identique !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. S'agissant d'un problème comme celui-ci, je vais répondre à tout le monde.

D'abord, le Gouvernement ne conteste pas les problèmes de la filière horticole. C'est la raison pour laquelle je recevrai, le 30 novembre prochain, l'ensemble des professionnels. C'est un premier élément de réponse.

Deuxième élément de réponse : le Sénat a élaboré un rapport sur les problèmes de l'horticulture, d'ailleurs excellent, comme tous les rapports qu'il établit. Aux termes de ce document, les problèmes de l'horticulture sont indéniablement structurels et ils n'ont rien à voir avec des problèmes de TVA. Ce n'est pas moi qui le dis, monsieur Hamel. Quand on connaît ses saints on les honore. Il y a un rapport du Sénat. J'ai eu l'occasion, ayant été interrogé à de nombreuses reprises sur la question de l'horticulture, de l'examiner en détail. Je le répète, ce rapport conclut à l'existence de problèmes spécifiques à l'horticulture qui ne sont pas liés à la TVA.

Troisième élément de réponse : au 1^{er} janvier 1995, tous nos partenaires de la Communauté devront avoir adopté, pour l'horticulture, le taux normal de TVA. Si c'est le cas, le Gouvernement respectera les règles communautaires. Si cela ne devait pas être le cas, il n'y aurait alors aucune raison que la France soit la seule à être le bon élève de la classe. Dans cette hypothèse, et seulement dans celle-là, nous réexaminerions notre position.

Quatrième élément de réponse : dans l'état actuel des choses, je rappelle, afin que chacun ait bien à l'esprit ces éléments, qu'au cours de l'été 1991 M. Charasse a fait sortir l'horticulture de la liste des produits soumis au taux de 5,5 p. 100 pour que le taux de 18,6 p. 100 lui soit appliqué. Si nous avions attendu quinze jours, nous aurions pu rester jusqu'en 1995 au taux de 5,5 p. 100. Mais à partir du moment où le taux de 18,6 p. 100 a été retenu, décemment je ne vois pas comment la France peut ne pas respecter les obligations communautaires et revenir à un taux de 5,5 p. 100, alors qu'au 1^{er} janvier 1995 chaque pays devra appliquer le taux normal.

Permettez-moi de vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'à un moment donné il est assez difficile de dire qu'on accepte tout ce qui nous plaît dans l'Europe et qu'on refuse tout ce qui nous gêne. J'ajoute que je n'ap-

partiendrai pas à un gouvernement qui n'aurait comme seule solution que de faire condamner la France devant les institutions communautaires faute de respecter les règles qui s'appliquent à notre pays comme aux autres.

En résumé, le Gouvernement est conscient des problèmes de la filière horticole. Je reçois les horticulteurs le 30 novembre 1993. J'aurai ainsi l'occasion d'établir avec eux un plan pour aider la profession. Je suis tout prêt, monsieur François, à faire de même pour la filière de la sylviculture.

Toutefois, éclairés par les conclusions du rapport du Sénat, nous ne pouvons dans l'immédiat toucher à la TVA. Si nous voulions le faire, la seule solution pour nous serait de ramener tous les produits taxés à 18,6 p. 100 à 15 p. 100 et il en coûterait 85 milliards de francs à l'Etat.

Je crois donc, comme M. le rapporteur général, tout en reconnaissant la réalité des problèmes de la sylviculture et de l'horticulture, qu'il existe d'autres voies et d'autres moyens pour y apporter les réponses que, légitimement, les sénateurs attendent. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Monsieur d'Aillières, l'amendement n° I-38 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Michel d'Aillières. Sensible aux arguments avancés tant par le Gouvernement que par la commission, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-38 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur François, l'amendement n° I-64 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe François. Je remercie M. le ministre de la clarté de ses propos. Il a parlé de l'horticulture et plus brièvement de la sylviculture qui est quelque peu différente, puisqu'elle ne fait pas l'objet des mêmes textes.

Etant donné que je me propose aujourd'hui de défendre exclusivement le problème sylvicole, je m'arrêterai à celui-ci. Nous sommes tenus, par la Commission de Bruxelles, de nous ajuster au taux de 18,6 p. 100. Or, si j'ai bonne mémoire, nous n'avons pas, à l'époque, pris la même décision pour la sylviculture que pour l'horticulture, si bien que notre engagement n'est pas de même nature à l'égard de la Commission.

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que vous vous engagiez à négocier avec la Commission sur le sujet précis du bois de chauffage, qui est très important pour la France car, je le rappelle, le quart de son territoire est forestier. Fort de cet engagement, je retirerai volontiers cet amendement.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Comme vous le constatez, monsieur le président, le Gouvernement est écartelé entre le souci de satisfaire l'ensemble des sénateurs sur le sujet qui les préoccupe et celui qui consiste à ne pas encombrer le débat.

Sans entrer dans le détail, je ferai simplement trois remarques. D'abord, le bois de chauffage, sujet que vous connaissez à merveille et mieux que moi, monsieur François, était pour l'essentiel soumis au taux de 18,6 p. 100 avant l'application de la directive européenne. Ensuite, le Gouvernement, lorsqu'il a fait passer le taux de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 pour l'horticulture, a embarqué dans le

même wagon, pardonnez-moi de vous le dire, la sylviculture. Enfin, il va de soi que la réponse que j'ai faite, plus centrée, il est vrai, sur l'horticulture, valait tout autant pour la sylviculture.

Monsieur le sénateur, je suis à votre disposition pour vous recevoir, avec les représentants de la profession, afin de déterminer dans quelles conditions le Gouvernement peut vous aider.

M. Philippe François. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Compte tenu de la réponse apportée par M. le ministre, je retire l'amendement n° I-64 rectifié.

M. le président. L'amendement n° I-64 rectifié est retiré.

Monsieur Hamel, l'amendement n° I-121 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Emmanuel Hamel. Je remercie M. le ministre de nous avoir annoncé qu'il recevrait, à la fin de ce mois, les dirigeants de la profession. Ces derniers, j'en suis persuadé, avec beaucoup plus d'arguments et d'éloquence que je n'en ai, le convaincront de la réelle gravité de la situation de l'horticulture française.

La perfection n'étant pas de ce monde, je n'ose incriminer le bien-fondé des arguments contenus dans le rapport que vous avez évoqué tout à l'heure, monsieur le ministre. En effet, il peut arriver, même à un sénateur, de se tromper. (*Sourires.*)

M. le président. C'est rare ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Il est incontestable que l'augmentation du taux de TVA qui a eu lieu a aggravé une situation déjà difficile dans un secteur auquel il nous faut prendre garde ; en effet, il est l'un de ceux qui peuvent offrir à nombre d'agriculteurs frappés par la crise actuelle des perspectives et un avenir.

Monsieur le ministre, j'ai confiance en la réunion qui aura lieu le 30 novembre. De plus, j'ai retenu que si, en 1994, les Pays-Bas et l'Allemagne, comme ce n'est d'ailleurs pas à exclure, maintenaient leur taux de 6 p. 100 et de 7 p. 100, la France reviendrait alors sur le taux de 18,6 p. 100. On ne peut pas, en effet, supporter l'idée du maintien d'une telle disparité, comme l'a d'ailleurs reconnu Mme Scrivener, lors d'un entretien qu'elle a eu avec M. de Menou, à Strasbourg.

C'est donc dans l'espérance suscitée par vos déclarations que je retire l'amendement n° I-121 rectifié *bis*, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° I-121 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Vizet, les amendements n° I-268 et I-270 sont-ils maintenus ?

M. Robert Vizet. Oui, monsieur le président ! Je fais de la résistance ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-268, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-270, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-222 rectifié, M. Bonnet propose d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du *a* de l'article 279 du code général des impôts, les mots : « autres que les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles luxe » sont supprimés.

« II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, je mesure, croyez-le bien, dans la situation actuelle, alors que tous les regards des Français se portent vers les exclus, le côté incongru que peut avoir, de prime abord, la présentation d'un tel amendement.

Néanmoins, compte tenu des quelques compétences qui sont les miennes en matière de tourisme, je n'éprouve aucun complexe à le défendre, et ce pour quatre raisons.

La première raison est d'ordre subjectif : il n'existe, dans le département du Morbihan, aucun établissement de ce type, et je ne me souviens pas avoir jamais fréquenté, lors de mes déplacements, d'hôtel de catégorie « quatre étoiles luxe ».

Les trois autres raisons ont un caractère objectif.

Tout d'abord, l'application du taux normal de TVA aux seuls hôtels de catégorie « quatre étoiles luxe » a conduit ces derniers à rechercher un déclassement qui affecte l'image de l'hôtellerie française dans l'esprit d'une certaine clientèle étrangère de haut niveau accoutumée aux établissements de catégorie « cinq étoiles » dans d'autres pays.

Par ailleurs, l'incidence financière de la mesure proposée paraît limitée, comme peuvent aisément le confirmer, j'imagine, les services du ministère du budget.

Enfin, ces hôtels de haut niveau, qui souffrent déjà, comme les autres, de la crise de l'hôtellerie, ont un rapport clients-salariés qui mérite attention en période de chômage.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le ministre, je souhaite l'adoption de l'amendement n° I-222 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission partage les préoccupations de M. Bonnet. Elle a constaté que nombre d'hôtels de luxe, pour bénéficier d'un taux de TVA favorable, se sont déclassés. C'est une situation assez extravagante. Telle est la raison pour laquelle la commission a cru devoir émettre un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Bonnet, je comprends parfaitement l'esprit de votre amendement.

Tous les hôtels sont soumis au taux réduit de TVA de 5,5 p. 100.

Au début des années quatre-vingt, les hôtels de catégorie « quatre étoiles luxe » se sont vu appliquer un taux de TVA de 18,6 p. 100. La conclusion est frappante : alors qu'il y avait, au début des années quatre-vingt, cent vingt hôtels de catégorie « quatre étoiles luxe », il n'en reste plus aujourd'hui que deux. En effet, il suffit, pour un hôtel, de se faire déclasser pour se voir appliquer un taux de TVA réduit.

Par ailleurs, M. Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, a eu l'occasion de présenter en Conseil des ministres un projet de loi visant à créer une

catégorie d'hôtels « cinq étoiles », qui seront naturellement soumis au taux de TVA « normal » pour les hôtels, c'est-à-dire, en fait, le taux réduit.

Par conséquent, monsieur Bonnet, il me paraît de bon sens de permettre aux hôtels de catégorie « quatre étoiles luxe », comme à l'ensemble des chaînes hôtelières, d'être soumis au taux réduit. Le taux de TVA de 18,6 p. 100 n'est en effet qu'une illusion, dans la mesure où, à terme, si ce taux n'est pas modifié, les deux hôtels relevant encore de la catégorie « quatre étoiles luxe » se feront déclasser. Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur l'amendement n° I-222 rectifié et lève le gage. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-222 rectifié *bis*, tendant, avant l'article 10, à insérer un article additionnel ainsi rédigé : « Dans le deuxième alinéa du a de l'article 279 du code général des impôts, les mots : « autres que les hôtels de tourisme de catégorie "4 étoiles luxe" » sont supprimés. »

Je vais mettre aux voix l'amendement I-222 rectifié *bis*.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Il m'avait semblé que, selon la jurisprudence constante de la direction du budget et du service de la législation fiscale, le taux réduit de TVA était réservé aux produits de première nécessité. Le fait de soumettre des hôtels de la catégorie « quatre étoiles luxe » au taux réduit de TVA de 5,5 p. 100 ouvrira, à mon avis, une brèche.

Je ne doute pas alors un seul instant, monsieur le ministre, que vous réserverez un sort favorable à d'autres amendements que nous vous présenterons dans quelques instants !

M. Claude Estier. Très bien !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je voudrais apporter une précision à M. Loridant : il existe une liste limitative de secteurs d'activités qu'il est impossible de faire passer du taux de 18,6 p. 100 à celui de 5,5 p. 100. Or les hôtels ne font pas partie de cette liste.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je tiens à préciser que le taux de TVA de 5,5 p. 100 s'applique à l'ensemble des hôtels.

La France est le premier pays en matière de tourisme. Elle accueille chaque année 60 millions de touristes, ce qui favorise l'emploi.

En acceptant l'amendement n° I-222 rectifié *bis*, il ne s'agit en aucune façon, pour le Gouvernement, de faire un cadeau à M. Bonnet ou aux hôtels de catégorie « quatre étoiles luxe ». En effet, le taux de 5,5 p. 100 est celui auquel est soumis l'ensemble de la filière hôtelière, en France. D'ailleurs, monsieur Loridant, il ne me paraît pas plus choquant d'appliquer aux hôtels de catégorie « quatre étoiles luxe » un taux identique à celui de l'ensemble des hôtels que de soumettre le caviar au taux réduit de 5,5 p. 100, comme l'ont fait vos amis voilà quelques années ! *(Rires sur certaines travées du RPR.)*

M. le président. Je ferai simplement observer que les hôtels de catégorie « quatre étoiles luxe » sont un très bon produit pour obtenir des devises.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-222 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 10.

Par amendement n° I-157, M. Bony, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Après le b *decies* de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« b *undecies*) Les activités équestres. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. L'amendement n° I-157 vise les activités équestres ; ces dernières ont non seulement une fonction sociale et éducative – l'équitation peut notamment permettre à certains enfants ou adultes handicapés de reprendre confiance en eux-mêmes et de s'épanouir – mais aussi un intérêt en matière d'aménagement du territoire, de tourisme et d'économie rurale. En effet, soutenir l'activité équestre, c'est, tout d'abord, soutenir l'espèce chevaline, qu'il faut bien nourrir et entretenir. Ensuite, un certain nombre d'activités artisanales menacées aujourd'hui de disparition – sellerie, bourrellerie, etc. – sont liées à la pratique équestre et peuvent, en s'ajoutant les unes aux autres, apporter un plus à l'économie rurale.

Or, qu'observe-t-on ? Les écoles d'équitation n'employant pas de salariés ne sont pas assujetties à la TVA. Mais dès lors que l'activité est productrice de ressources et que des salariés sont employés, il y a assujettissement au taux fort de la TVA.

L'amendement n° I-157 vise donc non seulement à rappeler tout l'intérêt qui s'attache aux activités équestres, mais également à obtenir l'adhésion du Sénat sur le point suivant : le pratique du cheval n'est pas exclusivement réservée à une certaine catégorie sociale. Déjà pratiquée par un grand nombre de personnes, l'activité équestre doit trouver une dimension populaire.

Telle est la raison pour laquelle nous croyons au bien-fondé de l'amendement n° I-157. Nous voulons surtout espérer que M. le rapporteur général, M. le ministre et vous-mêmes, mes chers collègues, comprendrez l'intérêt qu'il y a à donner suite à notre proposition, qui s'inscrit dans le prolongement de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. A titre personnel, je tiens à dire que cet amendement m'inspire beaucoup de sympathie. Noubliez pas que le département dont je suis l'élu, la Mayenne, a choisi pour emblème Pégase, le cheval ailé de la légende. Le cheval est un merveilleux compagnon pour découvrir le monde rural et les chemins creux de la Mayenne, et je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur Régnauld, sur les potentialités du sport équestre.

Malheureusement, la commission des finances est obligée d'être à cheval (*Sourires*) sur le respect des règles communautaires. En l'occurrence, la liste limitative des produits qui peuvent se voir appliquer un taux réduit ne fait pas mention des sports équestres. Dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° I-157.

M. Philippe Marini. C'est regrettable !

M. René Régnauld. Très regrettable !

M. Michel Moreigne. C'est une anomalie, une injustice !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur général. Monsieur Régnauld, peut-être avez-vous omis de nous préciser une chose : d'ores et déjà, les leçons d'équitation, données sans but lucratif sont exonérées de TVA, de même que celles qui sont données par des personnes physiques rémunérées directement par leur client. La TVA s'applique uniquement sur les leçons d'équitation données dans un but lucratif.

Or, mesdames et messieurs les sénateurs, la logique de la TVA, à moins que je ne l'ai pas comprise, est tout de même une logique du commerce. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° I-157.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-157.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. M. Régnauld a mis l'accent, me semble-t-il, sur un point intéressant. Je pense, pour ma part, à des clubs municipaux d'équitation qui sont affermés auprès de professionnels, lesquels emploient des salariés. Nous nous trouvons bien dans cette situation.

M. René Régnauld. Tout à fait !

M. Philippe Marini. Ces clubs municipaux, mais affermés, ont parfois un intérêt social, notamment lorsqu'on impose, dans le cahier des charges de l'affermage, de respecter certains tarifs pour les groupes scolaires ou certains utilisateurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-157, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. Michel Moreigne. Le cheval n'a pas d'étoile ! (*Sourires.*)

M. le président. Par amendement n° I-98, MM. Delevoye et Vasselle proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

« h) Les prestations liées au traitement des ordures ménagères effectuées dans le cadre du service public local pour le compte des collectivités locales ou de leurs groupements. »

« II. – La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Delevoye.

M. Jean-Paul Delevoye. Cet amendement nous paraît important pour les collectivités territoriales ; il tend à appliquer un taux réduit à la collecte et au traitement des ordures ménagères.

Quels sont les arguments qui plaident en faveur de cet amendement ?

Vous n'êtes pas sans savoir, monsieur le ministre, que, dans une période de stabilisation des recettes des collectivités locales, les engagements pris par les collectivités pour respecter les directives communautaires en matière d'eau et d'ordures ménagères représenteront, au cours des cinq prochaines années, 60 milliards de francs pour l'eau et 110 milliards de francs pour les ordures ménagères.

M. Michel Moreigne. C'est vrai !

M. Jean-Paul Delevoye. Les décisions européennes d'harmonisation des taux classent les ordures ménagères dans les services à taux réduit. Or les seuls services locaux à être soumis à des taux élevés sont ceux de collecte et de traitement des ordures ménagères. L'eau, l'assainissement et les transports sont soumis au taux réduit.

Aujourd'hui, les collectivités locales sont confrontées à un redoutable dilemme.

M. René Régnauld. Oh oui !

M. Jean-Paul Delevoye. Elles doivent soit respecter les directives réglementaires sans avoir les moyens financiers de le faire, soit adapter leurs investissements à leurs possibilités financières et se mettre ainsi dans l'incapacité de respecter lesdites directives.

Compte tenu de l'importance des sommes en jeu, la baisse du taux de TVA me paraît présenter un certain intérêt.

Premièrement, elle permettra aux collectivités locales de respecter le calendrier réglementaire.

Deuxièmement – et ce n'est pas le moindre intérêt – le coût de la TVA est généralement supporté par les consommateurs. Or, compte tenu des difficultés actuelles, diminuer la charge des consommateurs, notamment des ménages, me paraît être un acte social important.

Mais vous seriez, monsieur le ministre, en droit de me reprocher cet amendement, alors que chacun sait la difficulté que vous avez à boucler votre budget, en raison des contraintes budgétaires.

A l'époque, déjà, le dilemme existait : l'abaissement du taux de TVA générerait moins de recettes, donc des difficultés budgétaires, mais la relance de la consommation créait un bilan positif pour l'Etat.

Si l'abaissement du taux de TVA sur la collecte et le traitement des ordures ménagères constitue, aujourd'hui, une perte pour le budget de l'Etat, en revanche, les investissements et l'augmentation obligatoire des dépenses de fonctionnement auront des conséquences positives pour l'emploi et généreront des recettes supplémentaires pour l'Etat. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission comprend la préoccupation exprimée par M. Delevoye au travers de son amendement. Malheureusement, M. Delevoye l'a lui-même souligné, le coût de cette mesure n'est pas négligeable : 500 millions de francs.

Si, dans le projet de budget qui nous est présenté, une enveloppe de 500 millions de francs nous apparaissait comme disponible, je ne suis pas certain qu'avec M. le président de l'Association des maires de France nous ne serions pas tentés de lui donner une autre affectation.

Compte tenu des opportunités budgétaires, la commission des finances a dû émettre, à regret, un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement considère, une fois de plus, que l'analyse de M. le rapporteur est excellente.

Monsieur Delevoye, vous avez raison de considérer que le fait de ne pas trop faire peser sur l'usager le coût de ces dispositions constitue une mesure sociale.

Il n'existe que deux interlocuteurs : l'usager et le contribuable. Ce que l'on ne prend pas à l'usager, on risque de le prendre au contribuable. Je n'ai pas prévu, dans le projet de loi de finances, d'affecter 500 millions de francs à la collecte des ordures ménagères, d'autant plus que les collectivités locales ne sont pas frappées de TVA lorsqu'elles assurent elles-mêmes la collecte des ordures ménagères. Elles ne le sont, vous avez parfaitement raison de le préciser, que lorsqu'il s'agit d'un service concédé.

Monsieur Delevoye, si une réflexion devait être menée en matière de collecte des ordures ménagères, elle devrait porter non pas tant sur le taux de TVA, me semble-t-il, mais plutôt sur l'impact financier de la réglementation européenne. En effet, le nombre de normes s'accroît sans cesse, ce qui aboutit à une augmentation des taxes qui sont demandées à nos compatriotes pour le ramassage des ordures ménagères, notamment depuis que les décharges publiques sont très fortement taxées.

Il y a certainement matière à discussion avec l'Association des maires de France et avec l'ensemble d'associations d'élus sur les conditions de la fiscalisation du ramassage et du traitement des ordures ménagères. Mais je suis convaincu qu'en dernière analyse nos compatriotes doivent comprendre que l'écologie, la protection de l'environnement et la propreté de nos villes ont un coût.

M. Jean-Paul Delevoye. Tout à fait !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Malheureusement, si le contribuable le perçoit, je ne suis pas certain que l'électeur l'ait déjà compris.

M. le président. Monsieur Delevoye, l'amendement n° I-98 est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Delevoye. Je conçois la difficulté de l'exercice et l'incapacité de M. le ministre à trouver les 500 millions de francs nécessaires.

Ce qui me paraît important, c'est que vous soyez prêt – et j'en prends acte, monsieur le ministre – à engager une réflexion sur l'évolution des charges qui pèseront sur les collectivités locales quand il s'agira pour elles de respecter les directives communautaires et à examiner comment fiscaliser et responsabiliser le citoyen, le contribuable et, *a fortiori*, l'électeur.

Par conséquent, je retire l'amendement n° I-98.

M. le président. L'amendement n° I-98 est retiré.

M. Paul Lorient. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-98 rectifié, présenté par M. Lorient, et qui reprend les termes de l'amendement n° I-98.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-98 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-267, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 279 du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les livraisons d'électricité, de gaz combustible et d'énergie calorifique, à usage domestique, distribués par réseaux publics, dans la limite d'une consommation par foyer par an de 3 000 kilowattheures. »

« II. – Pour compenser les pertes de ressources résultant du I ci-dessus, le tarif de la dernière tranche du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à instaurer une limitation du poids de la TVA sur la consommation privée d'électricité des ménages.

Aujourd'hui, dans la prise en compte de la TVA portant sur l'électricité, deux taux coexistent : le taux à 5,5 p. 100 portant sur l'abonnement et le taux à 18,6 p. 100 relatif à la consommation. Il existe même une TVA sur la taxe locale, ce qui est assez exceptionnel.

Il nous paraît nécessaire de ramener au taux de 5,5 p. 100 une part significative de la consommation des ménages au travers d'une franchise à hauteur de 3 000 kilowattheures par an. C'est une mesure de simple justice sociale que nous vous demandons d'approuver.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission souhaite adopter une attitude cohérente. Tout à l'heure, à propos d'un amendement tendant à réduire le taux de TVA sur le bois de chauffage, elle a mis en évidence le fait que les autres combustibles étaient soumis au taux normal de TVA. La commission maintient sa position.

Par conséquent, elle émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-267, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-156 rectifié, M. Lorient, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Après l'article 298 septies du code général des impôts, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« ... Les recettes des canaux locaux de télévision distribués par câble sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 2,10 p. 100. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Lorient.

M. Paul Lorient. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement concerne les canaux locaux de télévision distribués par le câble.

Je tiens à préciser d'emblée, monsieur le ministre, que le nombre de canaux locaux distribués par le câble est extrêmement faible sur le territoire de la République. Pour ma part, j'en connais une douzaine ; peut-être y en a-t-il un peu plus.

Les télévisions locales distribuées par câble sont confrontées à un certain nombre de problèmes spécifiques qui rendent leur développement économique particulièrement difficile. Elles sont dépendantes, pendant de nombreuses années, du développement des réseaux qui les hébergent : longue durée de la construction, montée en charge commerciale particulièrement difficile.

Ces périodes, qui s'étalent sur plusieurs années, limitent le financement de ces télévisions de proximité.

En effet, les charges d'investissement et d'exploitation sont supportées par les câblo-opérateurs ; les collectivités locales ne peuvent mobiliser des fonds publics qu'en fonction du nombre de citoyens ayant accès au service ; enfin, les investissements publicitaires ou de parrainage suivent cette même tendance du bassin d'audience.

En outre, ces chaînes évoluent dans un contexte particulièrement concurrentiel et font appel à des technologies onéreuses et en perpétuelle évolution.

En dépit de ces contraintes, ces télévisions n'ont pas accès à la publicité de distribution qui constituerait pourtant, dans un rapport de proximité, un potentiel de développement important.

Enfin, c'est le seul média qui ne bénéficie pas d'aides publiques.

Aussi serait-il important que ces télévisions locales distribuées par câble bénéficient des mêmes avantages fiscaux que la presse écrite.

Comme l'atteste le rapport général établi par la commission des finances en 1992, la presse écrite bénéficie d'aides directes et indirectes particulièrement importantes de la part de l'Etat. Je ne les rappellerai pas ici mais, vous le savez, elles sont nombreuses.

Cet amendement tend à mettre à égalité la presse écrite et les canaux locaux du câble. Il vise, précisément, à ramener le taux de TVA sur les recettes de ces canaux locaux à 2,10 p. 100, taux qui est appliqué à la presse écrite.

J'ajoute, monsieur le ministre, pour être président d'un réseau de télévision par câble, que les subventions des communes ou syndicats de communes qui sont versées à un canal local, simplement pour distribuer la chaîne éducative Educable, sont elles-mêmes taxées à 18,6 p. 100. Il est quand même paradoxal de voir des communes subventionner un canal local pour distribuer le câble et être taxées à 18,6 p. 100 !

Le coût de cette mesure est dérisoire, monsieur le ministre : il n'existe qu'une douzaine de canaux locaux. J'ai avancé le chiffre de 50 millions de francs, mais il me paraît surestimé. Un geste de votre part en direction de ceux qui font l'effort de diffuser des émissions par câble et de ramener nos concitoyens vers la télévision de proximité serait apprécié. Je vous en remercie par avance, monsieur le ministre.

M. Claude Estier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission n'est pas persuadée qu'il s'agisse simplement d'un problème de TVA. M. Cluzel a excellemment analysé les causes des difficultés du développement du câble. Il n'est pas certain que le seul abaissement du taux de la TVA suffirait à résoudre ces difficultés.

Là encore, et je le regrette, je suis obligé de faire référence aux règles communautaires applicables en matière d'harmonisation des régimes de TVA. Elles ne permettent le maintien de taux dits « super-réduits », comme celui

dont bénéficie la presse, que si ces taux étaient en vigueur au 1^{er} janvier 1991. Or il n'en était pas ainsi dans ce cas particulier.

M. Paul Loridant. C'est la presse écrite !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Par conséquent, avec regret, monsieur Loridant, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Loridant, le Gouvernement n'est pas favorable à votre amendement. Cependant, il est, comme vous, attaché à l'avenir du câble.

Vous savez pourquoi le câble se trouve dans une situation difficile. Nous connaissons bien, les uns et les autres, un certain nombre de raisons qui font, aujourd'hui même, l'objet de discussions entre un certain nombre d'opérateurs des chaînes de télévision privées et le Gouvernement.

Je suppose que M. le ministre de la communication, lorsqu'il viendra devant la Haute Assemblée présenter son projet de loi sur la communication, développera quelques idées.

Au début des années quatre-vingt, la France a fait le choix du câble. L'intention du Gouvernement est bien de persévérer dans cette voie et d'aider le câble à se développer.

L'abaissement du taux de la TVA est-il le meilleur moyen d'y parvenir ? Le Gouvernement, comme M. le rapporteur général, ne le pense pas, et c'est l'unique raison pour laquelle il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-156 rectifié.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. J'ai bien entendu votre réponse, monsieur le ministre, ainsi que celle de M. le rapporteur général. Je ne vous cache pas que j'y suis sensible.

Vous me permettrez toutefois de dire que le Gouvernement, comme les précédents d'ailleurs, après avoir affirmé être favorable au câble, a tardé à prendre des mesures. Les discussions ont eu lieu entre le ministre de la communication, M. Carignon, et l'association des villes câblées ; il serait temps, monsieur le ministre, de passer aux actes !

La mesure que je propose n'est qu'une mesure parmi d'autres, je vous le concède, mais elle aiderait puissamment les villes câblées tout en étant d'un coût ridicule par rapport aux masses de ce budget.

Je regrette, monsieur le ministre, que vous n'accédiez pas à ma requête.

Je regrette aussi l'absence dans l'hémicycle de notre collègue M. Trégouët, à qui j'ai fait, hier, quelques avances. (*Sourires.*) Je sais qu'il serait très sensible à cet amendement, car il partage mon point de vue sur la télévision et les moyens de communication du futur.

Monsieur le ministre, tout en maintenant l'amendement, je souhaite que le Gouvernement, comme vous l'avez déclaré, tienne compte de l'évolution du câble et aide fortement les quelques élus locaux qui se sont engagés dans cette voie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-156 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-271, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. – La TVA est perçue au taux 0 pour tous les produits dérivés du sang et du plasma.

« II. – Le taux de l'impôt sur les bénéfices distribués des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. La TVA sur tous les produits dérivés du sang et du plasma doit être fixée au taux zéro pour que ce secteur d'activité de notre économie soit préservé de toute démarche commerciale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission y est défavorable, pour des motifs auxquels j'ai plusieurs fois fait référence au cours de cette discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Même avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-271, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-269 rectifié, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. – Il est créé une taxe de 14,5 p. 100 sur l'ensemble des revenus financiers provenant de titres émis en France pour le financement de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse.

« II. – Les revenus des biens immobiliers autres que ceux utilisés pour l'usage personnel du propriétaire et de sa famille directe sont assujettis à la même taxe que les revenus financiers.

« III. – Sont exonérés de cette contribution les livrets d'épargne populaire, les livrets A, livrets bleus, livrets et comptes épargne logement. Les plans épargne populaire courants, avant promulgation de la présente loi, en sont également exonérés pendant cinq ans. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Pour justifier d'importantes mesures d'austérité et une remise en cause des acquis sociaux, le Gouvernement met en avant les déficits sociaux. C'est en effet au nom de la lutte pour l'assainissement des comptes sociaux que la CSG a été augmentée, la retraite à soixante ans contestée et la maîtrise des dépenses de santé accélérée.

Ainsi, les salariés sont frappés au portefeuille pour au moins 100 milliards de francs supplémentaires en année pleine. Ajoutons à cela que les cotisations salariales qu'ils versent représentent 14,5 p. 100 de leurs revenus salariaux.

Or – nous avons eu l'occasion de l'affirmer maintes fois – les revenus financiers, eux, ne sont pas taxés au même taux. L'effort demandé aux Français est donc très inégalement réparti ; une minorité de favorisés échappent aux mesures d'extrême rigueur ; pis, ils bénéficient même d'avantages fiscaux supplémentaires.

Voilà pourquoi nous proposons de taxer au taux de 14,5 p. 100 l'ensemble des revenus financiers provenant de titres émis en France ainsi que les revenus de biens immobiliers autres que ceux qui sont utilisés pour l'usage personnel du propriétaire ou de sa famille directe.

Nous proposons, dans le même temps, que soient exonérés de cette contribution les livrets d'épargne populaire, les livrets A ainsi qu'un certain nombre d'autres types de placements populaires.

La mesure que nous proposons au Sénat d'adopter est le type même de la mesure de justice sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Les revenus financiers font déjà l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 19,4 p. 100. M. Vizet souhaite augmenter encore ces prélèvements. La commission ne peut qu'être défavorable à son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement I-269 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

5. Mesures diverses

Article 10

M. le président. « Art. 10. – I. – Le prélèvement social institué par l'article 1^{er} de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifié par la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), s'applique dans les mêmes conditions aux revenus de 1993 et des années suivantes soumis à l'impôt sur le revenu.

« II. – Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1994 et des années suivantes, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-51, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose :

« A. – Dans le paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : "aux revenus de 1993 et des années suivantes" par les mots : "aux revenus des années 1993 à 1997".

« B. – Dans le paragraphe II de ce même article, de remplacer les mots : "au cours de l'année 1994 et des années suivantes" par les mots : "au cours des années 1994 à 1998". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'article 10, qui tend à pérenniser le prélèvement social de 1 p. 100 sur les revenus du patrimoine et des produits de placement, va à l'encontre de la position maintes fois affirmée par la commission des finances du Sénat, qui est de s'opposer à cette pérennisation.

C'est pour cette raison que la commission suggère au Sénat de préciser dans le projet de loi que ce prélèvement n'est autorisé que pour les années 1994 à 1998, donc pour les revenus des années 1993 à 1997.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Cette affaire de la pérennisation du prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus du patrimoine a souvent fait l'objet de débats entre la commission des finances et le Gouvernement.

Au travers de l'article 10, le Gouvernement propose de pérenniser ce prélèvement pour tenir compte de la situation financière plus que préoccupante des comptes sociaux.

La proposition de la commission me paraît toutefois intéressante, dans la mesure où elle tend à fixer un rendez-vous au Gouvernement, qui s'engage à reconsidérer tous les cinq ans la pérennisation de ce prélèvement en fonction de la situation financière des régimes sociaux.

C'est un bon amendement parce qu'il génère la transparence et qu'il obligera l'ensemble de ceux qui sont en charge de la protection sociale dans ce pays à mener une gestion rigoureuse.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a plaisir à donner un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-272, M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le paragraphe II de l'article 10 par la phrase suivante : « Le prélèvement est porté à 2 p. 100 à compter de l'année 1994. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise à conforter le financement de la sécurité sociale, en portant à 2 p. 100 le taux de taxation des valeurs boursières, mobilières et autres, ce taux témoignant actuellement d'une évidente faiblesse.

Cela étant, le taux de 2 p. 100, que nous proposons de retenir, n'est pas de nature à remettre en cause la rentabilité de ce genre d'activités. Au regard de la destination de ces taxes, à savoir la protection sociale, notre proposition est même bien modeste.

Dans notre pays, 5 055 milliards de francs sont brassés en bourse chaque année, soit 7 milliards de francs par jour. Voilà qui défie les règles les plus élémentaires de la justice sociale !

Ce sont 645 milliards de francs d'actions qui s'échangent, qui fructifient, alors que, dans le même temps, les situations les plus douloureuses, les plus pitoyables, se multiplient, elles aussi, dans la quasi-indifférence du législateur.

C'est bien ce que tend à traduire le rejet systématique des propositions que font les sénateurs communistes et apparenté de budget en budget, et notamment depuis l'ouverture des débats sur la loi de finances pour 1994.

Aujourd'hui, il s'agit d'assurer le financement de la protection sociale, en y faisant participer ces masses de capitaux colossales qui jouent contre notre économie nationale. Parce que l'objectif visé est conforme à l'intérêt général, cet amendement doit, bien entendu, retenir votre attention, mes chers collègues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Il faut, certes, équilibrer les comptes sociaux. On peut bien sûr le faire en augmentant les prélèvements ; mais on peut le faire aussi en cherchant à maîtriser les dépenses, même si je sais que l'exercice est difficile.

La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° I-272, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel après l'article 10

M. le président. Par amendement n° I-14, MM. Adnot, Türk, Delga, Durand-Chastel, Foy, Grandon, Habert, Maman et Ornano proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le c du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les recettes d'une manifestation de bienfaisance ou de soutien organisée dans l'année pour chacune des sections spécialisées d'un club omnisport dépendant d'un organisme désigné en a ; »

« II. – La perte de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Nous avons tous le souci de développer la pratique sportive. Or, l'un des meilleurs moyens pour ce faire consiste à favoriser le développement des clubs omnisports.

Pour permettre à ces clubs de bénéficier des mêmes avantages que les clubs particuliers, nous proposons que chacune de leurs sections bénéficie de l'exonération de TVA pour six manifestations par an.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission a de la sympathie pour cet amendement, car il contribue à animer la vie locale ainsi qu'à encourager la vie associative et le bénévolat.

Elle souhaite toutefois entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le sénateur, la législation actuelle est un peu complexe. Chaque club a droit à six manifestations annuelles exonérées de TVA.

Le Gouvernement est prêt à aller dans le sens que vous souhaitez en prévoyant, pour ces manifestations, un décompte par section, à condition que ce ne soit pas dans la même commune.

Pourquoi ? Prenons l'exemple du club omnisports de Lille, qui compte trente-deux sections. Si votre amendement était adopté, 192 manifestations seraient exonérées chaque année. On prendrait, dès lors, le risque de tuer le commerce en créant, dans la même commune, une rupture dans la concurrence, et on serait loin de la simple possibilité offerte à un club sportif d'améliorer l'ordinaire, de se procurer un certain nombre de recettes au moyen de l'organisation de quelques manifestations.

J'ajoute que les sections des clubs omnisports n'ont aucune personnalité juridique ; et je m'empresse de dire – vous le savez certainement, monsieur Adnot – que les clubs omnisports ne veulent en aucun cas que les sections aient cette personnalité juridique, et ce pour un certain

nombre de raisons évidentes, tant la vie associative est riche et parfois compliquée lorsqu'il y a des personnalités fortes.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles je vous demande, monsieur Adnot, de bien vouloir retirer votre amendement, étant entendu que, conscient des problèmes de la vie associative et des clubs omnisports, je suis prêt à vous recevoir pour voir avec vous les voies et les moyens susceptibles d'améliorer un peu l'ordinaire des clubs sportifs, auxquels nous souhaitons tous un grand avenir.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Adnot ?

M. Philippe Adnot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-14 est retiré.

(**M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.**)

**PRÉSIDENCE DE
M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président**

Article 11

M. le président. « Art. 11. – I. – Le 4 de l'article 266 du code des douanes est supprimé.

« II. – A compter du 11 janvier 1994, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification	UNITÉ	TAUX (en francs)
Goudrons de houille.....	1	100 kg	7,39
Essence d'aviation.....	10	Hectolitre	195,28
Supercarburant sans plomb.....	11	Hectolitre	329,50
Supercarburant plombé.....	11 bis	Hectolitre	363,00
Essence.....	12	Hectolitre	347,41
Carburateurs sous condition d'emploi.....	13,17	Hectolitre	13,58
Fioul domestique.....	20	Hectolitre	47,59
Gazole.....	22	Hectolitre	210,22
Fioul lourd H.T.S.....	28	100 kg	14,01
Fioul lourd B.T.S.....	28 bis	100 kg	10,13
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi.....	33 bis	100 kg	24,12
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre.....	34	100 kg	241,56
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant....	36	100 m³	61,59

« III. – A compter du 11 janvier 1994, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel livré à l'utilisateur final, prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes, est fixé à 6,81 F par 1 000 kilowattheures.

« IV. – A compter du 1^{er} janvier 1994, pour le white-spirit repris à l'indice d'identification 4 *bis*, le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

« Après le mot : "combustible", supprimer les mots : "à usage domestique".

« V. – Le premier alinéa de l'article 23 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), issu de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992), est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les livraisons de fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 p. 100 et de gaz naturel destinés à être utilisés dans des installations de cogénération, pour la production combinée de chaleur et d'électricité ou de chaleur et d'énergie mécanique, sont exonérées des taxes intérieures de consommation prévues aux articles 265 et 266 *quinquies* du code des douanes pendant une durée de cinq années à compter de la mise en service des installations.

« Cette exonération s'applique aux installations mises en service au plus tard, le 31 décembre 1996. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-158, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridant, Moreigne, Perrein, Régnault et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° I-273 tend à supprimer le paragraphe I de l'article 11.

L'amendement n° I-274 vise à rédiger comme suit les paragraphes II et III de l'article 11 :

« II. – En 1994, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit :

DÉSIGNATION des produits	INDICE d'identification	UNITÉ	TAUX (en francs)
Goudrons de houille.....	1	100 kg	7,17
Essence d'aviation.....	10	Hectolitre	189,59
Supercarburant sans plomb.....	11	Hectolitre	305,15
Supercarburant plombé.....	11 bis	Hectolitre	341,32
Essence.....	12	Hectolitre	323,09
Carburateurs sous condition d'emploi.....	13,17	Hectolitre	13,58
Fioul domestique.....	20	Hectolitre	45,32
Gazole.....	22	Hectolitre	197,04
Fioul lourd HTS.....	28	100 kg	13,50
Fioul lourd BTS.....	28 bis	100 kg	10,00
Mélange spécial de butane et propane distribué ou utilisé comme carburant sans condition d'emploi.....	33 bis	100 kg	23,50
Mélange spécial de butane et de propane utilisé comme carburant, autre.....	34	100 kg	224,65
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant.....	36	100 m³	57,28

« III. – Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel à l'utilisateur final, prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes, est fixé à 6,50 F par 1 000 kilowattheures. »

Par amendement n° I-37 rectifié, MM. Chambriard, du Luart et d'Aillières proposent :

« A. – A la huitième ligne du tableau du II de l'article 11, dans la colonne "Taux (en francs)", de substituer au taux : "210,22" le taux "206,72" ;

« B. – Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe II, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... Les pertes de recettes entraînées par la diminution du taux de la taxe intérieure de consommation sur le gazole sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux figurant aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Loridant, pour défendre l'amendement n° I-158.

M. Paul Loridant. L'article 11 a pour objet de majorer le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, la TIPP.

En 1994, il est prévu que le produit de cette taxe augmente de 14 milliards de francs. Cette augmentation est due, pour l'essentiel, à l'augmentation de 33 centimes par litre qui est intervenue au printemps dernier et à l'accroissement prévu de la consommation.

L'article 11 tend à prévoir que la TIPP sera augmentée de 2,3 p. 100 au cours de l'année 1994, pour rapporter 2,7 milliards de francs supplémentaires, cette augmentation de 2,3 p. 100 correspondant à l'évolution des prix telle qu'elle est déterminée dans le projet de loi de finances.

Or, jusqu'à présent, la TIPP était relevée chaque année de 50 p. 100 de la majoration appliquée à la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit, en 1993, une augmentation de 1,5 p. 100.

Le Gouvernement est pris dans ses contradictions en matière de communication.

En effet, s'il nous a annoncé qu'il baissait les impôts, il a été en revanche beaucoup plus silencieux – et on le comprend ! – sur l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et ses conséquences sur les prix des carburants.

On pourrait dire de ces deux mesures que l'une annule l'autre. L'augmentation de la TIPP touchera indistinctement tous les Français, alors que l'allègement de la fiscalité, tel qu'il est conçu dans ce projet de loi de finances, n'en concernera qu'une catégorie.

Ainsi s'éclaire singulièrement la logique fiscale et sociale du Gouvernement ! D'une part, on diminue les impôts progressifs et justes ; d'autre part, on augmente les impôts dégressifs et plutôt injustes qui ne dépendent pas des revenus et qui pèsent plus lourdement sur les consommateurs dont les revenus sont les plus modestes.

Nous ne pouvons rester silencieux devant une telle politique et de telles méthodes. C'est pourquoi notre amendement a pour objet, autant que faire se peut, d'atténuer les effets néfastes de cette politique fiscale et de réduire le transfert des charges vers les contribuables les plus modestes, notamment les salariés ou les chômeurs.

Notre amendement vise donc, purement et simplement, à supprimer les dispositions prévues par l'article 11 ; nous souhaitons que l'on s'en tienne aux dispositions fiscales actuellement en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre les amendements n° I-273 et I-274.

M. Robert Vizet. L'article 266 du code des douanes relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés dispose que le taux de cette taxe ne peut être relevé qu'une fois par an, au cours de la première semaine de janvier.

Le texte du projet de loi de finances présenté à l'Assemblée nationale prévoyait que cette disposition du code des douanes ne s'appliquait pas en 1994.

Après son examen par l'Assemblée nationale en première lecture, le paragraphe 4 de l'article 266 du code des douanes est purement et simplement abrogé.

Cette abrogation ne peut que nous inquiéter et nous amener à réagir vivement. En effet, le Gouvernement pourra désormais augmenter le taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers au gré de ses impératifs de gestion. Comme d'habitude, les consommateurs seront pénalisés par les hausses successives de cette taxe injuste, qui frappe indifféremment les petits et les gros revenus.

Voilà pourquoi les sénateurs communistes proposent au Sénat d'adopter l'amendement de suppression du paragraphe I de l'article 11.

J'en viens à l'amendement n° I-274.

Je rappelle que, comme vous avez pu le constater à la lecture du rapport de l'Assemblée nationale présenté par M. Auberger, le prix hors taxe des supercarburants super ou super 95 est, en France, l'un des plus bas, pour ne pas dire le plus bas, des pays de la communauté européenne.

En revanche, toutes taxes comprises, leur prix est l'un des plus élevés. La charge fiscale sur les supercarburants précédemment cités est respectivement de 78,95 p. 100 et de 75,96 p. 100.

En outre, la taxation des carburants les plus utilisés par la population, à savoir l'essence plombée, est plus lourde que celle de l'essence sans plomb et du gazole, soit 67,94 p. 100.

Le rendement prévisible de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers s'élève à 141 milliards de francs, chiffre qu'il nous semble intéressant de comparer au rendement escompté de l'impôt sur les sociétés, qui est de 128 milliards de francs brut, soit environ 108 milliards de francs net.

Nous avons eu l'occasion de le souligner lors de nos précédentes interventions : il s'agit toujours d'alourdir les taxes et charges pesant sur les bas et moyens revenus sans que soient touchés proportionnellement les hauts revenus.

A l'heure où l'ensemble des composantes de la majorité, le Gouvernement en tête, appellent à une répartition juste et équitable des efforts pour favoriser la croissance et la reprise économique en France, quel bel exemple d'hypocrisie que cet article 11 qui contribue à renforcer les inégalités !

Voilà pourquoi nous souhaitons modifier le barème de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et fixer à 6,50 francs par 1 000 kilowattheures le tarif de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières, pour défendre l'amendement n° I-37 rectifié.

M. Michel d'Aillières. Cet amendement concerne le gazole.

M. Chambriard a remarqué que le prix du gazole augmentait relativement plus que celui des autres carburants. Considérant qu'il est utilisé par les transporteurs, par les véhicules utilitaires, il propose de ramener à 2,3 p. 100 l'augmentation du prix du gazole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-158, I-273, I-274 et I-37 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Ces amendements visent soit à supprimer l'actualisation du barème, soit à en atténuer la révision. Le coût budgétaire de ces propositions n'est pas compatible avec les contraintes du projet de loi de finances pour 1994.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances émet un avis défavorable sur ces quatre amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général.

S'agissant de l'amendement n° I-158, je dirai à M. Lorient qu'aujourd'hui le prix de l'essence et du super est, en francs constants, équivalent à ce qu'il était en 1989 ; pour le gazole, il est supérieur de dix centimes. La mesure que le Gouvernement propose est une simple actualisation pour la seule année 1994.

S'agissant de l'amendement n° I-273, M. Vizet propose en fait de revenir à l'indexation automatique. Je n'y suis pas favorable pour la simple raison que, dans le passé, les clauses d'indexation automatique n'ont jamais servi. Je considère qu'il est plus transparent et plus courageux de la part du Gouvernement de venir chaque année devant le Parlement présenter ses propositions d'augmentation du prix des carburants.

S'agissant de l'amendement n° I-274, le Gouvernement n'est pas favorable à la réduction du taux de la TIPP pour une raison qu'il est inutile de préciser.

S'agissant enfin de l'amendement n° I-37 rectifié, j'indique à son auteur que le Gouvernement souhaite le maintien du gel de l'écart de TIPP en valeur absolue entre l'essence et le gazole ; j'indique que la mesure proposée aurait un impact budgétaire de 1 milliard de francs.

J'insiste sur le fait que la France est le pays d'Europe où l'écart de prix entre le gazole et l'essence est le plus élevé. L'effort consenti est déjà significatif. En cette période de disette budgétaire, il était difficile d'aller plus loin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-158, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-273, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-274, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-37 rectifié.

M. Michel d'Aillières. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-37 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Par amendement n° I-99 rectifié, MM. Delevoye, Vasselle et François proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322) du 30 décembre 1991 est ainsi rédigé :

« Les produits désignés ci-après, élaborés dans des unités pilotes ou des unités industrielles, sont exonérés de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes dans les conditions suivantes :

« a) Esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en incorporation ou substitution du fioul domestique et du gazole ;

« b) Alcool pur ou éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves, incorporé ou substitué aux supercarburants et aux essences ;

« c) Dérivés de l'alcool éthylique visé au b ci-dessus, pour leur contenu en alcool, incorporés ou substitués aux supercarburants et aux essences.

« Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'agriculture, du budget, de l'énergie et de la consommation. »

« II. – La perte de recettes résultant, pour l'Etat, de l'application des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François.

M. Philippe François. Nous constatons un regain d'intérêt pour les carburants de substitution. Leur développement présente un intérêt stratégique, puisqu'il permet d'améliorer l'indépendance énergétique de la France et, surtout, parce qu'il apporte une solution partielle au problème de la mise en jachère telle qu'elle résulte de la réforme de la PAC en 1992.

L'exonération de la TIPP – tout en sachant que les pétroliers sont, d'abord, des collecteurs d'impôts avant d'être des producteurs de pétrole – accordée par la loi de finances pour 1992 aux unités pilotes jusqu'en 1996 a été pérennisée par la loi de finances pour 1993. Mais il est clair que, pour encourager les producteurs dans la voie d'investissements lourds, il est nécessaire d'établir des règles fiscales stables de manière qu'ils puissent optimiser leurs retours sur investissements. Dans cette optique, il devient nécessaire d'aider les producteurs à dépasser le niveau des projets expérimentaux pour atteindre le stade industriel et, pour cela, de les faire bénéficier, à ce stade, de l'exonération de la TIPP.

Ce n'est pas la première fois, monsieur le ministre, que nous posons cette question. Nous aimerions obtenir un écho favorable du Gouvernement, et ce d'autant plus que siègent ici les représentants des départements où se trouvent les producteurs pilotes de ces produits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission des finances a examiné avec une grande attention l'amendement n° I-99 rectifié.

L'exonération de TIPP est certes maintenant pérennisée, mais la possibilité d'utiliser des biocarburants reste encore encadrée dans une certaine proportion. Or M. François souhaite généraliser la possibilité d'incorporer des biocarburants.

L'innovation dans l'équilibre du dispositif réside dans la hausse très sensible de la TIPP. Aller jusqu'au bout de la démarche, comme le préconise l'auteur de l'amendement, risquerait peut-être de rompre cet équilibre.

Dans ces conditions, la commission des finances vous suggère, monsieur le sénateur, de retirer l'amendement n° I-99 rectifié, sous le bénéfice des observations que le Gouvernement ne manquera certainement pas de faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur François, je vous demande, comme M. le rapporteur général, de retirer votre amendement.

En effet, vous posez le problème du montant de l'exonération de la TIPP qui doit être appliquée aux biocarburants issus des unités de production que vous avez évoquées.

J'ai demandé à mes services d'étudier la question en concertation avec les représentants de la filière ester et éthanol. Ce travail, comme vous le savez, monsieur le sénateur, est en cours à l'heure actuelle. La semaine prochaine, une réunion se tiendra à Matignon sur ce sujet. J'aurai dans les jours prochains les conclusions de cette étude et de cette concertation.

C'est la raison pour laquelle je vous propose que cette question soit traitée dans le collectif de fin d'année, qui sera examiné par votre assemblée dans quelques semaines, et je prends rendez-vous avec vous. Pour l'instant, je ne peux pas, et je le dis par respect pour vous, anticiper sur le fond de l'affaire.

Sous le bénéfice de ces observations, monsieur François, je vous demande de bien vouloir accepter de retirer cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-99.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. J'ai été très tenté de m'associer à cette démarche et je sais que M. Souplet, qui a beaucoup œuvré au sein de cette assemblée avec M. François pour défendre la cause des biocarburants, souhaitait s'exprimer sur l'article pour évoquer le développement des biocarburants et la nécessité de disposer d'une meilleure « visibilité » du statut fiscal de ces nouveaux produits.

J'ai entendu les explications extrêmement intéressantes de M. le ministre. C'est confiant que j'attends le résultat de la concertation et des réunions qui sont en cours.

Je souligne par ailleurs l'importance des efforts et le changement de comportement de nombreux industriels de la branche pétrolière. Les discussions qui se sont déroulées au Sénat ne sont pas étrangères à cette évolution.

De plus, sous l'égide de M. Sarkozy, le ministère du budget semble avoir pris la mesure des enjeux pour l'évolution de l'agriculture.

Si l'amendement n° I-99 rectifié est mis aux voix, je ne pourrai bien entendu que le voter. Mais je respecterai la décision de M. François sur l'opportunité de son maintien.

M. le président. Monsieur François, l'amendement n° I-99 est-il maintenu ?...

M. Philippe François. Monsieur le ministre, vous nous avez laissé entendre que des mesures nouvelles pourraient être prises prochainement. En tout cas, vous nous avez suggéré de poser à nouveau le problème lors de l'examen du prochain collectif.

Toutes ces indications méritent d'être retenues. Nous qui sommes particulièrement attentifs à ces sujets, notamment dans les départements de l'Oise et de la Seine-et-Marne, nous vous en reparlerons donc volontiers. Peut-être pourrez-vous d'ailleurs nous donner d'ici là des explications complémentaires sur le développement de ces deux produits.

Cela dit, je retire bien évidemment l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-99 rectifié est retiré.

Article 12

M. le président. « Art. 12. – L'article 235 *ter* Z du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Au premier alinéa :

« 1° les mots : "au titre de 1993" sont supprimés ;

« 2° les mots : "l'année 1991" sont remplacés par les mots : "l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition" ;

« 3° à la fin, sont insérés les mots : ", à l'exception de ceux mis en exploitation en 1994 et 1995".

« II. – Au deuxième alinéa, les mots : "l'année 1992" sont remplacés par les mots : "l'année précédant celle de l'imposition".

« III. – Au dernier alinéa :

« 1° les mots : "de l'année 1993" sont supprimés ;

« 2° dans la troisième phrase, après les mots : "15 mai" et "15 octobre", l'année : "1993" est supprimée et la même phrase est complétée par les mots : "de chaque année". »

Par amendement n° I-275, M. Vizet et M^{me} Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa, 3°, du paragraphe I de cet article.

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. L'objet de cet amendement n'est certes pas pour vous surprendre, mes chers collègues, puisqu'il s'agit pour les sénateurs communistes et apparentés de s'opposer une fois encore aux choix que privilégie le Gouvernement par les dispositions particulières qu'il ne cesse de concéder aux entreprises.

En l'occurrence, l'article 12 vise à permettre aux entreprises d'exploitation de gisements d'hydrocarbures implantées sur notre sol national de bénéficier, pendant les années 1993 et 1994, des conditions réservées aux zones franches et de ne pas être soumises à l'acquittement d'un prélèvement exceptionnel égal à 12 p. 100 du bénéfice net imposable, comme le prévoit l'article 235 *ter* Z du code général des impôts.

Mes chers collègues, nous ne pouvons accepter de telles dispositions, qui semblent ne jamais tenir compte de l'état de dégradation des conditions de vie de nos concitoyens, en particulier de ceux, très nombreux, qui se débattent dans les difficultés financières, dans les problèmes scandaleux qu'engendre la misère. Plus cette misère étale sa lèpre, plus le Gouvernement s'emploie à créer toutes les conditions propres à l'amplifier !

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 12 favorisent une nouvelle fois et toujours davantage, monsieur le ministre, ceux qui en ont le moins besoin. Les sénateurs du groupe communiste et apparenté en demandent donc la suppression.

Il leur apparaît de plus que les compagnies pétrolières peuvent, sans péril pour leurs activités et leurs profits, s'acquitter d'un prélèvement égal à 12 p. 100 de leurs bénéfices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'article 12 reconduit et aménage le prélèvement sur les entreprises pétrolières qui opèrent en France. Ce prélèvement a toujours fait l'objet des critiques de la Haute Assemblée. Il s'agit en effet d'un prélèvement exceptionnel sur le bénéfice, d'un prélèvement qui n'est pas déductible de la base d'imposition sur les résultats.

Nous pourrions persévérer dans notre critique. Nous observons toutefois que le projet de loi de finances introduit une mesure incitative pour les nouveaux gisements. C'est une première réponse aux souhaits précédemment exprimés. Nous ne pouvons donc pas suivre les membres du groupe communiste lorsqu'ils proposent de faire disparaître cette mesure incitative.

La commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Le motif de l'exonération pour les gisements situés en France était précisément la relance de la recherche. Or, la nuit dernière, j'ai cru comprendre que la Haute Assemblée était très attentive au développement de la recherche.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-275, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. – I. – Après le premier alinéa de l'article 31 du code minier, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette redevance ne s'applique pas aux gisements en mer. »

« II. – Les articles 20 et 21 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles sont abrogés. »

Par amendement n° I-276, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Cet amendement est dans la ligne du précédent.

L'article 31 du code minier soumet les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au paiement d'une redevance annuelle à l'Etat, d'une redevance à taux progressif et calculée sur la production.

Cette redevance est due rétroactivement au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l'intérieur du périmètre qui délimite la concession.

Par ailleurs, j'y insiste : « Le quart du produit de cette redevance est versé à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. »

L'article 12 bis du projet de loi de finances pour 1994 vise à ne pas appliquer ces dispositions du code minier aux exploitations de gisements en mer.

Quel gâchis ! Voyez l'ampleur de la gigantesque désorganisation qu'impliquent les dispositions qui, article après article, mettent en œuvre cette « nouvelle société inhumaine » que M. le premier ministre appelle de ses vœux.

Toutes les mesures du projet de loi de finances qui retiennent notre attention tendent à accroître le plus rapidement possible les privilèges des tenants de la fortune, en multipliant les sacrifices des salariés, des retraités, en résumé de la grande majorité de notre peuple.

A chaque article du projet de loi, les objectifs de la politique ultralibérale sélectionnent les devoirs et les droits ; ces derniers s'adressent bien entendu aux plus nantis, les devoirs étant réservés au plus grand nombre, qui doit supporter le poids des innombrables privilèges consentis aux grandes entreprises.

Nous proposons de supprimer l'article 12 bis parce que l'exclusion des compagnies pétrolières du champ d'application de l'article 31 du code minier est scandaleuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'article 12 bis du projet de loi de finances résulte d'une initiative du rapporteur général de l'Assemblée nationale. Il vise à encourager les compagnies pétrolières à procéder à des recherches en mer.

Je comprends donc mal que M. Garcia prétende qu'il s'agit d'un immense gâchis et d'une réduction de ressources.

En effet, il n'existe actuellement aucun gisement de cette nature parce que la réglementation prévoyant le paiement de redevances progressives a dissuadé les meilleures intentions.

Il nous paraît de bonne politique de permettre à la France d'être plus autonome sur le plan énergétique. La suppression d'un dispositif qui ne rapporte rien mais qui, sans doute, freine les initiatives est excellente.

Puisque votre indignation n'est pas fondée, comme je me suis efforcé de le démontrer, peut-être allez-vous retirer l'amendement, monsieur Jean Garcia ?

M. Jean Garcia. Non ! Je suis trop indigné par toutes les mesures favorables aux grosses sociétés !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Dans ces conditions, la commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur général sur l'amendement : défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-276, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(L'article 12 bis est adopté.)

Article additionnel avant l'article 13

M. le président. Par amendement n° I-123 rectifié, MM. Pluchet, François, Debavelaere, Doublet, Le Grand, Rigaudière et de Menou proposent d'insérer, avant l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est accordé un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, perçue au profit des communes pour les propriétés classées dans les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e et 9^e catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B du code général des impôts.

« Ce dégrèvement est égal à la fraction de la part communale qui excède un montant correspondant au produit du revenu cadastral moyen des parcelles en cause par le taux moyen national de l'ensemble des communes.

« Il bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

« II. – Au dernier alinéa du b du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, les mots : "jusqu'à la date de la prochaine révision" sont supprimés.

« III. – La perte de recettes résultant des dispositions ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. François.

M. Philippe François. La suppression des parts départementale et régionale prévue par l'article 9 de la loi de finances pour 1993 et les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 sont de bonnes mesures. Cette suppression reste toutefois insuffisante car les impositions excessives sont dues pour l'essentiel au dérapage de certains taux communaux, alors que les taux régionaux et départementaux sont généralement plus homogènes.

Aussi, nous proposons que les contribuables soient dégrévés de la fraction de la part communale qui excède un montant égal au produit du revenu cadastral moyen des parcelles en cause par le taux moyen national de l'ensemble des communes.

Il faut veiller à ce que cette mesure soit neutre pour les finances locales. Corrélativement, il faut impérativement pérenniser le lien entre foncier non bâti et taxe d'habitation. Sinon, les communes pourraient augmenter impunément le taux du non-bâti, puisque l'Etat supporterait le coût de cette augmentation, certains élus pouvant en outre tirer argument de la suppression progressive des parts régionale et départementale pour relever inconsidérément la part communale.

Nous observons particulièrement cette attitude dans des départements à vocation rurale proches des grandes villes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je salue le caractère très technique de cette rédaction ! (M. Philippe François sourit.) Veuillez voir dans cette remarque, monsieur le sénateur, l'expression d'un compliment amical !

Cet amendement introduit une exonération de la part communale de la taxe foncière pour certaines propriétés non bâties.

Il serait préférable d'examiner cet amendement en deuxième partie du projet de loi de finances, où il aurait sans doute davantage sa place.

De plus, je ne suis pas sûr que l'amendement prévoie la compensation de l'Etat. Le coût pourrait donc bien être supporté par les communes elles-mêmes.

Monsieur François, pourriez-vous retirer l'amendement pour que nous puissions mieux étudier son contenu et sa portée ?

A défaut, la commission des finances émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur François, le Gouvernement ne peut pas donner un avis favorable sur cet amendement.

Depuis huit mois que nous avons accédé aux responsabilités gouvernementales, nous avons essayé d'engager le dialogue avec les organisations agricoles, les chambres d'agriculture et les chambres des métiers afin de définir les mesures les plus efficaces en faveur de l'agriculture.

Ainsi, en huit mois, deux conférences agricoles ont été organisées ; l'une s'est tenue au mois de mai et l'autre le 15 novembre dernier. J'avais indiqué, notamment à l'Assemblée nationale, que je ne retiendrais aucun amendement « agricole » tant qu'elles ne se seraient pas réunies. Puisque c'est maintenant chose faite, j'ai déposé un certain nombre d'amendements. Nous aurons l'occasion de débattre de ceux qui favorisent les agriculteurs, compte tenu de la situation difficile dans laquelle ils se trouvent.

Toutefois, dès lors que des concertations sont engagées avec la profession, le Gouvernement préfère que les mesures qui seront retenues – le coût de celles que je vous proposerai s'élève à 1,5 milliard de francs – correspondent aux souhaits des intéressés. Ainsi, quatre groupes de travail, qui ont associé la profession et le Gouvernement, se sont réunis du mois de mai au mois de novembre. Qu'il s'agisse du statut social ou du statut fiscal de l'agriculteur, peu importe ! Nous aurons certainement l'occasion d'y revenir. Telle est ma première remarque.

En deuxième lieu, le collectif comprend de nombreuses dispositions relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Je vous rappelle notamment, monsieur François, que la part régionale est supprimée et que la part départementale est réduite d'un tiers. Cette dernière doit d'ailleurs être complètement supprimée en 1996. Bref, nous avons entrepris de nombreuses actions.

En troisième lieu, j'ai entendu dénoncer, à juste raison, sur tous les tons, lorsque je me suis rendu fort tard hier devant la commission des finances, l'aspect pervers des compensations accordées par l'Etat en contrepartie des exonérations.

Le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pose le même problème que la dotation de compensation de la taxe professionnelle. Il s'agit en effet d'exonérations décidées par l'Etat en faveur, d'un côté, des entreprises et, de l'autre, des agriculteurs et compensées par lui à due proportion.

Or ce principe est contesté à juste titre, me semble-t-il, monsieur François, car une compensation décidée par un gouvernement peut être annulée par ses successeurs.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous demande, monsieur François, de bien vouloir retirer votre amendement. Nous verrons, à l'examen des amendements « agricoles » déposés par le Gouvernement, si les mesures proposées sont suffisantes pour aider l'agriculture.

J'étais au côté de M. le Premier ministre et je puis vous indiquer que la profession était très satisfaite des mesures qui lui ont été proposées.

Telles sont, monsieur François, les explications que je tenais à vous donner.

M. le président. Monsieur François, l'amendement n° I-123 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe François. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous avez apportées. La taxe foncière sur les propriétés non bâties constitue effectivement un problème national dont on parle depuis longtemps déjà. La France est, en effet, le seul pays européen à appliquer cet impôt qui accroît les difficultés des agriculteurs.

Cela dit, monsieur le ministre, mes collègues et moi-même n'avons pas simplement recherché un effet d'annonce : nous souhaitons très vivement que nos remarques sur ce point soient prises en compte lors de la réflexion à laquelle vous allez vous livrer.

Il faut repenser la fiscalité locale, car la situation devient intolérable. Ce qui est vrai pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties l'est d'ailleurs aussi en partie pour la taxe professionnelle. Le problème est toutefois encore plus délicat pour cette dernière car les sommes en jeu sont encore plus importantes.

Je vous rappelle que M. le Premier ministre a chargé M. Jean-François Le Grand de rédiger un rapport, qui sera, je n'en doute pas, de qualité. Il apportera très certainement des éclaircissements dont le Gouvernement, je l'espère, tiendra compte.

Cela dit, monsieur le ministre, je retire bien volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-123 rectifié est retiré.

Article 13

M. le président. « Art. 13. – Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux sont maintenues pour les impositions établies au titre de 1994. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-159 est déposé par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridant, Moreigne, Perrein, Régnauld et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° I-277 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 13.

Par amendement n° I-216, MM. Girault, Graziani, Trucy, Rausch, Diligent, Souvet et Quilliot proposent de compléter l'article 13 par l'alinéa suivant :

« Le produit résultant du maintien de ces dispositions est affecté à la dotation globale de fonctionnement des communes. »

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-159.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 13 reconduit en 1994 la majoration de 0,4 p. 100 du prélèvement opéré au profit de l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs, et ce afin de financer l'opération de révision des valeurs cadastrales.

Nous sommes opposés à la reconduction de cette « taxation » en 1994 pour une série de raisons qui sont d'ailleurs fort bien exposées dans le rapport de M. Arthuis. En effet, les opérations de révision sont achevées pour la France métropolitaine. Il faut donc maintenant traduire ces données dans les valeurs locatives servant de base aux impôts locaux. Il n'est pas logique que le Gouvernement reconduise une taxation destinée à financer une opération qui est terminée.

En outre, il est anormal de prélever ainsi 1 milliard de francs sur les contribuables locaux qui sont déjà fortement sollicités par ailleurs.

M. Loridant a évoqué tout à l'heure la majoration de la TIPP. Je ne rouvrirai pas ce débat.

Enfin, ce milliard de francs prélevé sur les contribuables sera autant d'argent qui ne sera pas consommé.

En résumé, l'article 13 ne nous paraît pas justifié, puisque l'opération de révision des valeurs cadastrales est terminée en France et que, par ailleurs, la majoration prévue accroît la pression fiscale qui pèse sur le contribuable local. Telle est la raison pour laquelle nous proposons de le supprimer.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° I-277.

Mme Paulette Fost. L'article 13 tend à maintenir les dispositions de l'article 59 de la loi du 30 juillet 1990 pour les impositions établies au titre de 1994.

Le maintien de la majoration de 0,4 p. 100 du prélèvement opéré au profit de l'Etat au titre de la révision des valeurs cadastrales ne nous semble pas justifié, et je partage, à cet égard, l'avis qui vient d'être exprimé par M. Masseret.

Il serait, en effet, injuste de pérenniser une mesure qui ne se justifie plus. Telle est la raison pour laquelle nous demandons également la suppression de l'article 13.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault, pour défendre l'amendement n° I-216.

M. Jean-Marie Girault. L'article 13 porte un numéro magique mais, derrière lui, se profile, personne n'en doute, le problème des ressources des collectivités locales qui a été longuement évoqué avant même l'ouverture au Parlement du débat budgétaire pour 1994.

S'il est demandé aux collectivités locales de participer à l'effort national – et je le comprends – au besoin en diminuant les concours de l'Etat, le sacrifice tel qu'il est envisagé globalement, et par delà la disposition dont certains de nos collègues demandent la suppression, est considérable.

Il l'est d'autant plus qu'en 1994 l'Etat va, pour la première fois, percevoir les impôts locaux dus par La Poste et France Télécom, soit 4,8 milliards de francs. Si l'on y ajoute la diminution de 1,3 milliard de francs des attributions du fonds de compensation pour la TVA, la quasi-stagnation de la DGF – je mets à part les dotations affectées à l'espace rural et à l'intercommunalité – la réduction de 2,6 milliards de francs de la dotation de compensation de la taxe professionnelle et la reconduction de la majoration de 0,4 p. 100 évoquée à l'instant, soit un milliard de francs, dont l'utilité ne se justifie plus, nous parvenons à un total de 10 milliards de francs.

Le prélèvement opéré au titre de la révision des valeurs cadastrales figure sur les feuilles d'impôts adressées aux assujettis aux impôts locaux. Bien entendu, ce sont les élus territoriaux qui reçoivent les réclamations des contribuables. D'ailleurs, je le dis au passage, on se garde bien de faire figurer l'évolution de ce taux comme pour la part départementale, communale ou régionale. Là, figure seulement un chiffre brut.

Les collectivités territoriales vont donc être confrontées à de grandes difficultés. Pour ma ville, 9 millions de francs sont en jeu, soit l'équivalent de deux points et demi de pression fiscale. C'est insupportable.

Je propose donc que la majoration de ce prélèvement soit affectée à la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, ce qui permettrait de calmer les appréhensions de l'ensemble des maires des communes de France.

La majoration de ce prélèvement serait reconduite en 1994 à titre exceptionnel puisque, selon le projet de réforme de la dotation globale de fonctionnement, la pro-

gression de la dotation forfaitaire pourra s'effectuer, à partir de 1995, selon des critères, actuellement en discussion, qui tendraient à établir un lien entre le produit intérieur brut et l'indice des prix.

Je demande donc que la majoration de ce prélèvement, qui n'est plus justifié, soit affectée, à la dotation globale de fonctionnement des différentes collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Dans l'analyse de l'article 13 qui figure dans le tome II du rapport général, l'essentiel, je crois, a été dit.

Personne ne niera qu'il s'agit d'un prélèvement contestable dans son principe. Personne ne contestera le fait que le budget de l'Etat se trouve ainsi majoré grâce au contribuable local, puisque c'est un impôt qui s'ajoute aux contributions locales.

La seule justification, c'est la situation extrêmement grave du déséquilibre des finances publiques. Cela ne veut pas dire pour autant que les collectivités territoriales vont se trouver, en 1994, dans une position enviable par rapport à l'Etat. Ce budget a sa logique, son équilibre.

La commission des finances, en acceptant cet article 13, a fait preuve d'une certaine forme d'abnégation, compte tenu des contraintes lourdes qui pèsent sur le budget de l'Etat.

Cela dit, la commission des finances ayant accepté l'article 13 avec toutes les réserves que je viens d'exprimer elle ne peut qu'être défavorable aux amendements de suppression n° I-159 et I-277.

Quant à l'amendement n° I-216, dans la mesure où il constitue une affectation de recettes, je ne suis pas sûr qu'il soit recevable.

Mme Paulette Fost. Cela vous évite de vous exprimer sur le fond !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Sur le fond, il est clair que, si nous trouvions un milliard de francs pour la DGF, la grande majorité des membres de la commission des finances en seraient heureux ! Mais cet amendement sortant de la stricte logique que nous avons acceptée, l'avis de la commission ne peut qu'être défavorable, ce que M. Jean-Marie Girault comprendra certainement. *(Rires sur les travées socialistes et communistes.)*

M. Robert Vizet. Il n'en a pas l'air !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements.

J'ai bien entendu l'argumentation du groupe socialiste et je reviendrai sur la question du prélèvement de 0,4 p. 100.

Cela étant, vous conviendrez avec moi que ce qui est vrai pour 1994 l'était également pour 1993. Ceux qui protestent vigoureusement contre le maintien de ce prélèvement en 1994 ont dû protester avec la même vigueur en 1993, car la révision a été achevée en 1992 !

M. René Régnauld. Absolument !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je ne dis pas cela pour susciter une polémique, je veux simplement souligner qu'à défaut d'être meilleur je n'étais pas plus dur que mes prédécesseurs, même aux yeux du groupe socialiste du Sénat !

Chacun l'aura bien compris, et il serait particulièrement discourtois de le nier devant la Haute Assemblée, la principale justification de cette mesure est d'ordre budgétaire.

J'aurais pu également arguer du fait que nombreux sont les sénateurs qui m'ont demandé de retarder la révision de l'actualisation des bases afin d'effectuer d'autres simulations. Mais le faire aura un coût qui ne sera pas d'un milliard de francs !

Monsieur Jean-Marie Girault, si j'ai bien compris votre propos, l'Etat ne dépenserait pas assez pour les collectivités territoriales – il faudrait donc qu'il dépense davantage – mais il encaisserait trop. En clair, il faudrait que, d'un côté, il donne plus mais que, de l'autre, il perçoive moins !

Monsieur Jean-Marie Girault, j'imagine que, vous qui êtes un élu local prestigieux, vous ne pouvez accéder à la demande de vos adjoints lorsqu'ils vous demandent – c'est leur rôle d'adjoint, et cela doit bien arriver aussi dans votre commune – de dépenser plus alors que vous êtes responsable devant vos contribuables et que vous éprouvez déjà des difficultés à trouver des recettes !

Alors que la France est, pour la première fois depuis dix-huit ans, en récession, le fait de demander qu'un milliard de francs de recettes de l'Etat soit affecté aux collectivités territoriales est vraiment inacceptable pour le Gouvernement, vous le comprendrez. Cette somme nous est indispensable pour l'équilibre budgétaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° I-159 et I-277.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le ministre, je voudrais qu'on redescende sur terre et qu'on en revienne à des choses simples !

Dès l'an dernier, vous m'en donnerez acte, nous avions émis des réserves sur le maintien pour 1993 d'une disposition qui a, en fait, été créée dans le droit-fil de la loi de révision des bases cadastrales. L'argument essentiel était qu'il fallait se donner les moyens d'indemniser les élus qui, obligés de se déplacer, auraient des frais. Pour débloquer ces moyens, le Gouvernement a demandé au Parlement d'utiliser l'assiette des impôts locaux et le coefficient de 0,4 p. 100.

Aujourd'hui, la révision étant achevée et les frais en question n'étant plus fondés, je voudrais interroger M. le ministre. Que devient le produit de ces 0,4 p. 100 ? Quelles dépenses ont été liquidées ? Quel est l'état de cette recette affectée ? Ce n'est qu'au vu des réponses à ces questions que nous pourrions apprécier s'il y a lieu ou non de reconduire la mesure, et sous quelle forme.

En l'état actuel de mes informations, il est inutile de le faire, car les moyens sont suffisants et le solde est positif. Notre amendement a donc le mérite, en supprimant une telle disposition, de doter le budget de nos collectivités locales d'une part du prélèvement correspondant. La répartition se fait sans l'aide d'un dispositif comme celui de la DGF.

Une chose me surprend, sur laquelle je voudrais attirer l'attention de mes collègues. Alors que, nous l'avons tous dit, de plus en plus de collectivités assoient leurs recettes sur l'assiette des impôts locaux et que le contribuable ne s'y retrouve plus, l'Etat – nous le verrons plus tard avec la dotation de compensation de la taxe professionnelle – se sert aussi maintenant de cette assiette, qui sert à alimenter les budgets des collectivités locales, pour se procurer des recettes ! Voilà un niveau supplémentaire, et sans doute aussi une colonne supplémentaire dans les rôles de nos contribuables.

J'en appelle à ceux qui sont beaucoup plus avertis en matière de problèmes juridiques, car je me pose la question de savoir si c'est conforme à la Constitution. L'Etat peut-il vraiment utiliser cette assiette, clairement définie par les textes antérieurs, pour se procurer des recettes ?

Monsieur le ministre, je vous demande donc – à moins que vous nous apportiez l'information immédiatement – de suspendre toute décision tant que nous ne connaissons pas l'utilisation de cette recette affectée.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le ministre, vous avez utilisé, pour me répondre, l'argument d'un maire à l'égard d'un adjoint qui demande un accroissement des dépenses. Mais ce raisonnement n'est valable qu'à ressources égales ! Or, dans nos villes, les ressources sont inférieures à celle de l'année précédente à taux constant d'impôt et nous ne pouvons mettre en pratique – tant mieux ! – le système que l'Etat, lui, utilise, à savoir celui du déficit budgétaire, qui lui permet de dégager plus facilement des ressources et de déterminer son budget avec une liberté dont il a toujours usé.

Par conséquent, monsieur le ministre, il ne faut pas, je crois, comparer l'esprit dans lequel j'ai déposé mon amendement avec celui qui m'anime lorsque je discute avec les maires adjoints. C'est tout à fait différent !

Le problème n'est pas facile. Chacun en a bien conscience, il s'agit d'une mesure strictement budgétaire, destinée uniquement à réduire le déficit du budget de l'Etat. Je n'en fais pas reproche au Gouvernement, ni à celui qui le représente ici, car je comprends très bien qu'il éprouve des difficultés. Mais dites-vous bien que les nôtres sont tout aussi considérables !

Chacun se rend bien compte aussi de l'anomalie d'une telle mesure, qui n'a d'autre justification que de combler une partie du déficit et qui, si elle était reportée sur la dotation globale de fonctionnement, détendrait beaucoup l'atmosphère de cette discussion relative aux moyens des collectivités territoriales !

En conséquence, je maintiens cet amendement.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. J'ai bien entendu vos explications, monsieur Girault. Mais, puisque vous maintenez cet amendement, qui prévoit l'affectation d'une recette et l'augmentation d'une dépense, le Gouvernement est malheureusement obligé de vous indiquer qu'il est irrecevable aux termes de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, les articles invoqués sont-ils applicables ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 et l'article 40 de la Constitution sont applicables, monsieur le président, ce que j'avais laissé entendre en donnant l'avis de la commission sur l'amendement n° I-216 de M. Girault.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-216 n'est pas recevable.

Cependant, je vous rappelle que nous en sommes toujours aux amendements identiques n° I-159 et I-277.

M. Jean Clouet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clouet pour explication de vote.

M. Jean Clouet. L'amendement n° I-216 pose deux problèmes : d'une part, le milliard de francs dont mon collègue parlait à l'instant et, d'autre part, le fait que cette perception figure sur la feuille des impositions locales !

M. le président. Monsieur Clouet, l'amendement n° I-216 ayant été déclaré irrecevable, vous ne pouvez pas vous exprimer à son propos. Mais vous pouvez expliquer votre vote sur les amendements n° I-159 et I-277 !

M. Jean Clouet. Je souhaite poser une question à M. le ministre.

Pourriez-vous au moins, monsieur le ministre, envisager le transfert de cette perception sur une feuille d'impôt national ?

M. René Régnauld. Eh oui !

M. Jean Clouet. Ainsi, le contribuable saurait à qui va cet argent. Puisque nous parlons de transparence et de clarté, ce serait peut-être une idée à retenir.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Mes chers collègues, nous nous trouvons devant une situation bien étrange.

Depuis le début de la discussion budgétaire, en effet, le Gouvernement clame qu'il a besoin d'argent, sinon pour combler le déficit, du moins pour le réduire. Or, aujourd'hui, il ne trouve rien de mieux que de s'attaquer aux budgets des collectivités territoriales. Cette mesure aura nécessairement pour effet de contraindre les communes à augmenter corrélativement la fiscalité locale, dont le poids avait déjà singulièrement été accru en 1993.

Mais le Gouvernement ne s'arrête pas en si bon chemin. Non content d'être directement responsable de l'augmentation des impôts locaux, il s'apprête à faire payer aux contribuables locaux une taxe supplémentaire de 0,4 p. 100, qui plus est, au profit du budget de l'Etat !

M. René Régnauld. Absolument !

M. Robert Vizet. Vous avouerez, mes chers collègues, que tous les moyens sont bons pour ponctionner les contribuables locaux. Mais ils en ont par-dessus la tête de la pression fiscale !

M. Michel Moreigne. Tout à fait !

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. En dépit d'une expérience du débat parlementaire déjà longue, je ne comprends toujours pas pourquoi les amendements de nos collègues socialistes et communistes sont recevables et pas le mien.

Je souhaiterais que M. le rapporteur général entre plus avant dans la description du mécanisme des irrecevabilités.

Il est tout de même étonnant qu'un amendement qui tend à supprimer une ressource dont la nature strictement budgétaire est reconnue par le Gouvernement soit recevable...

M. Paul Loridant. Il ne faut pas affecter !

M. Jean-Marie Girault. ... alors que le mien, qui tend à abonder la dotation globale de fonctionnement, donc le budget de l'Etat, ne l'est pas.

M. Paul Loridant. Supprimez l'affectation !

M. Jean-Marie Girault. Cela mérite quelques explications. A défaut, toute discussion devient impossible, et s'agissant des collectivités territoriales, nous irons au terme de l'examen du projet de budget sans avoir le moindre espoir de transiger avec le Gouvernement.

Je prends mes collègues à témoin : le débat s'engage, sur ce point, dans de bien curieuses conditions ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Monsieur Girault, je vous ai donné la parole pour que vous expliquiez votre vote sur les amendements identiques n°s I-159 et I-277, et non pas sur l'amendement n° I-216, qui a été déclaré irrecevable.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, relisant l'article 13 de la loi de finances, je me pose, tout comme mon collègue M. René Régnault quelques questions quant à la constitutionnalité de cette disposition.

En effet, tout le monde sait, et vous-même l'avez laissé entendre, monsieur le ministre, que la révision des valeurs cadastrales est terminée. Or, l'article 13, dans sa rédaction actuelle, prévoit bien que cette taxe de 0,4 p. 100 est directement liée à « la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux ». Je crains fort, monsieur le ministre, que vous ne soyez ici tout à fait en dehors du droit chemin de la Constitution.

Aussi, monsieur le ministre, il serait plus sage de votre part soit d'accepter les amendements identiques du groupe socialiste et du groupe communiste, soit de réfléchir à une autre méthode. Pour ma part, je voterai, bien entendu, ces amendements identiques.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je ne voudrais pas que M. Jean-Marie Girault se méprenne sur la lecture que je fais de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. En effet, celle-ci, en son article 18, alinéa 3, précise clairement : « Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale. »

Or, monsieur Jean-Marie Girault, l'initiative que vous prenez en tant que parlementaire n'est pas conforme aux dispositions de cette loi organique et le Gouvernement est donc fondé à l'invoquer pour déclarer votre amendement irrecevable.

S'agissant, en revanche, des deux amendements identiques n°s I-159 et I-277, qui tendent à supprimer une ressource nouvelle, je ne crois pas que l'on puisse leur opposer, dans ce cas particulier, l'article 40.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-159 et I-277, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 62 :

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	131
Contre	182

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste également. *(L'article 13 est adopté.)*

Articles additionnels après l'article 13

M. le président. Par amendement n° I-161, M. Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 39 *bis* du code général des impôts, après les mots : "information politique", sont insérés les mots : "soit un canal local de télévision distribué par câble". »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de l'application du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, si vous le permettez, et pour gagner du temps, je présenterai conjointement les amendements n°s I-161 et I-160.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° I-160, présenté par M. Loridant, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 1458 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les canaux locaux de télévision distribués par câble. »

« II. – Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. »

« III. – Les pertes de recettes résultant de l'application du II sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Veuillez poursuivre, monsieur Loridant.

M. Paul Loridant. Ces deux amendements ont trait aux canaux locaux de télévision distribués par câble.

Tout à l'heure, vous avez indiqué, monsieur le ministre, que des dispositions européennes interdisaient aux canaux locaux de télévision de bénéficier du taux de TVA super-réduit. Il me semble qu'il n'en va pas de même ici et, j'espère, monsieur le ministre, que, compte tenu des réponses bienveillantes que vous m'avez faites tout à l'heure, vous pourrez me donner satisfaction.

En effet, les réseaux câblés locaux de télévision demandent à bénéficier du même régime fiscal que les entreprises de presse, eu égard à la similitude que leur situation présente avec celle de ces dernières.

Comme les radios associatives, ces services de télévision remplissent une mission d'information et ont recours à des journalistes. D'ailleurs, ceux-ci ont leur carte de presse et bénéficient de l'application de la convention collective des journalistes. Les télévisions locales du câble sont donc, de fait, des organes de presse. Au demeurant, si tel n'était pas le cas, les journalistes en question n'obtiendraient certainement pas leur carte.

Dès lors, il serait logique, monsieur le ministre, que ces services de télévision soit soumis au même régime fiscal que les organes de presse.

L'amendement n° I-161 a pour objet de les faire bénéficier du régime spécial des provisions pour investissement prévues à l'article 39 *bis* du code général des impôts.

Je précise, monsieur le ministre, qu'une douzaine de canaux locaux seraient concernés par cette mesure, dont le coût serait, par conséquent, dérisoire. Néanmoins, j'ai pris le soin de gager cet amendement.

Quant à l'amendement n° I-160, il vise à exonérer ces canaux locaux de télévision distribués par câble de la taxe professionnelle. Là encore, les sommes en jeu sont dérisoires, et l'amendement est gagé.

Monsieur le ministre, ces mesures font partie de celles qui ont été clairement demandées à M. Carignon, ministre de la communication. Or celui-ci n'a pas répondu de manière négative puisqu'il a indiqué qu'une réflexion était en cours sur le développement du câble et sur la façon de le consolider. Vous-même avez dit que le Gouvernement était favorable à l'implantation et à la diffusion du câble.

Je pense donc que, ne serait-ce qu'à titre d'encouragement, vous pourriez accepter ces deux amendements.

En tout état de cause, j'espère que la Haute Assemblée en admettra le bien-fondé, d'autant que ces réseaux sont actuellement implantés sur des sites représentant de toutes les sensibilités politiques de notre pays : je pense, par exemple, au canal local de la ville de Paris, appelé Paris Première.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-160 et I-161 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. M. Loridant vient de compléter l'argumentation qu'il a développée lorsqu'il a exprimé le souhait que les sociétés exploitant les réseaux câblés de télévision puissent bénéficier de la TVA au taux super-réduit.

Corrélativement, assimilant ces sociétés, institutions, organismes, associations à des entreprises de presse, il souhaite que ces entreprises puissent se prévaloir de l'ensemble des dispositions dérogatoires au droit commun en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle.

Monsieur Loridant, vous avez notamment appuyé votre argumentation sur le fait que les journalistes qui travaillent dans ces entreprises de télévision par câble sont titulaires de la carte de presse.

Je vous fais observer qu'il en est de même pour les journalistes employés par les grandes chaînes de télévision, qui ont aussi la carte de presse. Pour autant, ces sociétés de télévision ne bénéficient nullement d'une TVA au taux super-réduit, pas plus qu'elles ne bénéficient du régime spécial des provisions pour amortissements qui s'applique aux entreprises de presse !

M. Paul Loridant. Les télévisions locales du câble et TF 1 ne jouent pas dans la même cour !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Dans ces conditions, les deux mesures que vous proposez ne paraissent pas justifiées et la commission a été conduite à émettre un avis défavorable sur les amendements n° I-161 et I-160.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je ferai miens les arguments de M. le rapporteur général.

J'ajouterai que, à l'origine, les mesures dérogatoires à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés dont M. Loridant demande l'application aux organismes locaux de télévision par câble ont été prises essentiellement pour favoriser la presse écrite, notamment la presse d'opinion, face à la concurrence de l'audiovisuel, de plus en plus difficile à surmonter pour elle.

L'élargissement de ces mesures d'exonération à la presse audiovisuelle irait donc dans un sens opposé à ce qui a été recherché.

Monsieur Loridant, je sais que vous êtes vous-même président d'un réseau câblé, mais croyez bien que je suis également très attaché au développement du câble, comme, sans doute, chaque Français, compte tenu du coût que le « plan câble » atteint maintenant pour notre pays.

Je suis convaincu, monsieur Loridant, que, s'agissant du câble, nous n'avons pas le choix : quelle que soit la couleur politique des gouvernants, nous sommes condamnés à la réussite, car il est déjà trop tard pour envisager un retour en arrière.

C'est, je pense, plus sur les modalités que sur les objectifs que portent nos divergences. En tout état de cause, nous y verrons plus clair lorsque sera achevé le processus législatif que va entamer M. Carignon en présentant prochainement au Parlement un projet de loi sur ces questions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-161, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-160, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – Après le premier alinéa du II de l'article 150 V *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même si la vente est faite à un service d'archives de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'une autre collectivité publique. Cette disposition s'applique aux ventes réalisées à compter du 15 octobre 1993. » – *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 14

M. le président. Par amendement n° I-86, M. Collet et les membres du groupe du RPR proposent d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1649 *ter* G du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le ministre, voilà peut-être, pour la première fois de la journée, un amendement qui rapporte !

Il a pour objet de supprimer l'obligation faite aux sociétés d'assurance de déclarer les contrats d'assurance de bijoux, pierreries, objets d'art, de collection ou d'antiquité accordant une garantie supérieure à 100 000 francs.

Cette disposition, qui date de 1981, se situe dans la ligne directe des mesures à caractère inquisitoire qui furent prises à l'époque en même temps qu'était instauré l'« impôt sur les grandes fortunes ». Aussitôt instaurée, elle est devenue inutile, car les objets d'art, de collection ou d'antiquité ont été exclus de l'assiette de l'IGF – impôt sur les grandes fortunes – par le ministre du budget de l'époque, dans une démarche qui n'était d'ailleurs peut-être pas totalement désintéressée.

Inutile, elle l'est de toute façon en raison des autres possibilités de contrôle dont dispose l'administration fiscale, notamment en vertu des articles 798 et 805 du code général des impôts.

Cette disposition est, par ailleurs, coûteuse pour l'Etat puisque les contrats d'assurance sont porteurs de la taxe unique sur les conventions d'assurance, que des milliers de contrats en cause ont été résiliés par leurs souscripteurs, ceux-ci cherchant à échapper à la déclaration rendue obligatoire, et que des milliers d'autres n'ont pas été souscrits ou ont été souscrits à l'étranger, ce qui a nui à l'industrie française de l'assurance et aux recettes de l'Etat.

Le Sénat s'était opposé à l'introduction de cet article 1649 *ter* G dans le code général des impôts en votant l'amendement de suppression que je lui avais moi-même soumis lors de la discussion de l'article 77 du projet de loi de finances pour 1982. Bien sûr, cet article avait été ensuite rétabli par l'Assemblée nationale.

Au printemps de 1986, dans le collectif budgétaire présenté par le gouvernement de M. Chirac, la disposition en question fut supprimée mais elle fut bien entendu reprise par le gouvernement de M. Rocard à travers la loi du 23 décembre 1988.

Le Gouvernement ferait preuve de cohérence en acceptant cet amendement et le Sénat, de sagesse en l'adoptant. Serait ainsi supprimée une disposition qui coûte cher à l'Etat et qui est particulièrement déplaisante dans son esprit.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Jean Arthuis, rapporteur général. L'obligation que M. Collet souhaite faire disparaître du code général des impôts vise à assurer à l'administration fiscale la connaissance de la matière imposable au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune. Au demeurant, la plupart des objets d'art et d'antiquité sortent de l'assiette de cet impôt.

Il apparaît que ce dispositif est également utilisé par l'administration en vue du contrôle de la matière imposable au titre des droits de donation et des taxes forfaitaires sur les métaux précieux.

Pour ces raisons, et tout en comprenant les motivations de votre amendement, monsieur Collet, je souhaite que vous vouliez bien le retirer, faute de quoi je serai obligé d'en demander, au nom de la commission des finances, le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Collet, j'aurais vraiment souhaité pouvoir accepter votre amendement, ne serait-ce que pour rendre hommage à

vos compétences. Je ne pense pas trahir un secret en disant que vous êtes en effet particulièrement averti des questions d'assurance. Malheureusement, le Gouvernement ne partage pas tout à fait votre point de vue.

Aux termes de la législation actuelle, obligation est faite aux sociétés d'assurance de déclarer à l'administration fiscale les contrats d'assurance de bijoux, pierreries et œuvres d'art d'une valeur supérieure à 100 000 francs. Ainsi, c'est à l'assureur et non au souscripteur propriétaire des objets en question qu'il revient d'établir la déclaration.

Imaginons que je possède quelques œuvres d'art ou bijoux d'une valeur supérieure à 100 000 francs. Je m'assure : c'est prudent ! Dès lors, je sais que ma compagnie d'assurance, une fois par an, va transmettre à l'administration fiscale les renseignements concernant mon contrat. Si je n'ai rien à me reprocher, en quoi cela est-il gênant ?

Seuls peuvent être gênés par cette formalité ceux qui n'auraient pas la volonté – parlons avec pudeur ! – de se mettre en règle avec l'administration fiscale.

Peut-on demander à un ministre du budget de réduire la capacité de l'administration de faire rentrer l'impôt, de faire en sorte qu'il n'y ait pas de fraude fiscale ? M. Collet, qui connaît parfaitement ces questions, le sait bien : si la fraude fiscale était moins importante, nous pourrions diminuer davantage les impôts.

Cela dit, M. Collet pose une vraie question : cette disposition est-elle véritablement utile à l'administration ?

Lorsque celui qui occupait les fonctions de ministre du budget en 1986 l'a supprimée, ne l'oublions pas, dans le même temps, était aboli l'impôt sur la fortune. Dès lors, il n'y avait plus rien à contrôler ! Mais à partir du moment où l'impôt sur la fortune est rétabli, la disparition de cette possibilité de contrôle me paraît dangereuse.

Croyez bien, monsieur Collet, que je suis sincèrement désolé de vous faire cette réponse, d'autant que, je le sais, dans cette affaire, votre motivation est dépourvue de tout esprit de calcul et de toute ambiguïté.

J'ajouterai qu'il faut prendre garde à l'interprétation qui pourrait être donnée de cette mesure dans l'opinion publique, fût-ce complètement à tort. Vous le savez, dans une société médiatisée comme la nôtre, il y a, d'une part, la justification profonde d'une mesure et, d'autre part, l'interprétation qui en est faite, et le moins qu'on puisse en dire est qu'elle n'est pas toujours bienveillante.

Si, demain, il ressortait de ce débat que le Sénat a décidé de supprimer l'obligation faite aux seules compagnies d'assurance de déclarer les contrats d'assurance concernant des bijoux, des pierreries ou des œuvres d'art d'une valeur supérieure à 100 000 francs, je crains que, malgré toutes les justifications que peut avoir la mesure que vous proposez, Monsieur Collet – le Gouvernement vous en donne acte – nous ne rencontrions l'incompréhension de l'opinion. Certes, il ne faut pas toujours suivre l'opinion, mais il vaut mieux, de temps à autre, être en accord avec elle.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Collet, le Gouvernement vous propose de retirer votre amendement. Par ailleurs, je me tiens à votre disposition pour voir comment on pourrait encourager le développement de tels contrats d'assurance qui, vous avez raison, sur le fond, sont une bonne chose.

M. le président. Monsieur Collet, maintenez-vous votre amendement ?

M. François Collet. Voilà encore une illustration de l'adage : « L'impôt tue l'impôt. » Je serais heureux de savoir quel usage est fait chaque année des déclarations effectuées par les compagnies d'assurance.

D'une part, les déclarations sont devenues relativement peu nombreuses puisque les contrats ont été résiliés et, d'autre part, les cas où elles pourraient servir sont sans doute extrêmement rares.

Que se passe-t-il dans la réalité ?

Le contribuable peut, dans toutes ses déclarations, inclure ses bijoux pour 5 p. 100 de la valeur de son patrimoine. Il le fait ou il ne le fait pas. Si le contrôleur estime que la déclaration ne correspond pas à la réalité, il demande au contribuable s'il a souscrit un contrat d'assurance garantissant ses bijoux. Si le contribuable répond par une contrevérité, il est passible d'une sanction extrêmement grave puisqu'il a l'obligation, de par la loi, de déclarer le contrat d'assurance qu'il a souscrit.

En matière de donation, la théorie qui règne dans l'administration fiscale n'a rien à voir avec la pratique : les bijoux ont toujours été répartis par les mères à leurs filles sans passer devant le notaire.

Ce n'est pas l'argumentation développée par les uns et les autres qui pourra me faire faiblir. Mais je veux bien reconnaître que nos compatriotes ont suffisamment mauvais esprit, qu'ils sont suffisamment entraînés à cultiver l'envie comme une vertu théologale et non comme un péché capital pour que cela me conduise à retirer l'amendement n° I-86.

M. le président. L'amendement n° I-86 est retiré.

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. – I. – Dans la première phrase du 1 de l'article 68 F du code général des impôts, après les mots : « s'applique », sont insérés les mots : « sur option ».

« II. – Au a du II de l'article 69 du code général des impôts, les mots : « ou du régime transitoire » sont supprimés.

« III. – Ces dispositions s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Par amendement n° I-52, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe III de cet article par la phrase suivante : « Toutefois, les exploitants soumis de droit au régime transitoire peuvent opter avant le 1^{er} mai 1994 pour un régime réel d'imposition au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1994 dans les conditions prévues pour l'application de l'article 69 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'article 14 bis, qui a été introduit à l'Assemblée nationale, vise à inverser, en matière de bénéfices agricoles, le régime transitoire d'imposition institué en 1987.

L'agriculteur sera dorénavant, de droit, soumis à un régime simplifié d'imposition et, sur option, soumis au régime transitoire. Ce régime transitoire, aux obligations comptables particulièrement allégées, est une sorte de caricature de régime fiscal, qui ne permet ni de suivre d'une manière convenable la gestion de l'exploitation ni de donner droit à un certain nombre d'aides fiscales. Cela est si vrai qu'il n'a été choisi que par 5 000 exploitants environ, ce qui est, convenons-en, dérisoire.

Il convient donc de mettre en cause la pérennité de ce régime transitoire pour moderniser une fiscalité agricole qui en a bien besoin. Nous prenons donc rendez-vous sur ce point, monsieur du Luart, pour la prochaine loi de finances.

L'amendement de la commission s'inscrit dans cette démarche. Il vise à permettre à certains exploitants de continuer à opter pour le régime simplifié d'imposition au réel et de ne pas être, si je puis dire, « coincés » par la rédaction de cet article 14 bis. Pour éviter un étalement des procédures, la possibilité d'option ne serait ouverte que jusqu'au 1^{er} mai 1994.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. L'amendement proposé par M. le rapporteur général comble une lacune importante dans les modalités de passage entre les différents régimes d'imposition. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est favorable.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis, ainsi modifié..

(L'article 14 bis est adopté.)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, je souhaiterais que le Sénat interrompe ses travaux quelques instants pour permettre à la commission des finances de se réunir afin d'examiner les amendements que vient de déposer le Gouvernement et qui ont trait, pour la plupart d'entre eux, à l'agriculture.

M. le président. Le Sénat va, bien sûr, accéder à cette demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Mise au point au sujet d'un vote

M. Jean Clouet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clouet.

M. Jean Clouet. Le groupe des Républicains et Indépendants, à part quatre non-prises de participation au vote, entendait voter contre l'amendement n° I-62, et non pour.

M. le président. Je vous en donne acte.

Nous allons reprendre l'examen des amendements

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Auparavant, monsieur le président, je voudrais indiquer que la réunion de la commission qui était prévue ce soir, à vingt et une heures trente, est annulée. Nous avons en effet mis à profit la suspension de séance qui vient de s'achever pour épuiser notre ordre du jour.

M. le président. Très bien !

Articles additionnels après l'article 14 bis

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous trois sont déposés par le Gouvernement.

L'amendement n° I-311 vise à insérer, après l'article 14 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1647-OO bis du code général des impôts est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations prises par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pour l'application des dispositions ci-dessus s'appliquent également, à compter de 1995, et dans les mêmes conditions, aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1^{er} janvier 1994 et qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs. »

L'amendement n° I-312 tend à insérer, après l'article 14 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le I bis de l'article 298 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I bis. – Le taux du remboursement forfaitaire est fixé pour les ventes faites à compter du 1^{er} janvier 1993 :

« 1° A 4 p. 100, pour le lait, les animaux de basse-cour, les œufs, les animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret, ainsi que les céréales, les oléagineux et les protéagineux désignés à l'annexe I du règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 du Conseil de la Communauté européenne instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables.

« 2° A 3,05 p. 100, pour les autres produits. »

L'amendement n° I-313 a pour objet d'insérer, après l'article 14 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le 2° de l'article 995 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement. »

« II. – L'article 995 du code général des impôts est complété, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« 12° Les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci.

« Cette exonération s'applique, dans les mêmes conditions, aux camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisation exclusivement utilitaires.

« 13° Les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une des professions agricoles ou connexes à l'agriculture définies aux articles 1024, 1025, 1060 et 1061 du code rural ainsi que leurs salariés et les membres de la famille de ces personnes, lorsqu'ils vivent avec elles sur l'exploitation. »

« III. – L'article 1032 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Mesdames, messieurs les sénateurs, ces trois amendements, qui sont très importants, ont fait l'objet de discussions avec la pro-

fession agricole. Ils sont le résultat de la conférence agricole du 15 novembre 1993, qui fait suite à celle qui a eu lieu le 7 mai 1993. Je vous rappelle que, le 7 mai 1993, nous avons décidé, d'une part, de consacrer 1,5 milliard de francs au secteur agricole et, d'autre part, de mettre en place quatre groupes de travail. Les présents amendements sont donc le résultat des quatre groupes de travail. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du renforcement indispensable à moyen terme de la compétitivité de l'agriculture française.

La première série de mesures que présente le Gouvernement vise à améliorer et à renforcer les mécanismes de financement de l'agriculture. Les prêts bonifiés en agriculture verront leurs taux diminuer de 1 p. 100 en moyenne, ce qui représente une baisse de 20 p. 100 par rapport aux taux actuels.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Un prêt global d'installation est mis en place ; son plafond sera réévalué de 30 p. 100 par rapport au plafond des différents prêts qui existent actuellement. Les plafonds des prêts spéciaux d'élevage et des prêts aux coopératives d'utilisation de matériel agricole, les CUMA, sont réévalués de 25 p. 100.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le dispositif mis en place pour aménager la dette des agriculteurs sera significativement renforcé. Les prêts de consolidation, jusqu'à présent réservés aux seuls secteurs concernés par la réforme de la politique agricole commune, seront désormais étendus aux secteurs en crise.

La deuxième série de mesures tend à alléger les charges fixes des exploitations. L'exonération des taxes sur les contrats d'assurance, jusqu'alors réservée aux assurances mutuelles agricoles, sera étendue à l'ensemble des compagnies d'assurances.

La troisième série de mesures est constituée par des dispositions significatives, très demandées par la profession et qui concernent le domaine social. Mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais vous rendre attentifs, notamment, au fait que les retraites les plus faibles des chefs d'exploitation seront relevées de façon à garantir, à l'issue d'une carrière entière dans l'agriculture, au minimum une retraite équivalente au RMI.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Ainsi, 170 000 retraités de l'agriculture verront leur retraite augmenter de 10 p. 100.

Par ailleurs, je vous demande également d'être attentifs à un autre point.

M. Emmanuel Hamel. Nous y sommes !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. A cet égard, l'administration que j'ai l'honneur de présider a consenti un effort considérable. L'assiette des charges sociales agricoles sera désormais calculée sur une base triennale ; elle intégrera donc les éventuels déficits d'exploitation pour leur valeur réelle. (*M. du Luart applaudit.*)

A la vérité, je dois dire que c'était là une demande majeure des représentants de la profession. Ceux-ci ne pensaient pas que le Gouvernement leur donnerait satisfaction.

L'ensemble de ces mesures a un coût total de 1,5 milliard de francs, comme le programme arrêté au mois de mai.

Pour commencer à traduire ces engagements, conformément aux décisions annoncées par M. le Premier ministre, le Gouvernement va vous présenter deux amendements fiscaux. Ensuite, bien que ce problème n'ait pas été évoqué lors de la conférence agricole, le Gouvernement prend l'initiative de présenter un amendement qui relève le taux du remboursement forfaitaire agricole. Ce relèvement tient compte de la baisse des prix liée à la réforme de la politique agricole commune, ainsi que de la suppression des taux spécifiques applicables aux ventes réalisées par l'intermédiaire de groupements de producteurs. Son coût atteindra 101 millions de francs en 1994. Bien qu'il n'ait pas été abordé lors de la conférence agricole, ce dispositif a été élaboré en concertation avec la profession.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, à la suite de l'effort qui a été ainsi réalisé par le Gouvernement, un certain nombre d'amendements d'origine parlementaires pourraient sans doute être retirés afin de gagner du temps et parce qu'ils sont quelque peu redondants.

J'attire votre attention sur le fait que les marges de manœuvre dont disposait le Gouvernement pour l'agriculture ont été consommées dans les amendements qu'il a déposés. Il ne s'agit pas d'être désagréable vis-à-vis des parlementaires. Mais ce sont les organisations agricoles, avec lesquelles vous êtes en liaison, qui savent le mieux ce qu'il faut pour améliorer la situation des agriculteurs.

Chacun peut comprendre, je le dis franchement, qu'il est difficile pour le Gouvernement de négocier un certain nombre de mesures dans le cadre de la conférence agricole, puis de les présenter au Parlement et de voir celui-ci adopter d'autres dispositions. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité replacer les amendements du Gouvernement dans leur contexte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s I-311, I-312 et I-313 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Le Gouvernement ayant apporté des réponses positives aux attentes du monde agricole, la commission des finances s'en réjouit. Aussi, elle émet un avis favorable sur ces trois amendements.

L'amendement n° I-311 tend à exonérer tous les jeunes agriculteurs qui s'installent de l'impôt foncier non bâti. Auparavant, la condition requise était l'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs. Or, si cette dotation n'est peut-être pas archaïque, les conditions exigées pour son obtention paraissent inadaptées.

Le Gouvernement qui n'a pas opté pour une modification des conditions d'attribution de cette dotation a préféré étendre l'exonération du foncier non bâti à tous les jeunes agriculteurs qui s'installent.

Ce dispositif aura peut-être des conséquences dans d'autres secteurs ; nous en reparlerons ultérieurement à l'occasion de la discussion d'autres amendements.

L'amendement n° I-311 ne coûtera rien au budget de l'Etat : le Parlement peut voter ce principe ; il appartiendra ensuite aux élus territoriaux de statuer pour savoir si l'exonération est opportune.

L'amendement n° I-312 vise à revaloriser les coefficients de remboursement de TVA pour les agriculteurs qui sont soumis au régime du réel simplifié ; ils n'acquittent donc pas la TVA sur leurs ventes et ne peuvent récupérer la TVA qui a pesé sur leurs achats et sur leurs investissements. Ils sont fondés à récupérer un montant de TVA en fonction de leur chiffre d'affaires. Lorsque le chiffre d'affaires baisse, les restitutions forfaitaires de TVA diminuent également.

L'amendement n° I-312 vise à pallier l'érosion des ventes due à la crise et aux baisses de prix que l'on observe dans le secteur de l'agriculture. La commission émet donc un avis favorable sur ce texte.

L'amendement n° I-313 vise à l'exonération des impôts pesant sur les primes d'assurances couvrant les risques agricoles et sur les contrats d'assurance maladie complémentaire dans le secteur agricole. La commission émet un avis favorable sur ce texte. Elle en profite pour insister sur la nécessité d'aller encore au-delà des dispositions de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1994 ; ce dernier fait peser une taxe de 7 p. 100 sur les sociétés d'assurances qui gèrent le risque maladie, mais qui n'ont pas le statut de coopératives ou de mutuelles.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n°s I-311, I-312 et I-313.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, le groupe socialiste votera ces amendements, qui sont, dites-vous, le fruit de discussions ayant eu lieu entre la profession agricole et le Gouvernement. Dans le contexte actuel, il faut aider les agriculteurs, nous avez-vous dit. Nous en convenons.

Si nous ne doutons certes pas du bien-fondé de ces mesures, vous nous permettrez cependant, monsieur le ministre, de nous étonner des arguments que vous avez avancés pour défendre ces amendements.

Vous nous avez dit qu'une discussion avait eu lieu entre le Gouvernement et les organisations agricoles et que ces dernières sont le mieux placées pour connaître les mesures qu'il faut prendre. Permettez-moi tout de même d'indiquer que les organisations agricoles ne sont pas une troisième chambre du Parlement français...

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Bien sûr !

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas ce qu'a dit M. le ministre !

M. Paul Loridant. ... et que vos propos nous laissent tout de même une impression désagréable !

M. Philippe Marini. C'est un procès d'intention !

M. Emmanuel Hamel. L'important, c'est le résultat !

M. Paul Loridant. Le groupe socialiste vous suivra, monsieur le ministre. Je pense cependant qu'il vaut mieux laisser au Parlement les pouvoirs qui sont les siens, s'agissant notamment du vote du budget.

Enfin, vous me permettrez une réflexion tout à fait personnelle, qui n'engage en rien les membres du groupe auquel j'appartiens : ah ! s'il y avait un syndicat des jeunes des banlieues aussi puissant que les syndicats d'agriculteurs !

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas décent !

M. Philippe Marini. C'est trop facile !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le sénateur, bien loin de moi, s'agissant d'une affaire aussi importante, l'idée de polémique ! Je ne crois pas avoir tenu quelque propos que ce soit qui puisse choquer la Haute Assemblée. Convenez avec moi qu'il est inutile,

lorsque vous décidez de faire une bonne action, c'est-à-dire de voter des amendements du Gouvernement, de l'enrober de propos qui ne vous ressemblent pas tant ils sont quelque peu caricaturaux !

Monsieur Loridant, quand tel ou tel sénateur intervient en matière d'agriculture, il fait appel certes à sa connaissance personnelle du sujet. Mais lequel d'entre vous ne discute pas, dans son département, avec les syndicats agricoles ? Lequel ne prend pas de contacts ? Lequel ne reçoit pas tel ou tel syndicaliste agricole qui attire son attention sur certains points ? Il est donc normal que, de la même façon, le Gouvernement ait des contacts avec les organisations syndicales.

Ce lobby est-il puissant ? Je ne sais s'il l'est ; en tout cas, je sais que l'agriculture est un secteur fondamental. Or, si nous ne devons raisonner qu'en fonction du nombre d'agriculteurs, nous ne nous donnerions pas le mal que nous donnons aujourd'hui. En effet, monsieur Loridant, si le Gouvernement suivait le raisonnement que vous lui prêtez, il devrait, le nombre d'agriculteurs ne cessant de diminuer, en faire de moins en moins ! Or nous faisons de plus en plus, notamment en faveur des jeunes agriculteurs.

Monsieur le sénateur, cette affaire transcende les formations politiques. Il s'agit, en effet, non pas de l'opposition, du Gouvernement, du parti socialiste ou de la majorité, mais de 40 p. 100 du territoire national frappés de désertification, de 50 milliards de francs d'excédents de notre balance commerciale et d'un emploi sur cinq de la filière agro-alimentaire. C'est donc une affaire nationale. C'est sur ce plan que je voulais me placer. Faites-moi au moins le crédit, monsieur Loridant, d'avoir des intentions en accord avec mes paroles ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR. – M. le rapporteur général applaudit également.*)

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous voterons l'amendement n° I-311, conscients cependant du fait que les dispositions qu'il prévoit ne permettront quand même pas de résoudre les difficultés des jeunes agriculteurs. Ces derniers doivent non seulement pouvoir s'installer sur une exploitation, mais aussi y demeurer. Ils ont besoin, à mon avis, d'autres mesures que celles qui sont proposées.

De plus, ils vont se trouver en situation difficile avec les conseils municipaux. En effet, il n'y a pas de compensation.

M. Michel Moreigne. C'est un dégrèvement !

M. Robert Vizet. S'il y avait une compensation, il n'y aurait pas de problème. Mais je lis dans l'objet de l'amendement n° I-311 : « Dans la mesure où le dégrèvement est à la charge des collectivités locales, celles qui refuseraient cette extension auront la possibilité de rapporter les délibérations... » Il y aura donc un débat entre les jeunes agriculteurs et le conseil municipal, et ce ne sera pas simple !

L'amendement n° I-312 est, dans l'immédiat, favorable aux agriculteurs, et nous le voterons. Mais il faut savoir où l'on va : pourquoi une mesure d'un coût de 101 millions de francs est-elle proposée ? C'est sans doute pour faire passer la politique agricole commune, ainsi qu'un éventuel accord sur le GATT !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. N'entamons pas le débat !

M. Robert Vizet. L'amendement n° I-313 vise à l'application directe de la politique agricole commune, en offrant aux compagnies d'assurances, notamment à celles qui viennent d'être privatisées ou qui le seront, un champ d'action encore plus large, au détriment des assurances mutuelles agricoles.

Telle est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le ministre, je tiens tout d'abord à vous remercier du dépôt de ces trois amendements, qui constituent une avancée appréciable pour le milieu agricole.

Nous savons que votre tâche n'est pas aisée et que votre marge de manœuvre est étroite. Or, vous prenez les dispositions nécessaires et, ce faisant – je tiens à le souligner – vous tenez parole : en effet, après le collectif de juin dernier et la conférence du 15 novembre dernier, vous concrétisez aujourd'hui, devant le Sénat, les dispositions qui avaient été annoncées à la profession.

L'amendement n° I-311 est effectivement utile, car, contrairement à ce que disait M. Vizet, il répare une injustice.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Absolument !

M. Roland du Luart. Jusqu'à présent, seuls les agriculteurs bénéficiaires de la dotation aux jeunes agriculteurs pouvaient se voir appliquer cette mesure d'exemption. Mais ceux qui, ayant échoué à leur examen, s'installaient néanmoins n'avaient pas cette possibilité. Actuellement, en France, le nombre de jeunes agriculteurs qui s'installent sur une exploitation s'élève à 8 000 par an ; 3 000 d'entre eux ne perçoivent pas la DJA.

Certes, cette mesure est de portée limitée ; mais elle rétablit une équité. De plus, nous voulons raisonner en termes d'occupation de l'espace : je préfère des terres exploitées à des terres en friche, et je souhaite qu'un renouvellement de générations soit possible.

L'amendement n° I-312 prévoit une mesure excellente, qui coûte tout de même plus de 100 millions de francs et qui répare également une injustice à l'égard des agriculteurs non soumis au régime du réel simplifié. C'est le cas de la grande masse des agriculteurs qui sont en fin de carrière ; ils assistent actuellement à la baisse des prix et n'avaient pas de compensation.

Par conséquent, je me félicite de cette mesure.

Je me demande simplement si les relèvements annoncés ont bien été chiffrés en liaison avec la profession.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Oui !

M. Roland du Luart. C'est donc parfait !

Je voterai ces trois amendements, considérant, que, dans les circonstances actuelles, ils constituent une avancée sérieuse pour le milieu agricole.

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je me réjouis, moi aussi, du dépôt de ces trois amendements, que je voterai avec plaisir.

Le Gouvernement, quand il est entré en fonctions, a été confronté à la situation extrêmement difficile des milieux agricoles. Il a pris les problèmes à bras-le-corps et a pratiqué la concertation.

Les récentes mesures annoncées par M. le Premier ministre montrent que le Gouvernement entend mener une action raisonnable et volontaire à l'égard des milieux agricoles.

Plus techniquement, j'approuve l'amendement n° I-313, car il apporte en quelque sorte une réponse aux questions que nous nous sommes posées, voilà une semaine, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, concernant la banalisation du sociétariat de Groupama, les assurances mutuelles agricoles.

Il s'agissait donc d'aller dans le sens de la libéralisation du métier de l'assurance. Mais il y avait une contrepartie : il fallait traiter équitablement, sur le plan fiscal, les assurances mutuelles agricoles et les autres compagnies d'assurances ou organismes assimilés.

Cette disposition vient à point pour témoigner de l'intention du Gouvernement de faire en sorte que la concurrence ait lieu à armes égales entre les différents intervenants sur les marchés de l'assurance.

S'agissant des aspects fiscaux, une toute dernière chose pourrait encore être faite : il faudrait aligner en termes de droits de mutation les assurances mutuelles agricoles sur les autres organismes d'assurances. Mais peut-être M. le ministre nous proposera-t-il cette disposition dans un prochain texte soumis à notre examen ?

M. Michel Moreigne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Comme l'a dit tout à l'heure mon collègue M. Loridant, nous voterons les amendements n° I-311, I-312 et I-313.

L'installation des jeunes agriculteurs constitue, dans mon département, une priorité. Je suis donc heureux que les dispositions prévues dans l'amendement n° I-311 augmentent les possibilités d'installation des jeunes agriculteurs, même si les conditions de capacité professionnelle sont moins élevées que par le passé.

Je ferai observer que l'amendement n° I-311 prévoit un dégrèvement. D'habitude, le mot « dégrèvement » emporte une compensation par l'Etat. J'aimerais, si ce n'était pas faire preuve de trop d'audace, déposer un sous-amendement à l'amendement n° I-311 du Gouvernement, afin de remplacer le mot « dégrèvement » par le mot « exonération ».

M. le président. J'observe, monsieur Moreigne, que le mot « dégrèvement » figure non pas dans le texte de l'amendement n° I-311, mais dans l'exposé des motifs qui lui est joint. Vous ne pouvez sous-amender l'exposé des motifs ! Réfléchissez, monsieur Moreigne, et faites-nous parvenir le texte de votre sous-amendement.

Mme Paulette Fost. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Je fais miennes les observations qu'a présentées mon collègue M. Vizet.

Cela dit, dans le même esprit que M. Moreigne, je souhaite, avant de me prononcer définitivement sur l'amendement n° I-311, obtenir une réponse du Gouvernement à la question suivante : les collectivités locales verront-elles la mesure qu'implique cet amendement compensée ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Non !

Mme Paulette Fost. Etre généreux ne coûte pas cher à l'Etat s'il le fait sur le dos des collectivités locales ! De toute façon, les agriculteurs en subiront les conséquences dans la mesure où ils sont directement impliqués dans la vie de ces collectivités locales.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, je pèse mes mots : que le citoyen que vous êtes témoigne d'une telle compréhension des problèmes de l'agriculture que le ministre du budget que vous êtes parviennne, dans la conjoncture actuelle, à dégager les moyens permettant de tenir les engagements pris à la suite de la conférence que le Gouvernement vient d'avoir avec les organisations agricoles et nous l'annonce sur le ton qui fut le vôtre me font espérer pour la République que vous ayez une grande carrière. (*Rires sur les travées socialistes.*) Avec un homme comme vous, l'agriculture saura que ses inquiétudes sont comprises, et son espoir en sera fortifié ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Jean-Pierre Masseret. Le problème, c'est qu'il n'y aura bientôt plus d'agriculteurs, alors que M. Sarkozy sera toujours ministre !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je ne peux pas laisser sans réponse une intervention à ce point frappée au coin du bon sens ! (*Rires.*)

Monsieur Hamel, abstraction faite de ce qui concernait ma personne, je me dois de vous dire très sincèrement qu'il n'y a pas opposition entre élus des villes et élus des campagnes. Le problème de nos campagnes aujourd'hui, c'est le problème de nos villes demain. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*) Cela nous concerne tous, d'où que nous soyons.

Mme Paulette Fost. Tout à fait !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le jour où plus personne ne pourra vivre dans nos campagnes, on ne fera pas le bonheur de nos villes, où, déjà, il n'y a pas assez de logements, pas assez de travail.

Dans mon esprit, c'est une affaire nationale, qui concerne au premier chef les élus et les habitants de nos villes. Il n'y a pas à opposer ruralité et ville ; c'est le même problème, tout simplement parce que c'est le même pays, le nôtre. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. C'est pour me repentir, monsieur le président, aux pieds de M. Sarkozy s'il le permet. (*Sourires.*)

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Qu'est-ce qui se passe tout à coup ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est courageux !

M. Michel Moreigne. J'ai relu l'article 1647-00 bis – ce que je n'avais pas fait – et je donne acte que la rédaction de l'amendement est conforme à cet article du code général des impôts.

Je retire donc la proposition de sous-amendement que j'ai malencontreusement faite.

M. le président. Personne ne vous en voudra de ne pas connaître par cœur tous les articles du code général des impôts ! (*Sourires.*)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Pourtant, M. Moreigne appartient à la commission des finances, et il est très assidu !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-311, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-312, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-313, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *bis*.

Article 14 *ter*

M. le président. « Art. 14 *ter*. – I. – La première phrase de l'article 72 *bis* du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le chiffre d'affaires tiré d'activités accessoires relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et de celle des bénéfices non commerciaux réalisé par un exploitant agricole soumis à un régime réel ou au régime transitoire d'imposition peut être pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole lorsqu'il n'excède ni 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole, ni 200 000 francs au titre d'un exercice. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises. »

« II. – Le deuxième alinéa du 2 de l'article 206 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toutefois, les sociétés civiles dont l'activité principale entre dans le champ d'application de l'article 63 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 72 *bis* lorsqu'elles sont soumises à un régime réel d'imposition. Celles relevant du forfait ne sont pas passibles de l'impôt visé au 1 lorsque les activités accessoires visées aux articles 34 et 35 qu'elles peuvent réaliser n'excèdent pas le seuil fixé à l'article 72 *bis* : les bénéfices résultant de ces activités sont alors déterminés et imposés d'après les règles qui leur sont propres. »

Par amendement n° I-65, M. du Luart propose :

A) De rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour remplacer la première phrase de l'article 72 *bis* du code général des impôts : « lorsqu'il n'excède pas la somme d'une fraction du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole fixée à 30 p. 100 jusqu'à la limite du forfait et d'une fraction fixée à 10 p. 100 au-delà de cette limite ».

B) Pour compenser la perte de ressources résultant du paragraphe I ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe I, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Les pertes de recettes résultant de la modification de la première phrase du texte proposé pour remplacer la première phrase de l'article 72 *bis* du code général des impôts sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Cet amendement traite de la pluriactivité.

Le CIAT de Mende du 12 juillet dernier a permis au Gouvernement de souligner la nécessité de développer la pluriactivité en zone rurale. Le relevé des décisions précisait même que des mesures fiscales et sociales destinées à favoriser la pluriactivité seraient préparées avant la fin de l'année. Nous sommes donc fidèles à ce rendez-vous annoncé.

Monsieur le ministre, vous avez dit, tout à l'heure, que soixante millions de touristes séjournaient en France chaque année. Or, nous n'avons que 230 000 lits à leur offrir dans le cadre du tourisme à la ferme.

Le régime fiscal de la pluriactivité a été sensiblement amélioré en 1992, sauf pour les exploitants – GAEC, EARL, etc. – dont le chiffre d'affaires dépassait deux millions de francs. Ceux-ci se retrouvent parfois pénalisés, ce qui est un comble puisque la mesure était censée constituer un plus par rapport à la tolérance administrative qui prévalait à l'époque.

Je connais, certes, les réticences traditionnelles des services fiscaux, qui estiment que les aides à la pluriactivité des agriculteurs faussent la concurrence avec les autres commerçants, artisans ou hôteliers.

Il y a peut-être des problèmes, mais attachons-nous à les résoudre rapidement avant que la disparition des agriculteurs dans les zones les plus défavorisées ne les résolve de manière définitive.

L'assemblée permanente des chambres d'agriculture a bien démontré que la querelle du paracommercialisme était en partie un faux débat, car chacun sait que la petite hôtellerie rurale est fortement subventionnée, notamment par les conseils généraux ou par les fonds communautaires.

Je défends donc cet amendement, qui vise à permettre une meilleure prise en compte de la pluriactivité sur le plan fiscal. La limite serait non plus fixée à 30 p. 100 ou à 200 000 francs mais calculée en fonction du chiffre d'affaires agricole.

Ainsi, un exploitant individuel ou une société agricole réalisant 2 millions de francs de chiffre d'affaires pourrait considérer comme revenus agricoles des revenus annexes de 150 000 francs – 30 p. 100 de 500 000 francs – plus 150 000 francs – 10 p. 100 des 2 millions de francs, desquels on déduit les 500 000 francs que je viens d'évoquer – soit, au total, 300 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. M. du Luart propose un aménagement du dispositif qui régit la pluriactivité, afin de permettre aux agriculteurs qui se livrent à des activités connexes de ne pas avoir à faire face à une multiplication de leurs obligations fiscales et sociales.

Cela nous conduit à nous demander si le temps n'est pas venu de tenter de rapprocher les dispositions fiscales et sociales de l'agriculture de celles des autres secteurs économiques, qu'ils relèvent des BIC, de l'artisanat, des professions libérales ou des BNC ?

La segmentation actuelle est en effet très préjudiciable. Parce que l'on a enfermé les différents agents économiques dans des catégories biens définies, l'agriculteur, qui, désireux d'étendre ses activités pour rester au pays, pour améliorer son revenu, se livre à une activité qui n'est pas agricole, doit tenir deux comptabilités, cotiser à deux caisses de retraite, se soumettre à deux régimes fiscaux, étant entendu que certains déficits ne pourront pas s'imputer sur les bénéfices de l'autre activité. Nous sommes en présence d'un véritable archaïsme.

Dans ces conditions, peut-être pourrions-nous demander au Gouvernement de constituer un groupe de travail pour que la réflexion globale sur la réforme fiscale intègre cette nécessité de rapprocher les différents régimes fiscaux.

On réglerait ainsi un grand nombre de problèmes, dont certains sont d'ordre presque théologique, surtout dans les domaines mutualiste et coopératif.

Le problème posé, lié à celui du paracommercialisme, l'est avec d'autant plus d'acuité que l'année 1993 a été marquée par quelques déconvenues sur le plan touristique, ce qui a suscité parfois des réactions vives d'incompréhension entre hôteliers – notamment la petite hôtellerie rurale, les hôtels de sous-préfecture – et gîtes ruraux, les premiers mettant au pilori le dispositif de la pluriactivité, jugé discriminatoire, sous prétexte qu'ils sont, eux, obligés d'acquitter des impôts.

Il importe de réduire ces facteurs de friction, d'incompréhension de ségrégation, de rassembler ceux qui vivent à la campagne et ceux qui vivent à la ville, comme le disait, tout à l'heure, M. le ministre.

Dans ces conditions, monsieur du Luart, il est peut-être prématuré d'apporter une énième modification à ce régime, d'autant qu'en modifiant constamment à la marge les régimes fiscaux en vigueur on les rend un peu plus complexes.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer l'amendement. Peut-être le ferez-vous d'autant plus volontiers que M. le ministre aura fait écho au souhait que je viens d'exprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur du Luart, je vais, moi aussi, vous demander de bien vouloir retirer votre amendement, et ce pour trois raisons principales.

Tout d'abord, votre amendement pose un petit problème technique. Avec le régime actuel de la pluriactivité, pour 600 000 francs de recettes agricoles, on peut conserver le régime du bénéfice agricole à hauteur de 180 000 francs de recettes non agricoles ; avec le système que vous proposez, pour une recette agricole équivalente, on ne pourrait plus avoir que 160 000 francs de recettes non agricoles. Cela ne me semble pas aller dans le sens que vous souhaitez. En tout état de cause, nous demanderons l'expertise de votre amendement.

Deuxième raison : comme l'a très bien dit M. le rapporteur général, notre système agricole est déjà très favorable à la pluriactivité, notamment au gîte rural, et il faut faire très attention aux conditions dans lesquelles la concurrence s'exerce à l'encontre des petits artisans et commerçants. On nous a en effet signalé que des hôteliers avaient réagi à l'annonce du développement des gîtes ruraux chez les agriculteurs.

Loin de moi l'intention d'écarter cette idée. J'attire simplement votre attention, monsieur le sénateur, sur les problèmes rencontrés dans certains départements.

Enfin, troisième raison : M. le Premier ministre a chargé un parlementaire d'établir un rapport sur la pluriactivité. Peut-être pourrions-nous attendre le dépôt de ce rapport pour voir la suite qui lui sera donnée, car, comme vous, monsieur du Luart, je suis convaincu que la pluriactivité est un domaine d'avenir.

Monsieur le rapporteur général, la commission dont j'ai annoncé, voilà trois jours, la création devant la Haute Assemblée aura notamment pour rôle d'harmoniser l'ensemble de ces systèmes. Je conviens bien volontiers que la simplification et l'harmonisation doivent être conduites par priorité. Avant d'élaborer de nouveaux systèmes, assurons-nous qu'il n'y a pas lieu de toiletter les systèmes existants.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur du Luart ?

M. Roland du Luart. Compte tenu des explications de M. le rapporteur général et de M. le ministre, j'accepte de le retirer.

Puisqu'une mission est en cours, attendons que ses conclusions soient communiquées, après quoi nous pourrions avancer.

Ce que je veux, c'est que la pluriactivité soit une solution qui, demain, permette de maintenir le maximum de ruraux dans l'espace rural.

M. le président. L'amendement n° I-65 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *ter*.

(L'article 14 *ter* est adopté.)

Article 14 *quater*

M. le président. « Art. 14 *quater*. – I. – Au 1° du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme : "100 000 F" est remplacée par la somme : "115 000 F".

« II. – Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1994. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-278, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. de Menou, Debavelaere, François et Doublet.

L'amendement n° I-122 tend à rédiger ainsi l'article 14 *quater* :

« I. – Le 1° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts est supprimé.

« II. – Les pertes de recettes qui découlent du paragraphe précédent sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-204 rectifié vise, avant le paragraphe I de l'article n° 14 *quater*, à insérer deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« ... – Au début du 1° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : "exploitations agricoles" sont insérés les mots : "dont le chef d'exploitation n'est pas l'exploitant à titre principal".

« ... – La perte de recettes résultant du paragraphe ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Les deux derniers amendements sont présentés par M. du Luart.

L'amendement n° I-66 propose :

A) Dans le paragraphe I de l'article 14 *quater*, de remplacer la somme : « 115 000 francs » par la somme : « 150 000 francs » ;

B) Pour compenser la perte de ressources résultant du A ci-dessus, d'insérer, après le paragraphe I un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant du relèvement à 150 000 francs du seuil mentionné au 1° du I de l'article 156 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-67 tend, après le paragraphe I de l'article 14 *quater*, à insérer deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« ... - Le 1° du I de l'article 156 du code général des impôts est complété *in fine* par la phrase suivante : « Ce seuil est porté à 150 000 francs pour les exploitants agricoles à titre principal. »

« ... - Les pertes de recettes résultant du paragraphe ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-278.

M. Robert Vizet. Nous proposons de supprimer l'article 14 *quater*.

En effet, nous considérons que, pour encourager les agriculteurs à développer leur activité, mieux vaut les aider à cultiver leurs terres que de les inciter à se lancer dans l'hôtellerie.

M. le président. La parole est à M. Debavelaere pour défendre les amendements nos I-122 et I-204 rectifié.

M. Désiré Debavelaere. L'amendement n° I-122 vise à supprimer une disposition discriminatoire qui frappe les exploitations agricoles ; elles sont les seules, à l'heure actuelle, à se voir appliquer un plafonnement de l'imputation de leur déficit d'exploitation sur le revenu global. Cette anomalie dure depuis un certain temps déjà.

Certes, M. le ministre, à l'Assemblée nationale, a accepté de porter le plafond de la déduction à 115 000 francs ; mais la parité entre les entreprises agricoles et les entreprises d'autres secteurs économiques n'est pas encore atteinte.

Une telle discrimination ne peut perdurer et c'est pourquoi nous avons présenté cet amendement n° I-122.

Quant à l'amendement n° I-204 rectifié, il a pour objet de permettre aux exploitants agricoles à titre principal de déduire de leur revenu global des déficits résultant de leur activité agricole.

En effet, la notion d'exploitant à titre principal n'est pas toujours reprise. Certains exploitants non majoritaires dans la société qu'ils gèrent ne sont pas, de ce fait, autorisés à déduire de leur revenu global les déficits résultant de leur activité.

L'amendement n° I-204 rectifié tend donc à faire profiter l'ensemble des exploitants agricoles de cette possibilité de déduction.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour défendre les amendements nos I-66 et I-67.

M. Roland du Luart. L'Assemblée nationale a porté à 115 000 francs le plafond des revenus non agricoles au-dessus duquel l'imputation des déficits agricoles ne peut plus être opérée.

Cette avancée réelle nous paraît encore insuffisante, parce que si on actualisait le plafond de 40 000 francs qui a été fixé en 1964, aujourd'hui, en francs constants, il devrait être de 250 000 francs.

Je propose donc un plafond intermédiaire, à savoir 150 000 francs. Tel est l'objet de l'amendement n° I-66.

J'ai bien conscience que cette discussion rouverte à l'occasion de l'examen de chaque projet de loi de finances n'est pas de bonne méthode. Je souhaiterais, pour ma part, qu'on y réfléchisse au fond, une fois pour toutes, en gardant à l'esprit l'objectif de développement de la pluriactivité afin de ne pas pénaliser les ménages dont l'un des membres exerce une activité non agricole, car cela pose de nombreux problèmes aux jeunes agriculteurs.

Quant à l'amendement n° I-67, je le considère un peu comme un amendement de repli. Il a une portée moins générale que le précédent puisqu'il limite le bénéfice du plafond de 150 000 francs aux seuls exploitants agricoles à titre principal, les autres étant soumis au respect d'un plafond de 115 000 francs.

Je sais que les services fiscaux redoutent, à bon droit probablement, que ne se reproduisent des abus liés, notamment, à l'entretien de résidences rurales de loisirs. La référence à l'activité principale que l'on retrouve dans plusieurs articles du code rural serait de nature à prévenir ces abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ferai, d'un point de vue général, le même commentaire qu'il y a quelques instants et que M. du Luart a bien compris.

Dans le cas particulier de l'article 156 du code général des impôts, j'avoue qu'il s'agit d'une disposition qui n'est pas satisfaisante.

D'abord, si on avait voulu l'actualiser, il eût fallu porter le plafond non pas à 115 000 francs mais à 250 000 francs. Je rappelle qu'en 1964, année de sa mise en vigueur, il avait été fixé à 40 000 francs.

Ensuite, ce système n'est pas satisfaisant. Il a été conçu pour faire obstacle à l'imputation de déficits agricoles sur des revenus que je qualifierai de citoyens, bien qu'il ne faille pas opposer la ville à la campagne. Peut-être certaines exploitations avaient-elles plus le caractère d'exploitations d'agrément que de véritables entreprises agricoles mues par le souci de participer à l'aménagement du territoire et à l'activité de cette grande industrie qui place la France au premier rang des pays exportateurs dans ce secteur.

Tous les amendements présentés tournent autour du même sujet. Il s'agit vraiment d'un dispositif très arbitraire. Considérons, par exemple, le cas d'un exploitant agricole qui aurait pour conjoint une infirmière ou une institutrice dont le revenu serait supérieur à 115 000 francs. Imaginons que notre malheureux agriculteur subisse une infortune, qu'il accuse un déficit de 100 000 francs ou de 115 000 francs ; le fait que son conjoint ait un revenu supérieur à 115 000 francs le conduira à payer l'impôt sur les 115 000 francs, sans pouvoir imputer le déficit agricole. Cette situation vraiment très injuste trahit l'ambition de l'aménagement du territoire.

La pluriactivité, c'est aussi cela, c'est-à-dire permettre à un ménage de rassembler des revenus qui, pour certains, seront agricoles, et pour d'autres, ne le seront pas.

Personnellement, je n'ai pas de position tranchée. La commission des finances était très perplexe face à cette question. D'ailleurs, je vous remercie, monsieur le

ministre, d'avoir eu des propos encourageants aussi bien à l'égard des parlementaires en mission auprès du Premier ministre que du groupe de travail que vous avez constitué, la commission Delfosse. Tout cela va certainement dans le bon sens, celui de la simplification mais, si vous pouviez faire un geste particulier et porter le plafond d'imputation des déficits agricoles à 150 000 francs, j'avoue que nous n'y verrions que des avantages.

M. Roland du Luart. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. M. le rapporteur général et MM. du Luart, de Menou, Debavelaere, François et Doublet demandent au Gouvernement de faire un geste significatif en ce qui concerne les plafonds des autres revenus du foyer qui autorisent l'imputation des déficits agricoles.

Je rappelle tout de même qu'à l'origine ce plafond était de 40 000 francs et, en 1988, de 70 000 francs.

Monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai aussi beaucoup réfléchi et un peu hésité sur cette affaire à cause des risques de fraude fiscale. Mais l'agriculture est en cause et votre demande est insistante.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement n° I-66, qui porte à 150 000 francs le plafond de l'imputation des déficits agricoles, et supprime le gage. Je demande aux auteurs des amendements n°s I-122, I-204 rectifié et I-67 de bien vouloir les retirer.

Je précise par ailleurs que le Gouvernement est, bien sûr, défavorable à l'amendement n° I-278.

Bien entendu – M. du Luart ainsi que M. le rapporteur général le comprendront certainement – j'associe à cet amendement MM. Debavelaere, de Menou, Doublet, ...

MM. Emmanuel Hamel et Roland du Luart. Et bien d'autres !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. ... et tous ceux qui se sont intéressés à cette question.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous pouvez constater, à ce point du débat, que le Gouvernement ne fait pas preuve d'aveuglement s'agissant des communes rurales.

M. le président. Le gage étant supprimé, il s'agit de l'amendement n° I-66 rectifié.

Monsieur du Luart, l'amendement n° I-67 est-il maintenu ?

M. Roland du Luart. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-67 est retiré.

Monsieur Debavelaere, les amendements n°s I-122 et I-204 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Désiré Debavelaere. Devant l'ouverture d'esprit dont vient de faire preuve M. le ministre et devant sa largesse, que nous n'attendions pas – nous devons le signaler, pour une fois que cela arrive et qu'il en a les moyens ! – je retire les amendements n°s I-122 et I-204 rectifié, pour me rallier à l'amendement n° I-66 rectifié de M. du Luart.

M. le président. Les amendements n°s I-122 et I-204 rectifié sont retirés.

Monsieur le rapporteur général, vous n'avez pas donné l'avis de la commission sur l'amendement n° I-278.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. J'invite M. Vizet à retirer son amendement. Je le sais attaché au monde rural et à l'aménagement du territoire ; or, cet amendement peut ruiner les espoirs du monde rural.

M. le président. L'amendement n° I-278 est-il maintenu, monsieur Vizet ?

M. Robert Vizet. Je persiste : les agriculteurs restent attachés à leur métier, et l'hôtellerie n'est pas leur métier !

M. Emmanuel Hamel. C'est un complément d'activité !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Acceptez-vous, monsieur Vizet, qu'une agricultrice puisse avoir pour conjoint un professeur ?

M. Robert Vizet. Je maintiens l'amendement !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-278, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-66 rectifié.

M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je voudrais simplement, en cet instant, remercier mes collègues MM. de Menou et Debavelaere d'avoir bien voulu accepter de retirer leur amendement au profit du nôtre ; je remercie également M. le rapporteur général de ses explications.

Mais je voudrais surtout dire à M. le ministre combien j'apprécie son geste en faveur de la ruralité, car cela va exactement dans le sens du maintien dans le milieu rural de certaines personnes. En effet, un agriculteur peut parfaitement avoir pour conjoint un non-agriculteur, et il résulterait parfois du plafond en vigueur de graves tensions.

Grâce à votre acceptation, monsieur le ministre, vous ramenez la paix dans les ménages et vous inciterez probablement un plus grand nombre de personnes à s'installer dans le milieu rural.

Je vous remercie donc de votre geste, qui constitue une avancée très importante par rapport à ce que vous avez déjà accordé à l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-66 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *quater*, ainsi modifié.

(L'article 14 quater est adopté.)

Article 14 *quinquies*

M. le président. « Art. 14 *quinquies*. – Le III de l'article 204-0 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. – Tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque les indemnités de fonction ont été soumises au titre d'une année à la retenue à la source mentionnée au I, l'option est effectuée à l'occasion du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre

de la même année. La retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée ; l'excédent éventuel est remboursé.

« Cette disposition s'applique aux indemnités de fonction perçues à compter du 1^{er} janvier 1993.

« 2^e L'option peut être exercée avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi. Elle s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

« Les modalités d'application, et notamment les obligations déclaratives, sont fixées par décret.

« Cette disposition s'applique aux indemnités de fonction perçues à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Sur l'article, la parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous changeons quelque peu de registre puisque l'article 14 *quinquies* vise à compléter la loi du 3 février 1992, laquelle a modifié les conditions d'exercice des mandats locaux et ouvert la voie du droit commun en matière de fiscalité dans le domaine de l'indemnisation des élus.

Or cet article va permettre aux élus d'opter, pour l'imposition de leurs indemnités, pour une fiscalité autonome avec un prélèvement à la source, rendant possible par conséquent la fusion, dans un même ensemble de ressources, les revenus professionnels ou autres avec les indemnités d'élus.

En examinant ce texte, nous avons à l'esprit l'exigence de transparence que réclament les Françaises et les Français et qui est devenue une nécessité pour notre société. Je crains que ce texte n'aille pas dans ce sens. Il en est même loin !

En effet, en ne distinguant plus revenus proprement dits et revenus liés à l'exercice de mandats électifs, nous risquons de professionnaliser, pour peu qu'il soit exercé à plein temps, le mandat d'élus.

Je crains surtout que ce dispositif ne favorise certains élus non parce qu'ils reçoivent, du fait de l'exercice d'un mandat, une indemnité, mais parce que celle-ci va se fondre avec des ressources ayant une autre provenance.

Comme je le disais lors de la discussion générale, nous devons nous en tenir à l'esprit de la loi, qui est bonne. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'un large consensus, et n'est d'ailleurs globalement pas contestée.

S'agissant de son application, il existe, en revanche, un déséquilibre lié au fait que, pour les élus des communes ou des villes, les indemnités sont proportionnelles à la taille de la collectivité, alors que la réfaction – il y en a bien une ! – est forfaitaire. D'où le problème sur lequel j'ai voulu attirer l'attention lors de la discussion générale et sur lequel je souhaiterais à nouveau insister ce soir.

Si le forfait qui a été adopté est bon, il faudrait prévoir, lorsque la taille de la collectivité, et donc des indemnités, croît, que la réfaction soit elle aussi proportionnelle. Nous nous rapprocherions du régime de droit commun, car c'est bien ainsi que les contribuables à l'impôt sur le revenu sont traités.

Enfin, dernier élément, l'élus considéré pouvant opter avant la date du 28 février, à exercice échoué, certains de nos concitoyens vont pouvoir, pour l'impôt qu'ils acquittent au titre de leurs ressources, choisir entre deux systèmes le plus avantageux.

Cela ne pose-t-il pas, au regard de la Constitution, un vrai problème dans la mesure où cette disposition, en créant deux catégories, remet en cause le principe d'égalité des citoyens ? De plus, nombre de nos concitoyens ne

vont manquer de dire qu'ils aimeraient bien, eux aussi, avant de déclarer leurs revenus, pouvoir choisir entre deux systèmes, dont l'un est plus avantageux que l'autre !

Je souhaite qu'une réflexion soit conduite avec les associations d'élus. L'Association des maires de France se préoccupe déjà de cette question ; le groupe de travail qui a été constitué pour y réfléchir déposera prochainement ses conclusions et est disposé à vous faire des propositions, monsieur le ministre.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Je suis surpris de la conception que M. Régnauld a de la transparence !

La transparence, c'est la publicité de la situation des élus dans l'exercice de leurs fonctions. Aujourd'hui, tous les journaux publient abondamment le montant des indemnités qui, trop longtemps peut-être, sont restées un peu confidentielles.

Le dispositif mis en place par la loi votée sous l'égide de l'ancien gouvernement était tellement compliqué à mettre en œuvre et tellement impopulaire auprès des élus locaux que l'ancien gouvernement a laissé le soin à ses successeurs de publier les textes d'application, au point qu'il a fallu à l'actuel ministre du budget faire travailler pendant deux mois ses services afin de pouvoir déterminer, au mois de mai dernier, comment on ferait pour opérer les prélèvements réglementaires !

Je vois également, dans son raisonnement, une incohérence.

On trouve normal que les élus de la nation que nous sommes, nous parlementaires, déclarent la part de ce qu'ils ont reçu – part qui est non plus une indemnité de fonction puisqu'on déduit la partie représentative d'indemnité de fonction, mais bien, par conséquent, un salaire – et soient imposés dans les mêmes conditions que pour l'impôt sur le revenu de personnes physiques, avec application du quotient familial. Or on trouverait anormal que les élus locaux ne puissent pas faire de même ?

Je vais vous donner un simple exemple. J'ai une collègue, mère de cinq enfants, dont le mari travaille. Au titre du prélèvement que le Gouvernement a été obligé d'imposer par la loi que je critique et qui semble plaire à M. Régnauld, son foyer était exonéré d'impôt. Or, au titre des prélèvements, elle doit payer 60 000 francs d'impôts en 1993 ! Je trouve cela parfaitement inique et inadmissible, au seul motif que le quotient familial peut normalement s'appliquer à tout le monde.

M. Philippe Marini. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Nous abordons un problème important.

Je revendique la proposition qui est faite et je ne vois pas qui, dans cette assemblée ou ailleurs, pourrait me reprocher de proposer aux élus locaux d'opter pour le régime fiscal de droit commun.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Bien sûr !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. J'attire votre attention sur le fait que, dans le régime actuel, seuls les retraités peuvent opter pour le droit commun. Avec la proposition que je fais, tout élu local pourra opter pour le droit commun de tous les Français. Cette possibilité présente un avantage majeur, celle de « familialiser » l'im-

position des indemnités des élus locaux. Ce qui était choquant, c'est que les indemnités des élus locaux n'étaient pas imposées normalement. En revanche, je ne vois pas au nom de quoi ils n'auraient pas le droit d'opter, à leur tour, pour le régime du droit commun. C'est une question de justice et ma proposition ne va pas ni plus loin ni moins loin.

Rien ne justifiait d'ailleurs la différence entre les élus retraités et les autres. Pour le reste, nous verrons comment les choses évolueront.

Certes, monsieur Régnauld, l'opinion publique est vigilante en la matière. Mais j'attends avec confiance que telle ou telle profession vienne reprocher aux élus cette possibilité d'opter pour le droit commun !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *quinquies*.

(L'article 14 *quinquies* est adopté.)

Article additionnel après l'article 14 *quinquies*

M. le président. Par amendement n° I-304 rectifié, M. Richert et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 14 *quinquies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le 4° de l'article 1382 du code général des impôts est complété comme suit :

« Les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu ; »

« II. – La perte de recettes résultant de l'application du I est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus à l'article 375 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Cet amendement, dont j'ai préalablement discuté avec le Gouvernement, vise à modifier une disposition ancienne qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties les édifices religieux de culte reconnus par le concordat.

Il étend, dans ces départements, l'exonération de la taxe foncière à l'ensemble des associations culturelles, comme c'est le cas dans les autres départements du pays. Il supprime donc ainsi une inégalité, fortement dénoncée comme discriminatoire, pour rétablir l'égalité entre toutes les associations, à l'exception des sectes, et ce quel que soit le lieu d'implantation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission souhaite avoir confirmation auprès du Gouvernement – car elle n'a pas pu consulter le ministre des cultes – que les associations qui ont pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu et qui, en dehors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, bénéficieront de ces dispositions sont très précisément identifiées.

Sous cette seule réserve, qui appelle confirmation de la part du Gouvernement, la commission des finances est favorable à cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Est-ce que cela va profiter aux sectes ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Il ne s'agit en aucun cas d'étendre le bénéfice de cette disposition aux sectes. Il s'agit tout simplement d'appliquer aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la règle qui s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain. Or, sur l'ensemble de ce territoire, on ne favorise pas les sectes !

En revanche, il n'y avait aucune raison que la loi ne s'appliquât pas aussi, dans les mêmes conditions, dans ces départements. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Richert. Mais, je le souligne, il ne s'agit aucunement de faciliter la vie des sectes.

M. le président. Il restera beaucoup de travail alors ! (Sourires.)

Dans la mesure où vous acceptez cet amendement, monsieur le ministre, j'imagine que vous supprimez le gage prévu au paragraphe II ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Absolument.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-304 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *quinquies*.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Jean Faure.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1994.

Dans l'examen des articles, nous en sommes parvenus à l'article 14 *sexies*.

Article 14 *sexies*

M. le président. « Art. 14 *sexies*. – I. – Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles par les entreprises de travaux agricoles sont exonérées si le chiffre d'affaires de ces entreprises est inférieur à 1 000 000 F et si les autres conditions mentionnées à l'article 151 *septies* du code général des impôts sont remplies.

« II. – Un décret précisera les modalités d'application du I. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-279, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° I-53, MM. Arthuis et du Luart, au nom de la commission des finances, proposent :

A. – Dans le I de l'article 14 *sexies*, après les mots : « matériels agricoles », d'insérer les mots : « ou forestiers » et, après les mots : « travaux agricoles », d'insérer les mots : « ou forestiers ».

B. – Pour compenser la perte de recettes résultant du A ci-dessus, d'insérer après le paragraphe I un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – Les pertes de recettes résultant de l'extension aux travaux forestiers de l'exonération des plus-values prévue par le présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-319 rectifié, le Gouvernement propose de compléter le paragraphe I de l'article 14 *sexies* par la phrase suivante : « Le chiffre d'affaires annuel de 1 000 000 francs, prévu au présent alinéa, s'entend tous droits et taxes comprises. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-279.

M. Robert Vizet. Aux termes de cet article, introduit par l'Assemblée nationale, les plus-values réalisées sur les ventes de matériels agricoles par les entreprises de travaux agricoles sont exonérées si le chiffre d'affaires de ces entreprises est inférieur à 1 million de francs.

Par l'amendement n° I-219, nous demandons la suppression de cette exonération sur les cessions de matériel agricole afin d'éviter ce genre de pratiques, qui, en fait, conduisent à la liquidation du potentiel de nos exploitations agricoles. L'agriculture doit, au contraire, pouvoir se développer et disposer des moyens nécessaires à la production agricole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-53.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Cet amendement répond à la volonté de donner au monde rural toutes ses chances.

Il s'agit non pas de venir en aide aux multinationales, monsieur Vizet, mais simplement d'exonérer des entreprises familiales de dimensions très modestes, profondément enracinées dans notre terroir. L'amendement vise donc à les exonérer de l'imposition de plus-values constatées lors de cessions de matériels.

Je rappelle que ces entreprises sont à la limite du forfait et sont, tantôt des exploitations agricoles, tantôt des entreprises de travaux agricoles ou de prestations.

L'article 14 *sexies* va incontestablement dans la bonne direction. L'Assemblée nationale a élargi la notion de chiffre d'affaires aux entreprises de travaux agricoles. Elle a admis le principe que le chiffre d'affaires en deçà duquel on bénéficierait de ce système favorable serait fixé à 1 million de francs.

Il nous est apparu utile de compléter cette rédaction en prévoyant que les entreprises qui se livrent à des travaux forestiers bénéficient, dans les mêmes conditions, de ce régime dérogatoire d'imposition des plus-values de cession de matériels.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° I-319 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° I-279 et I-53.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° I-279 présenté par M. Vizet, le Gouvernement partage l'analyse de M. le rapporteur général et lui oppose donc un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° I-53 de M. le rapporteur général, le Gouvernement partage la préoccupation de la commission. En pratique, il est vrai, l'activité des entrepreneurs de travaux forestiers est semblable à celle des entrepreneurs agricoles. L'assimilation des deux activités au regard de l'imposition des plus-values professionnelles est donc, me semble-t-il, parfaitement souhaitable.

Le Gouvernement est donc prêt à accepter l'amendement de la commission des finances, sous réserve, toutefois, de l'adoption d'un amendement qui n'en modifie pas la portée, monsieur le rapporteur général, mais qui vise à en préciser les modalités en prévoyant que la limite de 1 million de francs, prévue à l'article 14 *sexies*, s'entend toutes taxes comprises, comme il est de règle en matière de seuils d'exonération des plus-values professionnelles.

J'ajoute, monsieur le rapporteur général, que le Gouvernement lève le gage de l'amendement n° I-53.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-53 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-279 et I-319 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission des finances ne comprend pas la préoccupation des auteurs de l'amendement n° I-279.

Monsieur Vizet, nous ne voulons pas enrichir des multinationales. Nous visons ici le cas de l'entrepreneur de travaux agricoles qui est obligé de remplacer sa pelleteuse. Il peut arriver qu'à l'occasion de la cession il réalise une plus-value. Faut-il taxer cette plus-value ? Faut-il plutôt prévoir un régime d'exonération qui permette de fortifier l'activité de cet entrepreneur et, au-delà, d'aider les entreprises qui ont les plus grandes difficultés à survivre, pour maintenir précisément une dynamique dans le monde rural ? La commission a opté pour cette deuxième solution.

Monsieur Vizet, ce sont des entreprises modestes ; elles ne spéculent pas en vendant une tractopelle ou une moissonneuse-batteuse !

Au bénéfice de ces explications, peut-être pourriez-vous retirer l'amendement n° I-279.

Pour le reste, la commission prend acte de la précision qu'introduit le Gouvernement par son amendement n° I-319 rectifié, sur lequel elle émet un avis favorable.

M. le président. Monsieur Vizet, maintenez-vous l'amendement n° I-279 ?

M. Robert Vizet. Oui, car, s'il s'agit bien de remplacer du matériel obsolète, je ne vois pas comment il y aurait matière à réaliser une plus-value. Toute la question est là.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Monsieur Vizet, il en va dans ce domaine comme pour les cessions de voitures : quand vous achetez une voiture, le concessionnaire vous reprend l'ancienne, qui n'est peut-être plus cotée à l'argus, qui est peut-être amortie, et ce pour un certain montant. Voilà comment on réalise des plus-values.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-279.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. J'espère faire changer d'avis M. Vizet, qui, me semble-t-il, n'a pas une connaissance approfondie de la définition comptable des plus-values.

M. Robert Vizet. Allons, allons, monsieur Chérioux !

M. Jean Chérioux. Une plus-value, en comptabilité, monsieur Vizet, c'est la différence entre le prix de cession d'un bien et son prix de revient comptable. Par

conséquent, si un bien est amorti du point de vue comptable, c'est-à-dire s'il apparaît en comptabilité pour un montant de zéro franc, quel que soit le prix de vente, même s'il est très faible, il y a plus-value.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-279, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-53 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-319 rectifié, accepté par la commission.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14 *sexies*, modifié.

(L'article 14 sexies est adopté.)

Articles additionnels après l'article 14 *sexies*

M. le président. Je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-24 rectifié, MM. Daunay, Souplet, Machet, Guy Robert, Cluzel, Barraux, Pourchet, Huchon, Edouard Le Jeune, Mercier et François Mathieu, les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. – Le 1° de l'article 8 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« 1° Des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées au 1 de l'article 206 et, sous réserve des exceptions prévues à l'article 239 *ter* pour les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et à l'article 206-2 pour les sociétés civiles ayant un objet agricole, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35. »

« II. – Le 5° dudit article est rédigé comme suit :

« 5° De l'associé unique ou des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. »

« III. – La perte de ressources résultant des I et II ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 403 du code général des impôts. »

Par amendement n° I-41 rectifié *bis*, M. de Raincourt, Mme Heinis, MM. Bordas, de Bourgoing, Jean Boyer, Crucis, Dupont, Louvot et Nachbar, les membres du groupe des Républicains et Indépendants proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le 1° de l'article 8 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« 1° Des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées au 1 de l'article 206 et, sous réserve des exceptions prévues à l'article 239 *ter* pour les

sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et à l'article 206-2 pour les sociétés civiles ayant un objet agricole, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35. »

« II. – Le 5° dudit article est rédigé comme suit :

« 5° De l'associé unique ou des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. »

« III. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-124 rectifié, MM. Pluchet, François, Debavelaere, Doublet, Le Grand, Rigaudière et de Menou proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le 1° de l'article 8 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« 1° Des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées au 1 de l'article 206 et, sous réserve des exceptions prévues à l'article 239 *ter* pour les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et à l'article 206-2 pour les sociétés civiles ayant un objet agricole, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35. »

« II. – Le 5° dudit article est rédigé comme suit :

« 5° De l'associé unique ou des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée. »

« III. – La perte de recettes résultant des I et II ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin, pour présenter l'amendement n° I-24 rectifié.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement tend à abroger l'alinéa c du 5° de l'article 8 du code général des impôts.

Il apparaît nécessaire, en effet, de traiter les exploitations agricoles à responsabilité limitée comme les autres sociétés agricoles, c'est-à-dire de réserver leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés au seul cas où elles optent pour ce régime.

En effet, ces sociétés sont encore limitées dans leur expansion à la fois par les termes de l'article 12 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 et par les limitations de production de toutes sortes décidées par la CEE, notamment les quotas laitiers, le retrait des terres et le prélèvement de coresponsabilité.

Contrairement à ce qui se passe pour les sociétés commerciales, dont l'expansion n'est pas limitée par la loi ou par les règlements, l'assujettissement de plein droit à l'impôt sur les sociétés peut se révéler néfaste à cette formule sociale.

L'adoption de cet amendement permettrait d'épargner les petits revenus, tout en taxant normalement les revenus importants.

M. le président. L'amendement n° I-41 rectifié *bis* est-il soutenu?...

L'amendement n° I-124 rectifié est-il soutenu?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-24 rectifié?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Cet amendement soulève indiscutablement un problème intéressant. Cela étant, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure

à M. du Luart, plutôt de d'apporter des modifications ponctuelles à certains dispositifs, mieux vaut, me semble-t-il, organiser une réflexion globale sur la fiscalité agricole et sur le statut juridique des exploitations agricoles.

En l'occurrence, il serait intéressant de suivre l'une des propositions du Centre national des jeunes agriculteurs, qui se propose de conduire une réflexion sur les formes sociétaires de l'exploitation agricole tant sous un angle juridique que sous un angle fiscal.

Ces considérations ont amené la commission des finances à émettre un avis défavorable. Peut-être M. de Villepin, sous le bénéfice de ces explications, acceptera-t-il de retirer cet amendement, à charge pour nous et pour le Gouvernement, dans les mois qui viennent, de faire avancer la réflexion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. M. de Villepin ne sera pas étonné que le Gouvernement partage l'analyse de M. le rapporteur général.

Sur un premier point, je saisis mal la portée de cet amendement puisque les résultats des sociétés civiles à objet agricole relèvent d'ores et déjà de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, cet amendement remet en cause le principe essentiel selon lequel les sociétés de capitaux sont passibles de l'impôt sur les sociétés, impôt dont on passe son temps à me dire qu'il rapporte fort peu : 120, à 130 milliards de francs !

Il ne me paraît vraiment pas possible d'admettre l'exonération prévue par cet amendement. S'il s'agit de petits revenus agricoles, les agriculteurs concernés peuvent opter pour le statut d'entrepreneur individuel.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. de Villepin de retirer cet amendement, quitte à ce que nous ouvrons la concertation à laquelle nous appelait M. le rapporteur général.

M. le président. Monsieur de Villepin, maintenez-vous cet amendement ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1-24 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-25 rectifié, MM. Daunay, Souplet, Machet, Guy Robert, Cluzel, Barraux, Pourchet, Huchon, Edouard Le Jeune, Mercier et François Mathieu, les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 39 *quinquies* F du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Peuvent également faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois, l'année de leur réalisation, les améliorations apportées aux bâtiments existants et les nouvelles constructions édifiées pour satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et complétée par le décret n° 92-185 du 25 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent désormais satisfaire les élevages bovin et porcin soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement. »

« II. – La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 403 du code général des impôts. »

Par amendement n° I-40 rectifié *bis*, M. de Raincourt, Mme Heinis, MM. Bordas, de Bourgoing, Jean Boyer, Crucis, Dupont, Louvot et Nachbar, les membres du groupe des Républicains et Indépendants proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 39 *quinquies* F du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Peuvent également faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois, l'année de leur réalisation, les améliorations apportées aux bâtiments existants et les nouvelles constructions édifiées pour satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et complétée par le décret n° 92-185 du 25 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent désormais satisfaire les élevages bovin et porcin soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement. »

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-125 rectifié, MM. Pluchet, François, Debavelaere, Doublet, Le Grand, Rigaudière et de Menou proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 39 *quinquies* F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent également faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois, l'année de leur réalisation, les améliorations apportées aux bâtiments existants et les nouvelles constructions édifiées pour satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et complétée par le décret n° 92-185 du 25 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent désormais satisfaire les élevages bovin et porcin soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement. »

« II. – La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin, pour présenter l'amendement n° I-25 rectifié.

M. Xavier de Villepin. Les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les modifications apportées dans la nomenclature de ces installations par le décret du 25 février 1992 et les nouvelles règles techniques fixées par les arrêtés du 29 février 1992, avec lesquelles les élevages de bovins et de porcs doivent se mettre en conformité, ont été édictées dans un souci de protection accrue de l'environnement.

Par analogie avec les mesures existantes prises en faveur des établissements industriels soumis à une réglementation similaire, il est logique et équitable d'étendre aux installations d'élevage concernées la possibilité de pratiquer des amortissements exceptionnels.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. L'amendement n° I-40 rectifié *bis* est-il soutenu ?...

L'amendement n° I-125 rectifié est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-25 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Les travaux de conformité sont assez largement subventionnés, notamment par les agences de bassin et par l'Etat.

De plus, ils bénéficient déjà de la possibilité d'amortissements exceptionnels prévue par l'article 39 *quinquies* F du code général des impôts.

Monsieur le ministre, si vous pouviez nous confirmer que cette faculté existe bien, les auteurs de l'amendement auraient sans doute satisfaction et M. de Villepin pourrait le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je suis désolé, monsieur de Villepin, de devoir confirmer l'analyse du rapporteur général : existe déjà la possibilité d'amortissements exceptionnels en la matière et, il serait difficile d'aller au-delà puisque cela consisterait à accorder un avantage fiscal à des redevables de l'impôt pour inciter ceux-ci à se conformer à une obligation. Je pense que M. de Villepin en conviendra.

M. le président. Monsieur de Villepin, cet amendement est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-25 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-26 rectifié, MM. Daunay, Souplet, Machet, Guy Robert, Cluzel, Barraux, Pourchet, Huchon, Edouard Le Jeune, Mercier et François Mathieu, les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le troisième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est complété par les mots suivants : "ou pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural". »

« II. – La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 403 du code général des impôts. »

Par amendement n° I-42 rectifié *bis*, M. de Raincourt, Mme Heinis, MM. Bordas, de Bourgoing, Jean Boyer, Crucis, Dupont, Louvot et Nachbar, les membres du groupe des Républicains et Indépendants proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le troisième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est complété par les mots suivants : "ou pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural". »

« II. – Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-126 rectifié, MM. Pluchet, François, Debavelaere, Doublet, Le Grand, Rigaudière et de Menou proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le troisième alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est complété comme suit : "ou pour l'acquisition de parts ou actions de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, régies par les articles L. 521-1 à L. 526-2 du code rural". »

« II. – La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin, pour présenter l'amendement n° I-26 rectifié.

M. Xavier de Villepin. La modernisation de l'agriculture est fondée, depuis une trentaine d'années, sur un recours important aux financements extérieurs. L'endettement croissant qui en est résulté crée une lourde charge pour un nombre croissant d'agriculteurs, déjà durement touchés dans l'évolution de leurs revenus par les orientations de la politique agricole commune et les aléas climatiques de ces dernières années.

Or les besoins de financement de l'agriculture française sont considérables. La conquête de nouveaux débouchés nécessite d'assurer en permanence l'adaptation de la production et le développement des exploitations.

A cet égard, la déduction pour autofinancement votée dans le cadre de la loi de finances pour 1987 – c'est l'article 72 D du code général des impôts – constitue dans son principe une mesure positive, mais nettement insuffisante, compte tenu de ses limites actuelles, pour obtenir des effets vraiment significatifs sur le financement des exploitations.

M. le président. La parole est à M. du Luart, pour présenter l'amendement n° I-42 rectifié *bis*.

M. Roland du Luart. Je suis totalement solidaire des propos tenus par M. de Villepin car mon amendement a exactement le même objet que le sien. J'attends donc de connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° I-126 rectifié est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-26 rectifié et I-42 rectifié *bis* ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Ces deux amendements ont pour objet d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 72 D du code général des impôts, qui permet la constitution de provisions pour investissements dans les parts de sociétés coopératives et mutualistes. Je voudrais être sûr que cette extension ne créerait pas une discrimination vis-à-vis des agriculteurs souscrivant des actions de sociétés anonymes et de SARL.

Je ferai observer que, dans le monde agricole, pour des raisons d'opportunité fiscale, on trouve infiniment plus de sociétés sous la forme commerciale que sous la forme coopérative. C'est si vrai que, lorsque les filiales sociétés anonymes font remonter les dividendes dans les sociétés mères coopératives, il faut imaginer des dispositions dérogatoires.

Je voudrais donc être sûr que l'on n'introduirait pas ainsi une discrimination qui irait à l'encontre des principes qui doivent nous guider dans la réflexion que nous voulons engager pour rapprocher les régimes fiscaux du monde agricole et ceux du monde de l'entreprise.

Prudente, la commission des finances a pensé devoir s'en remettre à la sagesse du Sénat, mais elle souhaite surtout entendre le Gouvernement à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. La déduction pour investissement doit être motivée par une véritable spécificité agricole. Elle a, en effet, été instaurée pour faciliter spécifiquement l'investissement dans l'entreprise agricole.

Il est proposé d'élargir cette possibilité aux coopératives. Mais MM. de Villepin et du Luart savent parfaitement que l'activité des coopératives peut s'étendre bien au-delà du domaine agricole. Cette question a d'ailleurs fait l'objet d'une discussion lors de la conférence agricole qui s'est tenue le 15 novembre dernier, car elle faisait partie des demandes de la profession. J'ai alors fait valoir auprès de la profession qu'il était dangereux de retenir cette mesure, car il existe des coopératives dont l'objet n'a rien d'agricole.

Je ne vois pas pourquoi, s'agissant d'un dispositif qui coûte déjà à l'Etat 3 milliards de francs, et pour lequel nous avons ajouté 700 millions de francs au printemps dernier, nous accorderions encore des avantages dont ne bénéficieraient pas les seuls investissements agricoles, alors que ce sont uniquement ceux-ci qui sont ici visés.

Je n'aurai garde de dire que j'ai complètement convaincu la profession. Mais je l'ai au moins convaincue de ne pas faire figurer ce point parmi ses revendications prioritaires.

Je demande à MM. de Villepin et du Luart de retirer ces amendements et de bien vouloir admettre que les autres mesures que j'ai prises étaient bien davantage « ciblées » sur l'agriculture.

Ce que nous voulons tous, c'est aider les investissements agricoles. Avec la mesure qui est proposée, on prendrait le risque de voir un avantage destiné à l'agriculture profiter à des activités non agricoles.

M. le président. Monsieur de Villepin, maintenez-vous l'amendement n° I-26 rectifié ?

M. Xavier de Villepin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-26 rectifié est retiré.

Monsieur du Luart, maintenez-vous l'amendement n° I-42 rectifié *bis* ?

M. Roland du Luart. J'avoue être très embarrassé de défendre un amendement dont je n'ai pas été initialement cosignataire et que je n'ai présenté ce soir qu'au nom de mon groupe.

Si ma mémoire est fidèle, je crois que j'avais été un peu à l'origine d'un amendement de cette nature défendu lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1987. Nous avons alors présenté une mesure qui était « ciblée » et donc limitée.

Je considère que, compte tenu de l'effort que le Gouvernement a consenti en faveur de l'agriculture, on ne peut pas lui demander de tout faire en même temps et je pense que cette question pourra être réexaminée dans le cadre de la réflexion globale sur la fiscalité agricole que M. le rapporteur général a évoquée tout à l'heure.

En conséquence, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-42 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-27 rectifié, MM. Daunay, Souplet et Machet, Guy Robert, Cluzel, Barraux, Pourchet, Huchon, Edouard Le Jeune, Mercier et François Mathieu, les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 73 B du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 73 B. – Le bénéfice imposable des exploitants soumis au régime réel d'imposition, établi entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1995, qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, est déterminé, au titre de l'année d'octroi des prêts ou de la dotation susvisés et des quatre années suivantes, sous déduction d'un abattement de 50 p. 100.

« Cet abattement s'applique avant déduction des déficits reportables. Il ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur bénéfice. »

« II. – La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 403 du code général des impôts. »

Par amendement n° I-127 rectifié, MM. Pluchet, François, Debavelaere, Doublet, Le Grand, Rigaudière et de Menou proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 73 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 73 B. – Le bénéfice imposable des exploitants soumis au régime réel d'imposition, établis entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1995, qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, est déterminé, au titre de l'année d'octroi des prêts ou de la dotation susvisés et des quatre années suivantes, sous déduction d'un abattement de 50 p. 100.

« Cet abattement s'applique avant déduction des déficits reportables. Il ne concerne pas les profits soumis à un taux d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice. »

« II. – La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Xavier de Villepin, pour présenter l'amendement n° I-27 rectifié.

M. Xavier de Villepin. Dans sa rédaction actuelle, l'article 73 B du code général des impôts prévoit l'application, sous certaines conditions, d'un abattement de 50 p. 100 sur le bénéfice imposable des cinq premières années d'activité, au sens fiscal du terme, des jeunes agriculteurs. Or, durant cette période, ceux-ci ne remplissent pas nécessairement dès l'origine l'ensemble des conditions requises pour obtenir des aides au regard de la réglementation des installations posée par le code rural.

Ainsi, la réglementation actuelle ne permet pas à un grand nombre d'exploitants de bénéficier de la pleine application de cette mesure.

Afin d'éviter cette situation pénalisante, il conviendrait que l'abattement de 50 p. 100 s'applique sur le bénéfice imposable de l'année d'octroi des aides et des quatre années suivantes.

M. le président. L'amendement n° I-127 rectifié est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-27 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Il s'agit de la fixation de la date à partir de laquelle, pendant cinq ans, le jeune agriculteur bénéficie d'un abattement de 50 p. 100 sur son revenu soumis à l'impôt sur le revenu.

L'agriculteur peut s'installer sans être attributaire de la DJA – dotation jeune agriculteur – et ne l'obtenir, s'il remplit les conditions nécessaires, que deux ou trois ans après son installation.

Se pose la question de savoir si la période de cinq ans va s'ouvrir lorsque la DJA est attribuée ou dès l'installation.

Je pense que ce dispositif pourrait s'articuler de façon cohérente avec l'amendement n° I-311 que le Gouvernement a déposé ce soir et qui a, en quelque sorte, « déverrouillé » les conditions d'exonération sur le foncier non bâti en faveur des jeunes agriculteurs. Jusqu'à maintenant, l'exonération n'était applicable qu'aux jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA. Désormais, cette condition ne sera plus nécessaire.

Pour être en cohérence avec l'amendement n° I-311, que le Sénat a approuvé, il faudrait prévoir que le bénéfice de cet abattement de 50 p. 100 puisse être alloué à tout jeune agriculteur qui s'installe, qu'il bénéficie ou non de la dotation aux jeunes agriculteurs.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat. Au demeurant, elle serait heureuse de connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur de Villepin, dans le système actuel, un jeune agriculteur qui crée son exploitation bénéficie, pendant les cinq premières années de son installation, d'un abattement de 50 p. 100 sur son revenu imposable.

Dans votre amendement, vous proposez que l'abattement de 50 p. 100 sur le revenu imposable joue non pas à compter du début de l'installation, mais à compter de l'obtention de la dotation aux jeunes agriculteurs. Or, un agriculteur peut très bien toucher cette dotation, pour la première fois, plusieurs années après son installation. Tous ceux qui connaissent bien ces questions peuvent le confirmer.

En fait, le dispositif imaginé pour favoriser l'installation d'entreprises nouvelles en milieu rural risque d'être dévié de sa finalité et de servir en fait à optimiser la fiscalité. Je ne dis pas que ce soit mal, mais, dans ces conditions, le système change complètement de nature.

Or, de l'avis de tous les spécialistes de l'agriculture, la seule façon de sauver la profession est de favoriser l'installation de nouvelles entreprises agricoles.

Il me semble donc préférable de faire partir la période de dégrèvement à partir du début de l'installation. Ainsi, on est sûr que la mesure profitera à une entreprise nouvelle.

Le dispositif proposé aurait pour effet de renchérir encore le coût global de la dotation aux jeunes agriculteurs puisque l'obtention de cette dernière ouvrirait droit à un avantage fiscal.

Monsieur de Villepin, je souhaiterais que cette question fasse l'objet d'une réflexion plus approfondie. En l'état, j'estime que votre proposition comporte un risque de détournement de procédure.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je ne crois pas que nous puissions régler le problème aujourd'hui.

Actuellement, un jeune qui s'installe n'est fondé à se prévaloir de l'abattement de 50 p. 100 de son revenu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que dans les cinq années qui suivent son installation. Mais, au moment où il souhaite se prévaloir de cet avantage, il doit être titulaire de la DJA. Par conséquent, s'il n'obtient la DJA qu'au cours de la troisième année qui suit son installation, il ne pourra bénéficier de l'avantage que pendant deux ou trois ans.

Compte tenu de l'innovation que constitue l'article additionnel qui résulte de l'amendement n° I-311, je me demande si on ne pourrait pas rédiger un texte aux termes duquel tout jeune agriculteur qui s'installe, avec ou sans DJA, bénéficie pendant cinq ans d'un abattement de 50 p. 100 de son revenu.

Si vous en étiez d'accord, monsieur le ministre, et sous le bénéfice d'expertises, une telle disposition pourrait peut-être être insérée dans le collectif budgétaire.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, je n'émet pas d'opposition de principe à votre proposition. Mais je souhaite qu'elle fasse l'objet d'une étude. Je ne souhaite pas retenir une idée, si séduisante soit-elle, sans qu'elle ait été testée par mon administration. En tout cas, le système que vous avez proposé me semble meilleur que celui de M. de Villepin.

Nous nous retrouverons donc pour en étudier les effets, de la même façon que nous nous sommes plusieurs fois rencontrés depuis le printemps pour discuter des mesures agricoles.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur de Villepin ?

M. Xavier de Villepin. Au bénéfice des engagements pris tant par M. le rapporteur que par M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-27 rectifié est retiré.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je voudrais remercier M. le ministre pour l'engagement qu'il a pris voilà un instant.

Nous parlons d'entreprises agricoles ; je pense que nous aurons assez rapidement, monsieur le ministre, à parler d'entreprises rurales. Dans le grand débat national qui s'engage actuellement sous l'autorité du Gouvernement, il faudra probablement que les mesures favorables prises en faveur de la création d'entreprises soient formulées en des termes tels qu'elles puissent s'appliquer à toutes les entreprises du monde rural.

Par amendement n° I-128 rectifié, MM. Pluchet, François, Debavelaere, Doublet, Le Grand, Rigaudière et de Menou proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Après le premier alinéa de l'article 151 *septies* du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au-delà de ce seuil, la plus-value taxable sera progressivement réduite en fonction du rapport existant entre le seuil d'exonération et le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise. »

« II. – La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-190, MM. Oudin et Blaizot proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le 1° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Le refus d'imputation des déficits agricoles sur le revenu global n'est pas applicable aux déficits provenant d'une exploitation d'aquaculture marine. »

« II. – La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-205, MM. François, Pluchet, Debavelaere, Doublet, Le Grand et Rigaudière, les membres du groupe du RPR proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts, après les mots : "8 *quinquies*" sont insérés les mots : "et chacun des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement".

« Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1993. »

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par le relèvement de droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient, sous certaines conditions, d'un abattement sur leur bénéfice imposable.

Cependant, en application de l'article 23 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, dans le cas où chacun des membres du foyer fiscal exploite un fonds agricole séparé et est adhérent, pour son propre compte, d'un centre de gestion agréé, un seul abattement est applicable sur la masse des revenus des deux exploitations.

Cette disposition légale place les exploitants agricoles dans une situation inéquitable au regard des règles de droit commun applicables aux autres catégories socio-professionnelles.

Il vous est proposé, mes chers collègues, de mettre fin à cette différence de traitement et de prévoir que chacun des exploitants de fonds séparés ou les conjoints associés au sein d'une même société pourront bénéficier d'un abattement si toutes les conditions sont remplies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je sais gré aux auteurs de cet amendement de rappeler que la situation actuelle, certes inéquitable, est due non pas à un comportement inique de l'administration fiscale, mais peut-être à une erreur d'appréciation commise par le législateur en 1980.

Monsieur Marini, le Gouvernement a plaisir à retenir cet amendement, dont, naturellement, il lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-205 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-205 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *sexies*.

Par amendement n° I-280, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. – Au début de l'article 1393 du code général des impôts, est inséré l'alinéa suivant :

« La taxe foncière sur les propriétés non bâties est supprimée en 1994 pour les exploitations agricoles égales ou inférieures à cinquante hectares de surface agricole utile, en 1995 pour les exploitations agricoles égales ou inférieures à cent hectares, en 1996 pour les autres. »

« II. – Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est augmenté à due concurrence. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Cet amendement se justifie par son texte même. Il constitue une autre façon de résoudre le problème que pose, à nos yeux, l'article 14 *quater*.

En effet, si la crise du monde rural est bien connue, les effets de la politique agricole commune, les conséquences des dispositions prises par la Commission de Bruxelles, les incertitudes liées à la mise en discussion du GATT sont autant de facteurs conduisant à la détérioration du revenu des agriculteurs.

Notre proposition vise à exonérer les exploitants de la taxe foncière non bâtie selon un processus progressif d'application à toutes les catégories d'établissements agricoles.

Cette défiscalisation tendra à améliorer le revenu global foncier des exploitants, ce qui jouera, par ricochets, sur les dispositions relatives à la prise en compte du déficit global dans le revenu total.

Reste posée la question du gage. Celui que nous proposons illustre, à notre sens, la nécessaire solidarité qui doit exister entre le monde industriel, commercial et urbain, et le monde rural évoqué tout à l'heure par notre collègue M. Emmanuel Hamel, l'Etat, dans le cas qui nous préoccupe, jouant le rôle, qui est le sien, de régulation du transfert par l'abondement ultérieur des collectivités locales au titre de la compensation des exonérations de taxes locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Sur le fond, la commission est défavorable à cet amendement. Par ailleurs, elle fait observer que le gage proposé n'est pas approprié : on nous propose de compenser une perte subie par des communes par une ressource d'Etat.

Cela fait donc deux raisons de s'opposer à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-280, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-208 rectifié, M. Oudin et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 1594 F du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1° Les mots : "de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981" sont remplacés par les mots : "des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988" ;

« 2° Les mots : "de la dotation" sont remplacés deux fois par les mots : "des aides".

« II. – La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Par cet amendement, nous proposons au Sénat d'étendre le bénéfice du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux lorsque l'acquéreur est bénéficiaire de la DJA, aux jeunes agriculteurs qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de cette dotation, mais qui bénéficient de prêts à moyen terme spéciaux d'installation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Jusqu'à ce soir, la commission était d'avis de s'en remettre à la sagesse du Sénat ; mais, puisque nous avons adopté l'amendement n° I-311, je pense que, par cohérence, nous pouvons exprimer un avis favorable à l'égard de l'amendement n° I-208 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Hamel, votre amendement complète effectivement très utilement l'amendement n° I-311 du Gouvernement. C'est pourquoi le j'ai grand plaisir à le retenir et à lever le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-208 rectifié *bis*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-208 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *sexies*.

Par amendement n° I-281, M. Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est institué un fonds de prise en charge des primes des cotisations d'assurance contre la grêle pour les cultures sensibles.

« II. – Le taux de prélèvement prévu à l'article 1001 du code général des impôts est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Cet amendement vise à instituer un fonds de prise en charge des cotisations d'assurance des agriculteurs contre la grêle.

Ce fonds, qui aurait pour objet de couvrir une partie des primes d'assurance contre le fléau que représente la grêle pour les cultures sensibles, concourrait à la fois à la garantie des récoltes et, par conséquent, au maintien du niveau de revenu des agriculteurs.

Nous savons tous les énormes difficultés que les agriculteurs de notre pays connaissent du fait de la récente réforme de la politique agricole commune et des jachères qu'elle impose et qu'elle organise.

Nous avons également tout à craindre de l'issue des négociations du GATT, qui risquent de se traduire, dans les prochains jours, par de nouveaux reculs et de nouveaux abandons de productions, très préjudiciables à notre agriculture.

Bon nombre de cultivateurs, qui se sont lourdement endettés ces dernières années pour moderniser leur exploitation, ne peuvent même plus faire face au paiement de leur prime d'assurance contre la grêle. La survie de leur exploitation est ainsi soumise au moindre incident climatique ; ce n'est pas acceptable, tant sur le plan humain que sur le plan des intérêts économiques de la France, qu'il convient de préserver.

Notre amendement aurait ainsi pour avantage de rétablir une mesure qui est tombée quelque peu en désuétude depuis plusieurs années, faute de budgétisation des crédits à allouer. Il concerne tout particulièrement les producteurs de fruits et légumes, de fleurs, les arboriculteurs et les viticulteurs ; une récente commission d'enquête sénatoriale a, par ailleurs, mis en évidence l'étendue des difficultés qu'ils rencontraient à différents échelons. Il pose la question d'une solidarité nationale qui pourrait se révéler à partir de la taxation de certains contrats d'assurance qui se développent, à partir des insuffisances voulues et organisées de la couverture maladie offerte par la sécurité sociale.

Notre amendement répond donc à un souci de solidarité nationale au service du développement économique et social de la nation. En conséquence, je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission des finances est particulièrement sensible aux conséquences de ce problème aigu pour certains producteurs du sud de la France.

Le Sénat a déjà débattu de cette question, voilà un peu plus d'une semaine, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, rapporté par M. Marini.

Il convient de connaître l'attitude du Gouvernement sur ce dossier précis et de savoir s'il entend ou non consacrer une dizaine de millions de francs au rétablissement de cette incitation.

La commission a émis un avis défavorable et elle souhaite que M. Renar retire son amendement après avoir entendu M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Renar, il existe d'ores et déjà un fonds qui prend en charge un certain nombre de primes d'assurance en cas de grêle. Il est vrai que les missions de ce fonds ne sont pas suffisantes pour satisfaire totalement votre amendement. Cela a conduit le Gouvernement à conduire en ce

moment même des discussions avec la profession pour voir comment peuvent être élargies les conditions d'exercice et d'utilisation du fonds contre la grêle.

J'ai donc quelque difficulté à retenir votre amendement, dont je ne remets pas en cause le fonds, puisqu'une discussion a lieu actuellement.

Je ne sais d'ailleurs même pas si cette mesure ne serait pas simplement réglementaire, à partir du moment où le ministre de l'agriculture et moi-même aurons obtenu l'accord de la profession.

En tout état de cause, les discussions doivent être terminées avant la fin de l'année. Aussi, je vous propose, monsieur Renar, de prendre acte de l'ouverture d'une discussion sur ce sujet et de retirer votre amendement. Ainsi, je pourrai faire procéder aux études nécessaires afin de déterminer si cette disposition relève du domaine réglementaire ou du domaine législatif. Dans le premier cas, et si cela respecte la protection, M. le ministre de l'agriculture et moi-même prendrons les mesures nécessaires pour élargir le fonds. Si cette disposition relève du domaine législatif, je prends l'engagement de retenir votre amendement lors de la première occasion qui se présentera d'ici à la fin de l'année.

Je pense agir ainsi en parfaite transparence. Si cet amendement était adopté alors qu'une discussion est en cours, cela ne serait pas correct, me semble-t-il, vis-à-vis de la profession.

M. le président. Monsieur Renar, l'amendement n° I-281 est-il maintenu ?

M. Ivan Renar. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre courtoisie. Toutefois, je ferai appel à un grand poète, Jean Cocteau, selon lequel, en amour, ce qui compte, ce sont non pas les déclarations d'amour, mais les preuves d'amour. En l'occurrence, je maintiens mon amendement ! *(Sourires.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-281.

M. André Diligent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je n'ai pas l'habitude de venir au secours de mon ami et adversaire M. Renar, mais je comprends parfaitement sa position.

Les agriculteurs du Midi ne sont pas les seuls concernés. En effet, le 24 juillet dernier, nous avons subi, chose rare dans notre région, une catastrophe naturelle sous forme de grêle. Les grêlons qui sont alors tombés étaient gros comme des œufs. Des usines ont été entièrement détruites. Les vérandas dont mes braves concitoyens, qui sont généralement assoiffés de soleil et de lumière, avaient équipé leur maison ont été brisées. Des agriculteurs se sont trouvés complètement ruinés parce que, chez nous, on ne s'assure pas contre la grêle puisqu'elle ne provoque d'importants dégâts qu'une fois tous les 30 ou 40 ans.

M. Ivan Renar. Et en plein mois de juillet.

M. André Diligent. Effectivement, mon cher collègue. Cette fois-ci, les circonstances sont exceptionnelles.

Notre région n'a même pas bénéficié de l'objectif 1 et elle connaît d'importantes difficultés sur le plan économique. Nous nous heurtons, dans nos discussions, à l'application simpliste de la législation relative aux catastrophes naturelles.

C'est la raison pour laquelle je demande au Gouvernement de prendre en compte non seulement l'avenir, mais aussi les événements passés. A l'heure actuelle, nous

menons des discussions avec les représentants de trois ministères pour que cette catastrophe supplémentaire qui s'est abattue sur notre région, dans un rayon d'ailleurs assez limité, soit prise en compte.

Cela dit, je m'abstiendrai lors du vote sur l'amendement n° I-281 car je ne veux pas gêner le Gouvernement. Mais je souhaite vraiment que ce dernier prenne en compte la situation évoquée par M. Renar et la catastrophe que nous avons subie, qui a contraint nombre d'entreprises à déposer leur bilan et a ruiné des personnes modestes qui n'avaient pas les moyens de faire face et qui ne s'étaient pas assurées contre la grêle.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je remercie M. Diligent de son souci, parfaitement louable, de ne pas gêner le Gouvernement. J'ai interprété son intervention comme une sorte de sous-amendement d'appel à l'intention du Gouvernement.

Il aura noté que la proposition du groupe communiste et le problème qui est en cause n'ont pas de rapport, même si, dans les deux cas, il s'agit de la grêle. J'ai essayé de jouer la transparence en disant très exactement où nous en sommes.

Monsieur Renar, vous vous êtes référé à l'amour et vous avez cité un grand poète. D'autres auteurs ont dit qu'en amour le moment le plus agréable c'était avant. *(Sourires.)* Je n'en tire aucune conclusion quant à mes propos,...

M. Ivan Renar. L'amour, c'est un perpétuel recommencement, et c'est heureux !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. ... mais vous auriez pu alors en tirer les conséquences.

Monsieur Diligent, pour le Sud-Est, je viens de débloquent 120 millions de francs pour faire face aux problèmes. Je suis tout à fait prêt à examiner avec vous les conséquences du sinistre que vous avez évoqué.

Cela dit, quelle que soit la justification sur le fond de l'amendement déposé par le groupe communiste, je préférerais que l'on entende le Gouvernement, c'est-à-dire que l'on attende jusqu'à la fin de l'année le résultat des discussions que nous menons avec la profession, afin de retenir un amendement qui soit calibré après avoir pris le temps nécessaire pour l'étudier.

Aussi, monsieur Renar, le Gouvernement demande le rejet de votre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-281, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-100 rectifié, MM. Vasselle et Marini proposent d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. – 1° Dans le premier alinéa de l'article 586 du code général des impôts, les mots : "les allumettes et" sont supprimés.

« 2° En conséquence, la ligne : "Boîtes ou pochettes de 100 allumettes au plus ... 0,02" d' tableau prévu par le troisième alinéa est supprimé.

« II. – La perte de recettes pour le budget général de l'Etat résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-318, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 14 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 586 du code général des impôts, après les mots : "ou l'importateur", sont ajoutés les mots : "ou la personne qui réalise une acquisition intracommunautaire". »

La parole est à M. Marini, pour défendre l'amendement n° I-100 rectifié.

M. Philippe Marini. La taxe sur les allumettes a été créée par la loi de finances de 1987.

Cette taxe est due par le fabricant national d'allumettes, la SEITA – il s'agit, en quelque sorte, d'une filiale du ministère du budget – pour les produits nationaux, et par les importateurs, pour les produits étrangers. Le rendement fiscal de cette taxe est minime, de l'ordre de 3 millions de francs en 1992, mais son incidence sur les prix de vente en gros des allumettes n'est pas négligeable puisqu'il atteint 10 p. 100 environ.

Elus de l'Oise, M. Alain Vasselle et moi-même sommes intéressés par cette situation puisque la seule manufacture française d'allumettes encore en activité se situe dans le département de l'Oise.

Or, les nouvelles règles de circulation intracommunautaire permettent aux produits importés dans la CEE ou mis en libre-pratique de pénétrer sur le marché français sans contrôle aux frontières et d'échapper ainsi le plus souvent au paiement de la taxe sur les allumettes.

Cette situation pénalise les ventes des produits nationaux qui, eux, ne peuvent échapper à l'impôt et qui subissent déjà un déclin du fait de la concurrence très vive des produits en provenance des pays à faible coût de main-d'œuvre ainsi que des autres moyens de feux, notamment les briquets et les allumages électriques.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer cette taxe sur les produits tant nationaux qu'étrangers.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° I-318 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5-100 rectifié.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je partage l'analyse de MM. Marini et Vasselle mais, ils le savent, j'en tire la conclusion inverse. Cette taxe sur les allumettes sert à financer la lutte contre les incendies. Je n'ai pas le sentiment que cette dernière voie ses demandes en moyens diminuer ; au contraire, ils augmentent.

Cela dit, je voudrais préciser à M. Marini que cette taxe rapporte à l'Etat 54 millions de francs, et non pas 3 millions de francs.

Il est vrai qu'il existe un risque de fraude, notamment pour les importations. On me propose de supprimer cette taxe. Pour ma part, j'avais une autre idée, monsieur Marini, qui répond à votre objectif, me semble-t-il, et qui fait l'objet de l'amendement que le Gouvernement vient de déposer. Puisqu'un problème de concurrence et de fraude se pose, je propose non pas de supprimer la taxe, mais de l'étendre aux acquisitions faites en provenance d'autres pays de la Communauté européenne.

Ainsi, il n'y aura plus ni rupture de concurrence, ni possibilité de fraude. On augmentera les moyens pour lutter contre les incendies. Tout en résolvant le problème

évoqué par MM. Vasselle et Marini, on protège cette manne financière, pas considérable, certes, mais qui atteindra néanmoins une centaine de millions de francs pour lutter contre les incendies. Je ne vois aucune raison de nous en priver.

Monsieur Marini, le Gouvernement répond à l'objectif que vous poursuivez. Vous proposiez la suppression de cette taxe à cause de la rupture de concurrence. Je vous suggère la généralisation de cette taxe à ceux qui importent dans notre pays, ce qui permet de rétablir les conditions de concurrence, étant entendu que les recettes supplémentaires seront ainsi affectées à la lutte contre les feux de forêt. Je suis sûr que cette proposition recueillera l'assentiment de M. le rapporteur général, qui est toujours attentif à l'égalité de concurrence avec les entreprises étrangères.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Ivan Renar. C'est Andersen qui va être content ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'objet de cet amendement me paraît intéressant car il nous amène à une réflexion sur la concurrence à l'intérieur de la Communauté européenne. J'ai moi-même déposé, au nom de la commission des finances, un amendement pour faire disparaître les taxes BAPSA sur les huiles végétales. Je ne suis pas sûr que cet amendement prospère, mais je tenais à poser le problème.

En effet, nous voyons se développer des formes de concurrence pernicieuses depuis le 1^{er} janvier 1993. Les opérateurs français subissent les obligations fiscales, alors que leurs concurrents, domiciliés dans d'autres pays de la Communauté, s'exonèrent de ces contributions. Il ne semble pas que l'administration soit en mesure d'exercer des contrôles suffisants. Dès lors, il existe une concurrence déloyale.

La commission des finances avait accueilli favorablement l'amendement de MM. Vasselle et Marini. Mais elle n'avait pas alors eu connaissance de l'autre branche de l'alternative, sur laquelle a bondi le ministre du budget, qui a vu là un potentiel de ressources supplémentaires.

Monsieur le ministre, si vous pensez – mais je n'imagine pas que vous ne le pensiez pas sinon vous n'auriez pas déposé cet amendement – que vous aurez les moyens effectifs de contrôle, nous émettrons un avis favorable sur l'amendement du Gouvernement, ce qui permettra à MM. Marini et Vasselle de retirer leur propre amendement.

Je me permets d'insister sur la nécessité de disposer des moyens nécessaires pour vérifier l'application de telles dispositions. Par ailleurs, il faut être sûr que l'importance des importations d'allumettes et de briquets en provenance des autres pays de la Communauté ne va pas susciter de la part des Communautés européennes une réaction pour restriction de concurrence.

M. le président. Monsieur Marini, l'amendement n° I-100 rectifié est-il maintenu ?

M. Philippe Marini. La solution retenue par M. le ministre me semble correspondre tout à fait aux objectifs que nous nous étions fixés, à savoir clarifier les conditions de concurrence. De surcroît, elle permet de réduire un peu l'impasse budgétaire. Dans ces conditions, pourquoi refuserions-nous cette solution, qui me semble correspondre aux besoins exprimés et qui va dans le sens de l'opportunité budgétaire ?

M. Jacques-Richard Delong. Et qui a le mérite de la clarté !

M. le président. L'amendement n° I-100 rectifié est retiré.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je ne veux bien sûr pas prolonger le débat. Néanmoins, je tiens à dire à MM. Marini et Arthuis que la suppression des frontières à l'intérieur de la Communauté économique européenne pose effectivement un problème très important de contrôle. En effet, le grand marché, que nous sommes un grand nombre à avoir voulu, ne doit pas aboutir, en fait, à laisser aux fraudeurs, à ceux qui pratiquent la contrefaçon et qui organisent un certain nombre de trafics mafieux, la liberté de faire et de passer n'importe quoi.

Je voudrais, au point où nous en sommes, rendre hommage aux quelque 22 000 douaniers, dont le métier a complètement changé. Le dispositif douanier a, en effet, été redéployé. Le douanier n'est plus le gabelou que l'on plaçait à la frontière.

Près de 60 tonnes de drogue ont été récupérées. Or, s'agissant de trafics de drogue ou de contrefaçons, les plus grosses prises ont lieu non plus aux frontières, mais à l'intérieur du territoire national. C'est un métier véritablement nouveau qu'ont dû apprendre nos douaniers.

De nombreuses personnes moins averties de ces questions que les sénateurs pensent que, à la suite de la disparition des frontières au sein de la Communauté européenne, la présence de douaniers est maintenant inutile. Au contraire, du fait même de l'inexistence de frontières intérieures, la nécessité d'un contrôle pour vérifier qu'il n'y a pas fraude est encore accrue. Ce matin, le Sénat a voté la contribution de la France à la Communauté économique européenne, contribution qui s'élève à 90 milliards de francs.

Or, 83 p. 100 de ce budget sont constitués par les fonds structurels et les dépenses agricoles. Ma conviction est donc que, justement parce que l'on a fait tomber les frontières, des contrôles sont nécessaires pour que les tricheurs ne puissent pas profiter de cette opportunité pour nos douze pays que représentent le grand marché.

Monsieur le rapporteur général, je tiens à dire combien le Gouvernement partage votre souci. Il est prêt à suivre avec vous au quotidien, si possible par des rapports, l'évolution de ces contrôles contre les fraudeurs.

Si nous sommes pour l'Europe et pour le grand marché, nous devons, à mon avis, au nom de l'idée européenne, être prêts à mobiliser les moyens nécessaires pour que l'Europe ne soit pas une passoire vis-à-vis de l'extérieur et pour que, en son sein, chacun s'engage, sous peine de sanction, à respecter les règles.

Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° I-318. Nous sommes là au cœur du problème essentiel de la construction européenne. C'est au nom de l'idée européenne qu'il faut de la fermeté. C'est parce que nous croyons à l'Europe que nous voulons cette fermeté et que nous souhaitons donner aux douaniers les moyens d'exercer ces contrôles. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-318, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14 *sexies*.

C. – Mesures diverses

Article 15

M. le président. « Art. 15. – La première phrase de l'article 20 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est supprimée. »

Sur l'article, la parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, alors que le Gouvernement fait de la lutte contre le chômage et de l'aménagement du territoire les priorités de son action, permettez-moi de m'interroger sur la portée et sur la pertinence de cet article.

Si l'article 15 était adopté, il aurait pour effet de créer de nouveaux chômeurs ou, tout au moins, de tarir la source d'emplois qu'est La Poste, laquelle, je le rappelle, regroupe 240 000 employés.

J'indique d'ailleurs, au passage, qu'il me paraît assez étrange d'entendre un ministre affirmer que les collectivités locales et les services publics vont créer des emplois, alors que tout est fait pour les en empêcher. C'est notamment le cas à La Poste, comme je vais essayer de le démontrer.

En outre, mes chers collègues – vous y serez certainement sensibles – La Poste joue un rôle considérable dans l'aménagement du territoire. La disparition de La Poste serait le doigt mis dans l'engrenage de la désertification de nos campagnes. Nous aurons d'ailleurs l'occasion, lorsque nous discuterons de l'aménagement du territoire, de reparler du rôle éminent des services publics dans le maintien des populations en milieu rural.

Que prévoit l'article 15 ? Il vise à assujettir La Poste à la taxe sur les salaires dans les conditions de droit commun, contrairement aux dispositions de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, qui maintenaient le taux de cette taxe sur les salaires acquittées par La Poste au taux privilégié de 4,25 p. 100.

Cette disposition devrait imposer à La Poste un nouvel effort de 1,5 à 2 milliards de francs.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette mesure serait censée être compensée par la non-reconduction, en 1994, de deux prélèvements antérieurs. Mais, mes chers collègues, la suppression de la contribution de La Poste aux charges de son ministère de tutelle – c'est, actuellement, le ministère de l'Industrie – était de toute façon déjà inscrite dans la loi du 2 juillet 1990.

Cette participation de La Poste ne devait pas, aux termes de la loi, perdurer au-delà de 1994. Il s'agit donc non pas d'une faveur de l'Etat, mais bien de l'application pure et simple de la loi du 2 juillet 1990, que le Sénat a adoptée à la quasi-unanimité. *(Murmures sur les travées du RPR.)*

M. Philippe Marini. Ah bon ?

M. Louis Perrein. L'article 15 porte atteinte à l'équilibre financier voulu par la loi du 2 juillet 1990 ; cette dernière prévoit, en effet, que les surcoûts des obligations des services publics imposés à La Poste, notamment par le maintien de bureaux de poste dans les campagnes, sont compensés par un régime fiscal dérogatoire et transitoire.

Cette période dérogatoire transitoire s'achève, du moins partiellement, le 1^{er} janvier 1994. En effet, l'article 20 de la loi du 2 juillet 1990 prévoit le maintien au-delà du 1^{er} janvier 1994 de l'assujettissement de La Poste à la taxe sur les salaires au taux de 4,25 p. 100 et non au taux de droit commun.

La Poste, au 1^{er} janvier prochain, sera assujettie aux impôts et taxes suivants : taxes foncières et taxe professionnelle, taxes assises sur les salaires – taxe d'apprentissage, participation à la formation professionnelle continue, participation à l'effort de construction – taxe sur les véhicules de société, droit d'enregistrement et impôt sur les sociétés.

Tout cela s'ajoute aux impôts et taxes qu'elle acquittait déjà jusqu'à cette date, soit la taxe sur les salaires, la taxe différentielle sur les automobiles – c'est la vignette automobile, et la taxe sur les locaux à usage de bureaux en Ile-de-France, qui n'est pas mince !

M. Jean Chérioux. A qui la faute ?

M. le président. Monsieur Perrein, vous avez épuisé votre temps de parole. Je vous propose donc de poursuivre votre intervention à l'occasion de la défense de l'amendement que vous avez déposé.

Sur l'article 15, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-162 est présenté par MM. Perrein et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridan, Moreigne, Régnault et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° I-282, est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 15.

Par amendement n° I-54, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* l'article 15 par les mots : « à compter du 1^{er} septembre 1994 ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-314 rectifié *bis*, déposé par le Gouvernement, et tendant à insérer, au début du texte présenté par l'amendement n° I-54 pour compléter l'article 15, les mots : « pour les rémunérations versées ».

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° I-162.

M. Louis Perrein. Actuellement, la contribution de La Poste au budget de l'Etat s'élève à 1 375 millions de francs. A compter du 1^{er} janvier 1994, et sans tenir compte de l'article 15, elle sera de 2 774 millions de francs.

Ainsi, avant même que les discussions entre La Poste et l'Etat sur un nouveau contrat de plan n'aient abouti, avant même que ne soient redéfinies les missions de service public de La Poste, ainsi que ses relations financières avec l'Etat, le Gouvernement remet en cause, par l'article 15, l'équilibre financier de cet exploitant public, équilibre qui serait désormais déficitaire à hauteur de 1,5 milliard de francs.

Dans ces conditions, il est tout de même cocasse de voir à la télévision ou de lire dans la presse que le ministre de l'industrie s'émue, à juste raison, du déficit de La Poste ! On voit bien, par ma démonstration, que l'Etat lui-même contribue très largement à ce déficit.

Est-ce raisonnable ? Je ne le crois pas. Cela l'est d'autant moins que, comme vous le savez, monsieur le ministre, les 240 000 postiers sont inquiets. Ils ont mani-

festé leur crainte le 12 octobre dernier, quand plus de 40 p. 100 d'entre eux – 60 p. 100 dans les centres de tri – ont répondu à l'appel de leurs organisations syndicales. Cette mobilisation était sans précédent depuis la grande grève, de 1974 !

C'est dire le malaise que traverse le service public, notamment le service de La Poste.

Alors que La Poste opère actuellement un effort de redressement, vous voudriez qu'elle affronte une nouvelle épreuve, et ce dans une période économique difficile.

Votre politique, monsieur le ministre, est incompréhensible et dangereuse.

Comme vous le savez, la commission supérieure du service public elle-même, qui comprend des parlementaires de toutes tendances, a exprimé à l'unanimité ses plus expresses réserves à l'égard de l'article 15. Elle sent bien le danger que constitue, pour l'exploitant public La Poste, le fait d'être accablé de charges qu'il ne devrait pas avoir à supporter.

Enfin, monsieur le ministre, alors que l'aménagement du territoire fait partie de vos priorités, vous mettez en difficulté le principal service public de proximité. La Poste, c'est 36 000 tournées de facteurs qui, quotidiennement, irriguent le monde rural ; c'est 12 000 points de contacts – bureaux, recettes, agences postales – qui constituent le plus fin réseau de proximité que nous connaissions en France, tissant ainsi un maillage serré de l'ensemble de notre territoire. Il y a là, outre le service rendu, un élément de cohésion sociale que vous ne pouvez pas nier.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de me suivre en adoptant l'amendement n° I-162, qui vise à supprimer l'article 15. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° I-282.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° I-282 vise également à supprimer l'article 15 du projet de loi de finances, qui nous semble inacceptable.

Le dispositif proposé par le Gouvernement aurait pour conséquence, en effet, d'augmenter considérablement la taxe sur les salaires de 4,25 p. 100 que l'exploitant public La Poste est contraint aujourd'hui d'acquitter sur la quasi-totalité des rémunérations versées à son personnel.

Cette mesure créerait pour La Poste une charge fiscale supplémentaire, qui s'élèverait, pour 1994, à 1 429 millions de francs. Elle constituerait une inadmissible incitation à contenir les salaires des postiers et à réduire le niveau global de l'emploi assuré par l'exploitant public. Ce n'est conforme ni à l'intérêt des usagers, ni à celui des postiers, ni à celui des jeunes qui pourraient entrer dans cette administration.

Prise sous le prétexte très « maastrichien » d'égaler les conditions de concurrence avec les entreprises admises à investir les marchés qui, traditionnellement, revenaient à La Poste – il s'agit de la messagerie ou des services financiers – cette mesure serait lourde de conséquences sur la compétitivité globale que cette administration connaît aujourd'hui.

Voilà pourquoi nous demandons au Sénat de supprimer l'article 15, qui participe à la remise en cause du service public, contrairement à toutes les assurances qui avaient été données lors de la discussion de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-54.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Même s'il est difficile d'évoquer un aspect particulier de La Poste après une intervention de M. Perrein, tant il parle de La Poste avec passion, que ce soit l'occasion pour nous d'exprimer toute notre reconnaissance et notre considération aux postiers,...

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. ... ces femmes et ces hommes qui assurent la communication, qui sont les traits d'union entre chacun d'entre nous, certes, mais aussi entre l'ensemble de nos régions, cantons et communes.

M. Camille Cabana. Très bien !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'orientation prise est celle de l'application du droit commun, c'est-à-dire des dispositions fiscales qu'ont à respecter l'ensemble des agents économiques.

Actuellement, La Poste jouit d'un régime dérogatoire : les salaires sont soumis à une taxe dont le taux est uniformément fixé, à 4,25 p. 100 ; à ce titre, elle aura acquitté 1,354 milliard de francs en 1993 et sa contribution eût été de l'ordre de 1,650 ou 1,7 milliard de francs en 1994.

La loi du 2 juillet 1990 n'avait pas prévu de modification en matière de taxe sur les salaires et elle avait maintenu le régime dérogatoire. Le présent article modifie l'économie de la loi de 1990. Or, malheureusement, l'équilibre financier de La Poste reste fragile ; si La Poste devait acquitter la contribution prévue, elle serait en déficit.

La commission estime qu'en reportant la date d'assujettissement de La Poste à la taxe sur les salaires dans les conditions de droit commun au 1^{er} septembre 1994, La Poste devrait pouvoir équilibrer ses comptes.

Monsieur Perrein, La Poste paie des impôts comme tout le monde, si ce n'est que c'est l'Etat qui encaisse la taxe professionnelle et non pas les collectivités territoriales.

M. Louis Perrein. Ce n'est pas normal !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Le principe peut, en effet, paraître contestable, mais il résulte d'une loi de 1990, je vous le rappelle, messieurs Perrein et Régnauld. A l'époque donc, on faisait peu de cas des préoccupations des collectivités territoriales. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Je ne vous cache pas que, personnellement, cela me pose un problème de savoir que La Poste fait fréquemment appel aux collectivités territoriales, notamment en milieu rural, pour qu'elles prennent en charge le financement des bureaux de poste, alors que c'est l'Etat qui encaissera la taxe professionnelle.

M. Philippe Marini. C'est immoral !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. D'autres établissements financiers qui proposent des produits de placement ou d'assurance sont soumis aux dispositions de droit commun, mais ils ne sont pas aidés par les collectivités et, lorsqu'ils sont présents dans une commune, c'est cette commune ou l'établissement intercommunal qui perçoit le produit de la taxe professionnelle.

J'ai bien conscience que, disant cela, je fais une digression, mais nous pourrions exprimer le souhait que La Poste, sans perdre sa spécificité, son professionnalisme, sans abandonner son omniprésence sur le terrain, soit

soumise aux dispositions de droit commun et qu'un jour l'Etat renonce à encaisser pour son compte le produit des impôts locaux.

M. Jean-Marie Girault. On peut le faire dès ce soir !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'amendement de la commission vise, je le répète, à instituer le régime de droit commun de taxe sur les salaires au 1^{er} septembre 1994.

J'ajoute que M. André Fosset, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan, m'a indiqué que celle-ci était favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° I-314 rectifié *bis* et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-162, I-282 et I-54.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Le sous-amendement du Gouvernement est purement rédactionnel.

Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

En revanche, il s'oppose aux amendements identiques n°s I-162 et I-282 pour toutes les raisons qu'a pertinemment exposées M. le rapporteur général.

Je me contenterai d'ajouter avec force que les obligations de service public imposées à La Poste - distribution de la presse, desserte du territoire, péréquation géographique, maintien des bureaux de poste - ne sont en rien affectées par la mesure proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° I-314 rectifié *bis* ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Tout à fait favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s I-162 et I-282.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. J'ai été étonné par les explications de M. le rapporteur général, dont j'ai lu l'excellent rapport sur La Poste. Je tiens en effet à faire remarquer que l'Etat ne tient pas ses engagements.

Je suis l'un de ceux qui, depuis maintenant une bonne trentaine d'années, ont suivi l'évolution de La Poste. J'ai fait partie de la commission des accords Laurent, qui prévoyait un tiers pour La Poste, car la distribution de la presse est déficitaire, un tiers pour les journaux, c'est-à-dire pour les éditeurs, et un tiers pour le Gouvernement.

Ces accords, les gouvernements successifs ne les ont jamais respectés, et le Gouvernement actuel ne les respecte pas plus, aujourd'hui, dans ce projet budget.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous assurer que l'Etat est un bon payeur vis-à-vis de La Poste ? Non ! car vous lui retirez, par le droit qui est le vôtre, 200 millions de francs que lui doivent les administrations publiques pour le transport de courrier administratif.

En outre, vous exigez de La Poste une certaine rentabilité. M. Longuet clame partout, à raison, qu'il faut que La Poste établisse son équilibre. Mais est-elle en mesure d'y parvenir lorsque l'Etat lui-même ne paie pas ce qu'il lui doit ?

M. René Régnauld. C'est scandaleux !

M. Louis Perrein. Oui, c'est scandaleux !

Ainsi, 300 millions de francs sont retirés du budget de l'Etat sous prétexte que les services financiers de La Poste n'auraient pas rempli leur rôle.

Dois-je vous rappeler, mes chers collègues, que les gouvernements successifs ont toujours ponctionné sur les fonds des chèques postaux des sommes considérables en les rémunérant à un tarif défiant toute concurrence, 2, 3 ou 4 points en dessous des taux pratiqués par les établissements financiers ?

Aujourd'hui, c'est encore pire. Le Gouvernement dispose approximativement de 150 milliards de francs de fonds des chèques postaux qu'il rémunère à 4 p. 100, alors que le taux pratiqué sur le marché financier est de 6 p. 100. Bien évidemment, de ce fait, les chèques postaux sont en déficit !

Monsieur le ministre, si cette tendance se poursuit, malgré tous les efforts que vous faites pour nous assurer de la continuité du service public, La Poste sera étranglée.

Ce n'est pas un membre du parti socialiste qui vous le dit, c'est un amoureux du service public, qui tient au service public et qui affirme qu'il faut que La Poste perdure, dans l'intérêt de nos populations !

En fait, vous allez à l'encontre de cette idée de service public. C'est comme si vous tuiez la poule aux œufs d'or pour voir si, dans son ventre, il y a encore des pépites ! Non ! il n'y a plus de pépites ! Ne tuez pas La Poste ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° I-162 et I-282, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-314 rectifié bis, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-54.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je poursuis ma démonstration en ce qui concerne la création d'emplois.

Le contrat de plan de La Poste prévoyait 2 500 suppressions d'emplois à La Poste. Or, en 1992, 5 000 suppressions sont intervenues, comme en 1991, c'est vrai.

Mes chers collègues, pouvez-vous décemment accepter que le Gouvernement vous propose une politique de création d'emplois alors qu'il en supprime dans le service public ? De surcroît, il les supprime à haute dose, et non pas à dose homéopathique.

Je fais appel à vous. Vous avez des électeurs, vous rencontrez des citoyens : à leurs yeux, le service public de La Poste rend-il les mêmes services aujourd'hui qu'il y a quelques années ? Non.

Pourquoi ? Non pas parce que les employés sont moins qualifiés qu'auparavant, mais parce qu'il y a de moins en moins de personnels à La Poste.

La Poste est malade et, personnellement, je continuerai à la défendre comme je viens de le faire.

J'espère qu'à l'occasion de l'examen du projet de budget qui nous sera présenté par M. Longuet dans les prochains jours, vous aurez l'occasion de vous exprimer, mes chers collègues. Je suis persuadé que tous, autant que vous êtes, vous demanderez des bureaux de poste, des tournées de facteurs, des services postaux dans vos villes et dans vos villages.

Mais comment ferez-vous pour équilibrer le budget de La Poste alors que l'Etat ne respecte pas ses engagements ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° I-54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 15

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-217, MM. Diligent, Rausch, Girault, Graziani, Trucy, Souvet et Quilliot proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 est rédigé comme suit :

« Art. 21. – La Poste et France Télécom sont assujettis, à partir du 1^{er} janvier 1994, dans les conditions de droit commun aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° I-321, présenté par MM. Perrein, Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparenté, et visant :

I. – Dans le texte proposé par l'amendement n° 217 pour rédiger l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, à supprimer les mots : « dans les conditions de droit commun ».

II. – A compléter cet amendement par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au premier alinéa ci-dessus abonde le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. »

Par amendement n° I-218 rectifié, M. Diligent et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, sont insérés les mots :

« A l'exception du centre de tri postal de la vente par correspondance, dont la vocation commerciale et l'importance urbaine des installations impliquent une imposition directe locale de droit commun, au profit des collectivités territoriales concernées par leur implantation, »

La parole est à M. Diligent, pour défendre l'amendement n° I-217.

M. André Diligent. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes propos seront d'une tonalité différente de ceux de notre ami M. Perrein, car si La Poste est malade, ce n'est pas une éruption spontanée, et ce qu'il dénonce ne date pas d'aujourd'hui.

Je cherche, pour ma part, à trouver une certaine cohérence dans les textes qui nous sont proposés.

La disposition dont nous discutons avait recueilli, en première lecture – M. Perrein l'a rappelé à propos d'un alinéa – la quasi-adhésion du Sénat.

De quoi s'agit-il ? Il y a des services publics dont tout le monde connaît le sérieux et la compétence : je pense à EDF, à la SNCF. Pour ces administrations, le droit commun s'applique : les collectivités locales reçoivent le produit de l'impôt qu'elles sont en droit d'attendre. Ainsi, la taxe foncière, la taxe professionnelle sont payées sur le lieu des activités ou sur le lieu des équipements.

Or, il nous est proposé aujourd'hui une disposition dérogatoire au droit commun de la fiscalité locale : l'attribution à l'Etat du produit des taxes foncières et de la taxe professionnelle qui sera versé par La Poste et France Télécom.

Au moment où, d'une part, les dotations de l'Etat aux collectivités locales sont en voie de régression – c'est un problème de politique générale que je n'aborderai pas maintenant – et, d'autre part, il est envisagé de transformer le statut de France Télécom, qui deviendrait une société anonyme, il paraît anormal que l'Etat puisse bénéficier de ressources de fiscalité directe locale que les collectivités locales étaient légitimement en droit d'attendre.

En conséquence, l'amendement n° I-217 vise à harmoniser l'assujettissement de La Poste et de France Télécom avec le droit commun de la fiscalité locale et à supprimer, avant son entrée en application, ce régime dérogatoire qui constituerait en outre – j'insiste sur ce point – un précédent dangereux qui pourrait, un jour, être étendu à la SNCF et à EDF.

Je souhaite que le Gouvernement nous apporte des éclaircissements sur ce que j'appellerai une incohérence.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre le sous-amendement n° I-321.

M. René Régnauld. Après l'observation qu'a présentée tout à l'heure M. le rapporteur général, M. Diligent ne se contente pas de dresser le constat. Il dégage la bonne conclusion : il faut faire en sorte que les ressources de fiscalité directe locale aillent aux collectivités locales.

Nous partageons la conclusion de M. Diligent, mais nous proposons que le produit de cette fiscalité locale soit versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Ainsi, La Poste, notamment, contribuerait à aider des régions moins favorisées, où elle est moins performante, mais tout aussi utile. Les ressources provenant des départements les plus riches bénéficieraient donc aux collectivités qui le sont moins.

Tel est l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Diligent, pour défendre l'amendement n° I-218 rectifié.

M. André Diligent. Monsieur le président, avant de défendre cet amendement, je souhaiterais connaître le sentiment de la commission et celui du Gouvernement sur l'amendement n° I-217.

M. le président. Monsieur Diligent, j'ai bien compris que votre amendement n° I-218 rectifié était un amendement de repli. Mais, étant donné que vos deux amendements portent sur l'article 21 de la loi du 2 juillet 1990, ils doivent faire l'objet d'une discussion commune.

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. André Diligent. Je m'incline, monsieur le président. Je souhaitais « piéger », en toute gentillesse, le Gouvernement pour savoir jusqu'où il était prêt à aller... (*Sourires.*)

Je me place dans l'hypothèse où mon amendement précédent est repoussé. La commission des finances l'a rejeté, et j'ai l'impression qu'il en sera ainsi de la part de M. le ministre, compte tenu des objections gouverne-

mentales. M. le ministre nous répondra certainement qu'il s'agit d'un service public et qu'il a besoin de cet argent – M. Perrein le disait tout à l'heure – pour maintenir les bureaux de La Poste dans les campagnes, car c'est un service d'intérêt général. Je m'incline.

Mais, dans certains cas, La Poste rend non plus un service d'intérêt général, mais un service particulier. C'est le cas du seul centre de tri postal pour la vente par correspondance existant en France, qui n'ont pas une vocation d'intérêt général, mais une vocation purement commerciale, tellement précise d'ailleurs qu'il a fait l'objet de conventions avec la profession. Il s'agit d'un centre de tri tout à fait particulier dont les dimensions sont immenses – plusieurs dizaines d'hectares – avec des liaisons routières et ferroviaires.

Ce centre de tri prive de certaines recettes la ville où il est installé. En effet, si ce centre de tri n'existait pas, des logements pourraient être construits, ou une zone d'activités créée avec des recettes de taxe professionnelle.

C'est ce centre de tri que je vise dans mon amendement n° I-218 rectifié, car il n'assure pas une mission de service public. En conséquence, il ne doit pas bénéficier d'une disposition dérogatoire au droit commun de la fiscalité locale. D'ailleurs, la loi de 1990 prévoyait ces exceptions pour des services purement commerciaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-217 et I-218 rectifié, ainsi que sur le sous-amendement n° I-321 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Quel dommage que M. Régnauld, en 1990,... (*Protestations sur les travées socialistes*)

M. René Régnauld. Non, non, relisez le compte rendu des débats de cette époque !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. ... n'ait pas pu convaincre ses collègues de l'Assemblée nationale !

M. René Régnauld. Nous n'avons pas changé d'avis !

M. Louis Perrein. Relisez le compte rendu des débats, monsieur le rapporteur général !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Quel dommage ! Mais, en dépit de cela, vous avez convergé et si, à l'époque, vous ne votiez pas le budget, parce que le Sénat...

M. René Régnauld. Je n'ai pas changé d'analyse !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. ... ne vous soumettait pas un équilibre qui vous convenait, vous n'aviez pas réagi, globalement, avec suffisamment de force.

Il est clair que ces 4,8 milliards de francs ne seraient pas déplacés s'ils tombaient dans l'escarcelle des collectivités territoriales, car on fait bien référence à un impôt local pour soumettre La Poste et France Télécom aux dispositions de droit commun.

Cela étant, depuis lundi dernier, nous faisons constamment référence à l'extrême gravité de la situation financière dans laquelle nous nous trouvons, aux contraintes lourdes qui pèsent sur ce budget et à la définition d'une nouvelle politique.

Vous avez bien compris que si, en de nombreuses circonstances, j'ai dû, au nom de la commission des finances, exprimer un avis défavorable, c'est surtout pour des raisons d'opportunité budgétaire.

Dans le cas particulier, dites-moi comment ce budget pourrait être en équilibre si subitement 4,8 milliards de francs étaient affectés aux collectivités territoriales !

Sur le fond, ce serait peut-être utile pour maintenir le niveau d'investissement des collectivités territoriales, éviter des arbitrages qui vont aboutir à une augmentation des impôts locaux et à une altération du pouvoir d'achat des ménages.

Mais les choses étant ce qu'elles sont, nous n'avons pu donner un avis favorable ni sur l'amendement n° I-217, déposé par M. Diligent, ni sur le sous-amendement n° I-321, présenté par M. Régnauld et les membres du groupe socialiste.

S'agissant de l'amendement n° I-218 rectifié, qui vise les centres de tri spécialisés dans l'acheminement des colis des sociétés de vente par correspondance, j'avoue que votre proposition justifierait, monsieur Diligent, une étude de fond. M. le ministre apportera certainement, sur ce point, des précisions, car il n'est pas douteux que la vente par correspondance participe à la concurrence générale.

La Poste, dans le cas particulier, est le prolongement de l'établissement de vente par correspondance.

A l'occasion d'une mission d'information sur les délocalisations d'emplois industriels, nous avons appréhendé deux types de délocalisations : les emplois qui partaient vers des pays à main-d'œuvre bon marché et ceux qui restaient sur le territoire national, et tout spécialement dans le périmètre des centres de vente par correspondance où, disait-on, un certain nombre d'ateliers clandestins participaient à des actes de production. Et tout cela chemine par un centre de tri postal exonéré de la taxe professionnelle !

C'est assurément une situation qui fait offense aux règles de la concurrence et, à défaut de donner un avis favorable, j'exprime le souhait que le Gouvernement étudie cette situation, car ce sont des établissements à ce point spécialisés qu'ils sont en quelque sorte le prolongement des établissements industriels ; il serait inique qu'ils ne soient pas soumis aux règles de droit commun en matière de taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-217, le sous-amendement n° I-321 rectifié et l'amendement n° I-218 rectifié ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. L'Etat, quelle que soit la sensibilité politique du gouvernement qui le dirige, ne peut pas, monsieur Diligent, cumuler, avec une régularité de métronome, tous les inconvénients et ne jamais bénéficier des avantages.

Je m'explique. L'Etat est un recours constant pour les entreprises déficitaires dont il est propriétaire – mon Dieu ! il y a le choix... Et tout le monde de considérer qu'il est parfaitement normal que l'Etat actionnaire vienne à leur secours et « fasse son devoir ».

Le devoir, en l'occurrence, se chiffre par dizaines de milliards de francs. Pour les seules années 1993 et 1994, cela va représenter 21 milliards de francs de dotations en capital. Or nombreux sont ceux qui, sur les travées de la Haute Assemblée, m'ont dit au cours de ce débat que c'était tout juste suffisant !

Examinons maintenant les quelques exemples d'entreprises propriété de l'Etat qui ne sont pas en situation déficitaire, notamment La Poste mais ce n'est pas la seule. Dans ces cas, on considère que l'Etat propriétaire commet un hold-up chaque fois qu'il plonge la main dans la caisse – je caricature à peine le raisonnement.

Jusqu'en 1990, les gouvernements successifs se servaient ; ils taxaient forfaitairement La Poste d'une contribution au budget de l'Etat.

En 1989, la contribution était de l'ordre de quelque 4 milliards de francs.

En 1990, est intervenue la réforme de La Poste, qui en a fait un exploitant. Le prélèvement ne s'opère plus. En échange, il a été décidé par le législateur de l'époque que La Poste paierait une taxe professionnelle à l'Etat. Voilà la genèse de l'affaire.

Je comprends parfaitement les arguments avancés par M. Diligent. Je suis de ceux qui pourraient très bien considérer que son raisonnement est, intellectuellement, parfaitement charpenté, ce qui ne m'étonne pas de la part d'un homme d'expérience.

Les 4,8 milliards de francs en question servent à équilibrer le budget de l'Etat l'année où, justement, celui-ci, pour la première fois depuis dix-huit ans, connaît une récession de l'ordre de 0,7 ou de 0,8 p. 100. Or, c'est précisément cette année-là que vous voulez en quelque sorte remettre les compteurs à zéro !

Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne peux m'arc-bouter pour défendre les recettes naturelles de l'Etat, m'arc-bouter pour essayer de mobiliser quelques petites économies ici et là et céder sur toute la ligne devant les multiples demandes de dépenses : pour l'immobilier, on ne fait pas assez ; pour les agriculteurs, on fait tout juste suffisamment ; pour le sport – on en parlera – on ne fait pas assez ; pour la forêt, naturellement, monsieur le ministre, il faut mobiliser...

Si je comprends bien, tout au long de la procédure budgétaire, il faut que je dégage des marges financières considérables de tous les côtés pour assumer des dépenses, toutes plus nécessaires les unes que les autres, et, lorsqu'il y a des recettes qui participent à l'équilibre, il faut que je m'arc-boute de toutes mes forces pour essayer de les défendre !

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vais finir par vous présenter un déficit budgétaire qui n'aura plus rien à voir avec les 300 milliards de francs prévus initialement ! Pourtant, à l'occasion de la discussion générale, nombreux sont les sénateurs – je les en remercie – de tous les groupes, y compris du vôtre, monsieur Diligent, qui m'ont dit qu'on ne pouvait plus continuer comme cela !

Dans les circonstances actuelles, malheureusement, monsieur Diligent, je ne peux pas !

A l'occasion de votre second amendement, j'ai bien noté votre appel ainsi que celui de M. le rapporteur général pour conduire une étude sur les centres de tri postal de vente par correspondance, que vous connaissez bien, puisqu'ils sont, pour l'essentiel, localisés dans votre région. Sur le principe, je ne suis pas opposé à cette étude mais, je le dis tout de suite, je ne suis pas en mesure, compte tenu de l'état des recettes budgétaires et de la situation économique, de faire ce transfert de 4,5 milliards de francs dans un premier temps et de 200 millions de francs s'agissant du second amendement.

Cela dit, monsieur Diligent, je suis à votre disposition pour vous recevoir et pour étudier plus longuement la manière dont nous pourrions résoudre ce problème. Mais, dans l'état actuel des choses, je ne peux pas faire davantage.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° I-321.

M. André Diligent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je suis également sensible à la gravité de la situation que rencontre le pays, et je reprends votre formule : dans les circonstances actuelles.

Je souhaite le retour au droit commun des impositions directes locales là où les collectivités locales accueillent ces activités et ces investissements. Comme le mandat du sénateur est très long, j'aurai l'occasion d'en reparler, avec vous je l'espère ! Je prends donc le risque de retirer l'amendement n° I-217.

S'agissant du second, j'ai retenu ce qu'a dit M. le ministre. Nous sommes devant une situation tout à fait particulière.

Monsieur le rapporteur général, vous avez parlé d'« ateliers clandestins ». Je vais vous étonner, mais je vous répondrai qu'il n'y en a pas. Il n'y a que des clandestins dans certains ateliers, ce qui est tout à fait différent. Ces ateliers, qui font l'objet de contrôle, tous les trimestres ou tous les mois, de l'inspection du travail, des services fiscaux et de la sécurité – et nous serons les premiers à vous aider – représentent une possibilité de ressources et de développement économique que vous n'imaginez pas, notamment pour lutter contre la concurrence des pays de l'Europe de l'Est, de l'Italie, de Hongkong ou de l'île Maurice, par exemple.

Cela dit, puisque M. le ministre envisage une étude sur ce point, je souhaite que nous nous retrouvions sur ce sujet. Il s'agit d'une activité particulière qui fait l'objet d'une convention avec la profession, qui, je l'espère, ne sera pas déçue, ce que je ne saurais croire un instant, car nous vous faisons confiance. Je retire donc également l'amendement n° I-218 rectifié.

M. le président. Les amendements n° I-217 et I-218 rectifié sont retirés et le sous-amendement n° I-321 n'a plus d'objet.

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Comme le règlement nous y autorise, nous reprenons l'amendement n° I-217 de M. Diligent et, pour tenir compte de notre sous-amendement n° I-321, qui est devenu sans objet, nous le rectifions : nous supprimons les mots : « dans les conditions de droit commun » et nous reprenons l'alinéa nouveau proposé par notre sous-amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-217 rectifié, présenté par M. Perrein, et tendant à insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 21 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 est rédigé comme suit :

« Art. 21. – La Poste et France Télécom sont assujettis, à partir du 1^{er} janvier 1994, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. »

« Le produit des cotisations afférentes aux impositions visées au premier alinéa ci-dessus abonde le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. »

Je vais le mettre aux voix.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. On gardera un grand souvenir de ce débat au cours duquel beaucoup d'amendements auront été retirés ! Monsieur le ministre, vous avez donc beaucoup de rendez-vous à satisfaire dans les prochains mois pour tenir toutes les promesses que vous avez faites !

M. Emmanuel Hamel. Il les tiendra !

M. Jean-Marie Girault. S'agissant du style du débat, il est mauvais que de nombreux amendements, certains de repli, visent à satisfaire des situations très locales quand il s'agit d'une discussion budgétaire. Je le dis comme je le pense !

Cela dit, monsieur le ministre, à propos de la taxe professionnelle des postes et des télécommunications, on ne peut pas toujours – ce sont vos propos – demander à l'Etat. Dans des années difficiles, n'en réclamez pas trop ! Je vous comprends.

Mais je me souviens du débat à l'occasion duquel a été instituée cette taxe professionnelle qui serait mise en vigueur à partir de 1994. Le Gouvernement d'alors – vous n'en étiez pas – disait que les sommes recueillies serviraient à abonder le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Je suis de ceux qui en avaient donné acte au gouvernement de l'époque.

Pourquoi n'affectez-vous pas ces 4,8 milliards à ce fonds ? Non seulement vous ne le faites pas, mais vous allez diminuer, pour toutes les collectivités territoriales, la compensation accordée les années précédentes.

M. René Régnault. Eh oui !

M. Jean-Marie Girault. C'est précisément cette taxe professionnelle qui devait vous aider à régler le problème de cette compensation. Reconnaissez que quelque chose ne va pas et que cela fausse le débat sur les rapports entre les collectivités territoriales et l'Etat.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Girault, vous m'avez parlé avec franchise, souffrez que j'en fasse de même.

Premièrement, s'agissant des rendez-vous que j'ai à honorer j'en ai pris l'engagement, je les honorerai et j'en prendrai d'autres, autant de fois que je l'estimerai nécessaire et autant de fois qu'un sénateur, quel que soit le groupe auquel il appartient, m'en demandera un. Je demande à la Haute Assemblée de me dire si, une seule fois, je n'ai pas tenu un engagement que j'ai pris à l'endroit de tel ou tel sénateur.

Mon devoir de ministre, c'est justement d'être à la disposition des parlementaires qui me le demandent ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

Monsieur Girault, j'ai beaucoup de rendez-vous, c'est vrai, mais tant que je serai ministre, j'en prendrai autant que je le souhaiterai et, surtout, autant que vous me le demanderez.

Monsieur Diligent, je vous le répète, je suis à votre disposition.

Dans cette assemblée, j'aimerais que ceux que j'ai reçus, quel que soit leur groupe, me disent si, une fois seulement, ce rendez-vous a été dilatoire ou inutile.

J'ai beaucoup de défauts, mesdames et messieurs les sénateurs,...

M. Michel Charasse. Mais non !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget... mais on ne peut pas me reprocher de ne pas avoir le langage de la franchise ! Je dis ce que je pense, peut-être à tort, et je le dis de préférence en face, même en étant ministre du budget et en sachant que ce que j'ai à dire n'est pas toujours très agréable.

M. Michel Charasse. C'est vrai !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. J'ose dire, monsieur Girault, que le débat qui nous occupe depuis trois jours est un débat de bonne qualité, surtout au

moment où il est de bon ton de brocarder la classe politique et les élus et de remettre en cause l'utilité du Parlement. Si le débat a été long entre nous, c'est parce qu'à chaque fois des sénateurs, pas sur tous les sujets, pas toujours les mêmes, sont venus et ont défendu avec foi des amendements qui étaient les leurs, sur la Nouvelle-Calédonie, sur le Fonds forestier national...

A chaque fois, peut-être à tort – j'ai eu cet échange avec M. le président Monory ce matin – j'ai essayé de répondre le plus exhaustivement possible en disant, c'est vrai, plus souvent « non » que « oui » parce que c'est le rôle du ministre du budget ! Si j'avais envie de dire « oui », tout le temps, j'aurais fait autre chose.

Je n'ai pas une grande expérience du débat budgétaire mais, malgré cela, je l'affirme, le débat, en tout cas pour le Gouvernement, a été de qualité. J'en veux pour preuve que les discussions que nous avons eues sur l'agriculture et sur l'immobilier, qui n'étaient pas anecdotiques, et au cours desquelles chacun a pu donner tranquillement sa position, ou encore celui que nous allons avoir sur le Fonds de compensation, qui, je le sais, sera rude !

Monsieur Jean-Marie Girault, s'agissant de La Poste, je crois avoir eu l'honnêteté, peut-être à tort, de ne pas présenter les choses à M. Diligent en affirmant que cette institution était formidable ou en déclarant : « Monsieur le sénateur, vous n'avez rien compris ». Non, je vous ai dit que j'avais besoin de cet argent. Dans un débat budgétaire, personne ici ne doit être choqué du fait que le ministre du budget parle d'argent. On ne parle pas toujours avec intelligence de l'argent, surtout lorsqu'il s'agit des ressources.

Comprenez-moi bien, les dépenses sont toujours merveilleusement brillantes, intelligentes. Elles sont la marque d'un esprit éclairé. Les recettes, en revanche, sont toujours absurdes, difficiles, incompréhensibles. Elles portent la marque de ces « bornés » de Bercy !

Dans cette affaire, monsieur Diligent, je crois vous avoir répondu avec la franchise la plus grande et en ne cherchant pas à faire croire à l'écu expérimenté que vous êtes quelque chose que je ne crois pas !

Monsieur Jean-Marie Girault, il est vrai que la situation que vous avez décrite n'est pas idéale. Je vous rejoins tout à fait. Cela pose une question de principe.

Mais il y a un petit problème : nous ne sommes au Gouvernement que depuis huit mois. Nous n'avons donc pas pu ouvrir la totalité des chantiers ! Monsieur Jean-Marie Girault, j'ai bien saisi votre intervention, qui a été un peu vive, même si elle était indulgente, je le comprends bien. Je n'en suis pas choqué.

M. Alain Lambert. C'était une bonne intervention !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je pars du principe que toute intervention d'un sénateur est bonne, monsieur Lambert ! A force de le souligner, cela finirait par devenir discourtois.

Si l'intervention de M. Jean-Marie Girault consiste à me demander de prendre l'engagement d'étudier avec mon collègue, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, la possibilité de trouver, dans la prochaine loi de finances pour 1995, à économie budgétaire égale – je ne serais pas dans mon rôle si je ne précisais pas cela ! – une manière, pour La Poste, de contribuer au budget de la nation sans briser un principe qui tient très au cœur des élus de la Haute assemblée, c'est-à-dire la taxe professionnelle, personnellement, j'en suis d'accord.

Comprenez bien, monsieur Diligent, le cadre de ma réflexion. Je n'ai pas eu le sentiment – mais peut-être vous l'ai-je donné – que je faisais pression sur vous – d'ailleurs, comment et pour quelle raison ? – pour obtenir le retrait de votre amendement. J'ai simplement essayé de faire appel à l'intelligence et à la compréhension d'un élu de la majorité.

Mesdames, messieurs les sénateurs, pardonnez ce long plaidoyer mais, comme vous l'avez compris, M. Jean-Marie Girault, avec la pertinence de son argumentation, a su toucher le ministre du budget que je suis, ce qui prouve que l'on peut être ministre du budget et avoir un cœur ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1-217 rectifié.

M. Louis Perrein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Je trouve que notre ministre est remarquablement habile et je lui rends hommage.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est vrai !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je ne sais pas si je dois être vexé !

M. Louis Perrein. Je suppose, monsieur le ministre, que vous avez fait du judo car, de vos faiblesses, vous tirez de la force. Bravo !

Mais vous oubliez de nous dire que la loi de 1990 était précisément faite – et elle a été votée, je le rappelle, à une large majorité ici – pour mettre fin à ce que vous avez dénoncé tout à l'heure, à savoir le fait que l'on piochait dans les deux services publics – qui, à l'époque, n'étaient que des directions générales – des fonds dont on ne savait pas très bien d'où ils provenaient. C'est la loi de 1990 qui a mis tout à plat et qui fait de ces deux directions générales des entités de service public.

Ce qui est absolument aberrant, c'est que, dans le cadre d'une économie libérale où les services publics à caractères industriel et commercial doivent équilibrer leurs comptes, vous faites tout pour que ces comptes ne le soient plus !

Je voudrais que vous m'expliquiez comment La Poste va s'en sortir, alors que vous ne respectez ni les créances qu'elle a sur l'Etat, ni les accords Laurent, ni les accords passés avec le précédent gouvernement pour qu'enfin les chèques postaux soient équilibrés et, s'ils ne le sont pas, c'est parce qu'on ne paie pas exactement, au taux qu'il faudrait, les fonds mis à la disposition de l'Etat !

Je vous comprends, monsieur le ministre, et peut-être qu'à votre place je réagis comme vous, mais, pour l'heure, je suis un parlementaire qui, avec d'autres, défend ses idées. Nous pensons que vous faites des erreurs et c'est notre droit et notre devoir de vous dire : « Monsieur le ministre, vous vous trompez ».

D'ailleurs, j'ai fait la même critique à mon collègue Michel Charasse, en son temps. Il peut en témoigner, bien que nous nous connaissons depuis de nombreuses années, nous avons presque failli nous fâcher parce que j'ai défendu devant lui la même idée que celle que je défends aujourd'hui devant vous.

On ne peut pas tout demander au service public, monsieur le ministre. On ne peut à la fois exiger de lui des prestations de qualité et prélever à tort et à travers sur ses ressources.

Monsieur le rapporteur général, vous avez dit fort justement qu'il fallait « mettre à plat » les deux entités du service public, La Poste et France Télécom. Or, à l'évidence, on n'en prend pas le chemin, c'est cela qui est dramatique.

Oui, il faudrait que nous mettions à plat ces deux entités, oui, elles doivent équilibrer leurs comptes, oui, elles doivent être soumises au droit commun, mais la réalité est tout autre.

Personne dans cette affaire ne respecte ses engagements, pas même l'Etat qui, depuis trois ans, n'est pas capable d'accepter un contrat de plan avec La Poste. Monsieur le ministre, expliquez-nous votre politique. Moi, je ne la comprends pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cette discussion est passionnante mais, franchement, plus je vous entends, mes chers collègues, plus je me félicite que le groupe communiste et apparenté n'ait pas voté le projet de réforme des PTT en 1990 !

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. Robert Vizet. Les agents de La Poste ont intérêt à être vigilants, parce que, une fois que La Poste sera transformée en société de droit commun, c'est non seulement le service public lui-même, mais encore l'ensemble des intérêts des salariés qui seront mis en cause.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est autre chose !

M. Robert Vizet. Mais je reviens à la taxe professionnelle. Le Gouvernement s'attaque non seulement au fonds de compensation, mais aussi directement à la taxe professionnelle. Jusqu'où cela va-t-il aller ? L'année prochaine, il n'y a guère de chances que le budget de l'Etat soit équilibré. Nous devons donc, nous aussi, être vigilants à cet égard, car, à l'évidence, le processus n'en est qu'à son début.

Les collectivités territoriales seront sans doute encore amenées à participer aux efforts que leur imposera la politique du Gouvernement. Or elles ne peuvent pas jouer sur les recettes, qui sont cadrées. Mais j'aurai l'occasion de revenir sur l'incidence de la ponction de 2,6 milliards de francs sur les recettes des collectivités territoriales. Vous verrez, alors, qui consent le plus grand sacrifice dans cette affaire, de l'Etat ou des collectivités territoriales.

M. René Régnauld. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je souhaite sortir de ce débat passionné pour revenir plus précisément au sujet qui nous préoccupe.

Monsieur le ministre, l'argumentation que vous avez développée tout à l'heure ne m'a pas convaincu. La Poste, selon vous, devrait être traitée comme toutes les entreprises publiques qui dégagent des excédents. Or nous ne sommes pas du tout dans ce cas de figure. Nous sommes devant un exploitant assujéti à la taxe professionnelle et aux impositions locales. Il n'est pas question de considérer que, sur ces bénéfices, il faut absolument faire une ponction. Il est normal que le produit des impôts locaux aille à ceux pour qui il est destiné, comme il est normal que La Poste et France Télécom ne connaissent pas, sur le plan de la fiscalité locale, un régime dérogatoire.

Vous évoquez sans cesse les circonstances actuelles, monsieur le ministre. Il y aurait donc des « circonstances actuelles » pesant sur l'Etat et pas sur les collectivités territoriales, qui sont, pourtant, les composantes de ce même Etat ? Les collectivités locales, elles aussi, supportent les effets de la crise, qu'il s'agisse de l'assiette de la taxe professionnelle ou des contribuables qui ne peuvent plus acquitter leurs impôts et sollicitent à ce titre des dégrèvements. Par conséquent, elles sont dans la même situation que l'Etat. Invoquer la situation économique pour venir prélever encore sur leurs ressources, c'est leur faire subir deux fois les fameuses « circonstances actuelles ».

Monsieur le rapporteur général, ce débat est un mélange de cohérences et d'incohérences.

Pour ce qui nous concerne, nous n'avons pas changé de position depuis 1990. Il est vrai qu'en 1990 – une fois n'est pas coutume – nous avons voté ensemble, considérant que cette même disposition que l'on nous proposait alors et que l'on nous propose pour 1994 n'était pas bonne. Elle devait connaître le sort que l'on sait.

Aussi, ce soir, vous connaissez notre position ; elle est restée inchangée. Ce que je regrette, c'est que la vôtre, comme celle d'une partie de la majorité du Sénat, ait changé.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Ce débat, tout à fait intéressant au demeurant, pourrait sans mal se prolonger. Cependant – et que ni M. Régnauld ni M. Perrein ne le prennent en mauvaise part – ...

M. Louis Perrein. Jamais ! (*Sourires.*)

M. Jean Arthuis, rapporteur général. ... il y a tout de même dans vos propos quelques récurrences. Au reste, comme ce sont des récurrences courtoises et talentueuses, c'est pour le Sénat un bonheur à chaque fois renouvelé. (*Nouveaux sourires.*)

Le seul problème, c'est qu'il est maintenant zéro heure cinq, que nous sommes le vendredi 26 novembre et qu'il nous reste plus de cent amendements à examiner. Nous pourrions, certes, continuer à nourrir ainsi le débat, comme vous le faites admirablement, mais je ne suis pas sûr que la « valeur ajoutée » finale serait à la mesure de la longueur des propos. (*Sourires.*) Peut-être pourrions-nous essayer, sans nous précipiter, toutefois, d'adopter, comme le dirait excellemment M. Dailly, un braquet un peu plus rapide. (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-217 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° I-283, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa (1^{er}) de l'article 231 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation sont exclus du champ d'application de ces dispositions. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Notre amendement, qui tend à limiter le champ d'application de la taxe sur les salaires, concerne un secteur sensible, les HLM.

Qu'il s'agisse des offices d'HLM, des OPAC – les offices publics d'aménagement et de construction –, des sociétés anonymes, des sociétés coopératives ou encore des sociétés de crédit immobilier, les organismes HLM ont vocation à répondre à la demande sociale de logements et disposent, d'ailleurs, de moyens fort insuffisants pour y faire face.

L'explosion de la taxe foncière, le déficit structurel induit par les PLA sont autant de handicaps auxquels sont confrontés les organismes d'HLM. Par ailleurs, s'ils sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, ce qui est tout de même heureux, ils continuent d'être assujettis à une taxe sur les salaires dont ils devraient, à notre sens, être dispensés.

Exonérer les organismes HLM de cette charge aurait pour conséquence directe de leur permettre de mobiliser des ressources pour l'entretien du patrimoine, sa maintenance, voire sa réhabilitation et son extension, et, indirectement, de favoriser la relance du secteur du BTP.

Est-il nécessaire d'insister sur le fait que le quart des logements neufs mis en chantier le sont grâce à l'activité du secteur HLM ?

Est-il nécessaire d'insister sur le fait que le nombre des familles logées dans les HLM et le nombre des familles qui souhaitent y être logées prouvent que la réponse aux besoins sociaux de la population passe par la maintenance et l'évolution de ce parc immobilier ?

Est-il nécessaire d'insister sur le fait que réduire les taxes pesant sur ce secteur conduirait à diminuer les coûts de gestion ?

Est-il nécessaire, enfin, d'insister sur le fait que pour 20 p. 100 le chiffre d'affaires du BTP est conditionné par l'exécution de travaux d'amélioration ?

Pour toutes ces raisons d'ordre tant économique que social, nous demandons au Sénat d'adopter, par scrutin public, cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Egalement défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-283, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 63 :

Nombre de votants	313
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	85
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° I-284, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Après l'article 231 *bis* N du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art... – Les organismes et les associations à but non lucratif bénéficient d'une franchise de 20 000 F sur le montant dû de la taxe sur les salaires, quel que soit leur régime d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II. – Le taux normal de l'impôt sur les sociétés est augmenté à due concurrence. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Il s'agit d'un amendement qui tend à favoriser la création d'emplois stables et qui, de plus, répond à une revendication très forte dans le milieu associatif.

Nous proposons, en effet, de faire en sorte que les organismes et les associations à but non lucratif bénéficient d'une franchise de 20 000 francs sur le montant de la taxe sur les salaires, et ce quel que soit le régime d'assujettissement à la TVA.

Je rappelle qu'il y a, dans notre pays, 2 500 000 organismes et associations à but non lucratif.

La taxe sur les salaires, qui est de 4,25 p. 100, constitue un frein à l'embauche dans ces organismes et associations. En les faisant bénéficier d'une franchise de 20 000 francs sur le montant de ladite taxe, on ne pourrait que favoriser des embauches durables et non précaires.

Cette mesure, qui n'a rien d'utopique, permettrait de relancer la création d'emplois stables dans notre pays, qui en a tant besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission partage au moins une conviction avec Mme Fost : notre pays a effectivement besoin d'emplois stables.

Pour le reste, il ne me paraît pas possible qu'un organisme soit exonéré de la taxe sur les salaires quel que soit le régime d'assujettissement à la TVA. En effet, ou bien on est assujéti à la TVA et on échappe à la taxe sur les salaires, ou bien on n'est pas assujéti à la TVA et on a l'obligation d'acquitter la taxe sur les salaires.

Je crois donc que, techniquement, cet amendement est difficilement recevable, tout en reconnaissant que les associations ont besoin d'être aidées.

S'agissant du gage, il me semble qu'on ne peut alourdir inconsidérément l'impôt sur les sociétés.

Mme Paulette Fost. C'est toujours le même argument !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. L'argument est souvent le même, certes, mais reconnaissez, ma chère collègue, que l'inspiration de vos amendements est assez « monolithique » !

Quoi qu'il en soit, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. L'explication qu'a présentée M. le rapporteur général était parfaitement lumineuse et le Gouvernement ne peut que se ranger à l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-284, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-285, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 298 septies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 298 septies. – A compter du 1^{er} janvier 1994, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe II du présent code pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 0 p. 100 dans les départements de la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. »

La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Cette proposition revêt une importance primordiale pour la presse et elle fait l'objet d'une très forte revendication dans la profession.

Cet amendement dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1994 les ventes, commissions et courtages portant sur les publications sont soumis à la TVA au taux de zéro p. 100 dans les départements de la France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Vous connaissez les difficultés que traverse, notamment, la presse écrite dans notre pays. Il faut prendre des dispositions pour remédier à cette situation qui frôle la catastrophe.

Cette TVA à zéro p. 100 coûterait 440 millions de francs au budget de l'État, ce qui n'est pas exorbitant eu égard au nouveau souffle donné ainsi à la presse, donc à l'information et à la liberté d'expression, ce que vous ne pouvez négliger.

Je rappelle que, dans la moitié des pays de la Communauté européenne, la presse n'est pas assujettie à la TVA. Par conséquent, il serait logique qu'il en soit de même en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable.

Je sais bien que Mme Fost n'est guère affectée par le fétichisme des directives de la Communauté européenne mais je lui objecterai tout de même que la directive du 19 octobre 1992 nous empêche d'adopter un taux super-réduit dès lors que celui-ci n'existait pas au moment de la publication de cette directive.

Mme Paulette Fost. Ah ! l'indépendance nationale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-285, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Demande de réserve

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. En application de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° I-22,

qui vise à insérer un article additionnel après l'article 15, jusqu'après l'examen de l'amendement n° I-23, tendant à insérer un article additionnel après l'article 17.

En effet, il me semble plus logique que le Sénat examine ensemble les amendements portant sur le financement du sport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?... La réserve est ordonnée.

Article 16

M. le président. « Art. 16. – Le produit des droits prévus aux articles 402 bis, 403, 406 A, 438 et 520 A du code général des impôts perçu à compter du 1^{er} janvier 1994 est affecté au fonds de solidarité vieillesse visé à l'article L.135-1 du code de la sécurité sociale, institué à l'article premier de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, à l'exception du produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du même code perçu dans les départements de la Corse et du prélèvement effectué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles selon les dispositions de l'article 1615 bis du code général des impôts. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° I-286 tend à supprimer l'article 16.

L'amendement n° I-287 vise à rédiger comme suit cet article :

« Le fonds de solidarité vieillesse visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, institué à l'article 1^{er} de la loi n° 93-930 du 22 juillet 1993 est alimenté par :

« – une imposition forfaitaire complémentaire de 1 p. 100 au titre de l'article 205 du code général des impôts ;

« – une imposition forfaitaire complémentaire de 0,2 p. 100 sur les opérations de bourse. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. La loi du 22 juillet 1993 affecte le produit des droits de consommation portant sur les alcools, les produits à base d'alcool, les spiritueux et les bières, qui sont perçus par l'État, au fonds de solidarité vieillesse.

Cette disposition rappelle la célèbre vignette automobile, qui était censée, elle, assurer la couverture vieillesse.

Le montant de l'ensemble de ces droits atteint quelque 15 milliards de francs.

Notre groupe, qui s'est opposé en son temps à l'adoption de cette loi, estime que le principe même des comptes d'affectation spéciale est pour le moins discutable. Il appartient, selon nous, à la solidarité nationale, exprimée à travers soit les équilibres du budget général, soit le régime général de sécurité sociale, de prendre en charge l'assurance vieillesse.

Avec le fonds de solidarité vieillesse, l'État se défait, de surcroît, de ses propres dettes auprès des organismes d'assurance sociale.

Pour notre part, nous estimons donc indispensable d'envisager une nouvelle ressource, sensiblement équivalente, pour faire face aux impératifs de la couverture sociale des retraités.

La ressource que nous proposons combine un relèvement exceptionnel de 1 p. 100 de l'impôt sur les sociétés et un impôt proportionnel sur les opérations de bourse susceptible de dégager plus de 10 milliards de francs de recettes.

Ainsi, le concours du budget général serait inférieur à 1,5 milliard de francs. Cela permettrait de contribuer à la réduction des déficits publics pour 13 à 14 milliards de francs.

Le prélèvement que nous souhaitons instaurer n'a pas vocation à se pérenniser. Dès lors que les conditions d'équilibre des comptes sociaux seraient réunies, il pourrait éventuellement être suspendu.

Il convient de rappeler que cet équilibre est étroitement dépendant de la situation économique.

Au-delà de l'actuelle dégradation des comptes sociaux, c'est à l'inadaptation de la base de calcul des cotisations qu'il nous faut nous attaquer.

Tel est la philosophie de nos amendements n° I-286 et I-287.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n° I-286 et à l'amendement n° I-287.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-286, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-287, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel après l'article 16

M. le président. Par amendement n° I-288, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 16, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. – Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :

« Le demandeur de l'aide juridictionnelle doit justifier que ses ressources mensuelles sont inférieures à 169 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel pour bénéficier de l'aide juridictionnelle totale et à ce même salaire majoré de 50 p. 100 pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle. »

« II. – Le taux de l'impôt sur les sociétés est révisé à due concurrence. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le droit à la justice est, depuis quelques années, une exigence de plus en plus forte dans notre pays. Les partisans d'une démocratisation de la justice, dont nous sommes, ne peuvent que se réjouir d'un tel constat.

Malheureusement, l'un des obstacles majeurs à l'accès d'un plus grand nombre de Français à la justice réside dans le coût excessif des procédures. Il y a bien une inégalité sociale devant la justice.

C'est pourquoi nous proposons, par l'amendement n° I-288, d'augmenter le plafond salarial ouvrant droit à l'octroi de l'aide judiciaire totale ou partielle.

Il s'agit, à notre avis, d'une mesure indispensable pour répondre à l'attente des Français en matière de justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. M. Vizet nous propose en fait ici d'aménager une dépense qui relève du budget de la justice.

Cela étant, l'ajustement proposé n'est vraiment pas significatif : on reste très près du seuil actuellement en vigueur. Actuellement, pour permettre d'accéder à l'aide totale, les ressources ne doivent pas excéder 4 609 francs ; nos collègues communistes proposent de porter ce plafond à 4 692 francs. S'agissant de l'aide partielle, on passerait de 6 914 francs à 7 039 francs.

Franchement, monsieur Vizet, je vous ai vu défendre des amendements plus « offensifs » !

Je ne crois pas qu'il y ait matière à modifier le système existant. La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-288.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Tantôt on me dit que je vais trop loin, tantôt on me dit que je ne vais pas assez loin. Qui peut le plus peut le moins ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-288, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. – I. – L'article 10 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et l'article 1089 B du code général des impôts sont complétés par les mots : « à l'exception d'un droit de timbre de 150 francs par requête enregistrée auprès des juridictions administratives ».

« II. – L'article 1090 A du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les actes soumis au droit de timbre prévu par l'article 1089 B sont exonérés de ce droit lorsque l'auteur de la requête remplit les conditions permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qu'elle soit partielle ou totale. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-164 est présenté par M. Masseret et Mme Bergé-Lavigne, MM. Lorient, Moreigne, Perrein, Régnault et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° I-289 est déposé par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° I-55, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par le I de l'article 16 *bis* pour compléter l'article 10 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et pour l'article 1089 B du code général des impôts, de remplacer la somme : « 150 francs » par la somme « 75 francs ».

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-164.

M. Jean-Pierre Masseret. Il s'agit, par cet amendement, de supprimer l'article 16 *bis*, qui institue un droit de timbre de 150 francs sur les recours exercés auprès des autorités administratives, à l'exception, bien sûr, de ceux qui émanent des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Rompant avec la gratuité des actes de justice, le Gouvernement propose d'instituer, en la matière, une sorte de « ticket modérateur » qui nous paraît tout à fait contestable. C'est promouvoir un moyen de dissuader les citoyens d'agir contre des actes de l'administration et du Gouvernement. Or tel n'est pas le sens que nous donnons au droit des citoyens d'agir pour la défense de leurs intérêts.

Nous sommes donc opposés à cet article 16 *bis*, qui a été introduit par un amendement à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-289.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 16 *bis* résultant d'un amendement défendu par le député RPR André Fanton, au nom de Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, instaure une exception au principe de la gratuité de la justice.

En effet, ce texte propose la création d'un droit de timbre pour chaque requête enregistrée auprès des juridictions administratives. Le prix de ce timbre a été fixé à 150 francs.

Le rapport déposé par MM. Haenel et Arthuis en 1991, qui ne traitait pas de la juridiction administrative d'ailleurs, avait mis en lumière l'aspect trop coûteux de la justice et les inégalités devant la loi qui s'ensuivaient.

Ce constat était tout à fait valable tant pour les juridictions judiciaires que pour les juridictions administratives.

La justification de cet amendement, devenu l'article 16 *bis*, serait l'augmentation du contentieux dit « de série ».

Ni les députés de la majorité ni le rapporteur général du Sénat ne se sont demandé si la progression rapide du nombre des requêtes administratives n'étaient pas la conséquence d'un progrès dans la démocratisation de l'accès à la justice.

Ne s'agit-il pas là d'une avancée dans le fonctionnement de notre société, puisque les citoyens se considèrent plus aptes à contester des décisions qui leur sont parfois, et même bien souvent, imposées injustement ?

Cette augmentation du contentieux ne correspond-elle pas également à une élévation du niveau de connaissance des Françaises et des Français ?

Enfin, cette multiplication des démarches ne prouvent-elles pas une volonté de résister à une situation de plus en plus oppressante, de plus en plus difficile ?

La seule réponse à cette soif de justice, à cette volonté de faire valoir son bon droit devrait être l'augmentation importante des moyens de la justice administrative.

La voie indiquée par cet article est diamétralement opposée à l'objectif d'ouverture de la justice au plus grand nombre.

Bien au contraire, en frappant le justiciable au portefeuille, la majorité de droite de l'Assemblée nationale espère diminuer le nombre de requêtes.

Peut-on se contenter, comme le propose M. le rapporteur général, de « déplorer les atteintes portées à la gratuité de la justice » et de réduire à 75 francs le droit de timbre ?

Nous estimons nécessaire de refuser le principe même de cette démarche, qui tend à faire peser, sur le justiciable, le poids des carences budgétaires de la justice administrative.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-55 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s I-164 et I-289.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La présentation de l'amendement de la commission me permettra de donner les raisons de l'opposition de la commission aux amendements n°s I-164 et I-289.

La lenteur de la justice est un problème qui met à l'épreuve notre démocratie et nos institutions. C'est l'autorité de l'Etat qui se trouve en cause. Toute lenteur peut conduire à une sorte d'exaspération du justiciable. A l'extrême, si celui-ci a le sentiment d'être abandonné, il peut être tenté de se faire justice lui-même.

Les députés ont estimé qu'une régulation pouvait être mise en œuvre auprès des juridictions administratives. En effet, un certain nombre d'instances portées devant ces juridictions ont un caractère abusif.

C'est ainsi qu'ont été présentées, pendant l'année 1992, 21 000 requêtes relatives au supplément familial.

Voilà comment on encombre les greffes. Voilà comment on met la justice en difficulté.

Il n'est, certes, pas très satisfaisant de proposer la perception d'un nouveau droit. Mais la commission des finances a estimé que l'une des difficultés de la justice administrative résidait dans un manque de moyens matériels et humains.

Le montant fixé, 150 francs, est peut-être excessif. C'est la raison pour laquelle nous proposons de le ramener à 75 francs. Parallèlement, nous souhaiterions – mais nous ne voulons surtout pas être suspectés de nous livrer à la moindre injonction à l'égard du Gouvernement – qu'au moins le produit de ce nouveau droit, qui atteindrait environ 9 millions de francs, soit affecté notamment au recrutement d'au moins 45 greffiers dans les juridictions administratives.

J'ai eu l'occasion, voilà deux ans, de me rendre dans un certain nombre de juridictions administratives. J'ai souvent été révolté par le manque de moyens, mais parfois aussi par l'absence de volonté de mieux administrer l'institution judiciaire.

Quoi qu'il en soit, nous souhaitons que les déficits – il en est d'évidents – soient comblés et que le produit de ce droit soit affecté au recrutement de collaborateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-164, I-289 et I-55 ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je trouve que l'idée d'appliquer un droit de timbre aux requêtes devant les tribunaux administratifs est bonne.

En effet, il n'est plus un seul maire, par exemple, qui ne voie systématiquement ses permis de construire attaqués, quelles que soient les situations. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

C'est la vérité ! Les contentieux se multiplient, chacun le sait bien. La raison en est simple. En matière civile, l'article 700 du nouveau code de procédure civile prévoit le paiement de frais irrépétibles ; en matière pénale, l'article 400 du nouveau code de procédure pénale autorise le paiement de ces mêmes frais. Mais, en matière administrative, il n'existe aucune possibilité de récupérer ces frais.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Non ! On peut être condamné à des dommages et intérêts pour procédure abusive, non au paiement de frais irrépétibles.

Je le répète, il existe une différence entre les frais irrépétibles et les dommages et intérêts. Nous pourrions poursuivre cette discussion très intéressante, monsieur Dreyfus-Schmidt, mais je ne suis pas certain qu'elle intéresserait l'ensemble des membres de la Haute assemblée, et on ne peut pas dire qu'elle se rapporterait directement au projet de loi de finances pour 1994.

Chacun sait bien que les juridictions administratives enregistrent une inflation des requêtes. Loin de moi l'idée de vouloir empêcher nos concitoyens d'introduire des actions en justice.

Toutefois il est bien certain que, devant le tribunal administratif, on n'est pas obligé de prendre un avocat et on peut formuler son recours sur une feuille libre. Bien des recours engagés ne font que contribuer à « embouteiller » les tribunaux administratifs et à retarder le délai dans lequel les juges peuvent rendre leur jugement.

M. le rapporteur général propose de ramener ce droit de timbre de 150 francs à 75 francs. Le Gouvernement n'y voit aucun inconvénient et il est prêt à retenir cet amendement. Dès lors, il me semble que les amendements de suppression pourraient être retirés, dans la mesure où le Gouvernement fait un effort envers la Haute Assemblée.

Le droit à la justice est un droit pour tous. Instituer un droit de timbre pour éviter des procédures qui n'ont pas lieu d'être parce qu'elles sont manifestement dilatoires, permet de compenser le fait que, devant la juridiction administrative, il n'existe pas de procédure de recouvrement des frais irrépétibles.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les amendements n° I-164 et I-289 et un avis favorable sur l'amendement n° I-55.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La réponse que vient de faire M. le ministre est très intéressante et très satisfaisante, mais je ne l'ai pas entendu formuler d'observation relativement au recrutement des greffiers.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Vous aurez l'occasion, monsieur le rapporteur général, de constater que le budget de la justice augmente de 1,4 p. 100 et

qu'au sein de ce budget les moyens en investissements affectés aux tribunaux augmentent de 12 p. 100. Grâce à ces moyens, deux cités judiciaires pourront être complètement refaites et, sur les 4 000 postes créés dans la fonction publique, 500 sont affectés...

M. Jean Arthuis, rapporteur général. ... aux gardiens de prison.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Pas tous. L'essentiel de ces 500 nouveaux fonctionnaires seront effectivement des gardiens de prison mais, parmi eux, il y aura aussi 40 magistrats, et, monsieur le rapporteur général, je prends l'engagement d'examiner comment l'on pourrait créer quelques postes supplémentaires de greffiers. Manifestement, il y a là un problème essentiel.

En effet, bien souvent, dans les tribunaux d'instance notamment, les grosses des jugements, qui confèrent aux jugements leur caractère exécutoire, ne sont pas prêtes parce que les greffiers n'ont pas eu le temps de les préparer.

M. Michel Charasse. Cela coûte un milliard de francs à l'Etat !

M. Alain Lambert. Et les huissiers ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. En ce qui concerne les huissiers, le problème a été réglé, et réglé dans le bon sens.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-164.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai entendu toutes ces explications avec abattement.

En fait, la justice coûtait cher aux citoyens dans ce pays. Il y a quelques années, enfin, il a été décidé de la rendre gratuite, que ce soit au civil, au pénal ou devant les tribunaux administratifs.

Puis, comme les services de Bercy cherchent des recettes de poche, nous ont été proposées des taxes sur les actes d'huissier, puis sur les requêtes devant les tribunaux administratifs.

Monsieur le ministre, vous savez très bien que en ce qui concerne les frais irrépétibles, les tribunaux administratifs ont la possibilité de sanctionner les demandeurs, s'ils le veulent, non seulement par des amendes, mais aussi en ordonnant une participation aux frais de leur adversaire.

Il a également été ajouté un degré supplémentaire en matière de tribunaux administratifs. Cette réforme devait accélérer les choses. A l'époque, nous avions expliqué que cela n'aurait pour effet que des retarder.

Mes chers collègues, si, à chaque budget, est créée une taxe sur les actes de justice, on finira par recréer une justice chère !

Par ailleurs, je ne crois pas qu'un seul maire, et il y en a beaucoup ici, ait pu constater, comme nous le dit M. le ministre, que tous les permis de construire qu'il délivre sont attaqués devant les tribunaux administratifs. Cela n'est pas exact.

Qu'on manque de greffiers, qu'on en manque partout, c'est certain, mais c'est un autre problème !

En fait, M. le rapporteur général n'a pas obtenu l'engagement qu'il réclamait de M. le ministre. C'est bien la preuve que c'est pour l'ensemble du budget qu'on cherche des recettes de poche qui viendront entraver l'accès à la justice.

M. le ministre nous dit qu'on n'a pas besoin d'avocat pour saisir le tribunal administratif. Cela dépend des recours, il le sait bien...

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Ce n'est pas une obligation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela dépend de la nature des recours, je le répète. C'est vrai pour beaucoup, certes, et pourquoi ? Pour que, précisément, l'accès à la justice soit facile.

Que l'on fixe le montant du droit à 150 francs ou à 75 francs, le problème n'est pas là. C'est une question de principe. Je supplie donc le Sénat de ne pas faire marche arrière. Voilà quelques années, tout le monde a voulu une justice gratuite, ne revenons pas sur cet important progrès. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Alain Lambert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lambert.

M. Alain Lambert. Je voudrais formuler deux observations.

J'aurai à dire du bien du budget de la justice dans quelques jours. Toutefois, il est vrai que c'est pour les juridictions administratives que l'effort est le moins sensible, et la suggestion tout à fait amicale de M. le rapporteur général mérite un examen particulier.

Par ailleurs, je voudrais essayer de dédramatiser cette question de la gratuité de la justice.

La notion même de gratuité a évolué avec le temps. La gratuité a été une conquête extraordinaire lorsqu'il s'est agi de permettre l'accès de tous à des droits fondamentaux.

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas si vieux !

M. Alain Lambert. Mais, aujourd'hui, dans nos sociétés modernes, il y a un abus des services offerts à la population. M. Dreyfus-Schmidt disait tout à l'heure que les maires avaient une bonne idée de la réalité. Eh bien, dorénavant, pour les services qu'ils mettent à la disposition de la population, les maires demandent une participation financière de façon à combattre une certaine dévalorisation du service public.

Pour redonner à la justice sa place essentielle dans la société, je pense qu'il faut faire en sorte que tout citoyen contribue symboliquement à son coût ; il y trouvera personnellement une source de dignité.

M. Camille Cabana. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Je ne voudrais pas prolonger ce débat. Cependant, je m'étonne qu'un homme aussi averti en matière juridique et judiciaire que notre collègue Dreyfus-Schmidt puisse mettre en doute la prolifération et l'excès des recours devant les juridictions administratives. Comme vous l'avez dit, mes chers collègues, nous sommes, ici, un certain nombre de responsables municipaux et je pense que véritablement aucun d'entre nous ne peut nier cette évidence. M. le rapporteur général a cité des chiffres ; je pourrais en donner aussi.

Vous avez parlé de gratuité. Mais de quelle gratuité parlez-vous ? S'il y a peut-être une gratuité pour le justiciable, il n'y en a sans doute pas pour le contribuable. Je tiens à votre disposition des exemples de recours parfaitement abusifs, et les demandeurs ont été déboutés après épuisement de toutes les voies de droit. L'incidence financière de ces recours justiciables sur la collectivité ou

les particuliers s'élève à plus de 2 milliards de francs. Que risquent les contribuables qui ont fait de tels recours ? Vous le savez aussi bien que moi : au maximum 20 000 francs d'amende au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile – d'ailleurs, les amendes prononcées par les tribunaux n'atteignent jamais ce chiffre. Votre intention est louable, monsieur le rapporteur général. Vous parlez des greffiers. Mais si vous abaissez le montant du droit à 75 francs, je crains que le coût pour l'Etat du recouvrement de cette somme ne laisse guère de ressources au budget.

Malgré toute la sympathie que j'ai pour vous – vous savez que j'ai participé aux travaux de votre commission sur le fonctionnement des juridictions administratives – je ne voterai pas votre amendement, monsieur le rapporteur général, car je considère que la somme de 150 francs est très modeste au regard des recours abusifs que nous connaissons.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Ce débat est un petit peu contradictoire.

M. Etienne Dailly. Certes !

M. Michel Charasse. Si j'ai bien compris la motivation de l'Assemblée nationale, même au tarif réduit de 50 p. 100, il s'agit de limiter le nombre de procédures. Si j'ai bien perçu la philosophie du rapporteur général, M. Arthuis, il s'agit de créer une ressource pour dégager des moyens supplémentaires. Par conséquent, nous sommes en présence de deux philosophies différentes.

Je n'ai pas le sentiment qu'à 75 francs, ou même à 150 francs, comme le disait notre collègue Dreyfus-Schmidt, on va véritablement limiter le flot des recours, parce que ce tarif permet de s'offrir une procédure. Néanmoins, cela pose un problème de principe au regard de la gratuité. J'aurais été intéressé par une réponse un peu plus précise de M. le ministre sur la proposition de M. le rapporteur général puisque créer une recette pour dégager des moyens est plus intéressant.

Il est exact que l'afflux du contentieux administratif pose un réel problème. Il est vrai aussi, mes chers collègues, que la manie procédurale que l'on constate aujourd'hui tend de plus en plus à contester la forme des actes parce que, sur le fond, les choses ne sont pas attaques.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Ça, c'est vrai !

M. Michel Charasse. Les tribunaux administratifs et, un peu le Conseil d'Etat ont malheureusement cédé à cette tentation qui consiste à annuler bien souvent des actes pour des problèmes de forme souvent mineurs. En effet, nous avons nous-mêmes tellement multiplié les procédures complexes dans la législation qu'on oublie toujours de consulter une commission, de respecter un délai substantiel, etc. Pour ma part, je préférerais de beaucoup que le Gouvernement crée un petit groupe de travail au ministère de la justice pour essayer de nous présenter un texte, un jour, qui fasse la distinction entre les irrégularités substantielles et celles qui ne le sont pas.

Je le dis avec d'autant plus de conviction que voilà deux ans – M. le ministre du budget le sait – nous avons fait cela en matière de droit fiscal et de contentieux fiscal. Nous avons pu ou nous allons pouvoir – on va le constater sur une période moyenne – dégonfler une partie du contentieux. En effet, lorsque la contestation portera sur un moyen non substantiel, le tribunal ne pourra pas annuler la procédure car la loi le lui interdit.

Ce débat est intéressant des deux manières selon lesquelles on le prend. Cependant, je ne suis convaincu par les arguments ni des uns ni des autres, et je le regrette. En revanche, si nous essayions de retirer de la législation tout ce qui peut donner prise à des recours qui, en définitive, ne sont pas fondés parce que, sur le fond, la mesure est justifiée et n'est pas attaquant, nous ferions une meilleure œuvre législative.

M. Emmanuel Hamel. Très bonne suggestion !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-164 et I-289, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *bis*, ainsi modifié.

(L'article 16 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 16 bis

M. le président. Par amendement n° I-5, M. Lenglet propose d'insérer, après l'article 16 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le V de l'article 14 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172) du 27 décembre 1968 est rédigé ainsi qu'il suit :

« V. – En cas de dégâts causés aux récoltes soit par les sangliers, soit par les grands gibiers provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprises ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse prévu par l'article 373 du code rural, celui qui a subi un préjudice peut en réclamer l'indemnisation à l'Office national de la chasse à tout moment, y compris lorsque les circonstances le justifient après l'enlèvement des récoltes, nonobstant toute disposition contraire. »

La parole est à M. Lenglet.

M. Charles-Edmond Lenglet. Cet amendement vise à compléter le paragraphe V de l'article 14 de la loi de finances de 1969 par les mots : « à tout moment, y compris lorsque les circonstances le justifient après l'enlèvement des récoltes, nonobstant toute disposition contraire. »

Les dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers ne cessent de croître, notamment dans les bois et les maïs. Or, pour être indemnisées, les personnes victimes de dégâts doivent porter leur réclamation à la connaissance du délégué de l'Office national de la chasse dix jours au moins avant la date d'enlèvement des récoltes, en vertu du décret n° 75-742 relatif à l'application du paragraphe II de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974.

Dans les champs de maïs, dont la hauteur est grande et la végétation dense, difficilement pénétrable, les dégâts ne peuvent s'apprécier sur le pourtour de la parcelle car ils se trouvent souvent à l'intérieur de la pièce, alors que l'extérieur n'est pas touché.

Ainsi, dans de nombreux cas, les agriculteurs constatent les dégâts au moment de la récolte et ne peuvent donc pas réclamer l'indemnisation.

La modification proposée a pour objectif de préciser de manière formelle que les agriculteurs victimes de dégâts causés par les sangliers et le grand gibier peuvent « à tout moment » demander à être indemnisés pour ces dommages, sans que puisse leur être opposé le caractère trop tardif de leur demande par rapport à la date d'enlèvement de leurs récoltes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. La modification proposée vise à préciser de manière formelle que les agriculteurs victimes de dégâts causés par les sangliers et le grand gibier peuvent « à tout moment » demander à être indemnisés pour ces dommages, sans que puisse leur être opposé le caractère trop tardif de leur demande par rapport à la date d'enlèvement de leurs récoltes.

Le Gouvernement doit remettre prochainement au Parlement un rapport sur l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier. Peut-être M. Lenglet pourrait-il attendre la discussion du texte qui sera soumis à cette occasion au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-5 ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Lenglet, vous proposez de supprimer le délai de dix jours qui permet de faire constater les dégâts provoqués par le grand gibier.

Quelle est la justification de ce délai ? Il vise à permettre une expertise contradictoire des dégâts. Le Gouvernement aurait compris, monsieur Lenglet, que vous lui demandiez de prolonger ce délai et de le porter à quinze jours, voire à vingt jours. Mais supprimer le délai me semble rendre plus difficiles et plus aléatoires les conditions d'une expertise contradictoire.

D'ailleurs, à vous qui connaissez très bien cette question, monsieur Lenglet, je voudrais indiquer que, sur les 40 000 dossiers qui ont été déposés en 1991, dernière année pour laquelle nous disposons de statistiques, seulement 21 cas ont fait l'objet de contestations. Certes, ce sont 21 cas de trop, mais cela montre que le système fonctionne. En supprimant le délai, nous nous heurterions à d'importantes difficultés en ce qui concerne l'expertise.

En vérité, le Gouvernement souhaite le maintien du délai de dix jours. Si vous estimez que les agriculteurs ont besoin, pour des raisons de commodité, d'un délai un peu plus long, de l'ordre de quinze ou vingt jours, le Gouvernement est prêt à étudier une proposition dans ce sens, car il n'est pas opposé au principe. Dans ce cas, il faudrait récrire l'article concerné du code rural. Si vous y teniez et si la Haute Assemblée vous suivait, je vous proposerais d'inscrire cette disposition dans le collectif budgétaire de fin d'année.

Mais, en l'état actuel, le Gouvernement est opposé à la suppression du délai. C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur Lenglet, de retirer cet amendement et de le déposer éventuellement dans le cadre du collectif. Sinon, quelle que soit la volonté du Gouvernement de vous faire plaisir, je serai contraint d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Lenglet, l'amendement n° I-5 est-il maintenu ?

M. Edmond Lenglet. Je crains de m'être mal expliqué.

Le maïs pose un problème particulier. Je ne vous apprend rien en vous disant qu'il s'agit d'une plante élevée et d'une végétation parfois impénétrable. Or ce n'est, hélas ! qu'au moment de la récolte que l'agriculteur se rend compte des dégâts au milieu de la pièce.

Les habitudes du gibier changent. Dans ma région, aujourd'hui, on voit des chevreuils en plaine, alors qu'autrefois, ils restaient dans les bois. Aujourd'hui, les sangliers se promènent au milieu des pièces de maïs. Quand on regarde la pièce de l'extérieur, on ne perçoit évidemment pas de dommages. Il faut pénétrer dans la pièce, être perché sur une moissonneuse-batteuse, pour constater qu'il y a des dégâts. On doit alors arrêter la machine et faire procéder à une expertise.

C'est la raison pour laquelle, et étant donné les dégâts importants dont ont souffert mon département et ma région, je maintiens mon amendement.

M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. En tant que président du groupe « chasse » de cette assemblée, je voudrais essayer d'éclairer un peu le débat.

Il existe effectivement un délai. Toutefois, l'Office national de la chasse tolère, en général, que ce délai soit raccourci. Je voudrais tout de même rappeler qu'en l'occurrence il s'agit d'argent public et que l'indemnisation ne peut avoir lieu que si les dégâts sont prouvés. Or, si vous enlevez la récolte, vous risquez de ne pas avoir de preuve. C'est là le vrai problème.

M. Lenglet a raison d'examiner en détail ce problème, car se pose vraiment une difficulté. Au printemps, nous avons demandé que le Parlement puisse obtenir du Gouvernement les conclusions d'un rapport sur les dégâts du gibier, aussi bien en forêt qu'en plaine. C'est le rapport Servat, qui devait être déposé sur le bureau du Parlement pour le 1^{er} octobre dernier. Or je constate que le ministère de l'environnement n'a pas tenu l'engagement qu'il avait pris. Je souhaiterais que M. le ministre rappelle à son collègue chargé de l'environnement qu'il doit respecter son engagement en remettant ce rapport au Parlement. Lorsque les conclusions de ce rapport seront connues, il sera sans doute possible de résoudre le problème évoqué par M. Lenglet.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. M. Lenglet pose un véritable problème, mais le système qu'il propose, dans sa rédaction, n'est pas convenable sur un point, et il ne m'en voudra pas de le lui dire parce que je le comprends bien. Le seul fait d'écrire « à tout moment » laisse supposer que, trois ou quatre ans après, on peut se réveiller. M. le ministre et M. du Luart ont raison : un délai minimum est tout de même nécessaire.

Pour ma part, je serais ennuyé tant de voter en faveur de cet amendement que de voter contre. Par conséquent, monsieur Lenglet, mieux vaudrait, à mon avis, accepter la proposition de M. le ministre et renvoyer cette discussion au collectif budgétaire. Cela vous donnerait ainsi le temps de vous rapprocher de M. le ministre et de trouver une disposition qui, techniquement, soit convenable. Ce serait beaucoup moins gênant que d'adopter à la sauvette, ce soir, un amendement qui, s'il pose, certes, un vrai problème, le règle cependant mal.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je voudrais souligner devant la Haute Assemblée que, grâce au gros gibier, M. Charasse et moi-même nous sommes rapprochés. (*Sourires.*) Je tiens donc à remercier M. Charasse de son soutien appuyé au Gouvernement en la circonstance. Je ne l'oublierai pas !

M. Michel Charasse. C'est pour l'efficacité !

M. le président. L'amendement n° I-5 est-il maintenu, monsieur Lenglet ?

M. Charles-Edmond Lenglet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-5 est retiré.

Mes chers collègues, en deux heures, nous avons « patiné » au rythme de quatre amendements à l'heure. Nous avons encore cent dix amendements à examiner. A cette vitesse, nous sommes encore là pour de nombreuses heures...

Je vous invite donc de façon pressante à la concision, tant dans l'exposé de vos amendements que dans vos explications de vote.

Dans l'immédiat, mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant dix minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 26 novembre 1993, à une heure, est reprise à une heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

Article 17

M. le président. « Art. 17. – Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1994. » – (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 17

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-56 est présenté par MM. Arthuis et du Luart, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-4 est déposé par MM. Barbier et Oudin.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1003-12 du code rural est abrogé.

« II. – La durée minimale d'option visée au quatrième alinéa du paragraphe VI de l'article 1003-12 du code rural n'est pas applicable aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant opté avant la date de publication de la loi de finances pour 1994 n° du . Ils peuvent ultérieurement exercer librement cette option.

« III. – La perte de recettes entraînée pour le budget annexe des prestations sociales agricoles est compensée à due concurrence par un relèvement de la cotisation de TVA prévue à l'article 1609 sept-décies du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes entraînée pour le budget général de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° I-56.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Cet amendement a déjà été présenté à plusieurs reprises au Sénat, qui, chaque fois, l'a approuvé à une très large majorité.

Depuis 1989, les cotisations de mutualité sociale agricole sont progressivement assises sur le revenu réel des exploitants agricoles alors que, jusqu'à cette date, elles étaient calculées sur la base d'un revenu forfaitaire.

Pour neutraliser les variations de revenu d'une année à l'autre, la loi a prévu de retenir une moyenne triennale ; mais, dans cette moyenne, les années déficitaires sont retenues pour un montant nul et non pour une valeur négative. A plusieurs reprises, nous nous sommes élevés contre ce système. En vain !

Il est vrai que les agriculteurs ne sont pas les seuls à subir cette injustice ; les commerçants, les artisans, les professions non commerciales ne peuvent pas non plus tirer argument de leurs déficits.

J'ose espérer que, cette fois-ci, l'amendement que je présente, au nom de la commission, et sur l'initiative de M. du Luart, recevra un avis favorable du Gouvernement puisque, dans le cadre des tables rondes de Matignon, M. le Premier ministre a annoncé que, désormais, les déficits entreraient dans le calcul du revenu triennal pour la détermination des cotisations de mutualité sociale agricole.

M. le président. L'amendement n° I-4 est-il soutenu ?... Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement accepte, sur le fond, l'amendement de la commission, en tout cas pour ses deux tiers, c'est-à-dire la possibilité d'imputer les déficits dans la moyenne triennale pour le calcul des cotisations sociales agricoles.

Il demande, cependant, à la commission de retirer l'amendement parce qu'il élabore actuellement les textes rendus nécessaires par la décision prise lors de la conférence agricole du 15 novembre dernier.

Ces textes sont très complexes. Elaborés avec les organisations professionnelles, ils feront l'objet, avec les trois amendements qu'a proposés le Gouvernement, d'une loi « agriculture » qui sera déposée sur le bureau de la Haute Assemblée au cours du premier ou du deuxième trimestre de 1994.

Monsieur le rapporteur général, nous sommes donc d'accord sur le fond, mais un délai est nécessaire pour modifier les textes. Disant cela, je ne fais que répéter ce que m'indiquent des spécialistes. J'ajoute que cet argument a paru satisfaire la profession.

Le seul point de désaccord entre nous, monsieur le rapporteur général, porte sur la liberté de passage d'une assiette annuelle à une assiette triennale.

J'y suis opposé parce qu'une telle liberté conduirait, compte tenu de la possibilité offerte d'imputer les déficits, à de continuels allers-retours d'une assiette à l'autre dans le but d'optimiser le calcul des cotisations sociales. Or, optimiser le calcul des cotisations sociales constituerait, me semble-t-il, une source d'instabilité pour les ressources du BAPSA, dont le moins que l'on puisse dire est qu'il n'en a pas besoin.

Monsieur le rapporteur général, le Gouvernement est donc favorable aux deux tiers de votre amendement, mais c'est un avis favorable qui doit vous conduire à un retrait.

Telles sont les explications que je voulais donner sur une mesure attendue, c'est vrai, par les agriculteurs et qui est éminemment complexe

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Mesure attendue par la Haute assemblée ? Assurément, car celle-ci est consciente de l'urgence qu'il y a à légiférer en la matière.

J'enregistre avec satisfaction l'engagement que vous avez pris, monsieur le ministre, et je vous rassure tout de suite : il n'est pas du tout dans l'intention des auteurs de l'amendement de faciliter une sorte de va-et-vient permettant de tirer profit d'une disposition réglementaire.

J'observe qu'un projet de loi va prochainement être approuvé par le conseil des ministres, dès que la concertation avec la profession aura été menée à son terme. Vous avez laissé entendre que ce projet de loi serait peut-être déposé en priorité sur le bureau du Sénat. Cela flatterait la Haute Assemblée.

Sous le bénéfice de ces précisions, et avec l'accord de M. du Luart, monsieur le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-56 est retiré.

Demande de réserve

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur Lesein, je suis désolé de paraître discourtois à votre endroit, mais, les mêmes causes produisant les mêmes effets, il me semble plus logique de demander, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, que la discussion et le vote des amendements n°s I-23, I-165, I-320 et I-22 – ce dernier ayant déjà été précédemment réservé – soient réservés jusqu'après l'examen de l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?... La réserve est ordonnée.

M. François Lesein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Monsieur le ministre, si les amendements tendant à prendre quelque argent à la Française des jeux subissent le même sort que le mien, je ne peux pas élever de protestation. Il n'aurait pas été normal que leurs auteurs puissent puiser dans cette caisse avant que je ne le fasse ! *(Rires.)*

Demande de priorité

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. En application de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande que l'ensemble des amendements

tendant à insérer un article additionnel avant l'article 19 soient appelés en discussion par priorité, afin de faire l'objet d'une discussion commune avec les amendements n°s I-130, I-68 rectifié *ter*, I-310, I-94 rectifié, I-167 et I-166.

Par ailleurs, au sein de cet ensemble d'amendements, le Gouvernement demande que priorité soit donnée à la discussion de son amendement n° I-315 rectifié *bis*, ce qui lui permettra de s'expliquer et de formuler certaines propositions qui pourraient rendre certains des amendements de suppression sans objet.

Cette procédure permettra un gain de temps tout en rendant possible la discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est ordonnée.

**Articles additionnels avant l'article 19 (priorité),
après l'article 11 (précédemment réservé)
et après l'article 17**

M. le président. Je suis saisi de treize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-315 rectifié *bis*, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 1609 *novodecies* du code général des impôts est abrogé.

« II. – Le paragraphe II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Au 2°, le taux de 1 p. 100 est remplacé par 1,65 p. 100.

« 2. Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* rédigé :

« 2° *bis*. 0,85 p. 100 de la valeur des produits suivants énumérés selon la même référence :

« 44-10-10-10, 44-10-10-30, 44-10-10-50, 44-10-10-90. Panneaux de particules, à l'exclusion des panneaux revêtus d'autres matières que le bois ;

« 44-11. Panneaux en fibre de bois ou d'autres matières ligneuses ;

« 44-12. Panneaux plaqués, exclusivement de bois ou d'autres matières ligneuses ; »

« 3. Le c du 3° est supprimé.

« 4. Au 4°, le taux de 0,10 p. 100 est remplacé par 0,15 p. 100.

« III. – L'article L. 314-13 du code forestier est modifié comme suit :

« Le produit de la taxe est versé au compte spécial du Trésor intitulé : "Fonds forestier national".

« IV. – L'article L. 531-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le financement des opérations prévues à l'article précédent est assuré par le Fonds forestier national dans des conditions fixées par décret.

« Le Fonds forestier national est alimenté par :

« La taxe forestière prévue à l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts ;

« La taxe sur les défrichements prévue à l'article L. 314-1 du présent code. »

Par amendement n° I-21, M. Faure et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 1609 *novodecies* du code général des impôts est abrogé.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat, qui résulte du I ci-dessus, est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Par amendement n° I-39, M. Lucotte, les membres du groupe des Républicains et Indépendants proposent d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 1609 *novodecies* du code général des impôts est abrogé.

« II. – La perte de recettes pour l'Etat, qui résulte de cette suppression, est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Par amendement n° I-69 rectifié *ter*, MM. Delong, du Luart, François, Rufin, Bernard, Goulet, Berchet, Althapé, Belcour, Cazalet, César, Debavelaere, Doublet, Dumas, Hammann, Gérard Larcher, Oudin, Vasselle, Paul Girod, Valade et de Menou proposent d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 1609 *novodecies* du code général des impôts est abrogé.

« II. – La perte de ressources résultant, pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, des dispositions du I, est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu à l'article 1609 *unvicies* du code général des impôts. »

Par amendement n° I-95, M. Marini propose d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 1609 *novodecies* du code général des impôts est abrogé.

« II. – La perte de ressources résultant pour le budget annexe des prestations sociales agricoles des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement du taux prévu à l'article 1609 *unvicies* du code général des impôts. »

Par amendement n° I-170, MM. Masseret, Régnauld et Moreigne, Mme Bergé-Lavigne, MM. Madrelle, Bony, Dussaut et Courteau, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 1609 *novodecies* du code général des impôts est supprimé.

« II. – La perte de recettes qui résulte pour l'Etat de cette suppression est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-119 rectifié *bis*, MM. François, Althapé, Belcour, Cazalet, César, Debavelaere, Doublet, Dumas, Hammann, Larcher, Oudin, Rufin, Vasselle, Valade et de Menou proposent d'insérer, avant l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« A. – L'article 1609 *novodecies* du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – Le taux de 1,3 p. 100 visé au premier alinéa du I ci-dessus est ramené à :

« – 0,8 p. 100 au titre de l'année 1994 ;

« – 0,5 p. 100 au titre de l'année 1995 ;

« – 0 p. 100 au titre de l'année 1996 et les années suivantes. »

« B. – Au début du premier alinéa de l'article 1609 *novodecies* du code général des impôts, est insérée la mention : "I".

« C. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du A ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Par amendement n° I-130, MM. Delong et du Luart proposent d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Il est inséré dans le code des douanes un article 266 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 266 *quinquies*. – 1. Le supercarburant, l'essence normale, le gazole et le fioul domestique, identifiés aux indices 11, 11 *bis*, 12, 20 et 22 du présent code, sont passibles d'une taxe intérieure de consommation pour la forêt dont le tarif est fixé à 0,50 F par hectolitre.

« 2. Cette taxe est assise, liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles que la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

« II. – Le tarif de cette taxe est relevé chaque année au cours de la première semaine de janvier, dans la même proportion que la limite inférieure de la cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Par amendement n° I-68 rectifié *ter*, MM. du Luart, Delong, François, Rufin, Belcour, Cazalet, Descours et de Menou proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1994, un nouveau prélèvement de 1,70 p. 100 sur le montant des enjeux des jeux dits : "loterie instantanée et tapis vert" visés à l'article 919 C du code général des impôts. »

Par amendement n° I-310, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué un prélèvement nouveau, au taux de 1,7 p. 100, sur les sommes mises dans les jeux de loterie instantanés gérés par la société la Française des jeux. »

Par amendement n° I-94 rectifié, M. Marini propose d'insérer après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué un prélèvement nouveau sur les sommes mises dans les jeux de loterie instantanés gérés par la société Française des jeux dont le taux est fixé à 1,7 p. 100. »

Par amendement n° I-167, MM. Moreigne et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridant, Perrein, Régnault et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article 919 C du code général des impôts, le pourcentage : "1,6 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "3,5 p. 100". »

Par amendement n° I-166, M. Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts, après les mots : "cartons fabriqués," ; sont insérés les mots : "ainsi que sur les produits substitués du bois utilisés dans la construction".

« II. – Le paragraphe II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les produits substitués du bois utilisés dans la construction, le taux de cette taxe est fixé au niveau du taux des produits remplacés selon le barème établi aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de cet article. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° I-315 rectifié *bis*.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Plusieurs interventions devant être faites sur les difficultés que connaît le secteur de la forêt, je souhaite vous présenter, comme le Premier ministre s'y était engagé lors de la conférence agricole du 15 novembre dernier, l'ensemble des mesures proposées par le Gouvernement en faveur de la filière bois.

Comme vous le savez tous, ce secteur est affecté, d'une part, par la concurrence extérieure de produits provenant de pays scandinaves, qui profitent de la forte dévaluation de leur monnaie, et de pays de l'Europe de l'Est, qui sont à la recherche de devises ; d'autre part, par la contraction de la demande intérieure liée, notamment, à la crise du bâtiment.

De plus, la situation financière du fonds forestier national, principal outil de financement de la politique forestière, s'est fortement dégradée du fait de la réforme de la taxe forestière intervenue en 1991, mais aussi en raison de la dégradation de la conjoncture économique de la filière bois. Il n'y a pas que la réforme qui soit en cause, dans cette affaire.

Je rappelle, à ce sujet, que, sur les trois années 1991, 1992 et 1993, le fonds forestier national, et donc l'Etat, a perdu près de 800 millions de francs. A l'évidence, cette situation ne peut perdurer.

Le Gouvernement ne peut pas non plus rester insensible aux difficultés d'un secteur qui emploie directement ou indirectement 550 000 personnes, la majeure partie se situant en zone rurale, comme M. Delong, avec beaucoup de compétence, l'a souligné.

C'est pourquoi, en accord avec le ministre de l'agriculture et de la pêche, le Gouvernement vous propose un ensemble de mesures qui tendent à apporter une réponse globale et durable à ce problème, parce qu'il n'était plus temps, me semble-t-il, de fonctionner par expédients budgétaires.

Pour 1993, je rappelle que, lors de la conférence agricole du 7 mai dernier, le Premier ministre avait décidé le report du paiement de la taxe sur les produits forestiers affectés au BAPSA à la fin du mois de décembre. Dans le souci d'alléger les difficultés de trésorerie conjoncturelles des entreprises de première transformation du bois, le Gouvernement a décidé, en définitive, de ne pas recouvrer le produit de la taxe correspondant. La taxe BAPSA pour 1993 est donc définitivement supprimée. Il en coûtera un peu moins de 100 millions de francs au budget de l'Etat au titre de l'année 1993. Je traduirai cette opération budgétairement dans le collectif de fin d'année.

Pour l'année 1994, il était essentiel de résoudre les difficultés financières du fonds forestier national, le FFN, et notamment de dégager les recettes ou marges de manœuvre supplémentaires.

Le Gouvernement propose donc que ces ressources nouvelles soient procurées au fonds forestier national par l'intégration dans la taxe forestière de la taxe sur les produits forestiers, qui alimentait jusqu'à présent le BAPSA, et par l'affectation de la taxe de défrichement, qui alimentait jusqu'à présent le budget général.

Cette double affectation permet d'apporter une recette annuelle supplémentaire de 162 millions de francs au FFN. Cette opération coûtera 167 millions de francs au

budget de l'Etat, dont 117 millions de francs au titre de la suppression de la taxe BAPSA à compter du 1^{er} janvier 1994.

Par ailleurs, l'Etat s'engage à alléger les dépenses de fonctionnement du fonds forestier national, en prenant à sa charge, complètement et définitivement, les dépenses de personnels supportées par le fonds pour un montant de 67 millions de francs, et à ouvrir les crédits correspondants sur le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Enfin, 30 millions de francs d'autorisations de programme et 10 millions de francs de crédits de paiement ouverts sur le chapitre 61-44 du ministère de l'agriculture, seront destinés aux actions en faveur de la forêt.

Par ces mesures, l'Etat contribue fortement au redressement financier du fonds puisque ce sont 244 millions de francs supplémentaires qui sont ainsi dégagés au profit de la filière.

Ces moyens permettent de tripler le montant des autorisations de programme que le fonds pourra financer à partir de 1994 : fixées initialement à 100 millions de francs, elles atteindront 300 millions de francs.

Ce schéma d'ensemble – j'en terminerai par là – me semble présenter plusieurs avantages.

Il apporte une réponse durable et globale, sur des bases réalistes, aux difficultés du FFN. Je pense que tous ceux qui sont attachés au FFN préféreront une situation durable, même si la somme est moins élevée, à une réponse spectaculaire valable une année et dont ils n'ont aucune garantie qu'elle sera pérennisée.

Le fonds sera en mesure, sur les prochaines années, de financer 300 millions de francs d'autorisations de programme chaque année. Par ailleurs, l'amélioration de la conjoncture devrait permettre d'augmenter le produit de la taxe et, en conséquence, les dépenses du FFN. Le FFN dispose ainsi d'une réserve potentielle qu'il ne faut pas négliger.

Ce schéma me semble ensuite cohérent. En effet, il met fin aux critiques concernant la taxe sur les produits forestiers dont le produit était affecté au BAPSA. Vous avez été très nombreux, lors de ce débat, aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, à me dire que cette taxe était payée par des personnes qui n'en bénéficiaient pas.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est vrai !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Désormais, la taxe sera affectée, en toute transparence, à des personnes qui en bénéficieront pleinement, ce qui me fait dire que le schéma que je vous propose respecte le principe selon lequel les actions du Fonds forestier national sont financées par une contribution de la filière.

Enfin, ce schéma n'augmente pas les charges pesant sur la filière, respectant ainsi une contrainte que s'était fixée, dès le départ le Gouvernement.

Plusieurs amendements, qui, d'ailleurs, ne se prêtent pas toujours à une lecture très simple, ont été déposés sur ce point. C'est la raison pour laquelle, quitte à être un peu long – je vous prie de m'en excuser – j'ai voulu présenter ce schéma dans son ensemble.

Celui-ci concerne, en première partie, l'affectation des recettes et la suppression de la taxe affectée au BAPSA et, en deuxième partie, le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche et les dépenses du compte spécial du FFN.

Je précise que le Gouvernement, dans un souci de réalisme, a révisé à la baisse l'estimation du produit de la taxe affectée au FFN. Ainsi, le montant de 265 millions

de francs initialement prévu dans le « bleu » sera ramené à 200 millions de francs, sur la base des résultats constatés pour le recouvrement des dix premiers mois de l'année. J'aime mieux, en effet, avancer des chiffres réalistes plutôt que de faire rêver avec des chiffres illusoire. L'expérience de la réforme de 1991 fut assez navrante pour ne pas en rajouter avec celle-ci.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. C'est pourquoi la majoration des taux de la taxe actuelle, qui devrait produire 112 millions de francs de recettes supplémentaires, ne se traduira, dans l'amendement n° I-315 rectifié *bis*, que par une augmentation de 47 millions de francs du montant inscrit initialement dans le « bleu ».

Cette remise à plat me paraît constituer une garantie supplémentaire du redressement financier du Fonds forestier national.

Tels sont les réaménagements que je vous propose.

L'engagement financier du budget général est élevé et le Fonds retrouvera son rôle nécessaire de soutien à l'entretien et au renouvellement de la forêt.

A travers cet ensemble de mesures très significatives, prises dans un contexte budgétaire particulièrement difficile, le Gouvernement manifeste son attachement au secteur de la forêt et des industries de la filière, ainsi que sa volonté d'écouter les sénateurs éminents qui ont attiré son attention sur la situation du FFN.

Pour conclure, je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° I-315 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement.

M. le président. Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, vous souhaitez le retrait des douze autres amendements ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais interroger les auteurs de ces amendements.

Lequel souhaite intervenir ?

M. Jacques-Richard Delong. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques-Richard Delong. J'ai évidemment écouté avec beaucoup d'attention l'exposé, d'ailleurs très clair, de M. le ministre du budget.

J'ai incontestablement trouvé, parmi les différentes recettes que l'on pourrait qualifier de « poche » qu'il a énumérées, un certain nombre de motifs de satisfaction.

Quant à dire que je suis parfaitement heureux, monsieur le ministre, ce n'était certainement pas votre intention et, sur ce plan, vous avez parfaitement réussi.

Sans insister lourdement, après mon exposé de mardi dernier, sur le Fonds forestier national, permettez-moi de vous communiquer simplement deux chiffres : le produit de la taxe qui alimentait le Fonds forestier national était en 1990 de 664 millions de francs. En 1993, le produit de cette taxe est de 200 millions de francs. Autrement dit, on peut considérer qu'en l'état actuel des choses, depuis deux ans, il n'y a plus de Fonds forestier national.

Les gouvernements successifs ou les ministres successifs ont pratiqué sur ce plan la politique de la rustine. Je m'explique : dans une chambre à air percée de plusieurs trous, ils en bouchaient d'abord un, puis ils retiraient la rustine pour boucher le deuxième, après quoi ils retiraient la rustine du deuxième pour boucher le troisième, ce qui ne pouvait empêcher les trous de subsister. (Sourires.)

Le problème qui nous intéresse, monsieur le ministre, est un problème de chiffres : pour faire fonctionner normalement le Fonds forestier national, il faudrait environ 670 millions de francs.

Je passe en revue les ressources que vous nous proposez au cas où j'aurais commis une erreur en vous écoutant.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Ça m'étonnerait !

M. Jacques-Richard Delong. J'ai d'abord noté 200 millions de francs de taxes FFN et 110 millions de francs de remboursement d'emprunts, soit 310 millions de francs au total. Je précise que ce sont des ressources sûres puisque, actuellement 193 millions de francs sont déjà encaissés au titre de la FFN. J'y ajoute 112 millions de francs résultant de la taxe supplémentaire que prévoit notre amendement. A ce sujet, si elle peut donner satisfaction à certains forestiers, elle en mécontente nombre d'autres, qui espéraient qu'elle ne les concernerait pas.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je le sais !

M. Jacques-Richard Delong. Je me devais de vous apporter cette précision, car je dois vous dire ce qui est et non pas ce que nous souhaiterions !

Avec les 50 millions de francs de taxes de défrichement, j'obtiens un total de 472 millions de francs.

Mais, des 660 millions de francs dont je parlais tout à l'heure, il convient de déduire 67 millions de francs pour ce qu'on peut appeler les « divers et personnels ». On arrive ainsi à un chiffre proche de 590 millions de francs, soit les crédits qui sont nécessaires au FFN pour fonctionner correctement.

Il y a enfin les 30 millions de francs qui sont inscrits au budget du ministère de l'agriculture. A ce sujet, je vous demande, monsieur le ministre, qu'il soit bien précisé qu'il s'agit de fonds destinés à financer des actions forestières spécifiques...

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Oui !

M. Jacques-Richard Delong. ... de telle sorte que ces 30 millions de francs n'aillent pas dans des directions qui pourraient être variées ou variables.

J'obtiens donc, sous cette réserve, un total de 502 millions de francs au lieu des 590 millions de francs nécessaires.

Bien sûr, je suis dans l'obligation de vous dire, monsieur le ministre, que l'excédent de taxe sur le pétrole d'un demi-centime par litre que je vous proposais permettait sans problème de combler cette différence. En le portant à un centime, on pouvait même payer le versement compensatoire de l'office.

J'ai présenté cette proposition, monsieur le ministre, dans le but de vous aider, car il est des initiatives qu'un parlementaire peut prendre et qu'un ministre, quelquefois, peut hésiter à prendre.

Malheureusement, je ne pense pas avoir été compris. Je ne suis pas le premier d'ailleurs, j'ai d'illustres prédécesseurs en la matière.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je l'ai fait dans le collectif budgétaire !

M. Jacques-Richard Delong. Finalement, votre amendement écarte bien entendu ma taxe sur le pétrole.

Monsieur le ministre, je n'attache pas au pétrole un intérêt particulier. Mais le pétrole, c'est tout simplement la forêt de l'ère primaire qui a fermenté. En conséquence, le pétrole appartient d'abord aux forestiers avant d'appartenir à qui que ce soit d'autre. *(Sourires.)* C'était en

quelque sorte une récupération tout à fait minime que je faisais sur notre propriété à travers les ères. *(Nouveaux sourires.)*

M. Etienne Dailly. On revient de loin ! *(Sourires.)*

M. Jacques-Richard Delong. Non seulement vous revenez de loin, monsieur Dailly, mais, si je souhaite la continuation du Fonds forestier national, c'est pour que vos descendants, dans l'ère septénaire, aient encore du pétrole et qu'il y ait encore une forêt à vendre !

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Jacques-Richard Delong. Il y a donc une différence sensible entre nos points de vue respectifs, monsieur le ministre. Vous trouverez tout naturel que, compte tenu de mes fonctions extrasénatoriales, je cherche à l'atténuer.

M. Etienne Dailly. Cela surprend !

M. Jacques-Richard Delong. Nous allons y réfléchir. Je vous remercie en tout cas de la façon dont vous avez négocié cette opération.

Je me permettrai simplement de vous dire que nous aurions peut-être pu parvenir à une solution plus tôt. Je me souviens en effet vous avoir demandé un rendez-vous au mois de mai. Mais La Poste n'a pas dû bien fonctionner, car je n'ai pas reçu de réponse ! Je profite de l'absence de M. Perrein pour dire cela... *(Sourires.)*

Cela dit, vous avez rattrapé l'erreur de La Poste, monsieur le ministre. Je vais non pas retirer mon amendement mais le « suspendre » jusqu'à l'an prochain. Je ne sais pas ce que feront mes collègues qui ont déposé des amendements meilleurs que le mien.

Je vous remercie, monsieur le ministre, pour l'effort que vous avez fait. Je ne vous adresse pas un grand merci, parce que vous n'avez pas été jusqu'au bout,...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est un moyen merci, voire un « Dieu merci » !

M. Jacques-Richard Delong. ... mais il y a lieu de relever que nous avons été compris à 75 p. 100. *(Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Ce n'est pas petit !

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes sauvés !

M. Etienne Dailly. Affaire à suivre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-315 rectifié bis ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Nous voici au terme d'une montée en pression progressive, et je veux, en cet instant, remercier M. le ministre pour les conclusions qu'il a portées à notre connaissance. Voilà peu de temps encore, nous n'avions pas encore l'assurance d'obtenir ce résultat.

Je dois avouer que la commission des finances, depuis plusieurs semaines, a beaucoup œuvré pour rapprocher les points de vue, concilier les moyens aussi pérennes que possible avec les attentes de ce Fonds forestier national dont l'œuvre est absolument admirable. Elle nous vaut un massif forestier qu'on nous envie. C'est un investissement de très long terme, c'est un bien national.

Il a fallu toute la persévérance et la détermination de M. Jacques-Richard Delong, en sa qualité de président de la fédération des communes forestières de France, de M. Roland du Luart qui, en sa qualité de rapporteur spécial du budget de l'agriculture et de la forêt, s'est beau-

coup battu pour cela, de M. Philippe Marini, en sa qualité de rapporteur spécial des comptes, ô combien spéciaux, du Trésor, parmi lesquels le Fonds forestier national, et de M. Poncelet, président de la commission des finances...

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. ... et sa réserve... ! (Rires.)

M. Jean Arthuis, rapporteur général. ... et sa réserve forestière, la très belle réserve vosgienne ! (Sourires.)

Au fil des échanges, la commission s'est solidarisée avec ces quatre collègues que je viens de citer, et avec quelques autres, pour tenter d'obtenir un résultat positif.

On ne peut pas dire que le Fonds forestier national faisait partie des trésoreries dormantes puisque, comme vous l'avez rappelé, il était pratiquement à sec. La réforme de 1991 s'est révélée très décevante et, au fil des mois, le « trésor » fondait.

Il y a une avancée de la part du Gouvernement. Nous sommes encore en deçà de ce qu'attend M. Jacques-Richard Delong, mais enfin le collectif, auquel s'ajoutent ces propositions qui trouveraient leur place dans la loi de finances initiale, nous semble de nature à répondre aux premières attentes, en espérant peut-être mieux. Convenons cependant que c'est prometteur et encourageant.

Monsieur le ministre, vous avez peut-être été un peu long, comme vous l'avez dit vous-même. J'ai toutefois la conviction que vous allez ainsi nous permettre de gagner un peu de temps, un certain nombre d'amendements portant disparition pure et simple de la cotisation au BAPSA n'allant plus avoir d'objet. Il en sera de même des amendements de la commission des finances, de M. Delong, de M. Marini ou de M. du Luart qui ont la même finalité.

Peut-être pourrions-nous reconnaître que nous avons fait du bon travail, mais il convient d'en remercier M. le ministre.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Je considère que les amendements n°s I-21, I-39, I-69 rectifié *ter*, I-95, I-170, I-119 rectifié *bis*, I-130, I-68 rectifié *ter*, I-310, I-94 rectifié, I-167 et I-166 sont retirés.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-315 rectifié *bis*.

M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, en l'instant, je tiens très sincèrement à adresser mes félicitations à M. le ministre du budget et à M. le ministre de l'agriculture, ainsi qu'à leurs collaborateurs, pour le travail en profondeur qu'ils ont mené pour trouver une solution qui était loin d'être évidente.

Je ne reviendrai pas sur tout ce que nous avons dit et mon collègue, avec mon collègue Jacques Richard Delong, et moi-même au cours de la discussion générale, lundi dernier. Je ferai simplement remarquer que vos décisions sont cohérentes et qu'elles respectent le principe fondamental selon lequel les actions du FFN sont financées par une contribution de la filière.

J'aimerais cependant faire quelques observations à M. le ministre.

Nous mettons en place un système un peu nouveau avec des sources de financement différentes. Je souhaite que vous preniez l'engagement de contrôler son fonctionnement, et de dresser, à la fin de l'année 1994, le

bilan de l'exercice, notamment en ce qui concerne les rentrées financières, afin de nous assurer qu'il n'y a ni effet pervers ni dérapage. Les ressources de la taxe unique sur les produits forestiers et sur le défrichement ne sont en effet pas toujours garanties : leur pérennité n'est pas assurée et, surtout, leur montant prévisionnel est difficile à fixer.

Notre objectif, à MM. Delong, Marini et moi-même, est d'obtenir, en régime de croisière, 300 millions de francs en crédits de paiement. Partant de 100 millions de francs, nous mesurons à quel point l'effort du Gouvernement, depuis le mois de septembre, a été important. Cependant, nous risquons toujours d'encourir telle ou telle critique.

L'amendement BAPSA assis sur les produits forestiers qui va devenir sans objet représentait 1,3 p. 100. La taxe sur les produits forestiers payée par les scieurs représentait 1 p. 100. Grâce au travail très important fait par nos fiscalistes, nous arrivons à un système nouveau dans lequel la taxe sur les sciages – je lis le paragraphe II de votre amendement – sera de 1,62 p. 100.

Nous sommes donc, en cumul, en dessous de ce que payaient les gens avant et c'est très positif pour faire comprendre aux scieurs que nous n'aggravons pas globalement leurs charges.

Sur le papier, c'est un peu différent, car les cartons et papiers ne payaient pas la taxe BAPSA mais l'incidence est très légère et il ne devrait pas y avoir de dérapage fâcheux. Ainsi, vous n'augmentez pas, *a priori*, les charges pesant sur la filière. C'est un problème que vous avez su résoudre grâce à votre amendement, ce qui n'était pas évident. Je tiens à vous en remercier.

Je voudrais également rappeler que les difficultés de la filière bois demeurent réelles, notamment parce que la Commission de Bruxelles se refuse à constater le dumping pratiqué sur les importations. Monsieur le ministre, j'attire votre attention pour que vous puissiez intervenir auprès de votre collègue le ministre chargé des affaires européennes, afin que cesse ce dumping qui peut avoir, à terme, des effets plus que dramatiques sur l'économie forestière en France et sur l'ensemble de la filière, aussi bien en aval qu'en amont.

Dernier point, je suis, outre le rapporteur du budget de la forêt, le rapporteur du BAPSA. Le Gouvernement nous garantit-il bien une compensation pour l'équilibre du BAPSA ? C'est important, monsieur le ministre. J'aimerais avoir une réponse sur ce point.

En écoutant les différents membres de la commission des finances qui ont examiné ce problème, vous avez largement contribué, monsieur le ministre, avec vos collaborateurs, à sauver le Fonds forestier national, ce dont nous vous savons extrêmement gré.

M. Emmanuel Maurel. Très bien !

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord joindre ma voix à celle de MM. Jacques-Richard Delong et Roland du Luart pour vous dire toute la reconnaissance que nous vous devons pour la manière dont ce problème a été traité.

En ce qui me concerne, j'ai découvert ce problème il y a très peu de temps bien que le territoire de la commune dont je suis le maire depuis déjà quelques années soit recouvert aux quatre cinquièmes par la forêt – mais il s'agit d'une forêt domaniale. Je n'avais pas eu l'occasion

d'aborder sérieusement les problèmes professionnels et économiques de la filière bois jusqu'au moment où la commission des finances du Sénat m'a fait l'honneur de me nommer rapporteur spécial des comptes spéciaux du Trésor ; j'ai alors découvert le Fonds forestier national, découverte qui est donc tout à fait récente.

J'ai constaté que cet instrument d'intervention nécessaire à l'Etat disparaissait en quelque sorte au moment où l'on en avait le plus besoin. Voilà l'essentiel de mes constatations, monsieur le ministre.

Les causes qui ont été indiquées – dépression économique, difficulté conjoncturelle de nombreuses entreprises, petites et moyennes, de ce secteur, compétition internationale, avec effets de parité monétaire qui renforcent le dumping dont les pays scandinaves et les pays de l'Est peuvent se targuer sur notre marché national – ces causes sont survenues en même temps à un moment où les crédits du Fonds forestier national diminuaient comme une peau de chagrin du fait de la nécessité dans laquelle la France s'est trouvée de respecter des décisions communautaires. Il a fallu transformer la taxe qui alimentait ce fonds. Cette transformation s'est faite dans des conditions qui n'ont pas permis au fonds de maintenir son niveau d'activité.

Une telle situation est dénoncée par des professionnels et par de nombreuses autorités, et cela depuis déjà un certain temps. Nous avons été quelques-uns à l'exposer à l'administration, qui nous a entendus. Bien sûr, nous avons fait état de problèmes qui sont de nature à la fois conjoncturelle et structurelle. Nous avons mis l'accent sur la nécessité d'intervenir pour restaurer la structure financière des entreprises de première transformation du bois.

Nous avons également insisté sur l'utilité d'une politique forestière dans le cadre d'une politique agricole qui, elle-même, a beaucoup évolué. Nous avons posé toutes ces questions de fond en même temps que nous nous sommes efforcés d'appeler votre attention sur des problèmes comptables, sur des problèmes immédiats et sur l'inadéquation des ressources et des dépenses de ce fonds. Mais notre démarche est une démarche fondamentale, qu'il faut bien voir pour ce qu'elle est.

Nous croyons à l'avenir de ces professions. Nous pensons qu'au moment où l'on parle d'aménagement du territoire les dizaines de milliers d'emplois dont il s'agit sont extrêmement précieux dans des régions qui, souvent, ne disposent pas de beaucoup d'atouts économiques. Nous savons aussi, monsieur le ministre, que, dans cette filière bois, 7 000 emplois ont récemment disparus et en peu de temps.

Les dispositions qui sont prises sont satisfaisantes par rapport aux objectifs qui sont et qui demeurent les nôtres. Je forme simplement deux souhaits : celui que, l'an prochain, les mesures prises aient permis de faire le nécessaire pour la forêt française, et celui que les 200 millions de francs présentés comme le produit prévisionnel de la taxe aférée au Fonds forestier national soient augmentés, ce bonus étant conservé par le fonds en vue d'une action renforcée.

Si la conjoncture s'améliore, et compte tenu des mesures qui nous ont été annoncées ce soir, nous aurons la satisfaction d'avoir bien travaillé les uns et les autres pour la forêt française et pour l'agriculture française.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Michel Moreigne.

M. Michel Moreigne. Représentant une région où la forêt est jeune, mais quasi mûre, donc exploitable, je me réjouis que M. le ministre nous propose une solution qui tienne la route et permette d'alimenter de façon décente le Fonds forestier national, qui en avait bien besoin.

Les membres de mon groupe et moi-même avons, pour ce faire, déposé deux amendements qui auraient pu apporter quelques ressources supplémentaires à ce fonds ; mais l'amendement du Gouvernement nous donnant satisfaction, nous vous remercions, monsieur le ministre, de l'avoir déposé et nous le voterons.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Notre forêt française est une richesse économique fondamentale de notre pays. Avec les dispositions qu'il annonce, le ministre du budget sauve le Fonds forestier national. Je l'en remercie au nom de tous les forestiers et acteurs de la filière bois de la région Rhône-Alpes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-315 rectifié *bis*, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi avant l'article 19.

Articles additionnels après l'article 17 (suite)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-70 rectifié *bis*, M. du Luart et les membres du groupe des Républicains et Indépendants, et M. Oudin et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 35 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 10,5 centimes par mètre cube à 12,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1994.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions. »

Par amendement n° I-168, M. Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le tarif des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 35 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), est porté, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 10,5 centimes par mètre cube à 12 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1994.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions. »

Par amendement n° I-194 rectifié, M. Arzel et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Les tarifs de la redevance du Fonds national pour les adductions d'eau, fixés par l'article L. 371-8 du code des communes, sont modifiés ainsi qu'il suit au 1^{er} janvier 1994 :

« 1. Le tarif au mètre cube de l'eau utilisée pour les besoins domestiques prévu au paragraphe a du 1^o de l'article L. 371-8 du code des communes est ainsi fixé : "tarif au mètre cube 0,12 F".

« 2. Le tarif au mètre cube de l'eau utilisée pour les besoins industriels ou agricoles, en fonction de la consommation par abonné prévu au b du 1^o du même article est ainsi fixé :

Tarif au mètre cube
(en francs)

« Tranche comprise entre :

« 0 et 6 000 mètres cubes.....0,12
« 6 001 et 24 000 mètres cubes.....0,075
« 24 001 et 48 000 mètres cubes.....0,003
« Au-dessus de 48 000 mètres cubes0,018. »

« 3. Le tarif de la redevance évaluée selon le diamètre de la canalisation prévu au 2^o du b du même article est ainsi fixé :

Tarif annuel
(en francs)

« N'excédant pas 16 mm 9
« de 17 à 20 mm..... 18
« de 21 à 30 mm..... 36
« de 31 à 40 mm..... 96
« Excédant 40 mm.....120. »

La parole est à M. du Luart, pour défendre l'amendement n° I-70 rectifié *bis*.

M. Roland du Luart. Il s'agit encore d'un fonds, mais, cette fois, c'est le Fonds national de développement des adductions d'eau.

L'objet de cet amendement est d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité absolue de porter la redevance du FNDAE de 10,5 centimes par mètre cube à 12,5 centimes, et ce à compter du 1^{er} janvier 1994. Ce fonds, actuellement, a un retard qui, si l'on tient compte de l'indexation, est considérable. Le tarif devrait en effet être de 23 centimes.

Mais le problème de fond est tout autre. Siégeant au conseil d'administration de ce fonds, je connais les prévisions pour 1994. Nous aurons 860 millions de recettes. En revanche, nous aurons à faire face à des dépenses imprévues qui sont liées, notamment, aux intempéries du Sud-Est – 60 millions de francs – à une extension sur Mayotte – 7 millions de francs – à des problèmes à la Guadeloupe et à la Réunion et à des contrats de plan dans ces départements d'outre-mer, qui font apparaître des besoins de l'ordre de 962 millions de francs. Au total, le déficit est de 62 millions de francs pour faire face aux engagements.

Or je tiens à attirer l'attention de M. le ministre et de la Haute Assemblée sur le fait que, outre ces besoins spécifiques, il existe des besoins nouveaux qui sont générés par la loi sur l'eau et par la directive européenne sur les eaux usées.

Tous ces arguments plaident en faveur d'un développement des moyens du Fonds. C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, d'adopter l'augmentation de 2 centimes que prévoit notre amendement. C'est vraiment un minimum, car, je le rappelle, M. le ministre de l'intérieur a affirmé à plusieurs reprises que, pour faire face aux difficultés de la Corse et du Sud-Est, il fallait trouver des moyens, et ces moyens, les services du ministère de l'agriculture les ont évalués à plus de 60 millions de francs.

En outre, le Fonds est géré par l'ordonnance de 1959, ce qui lui impose d'avoir toujours les recettes nécessaires pour honorer ses engagements. Aucun découvert n'est autorisé. Il nous faut donc être très vigilants car, sinon, nous ne pourrions pas concrétiser les engagements qu'a pris le Gouvernement et qui sont liés aux récentes intempéries ainsi qu'au problème plus particulier de Mayotte.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° I-168.

M. Michel Moreigne. Cet amendement vise à adapter les ressources du Fonds national pour le développement des adductions d'eau afin de renforcer, autant que faire se peut, les moyens de la politique de l'eau.

Dès l'origine, en 1954, le FNDAE a été conçu pour faire jouer la solidarité nationale au profit des collectivités et en particulier des collectivités rurales distributrices d'eau, afin de permettre à leur population de disposer d'une eau de qualité à un prix qui ne soit pas prohibitif.

Le champ d'application du Fonds a été étendu, en 1979, aux travaux d'assainissement. En réalité, 40 p. 100 de ses recettes proviennent d'une redevance due pour toute fourniture d'eau potable par les services publics distributeurs. En 1991, la loi de finances a porté le tarif à 10,5 centimes par mètre cube.

Nous sommes tous conscients ici, en tant que membres du Grand conseil des communes de France, qu'il est nécessaire de renforcer au profit des communes rurales la solidarité nationale, tant il est vrai que la qualité du service public et de la distribution de l'eau potable et de l'assainissement laisse encore souvent à désirer dans ces communes, surtout quand on les compare à ce qui peut exister dans les grandes villes.

En outre, le coût du service public en milieu rural est souvent plus élevé, car la dispersion de la population implique une longueur de réseau considérable.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Michel Moreigne. Il faut aussi prendre en compte l'afflux des populations saisonnières. L'amendement n° I-168 sollicite donc un effort de solidarité nouveau en faveur des communes rurales, en portant le tarif à douze centimes par mètre cube.

J'ajouterai qu'en ce qui concerne les départements qui répartissent le FNDAE au profit des communes ou des syndicats de communes, il nous est particulièrement difficile de contractualiser avec le Fonds des programmes supplémentaires, car ce dernier demande aux départements pour contractualiser une quote-part strictement équivalente à ce qu'il apporterait.

Voilà qui n'est pas dans le droit fil des intentions exprimées par M. Pasqua sur la modulation des efforts des collectivités locales en fonction de leurs capacités fiscales. Je souhaite, à cet égard, que l'on étudie les moyens de concrétiser les vœux de notre ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour qu'en matière de contractualisation nous puissions déboucher sur de meilleures bases.

M. le président. L'amendement n° I-194 rectifié est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-70 rectifié *bis* et I-168 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. M. du Luart et M. Moreigne ont suffisamment expliqué leurs amendements, il n'est pas nécessaire d'y ajouter d'autres commentaires, sinon pour souligner à quel point nous parta-

geons leur préoccupation. Mais nous dépendons de la bonne volonté du Gouvernement en cette matière : nous ne pouvons pas affecter directement une recette.

Je souhaite, d'ailleurs, que M. le ministre aille le plus loin possible. MM. du Luart et Oudin ont proposé une augmentation de tarif de 2 centimes pour passer de 10,5 centimes à 12,5 centimes. Si vous pouviez aller plus loin, monsieur le ministre, ce serait encore mieux, bien sûr ! (*Sourires.*) M. Moreigne, qui se montre plein de compréhension, s'accommoderait d'une augmentation de 1,5 centime supplémentaire. Voyez tout l'éventail de choix que vous propose le Sénat ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je remercie le Sénat de laisser au Gouvernement faire ce qu'il veut à la seule condition que ce soit dans un mouvement ascendant ! (*Nouveaux sourires.*) Naturellement, la réflexion vigilante, comme toujours, du Sénat, conduit à encadrer l'action du Gouvernement.

Le Gouvernement partage le souci des auteurs des amendements, MM. du Luart, Oudin et Moreigne, qui tous souhaitent aider au financement du Fonds, notamment pour les communes rurales.

Le Gouvernement a retenu une augmentation de 2 centimes, soit 20 p. 100, ce qui, monsieur du Luart, me paraît un effort très significatif. J'ai bien noté que vous autoriseriez le Gouvernement à aller jusqu'à 3 centimes...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. L'an prochain !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. ... mais je crois vraiment qu'avec 2 centimes, nous vous donnons satisfaction et nous permettons l'engagement des travaux.

Pourquoi deux centimes ? J'ajoute aux arguments qui ont déjà été développés que des travaux importants sont rendus nécessaires du fait des terribles intempéries qu'a subies dernièrement notre pays. Après tout, c'est aussi un signal que nous envoyons à toutes les communes sinistrées qui ont tant souffert.

Aussi, monsieur Moreigne, je vous demande de vous rallier à l'amendement de M. du Luart et de retirer le vôtre.

M. le président. Monsieur Moreigne, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Moreigne. Non, monsieur le président, je le retire au profit de l'amendement de M. du Luart.

M. le président. L'amendement n° I-168 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-70 rectifié *bis*.

M. Jacques-Richard Delong. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques-Richard Delong. Monsieur le président, j'ai suivi avec énormément d'intérêt cette discussion sur les problèmes d'adduction d'eau. Représentant un département où il n'y a pas de problème d'eau, pas plus que de problème d'adduction d'eau, estimé qu'il est cependant tout à fait normal que nous soyons solidaires avec les autres départements.

Mais, monsieur le ministre, si nous avons beaucoup d'eau dans notre département, il y fait également très froid. Ne pourrait-on pas créer un Fonds national de la chaleur afin d'instaurer une compensation en faveur des départements français les plus froids ? (*Sourires.*)

M. Philippe Marini. C'est cela la solidarité !

M. Roland du Luart. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Je remercie M. le ministre de la compréhension dont il vient de faire preuve, nous avons beaucoup avancé ce soir. Chaque année, cet amendement fait l'objet de longs débats, mais je vous promets d'être plus sage l'année prochaine ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-70 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Par amendement n° I-195, M. Henry et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le bénéfice du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales institué par le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 est étendu à la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. Henry.

M. Marcel Henry. Cet amendement, qui vise à étendre à Mayotte le bénéfice du FNDAE, se justifie par les besoins importants de cette collectivité en matière de distribution et d'adduction d'eau.

Sachez par exemple, mes chers collègues que, durant plusieurs mois de l'année – c'est le cas au moment où je vous parle – la distribution d'eau potable à Mayotte n'est effectuée qu'une fois tous les quatre jours et pour une période de deux heures.

Les responsables de la collectivité ayant pris l'engagement de percevoir la redevance du FNDAE si le champ d'intervention du fonds était étendu au territoire, rien ne devrait s'opposer, semble-t-il, à l'adoption de la mesure proposée, qui aura pour effet d'apporter une amélioration sensible à une situation dont les élus de Mayotte ont, à différentes reprises, souligné la gravité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur. La commission est très attentive aux problèmes des départements et territoires d'outre-mer, notamment à ceux de Mayotte :

Nous venons de prendre une décision importante pour doter le FNDAE. Peut-être existe-t-il déjà quelques aides pour Mayotte, mais il est bon d'en préciser la nature juridique. La commission des finances est donc favorable à l'amendement.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement a plaisir à se déclarer favorable à votre amendement, monsieur Henry, et est d'accord pour inscrire dans le texte cette extension de compétence à Mayotte.

Nous avons, depuis le début du débat, placé les départements et territoires d'outre-mer au cœur de l'action du Gouvernement. Ainsi, cet amendement est l'occasion pour moi de reconnaître la légitimité de votre préoccupation et d'indiquer qu'elle fait l'objet de l'attention toute particulière du Gouvernement.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-195, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Par amendement n° I-87, M. Leclerc propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 49 de la loi de finances pour 1993 est abrogé. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Demande de réserve

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, pour répondre au vœu de certains de mes collègues, en application de l'article 44, alinéa 6, du règlement du Sénat, je demande la réserve des articles 18 et 19 ainsi que des amendements portant articles additionnels après l'article 19 jusqu'à l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 23 bis. *(Très bien ! sur diverses traversées.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est pleinement d'accord avec la proposition de M. le président de la commission.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Nous abordons donc la discussion de l'article 20.

Article 20

M. le président. « Art. 20. – I. – A compter du 1^{er} janvier 1994, la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements prévue par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac).

« La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours le taux prévu à l'alinéa précédent tel qu'il est estimé dans la projection économique annexée au projet de loi de finances de l'année.

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.

« II. – Les deuxième à septième alinéas de l'article L. 234-1 du code des communes sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés à compter du 1^{er} janvier 1994 :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements prévue par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac).

« La dotation inscrite dans le projet de loi de finances est arrêtée en appliquant à la dotation de l'année en cours le taux prévu à l'alinéa précédent tel qu'il est estimé dans la projection économique annexée au projet de loi de finances de l'année.

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget. »

Je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-171 est présenté par MM. Masseret et Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridant, Moreigne, Perrein, Régnault et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° I-292 est déposé par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 20.

Par amendement n° I-28, M. Paul Girod propose de rédiger comme suit l'article 20 :

« I. – Le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements prévue par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement est fixé, pour l'exercice 1994, à 98 143,5 millions de francs.

« II. – Les deuxième à septième alinéas de l'article L. 234-1 du code des communes sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements prévue par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement est fixé, pour l'exercice 1994, à 98 143,5 millions de francs. »

Par amendement n° I-58 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit l'article 20 :

« I. – Le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements prévue par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement est fixé, pour l'exercice 1994, à 98 143,5 millions de francs.

« A compter du projet de loi de finances initiale pour 1995, la dotation mentionnée à l'alinéa précédent est arrêtée en appliquant au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours le taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

« A compter du projet de loi de finances initiale pour 1996, elle est complétée par une dotation supplémentaire arrêtée en appliquant au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume de l'année en cours calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

« Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, le montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours est corrigé, le cas échéant, des derniers indices connus, sans que le taux d'évolution du produit intérieur brut appliqué puisse être négatif.

« Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation de la dotation supplémentaire arrêtée pour l'année en cours, lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) relatif à cet exercice et sur la base de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatif à l'exercice précédent, appliqué au montant de la dernière dotation définitive connue, entraîne un produit différent du montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances de l'année en cours.

« Il est ensuite procédé au versement de la dotation supplémentaire éventuellement régularisée.

« Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget. Il est tenu compte pour le calcul de ce montant de celui de la régularisation opérée au titre de l'année en cours.

« II. – Les deuxième à septième alinéas de l'article L. 234-1 du code des communes sont abrogés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-223 rectifié, présenté par M. Charasse et tendant :

I. – Au troisième alinéa du I du texte proposé par l'amendement n° I-58 rectifié pour l'article 20, à remplacer les mots : « la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume » par les mots : « , sous réserve qu'il soit positif et selon qu'il est inférieur ou supérieur à 3 p. 100, la moitié ou les deux tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume »

II. – Au cinquième alinéa du I du texte proposé par l'amendement n° I-58 rectifié pour l'article 20, à remplacer les mots : « de la moitié du taux » par les mots : « , selon le cas, de la moitié ou des deux tiers du taux ».

Par amendement n° I-101, MM. Delevoye et Vasselle proposent de rédiger ainsi l'article 20 :

« I. – Pour l'exercice 1994, la dotation globale de fonctionnement, versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, prévue par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement, évolue en fonction du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac).

« Cette dotation est arrêtée en appliquant à la dotation inscrite dans la loi de finances initiale le taux prévu à l'alinéa précédent tel qu'il est estimé dans la projection économique annexée au projet de loi de finances pour 1994.

« Il sera procédé, au plus tard le 31 juillet 1995, à la régularisation du montant de cette dotation si l'indice précité constaté à cette date, appliqué au montant de la dotation initiale pour 1993, entraîne un produit supérieur au montant prévisionnel de la dotation inscrite dans la loi de finances pour 1994.

« II. – A compter du 1^{er} janvier 1995, la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements

prévues par la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume, sous réserve que celui-ci soit positif. Ces taux sont ceux prévus par la projection économique annexée au projet de loi de finances de l'année.

« Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume, relatifs à cet exercice et tels qu'ils sont constatés à cette date, appliqué au montant de la dernière dotation définitive connue, entraîne un produit supérieur au montant prévisionnel de la dotation inscrite dans la loi de finances de l'exercice précédent.

« Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement selon les modalités appliquées pour la dotation initiale de l'année au cours de laquelle la régularisation est versée.

« Lorsque la dotation globale de fonctionnement présente, par rapport à celle de l'exercice précédent, un taux de progression inférieur à celui constaté, pendant la même période de référence, pour la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires défini à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférent à l'indice 100 majoré, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation visée ci-dessus.

« La dotation inscrite dans le projet de loi de finances pour 1995 sera arrêtée en appliquant à la dotation initiale de 1994 l'indice prévu au premier alinéa tel qu'il sera estimé dans la projection économique annexée au projet de loi de finances pour 1995.

« A compter de l'exercice 1996, il sera tenu compte, pour le calcul de la dotation initiale, du montant de la dotation afférente à la pénultième année, recalculée en fonction des indices d'évolution définitifs y afférents, et de l'indice d'évolution prévisionnel utilisé pour le calcul de la dotation de l'année en cours.

« Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget. »

Par amendement n° I-102, MM. Delevoye et Vasselle proposent :

I. – A la fin du premier alinéa du II de l'article 20, de remplacer les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1994 » par les mots : « pour l'année 1994 ».

II. – En conséquence :

1. Au début du deuxième alinéa du même paragraphe, de remplacer les mots : « A compter du 1^{er} janvier 1994 » par les mots : « Pour l'année 1994 ».

2. Dans le même alinéa, de remplacer les mots : « chaque année » par les mots : « en 1994 ».

3. Dans le troisième alinéa du même paragraphe, de remplacer les mots : « l'année en cours » par les mots : « 1993 ».

Par amendement n° I-19, M. Lambert et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de compléter l'article 20 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - A compter du 1^{er} janvier 1995, la dotation globale de fonctionnement versée conformément aux I et II ci-dessus évoluera chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) et des deux tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut total en valeur sous réserve que celui-ci soit positif. »

La parole est à M. Masseret, pour présenter l'amendement n° I-171.

M. Jean-Pierre Masseret. Avec l'article 20, nous est proposé un mode nouveau de calcul de la DGF qui est défavorable aux collectivités locales.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

Lors de la discussion générale, notre collègue René Rénault a montré que cette mesure était inacceptable. En fin de compte, elle consiste à faire supporter par le contribuable local le coût d'une politique qui relève de l'Etat, ce qui contredit la volonté affichée par le Gouvernement lui-même de relancer la consommation.

Nous défendrons d'autres amendements sur ce même sujet, ce qui nous permettra de développer notre argumentation.

Il reste que le plus simple consisterait, pour le Gouvernement, à retirer cet article 20, de façon que soient donnés aux collectivités territoriales tous les moyens financiers dont elles ont besoin pour mener l'action que les populations dont elles ont la charge attendent d'elles.

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour défendre l'amendement n° I-292.

Mme Paulette Fost. La discussion de l'article 20 prolonge, en quelque sorte, le débat que nous avons eu le mois dernier sur la réforme de la DGF.

J'observe d'ailleurs que M. Hoeffel ne nous a toujours pas précisé dans quels délais il comptait nous présenter à nouveau son projet de loi, après le vote de l'Assemblée nationale. L'ordre du jour de nos prochaines séances n'en porte pas encore trace !

Vous nous proposez, monsieur le ministre, d'indexer la progression de la DGF sur la seule évolution de l'indice des prix.

Nous avons eu l'occasion, en défendant un précédent amendement, de démontrer à quel point la constitution de cet indice était sujette à caution et son interprétation, délicate.

Par ailleurs, au cours des dernières années, la progression des dépenses des collectivités locales a été autrement plus élevée que celle des ressources publiques qui leur ont été affectées. Chacun sait ici que, bon an mal an, les dépenses des collectivités progressent de 5 p. 100 à 6 p. 100 par an. Dès lors, une augmentation de 2 p. 100, cela ne fait pas le compte !

Où en est-on aujourd'hui ?

Le gel de la DGF est proposé pour 1994 et l'on prévoit une augmentation de 2 p. 100 en 1995.

La raison essentielle du gel de 1994 est la réduction des recettes de TVA. A quoi celle-ci est-elle due ?

Pour notre part, nous proposons deux réponses.

La première, c'est l'importance du prélèvement effectué au profit de la Communauté. La part des recettes de l'Etat affectée au budget communautaire, notamment celle qui est assise sur les recettes de TVA, n'a cessé de croître. Nous avons évoqué ce point ce matin même, lors du débat relatif à la contribution de notre pays au budget communautaire.

Les versements effectués depuis 1986 par notre pays ont connu une progression globale moyenne de 8,4 p. 100 par an. Il en résulte qu'une part croissante des ressources de l'Etat est effectivement affectée à ce budget.

En revanche, les concours aux collectivités locales n'ont crû que de 6,6 p. 100 au cours de la même période.

La deuxième raison profonde de la réduction des recettes au titre de la TVA tient au choix gouvernemental de réduction du délai de remboursement de ladite TVA. A cet effet, 45 milliards de francs ont été mobilisés durant l'année 1993 et l'amendement n° I-49 adopté par le Sénat y a encore ajouté 4,5 milliards de francs.

Nous l'avons déjà dit, pas un emploi n'a été créé grâce à cette mesure. Son seul effet est d'avoir permis aux entreprises, confrontées au coût élevé du crédit à court terme, de faire face à leurs engagements.

Hélas ! le nombre des chômeurs ne s'est pas réduit et il n'y a pas eu de pause dans les faillites.

On a donc mobilisé une importante ressource de l'Etat pour le plus grand bonheur des établissements bancaires, dont la politique de taux à court terme a pour conséquence de « saigner » la richesse créée par les entreprises et leurs salariés.

Or la baisse des recettes nettes de TVA, induite par la mesure, nous est aujourd'hui opposée pour justifier aussi le gel de la DGF de 1994.

Ainsi une mesure dont les effets sur la situation de l'emploi ne sont aucunement prouvés induit-elle une croissance de la pression fiscale locale parce que l'Etat se défausse de ses responsabilités.

J'ai déjà, à ce sujet, cité les exemples de Saint-Ouen et de La Courneuve. Toujours dans mon département, le cas de Saint-Denis, ville plus importante qui compte 90 000 habitants, est également révélateur. Le gel de la DGF de 1994 y signifie 3,6 millions de francs de recettes en moins, soit l'équivalent d'un point de fiscalité locale totale.

Quand on y ajoute les autres mesures anti-économiques contenues dans votre projet de loi, on atteint 13 millions à 14 millions de francs, c'est-à-dire 3 p. 100 à 3,5 p. 100 de fiscalité locale supplémentaire. C'est inacceptable. Et tout cela n'a pas la moindre incidence sur les services rendus à la population, sinon le risque d'une remise en cause, à terme, de leur nature et de leur qualité.

J'ai évoqué Saint-Denis, mais on pourrait faire la même démonstration à propos de Roubaix, de Marseille, de Grenoble, de Rennes, de Bordeaux, de Clermont-Ferrand ou de Strasbourg. Aucune ville de notre pays n'échappera aux effets de la mesure prévue dans l'article 20.

Nous ne nous résignons pas, quant à nous, à choisir entre deux maux : soit augmenter l'imposition locale, soit diminuer les prestations servies aux habitants. Ceux-ci représentent une force avec laquelle il faudra compter et qu'il faudra entendre quand s'élèveront suffisamment fort et seront suffisamment nombreuses les protestations et les propositions tendant à une plus juste répartition des richesses nationales.

Nous sommes à l'heure où la décentralisation est devenue, pour l'Etat, le moyen de transférer les charges sans transfert de ressources.

A ce sujet, puisque l'harmonisation européenne serait à l'ordre du jour, je vous rappelle que notre pays est celui de l'Europe des Douze où la part de la fiscalité locale est la plus forte dans les ressources des collectivités locales et que la part des transferts de l'Etat est bien plus importante chez nombre de nos partenaires – je pense à l'Espagne, à l'Allemagne, aux Pays-Bas – que chez nous !

Cette situation, qui pousse à une forte pression fiscale locale, d'ailleurs inadaptée pour l'ensemble des taxes concernées – nous y reviendrons – ne peut être encore aggravée sans remettre en cause de façon irrémédiable les principes qui guident l'action de nombre de collectivités locales.

Tout cela motive notre proposition de suppression de l'article 20, dont je constate, d'ailleurs, qu'elle est partagée par une proportion significative de nos collègues.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande que l'amendement n° I-58 rectifié soit examiné et voté en priorité, sans préjudice de la possibilité, pour les auteurs des autres amendements, de développer leurs arguments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-58 rectifié.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je rappelle que l'article 20 a pour objet d'indexer, à partir de 1994, la dotation globale de fonctionnement sur la seule évolution prévisionnelle des prix, à l'exclusion de toute référence à la croissance du produit intérieur brut, et sans possibilité de régularisation ultérieure.

Cette question a déjà été débattue ici même, lors de la discussion du projet de loi relatif à la DGF, discussion que M. Paul Girod a admirablement animée en sa qualité de rapporteur de la commission des finances.

Nous nous sommes interrogés sur l'équité d'un tel dispositif.

Pourquoi n'y a-t-il pas de référence à la croissance en 1994 ? Parce que la situation est grave. Je rappelle que le dispositif antérieur affectait la DGF d'une progression égale aux deux tiers du taux de croissance prévisionnel. Les élus locaux n'ont sans doute pas à se plaindre de l'excès d'optimisme d'un gouvernement qui, voilà un an, tablait sur une croissance de 2,6 p. 100 en 1993 ! Cela a évidemment entraîné quelques déconvenues quant à l'équilibre du budget de l'Etat en 1993, ainsi qu'en témoigne le collectif de printemps.

Il reste que, pour les collectivités territoriales, les deux tiers de 2,6 p. 100 ont représenté une actualisation substantielle.

Aujourd'hui, nous constatons que la décroissance sera de l'ordre de 0,7 p. 100 à 0,8 p. 100. Il est vrai que l'on n'a jamais tenu compte de chiffres négatifs.

Quoi qu'il en soit, il est possible d'affirmer que la dotation de 1993 aura, en quelque sorte, préfinancé l'actualisation de 1994.

Nous pensons qu'il n'est pas possible de s'en tenir à un système ainsi figé sur le seul indice des prix. En effet, la DGF n'est pas une dotation discrétionnaire d'un Etat particulièrement généreux.

Comment la DGF a-t-elle été instituée ?

A un moment donné, pour des raisons de modernisation de la fiscalité, notamment en raison de la substitution de la TVA à la taxe locale, la ressource de l'Etat s'est substituée à la ressource locale. L'Etat a donc redistribué aux collectivités territoriales une ressource qui était leur et que l'Etat avait dû, en quelque sorte, accaparer. Puis les indices ont évolué au fil des années et, progressivement, on est allé vers une dotation globale de fonctionnement.

S'accommoder de la seule référence à l'inflation n'est pas satisfaisant. Les communes participent à la croissance : elles ont donc légitimement droit à une fraction de la progression du PIB.

La commission des finances vous propose d'instituer, d'une part, une indexation fondée sur l'inflation à partir du 1^{er} janvier 1994. Dans la loi de finances initiale pour 1995, il serait tenu compte de l'inflation prévisible et, dans un premier temps, pour l'année 1995, une actualisation serait prévue à hauteur de l'inflation prévisible, c'est-à-dire selon le taux retenu pour le cadrage macroéconomique du projet de budget pour 1995.

D'autre part, s'agissant des fruits de la croissance, ceux-ci seraient alloués aux collectivités territoriales non pas sur une base prévisionnelle mais sur une base constatée. Autrement dit, dès que les comptes pour 1995 seraient arrêtés, l'Etat restituerait, sous forme de régularisation, une fraction de la croissance.

L'amendement n° I-58 que la commission avait initialement déposé était un peu trop lapidaire. S'il contenait le dispositif que je viens d'exposer, sur le plan opérationnel, il ne facilitait pas l'inscription, dès la loi de finances initiale, des sommes prévisionnelles permettant de verser en juillet de l'année suivante la régularisation intervenant au titre de la croissance constatée. C'est donc pour remédier à ce défaut que l'amendement de la commission a été rectifié.

La régularisation sera double. Si l'inflation en fin d'année s'avère supérieure à la prévision, autrement dit si le différentiel est malheureusement positif, le surcroît d'inflation reviendra, sous forme de régularisation, aux collectivités locales. En revanche, si l'inflation est inférieure à ce qui était prévu, aucune régularisation n'interviendra.

S'agissant de la croissance, la moitié de cette dernière sera allouée aux collectivités territoriales.

Monsieur le ministre, la critique qui pourrait nous être faite, c'est que, en 1995, il n'y aura pas de régularisation. On aurait pu imaginer que la croissance qui sera enregistrée en 1994 et qui, comme chacun le sait, sera substantielle, compte tenu de l'excellente politique qui va être conduite, aurait pu donner lieu au versement d'une régularisation dès 1995.

Nous avons compris qu'il y avait des contraintes budgétaires et nous avons renoncé à ouvrir un débat sur ce thème.

L'amendement n° I-58 rectifié prévoit donc qu'à compter du 1^{er} janvier 1995 la DGF est actualisée sur la base de l'inflation prévisionnelle, étant entendu que, l'année suivante, l'Etat régularise, au profit des collectivités territoriales, à raison de la moitié du taux de croissance constaté et du supplément éventuel d'inflation par rapport aux prévisions.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le président, je crois opportun que le Gouvernement donne, dès maintenant, son sentiment sur l'amendement n° I-58 rectifié.

Il s'agit de l'affaire très importante de la DGF. Effectivement, dans un premier temps, le Gouvernement avait pensé que la DGF devait être indexée sur les prix.

M. Pasqua et moi-même avons assisté à une réunion du comité des finances locales. Nombreux ont été ceux qui ont estimé impossible que les collectivités locales soient ainsi durablement privées des fruits de la croissance.

Le Premier ministre a eu l'occasion d'indiquer à plusieurs reprises, notamment devant le congrès de l'Association des maires de France, que, dans ce domaine, le Gouvernement ferait preuve d'ouverture au cours des années suivantes.

La proposition de M. le rapporteur général peut être très simplement résumée. En 1994, la dotation est indexée sur les prix ; on prend en considération, d'une part, ce qui a été fait sur les bases de 1993 et qui n'a pas été régularisé et, d'autre part, le contexte budgétaire difficile.

En 1995, l'indexation porte sur les prix.

En 1996, le taux d'évolution intègre la moyenne annuelle des prix et la moitié du taux de croissance constaté en 1996. En 1997, ce taux intègre également la moyenne annuelle des prix et la moitié du taux de croissance constaté en 1996.

Effectivement, monsieur le rapporteur général, ce système présente l'avantage d'éviter les erreurs de prévision dans un sens ou dans un autre puisque c'est la croissance constatée, comme l'inflation constatée qui sont prises en compte, un mécanisme de régularisation jouant dans le sens de la hausse. Si la croissance est négative, il n'est pas appliqué.

Ce système permet, en outre, de faire participer les collectivités à la croissance. Je crois que c'est un bon principe, qui ne présente pas de risque en cas de croissance négative.

Ce système permet enfin de passer l'année 1994, qui est une année difficile.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement, qui devrait nous permettre, me semble-t-il, de parvenir à un accord sur cette question si importante de la DGF, accord à l'occasion duquel chacun aura apporté sa pierre à la rénovation d'un édifice qui avait singulièrement besoin d'être rafraîchi et modernisé.

M. le président. La parole est à M. Charasse, pour défendre le sous-amendement n° I-223 rectifié.

M. Michel Charasse. La réforme de la DGF qui a été opérée en 1990 – nous avons eu, dans cette assemblée, de longues heures de discussion sur ce sujet avant de finir par trouver un accord – s'est révélée être, comme l'ont dit, chacun à sa manière. M. le ministre et M. le rapporteur général, une très bonne affaire pour les collectivités locales et une très mauvaise affaire pour l'Etat.

Je suis de ceux qui pensent qu'il faut que les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales soient dépouillées de toute anomalie : c'est le meilleur moyen que nous ayons les uns et les autres de discuter sainement de ces questions.

Même si cela peut paraître désagréable à certains de mes amis, je comprends que le Gouvernement souhaite rompre avec le système actuel, afin d'éviter les mauvaises surprises qui ont été constatées en 1992 et en 1993.

C'est vrai qu'alors l'Etat a indexé la DGF sur une croissance prévisionnelle qu'il n'a pas encaissée et sur des sommes qui ne sont pas rentrées dans ses caisses.

Ce n'était pas une raison, monsieur le ministre, et je vous remercie de l'avoir reconnu, pour présenter une mesure qui vise à rompre totalement le lien entre la DGF et la croissance économique.

A partir du moment où la croissance reviendra – et nous souhaitons tous, ici, qu'elle revienne le plus vite, le plus fort possible – il ne serait pas normal, sous prétexte qu'il y a eu trois années de ratage, que les collectivités locales soient *ad vitam aeternam* écartées des fruits de la croissance. Telle est, de ce point de vue, la position du groupe socialiste, la mienne aussi, vous vous en doutez bien.

En 1990, nous avons adopté un système qui intégrait l'évolution des prix et deux tiers de la croissance.

On peut arriver à marier les deux systèmes, c'est-à-dire à éviter la surprise pour l'Etat, en adoptant le système proposé par le rapporteur général, qui consiste, finalement, à tenir compte de la croissance *a posteriori*. C'est évidemment, pour les collectivités locales, moins agréable que le système actuel, mais le dispositif proposé a le mérite de garantir les finances de l'Etat et de permettre aux collectivités de toucher leur dû à terme. C'est celui qui a été proposé par le bureau de l'Association des maires de France, et je regrette à cet égard que M. Delevoye, président de cette association, ne soit pas présent ce soir pour suivre cette discussion.

M. le rapporteur général nous propose donc un système qui s'inspire de cette philosophie, comportant une indexation sur la croissance *a posteriori*, c'est-à-dire une fois que cette croissance a été constatée. Je remercie le Gouvernement d'avoir fait un pas dans ce sens ; cela va nous faciliter les choses.

Il subsiste un problème, à savoir le taux que nous retenons pour indexer la DGF sur la croissance.

Nous fonctionnons pour l'instant sur un taux des deux tiers. Mes chers collègues, je vous rappelle les débats auxquels cette affaire a donné lieu ici. Nous étions partis de la moitié et j'avais fini, par esprit de conciliation, par admettre les deux tiers. Après tout, les deux tiers de la croissance, ce n'est pas exagéré !

J'admetts très volontiers que, dans une période de croissance faible, alors que l'Etat a des problèmes évidents de ressources, on peut admettre de s'en tenir à la moitié. En 1990, on était monté progressivement aux deux tiers. La première année, c'était zéro ; la deuxième année, 50 p. 100 ; depuis la troisième année, ce sont les deux tiers.

Mon sous-amendement est très simple. Il vise à proposer tout simplement que, tant que la croissance est inférieure à 3 p. 100, c'est la moitié du taux de croissance qui sert de base à l'indexation de la DGF et que, lorsqu'on dépasse 3 p. 100 de croissance, on en revient aux deux tiers.

Pourquoi ce seuil de 3 p. 100 ? Parce que, à partir de ce niveau de croissance, l'effet se fait sentir sur les ressources de l'Etat.

Par conséquent, la mesure que je propose n'est ni exagérée ni démagogique. Elle vise à tenir compte de la situation des finances de l'Etat et de la nécessité de faire profiter les collectivités locales de la croissance.

Le sous-amendement n° I-223 rectifié est donc un sous-amendement de bon sens, qui permet, en tenant compte de l'expérience acquise depuis 1990, d'établir une certaine équité entre l'Etat et les collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour présenter l'amendement n° I-28.

M. Paul Girod. Je le retire, au profit de l'amendement n° I-58 rectifié, déposé par la commission.

M. le président. L'amendement n° I-28 est retiré.

L'amendement n° I-101 est-il soutenu ?...

L'amendement n° I-102 est-il soutenu ?...

La parole est à M. de Villepin, pour présenter l'amendement n° I-19.

M. Xavier de Villepin. Le présent amendement prend acte de l'indexation de la DGF sur les prix pour 1994, mais nous suggère de revenir, dès 1995, à une indexation plus favorable de cette importante dotation pour les collectivités territoriales en la faisant évoluer sur la base de l'indice prévisionnel des prix additionné des deux tiers de la croissance prévisionnelle.

Compte tenu de la ventilation de la DGF, telle qu'elle est prévue dans le projet de réforme, cette nouvelle indexation permettrait d'abonder de façon plus substantielle la dotation de solidarité urbaine et la nouvelle dotation de solidarité rurale créée par ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-171, I-292 et I-19, ainsi que sur le sous-amendement n° I-223 rectifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Les amendements n° I-171 et I-292 étant totalement opposés à sa conception, la commission y est défavorable.

Quant au sous-amendement n° I-223 rectifié, sur le principe, il n'est pas critiquable. D'abord, il constitue un hommage au Gouvernement, puisqu'il laisse augurer que la croissance pourrait atteindre 3 p. 100 et plus !

M. Michel Charasse. C'est l'opinion de ceux qui aiment la France.

Mme Paulette Fost. Demain, on rase gratis !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Faut-il pour autant l'intégrer dès maintenant ? La commission des finances ne s'y est pas préparée ; elle a donc émis un avis défavorable.

D'ici à 1995 et à 1996, nous aurons d'autres rendez-vous pour prendre une décision. J'aimerais toutefois entendre l'avis de M. le ministre.

J'en viens à l'amendement n° I-19. Ses auteurs souhaiteraient que le processus de régularisation se déclenche plus rapidement. C'est une idée sympathique et nous l'avons étudiée ; mais les contraintes budgétaires sont telles que nous n'avons pas pu la retenir. La commission souhaiterait que M. de Villepin retire son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je tiens tout d'abord à rendre hommage à M. Charasse pour son analyse courageuse et non complaisante. Il est courageux de comprendre l'effort que fait l'Etat et les nécessités du moment.

La proposition que vous faites est intéressante, monsieur le sénateur. Sur le plan des principes, il n'est pas absurde de considérer que la base de participation à la croissance doit être de 50 p. 100.

Quant à prévoir que le taux doit augmenter si la croissance est supérieure à 3 p. 100, peu importe ! Ce qui compte, ce n'est pas tant la limite que le principe.

Sur le fond, je ne suis pas contre votre système. Mais je dois présenter, dans quelques semaines, un projet de loi quinquennale sur la réduction du déficit, qui doit nous permettre d'aboutir à un déficit égal à 2,5 p. 100

du PIB en 1997, de façon à stabiliser les intérêts de la dette. Ce chiffre n'est pas pris au hasard, et si l'on s'est donné jusqu'à 1997, c'est pour que l'effort ne soit pas trop brutal.

Or, d'après nos prévisions, nous devrions parvenir à ce déficit de 2,5 p. 100 du PIB avec une croissance de 2,8 p. 100.

Vous voyez donc, monsieur Charasse, que je me trouve « enserré » dans cette contrainte très stricte de réduction du déficit. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter, maintenant, votre sous-amendement.

En revanche, je considère qu'une fois résolu le problème de l'encours de la dette et atteints nos objectifs en matière de déficit – comprenez-moi bien, je n'imaginais pas être encore ministre du budget en 1997 ! (Sourires.) Il sera possible d'envisager de faire participer les collectivités locales à la croissance selon un taux plus élevé.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est très sage !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est prêt à étudier cette affaire. Faudra-t-il la prendre en compte en 1996 ou en 1997 ? Faudra-t-il l'inscrire dans la loi de finances de 1995 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faudrait faire un budget quinquennal !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Après tout, ce ne serait pas si absurde !

En tout cas, les engagements, il faut bien les tenir un jour ! C'est ce que nous nous efforçons de faire.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, je présente une ouverture. Je ne prétends pas résoudre tous les problèmes. Une nouvelle fois, le Gouvernement fait, me semble-t-il, un pas vers la Haute Assemblée, prenant en compte ses préoccupations. Si vous considérez que ce pas ne doit pas être retenu, libre à vous. J'ai estimé qu'en répondant ainsi je répondais le plus honnêtement possible à une proposition qui me semblait présenter un certain nombre de qualités.

M. le président. Monsieur Charasse, le sous-amendement n° I-223 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Charasse. Je le maintiens, monsieur le président.

Je ne vais pas me chamailler avec M. le ministre du budget, avec qui je souhaite conserver des relations cordiales. Je le remercie d'ailleurs de sa courtoisie.

Si je propose d'adopter cette mesure dès maintenant, c'est parce que, même si M. le ministre a pris un engagement, et je l'ai bien entendu, le jour où nous voudrions revenir à l'indexation que je prévois,...

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Il y aura l'article 40 !

M. Michel Charasse. ... si le Gouvernement ne l'accepte pas – peut-être M. Sarkozy ne sera-t-il plus assis à ce banc, et un autre gouvernement pourrait ne pas se sentir lié par l'engagement pris ce matin – nous n'aurons pas les moyens de refaire cette proposition à cause de l'article 40. Mon amendement est donc un amendement de précaution pour l'avenir.

Monsieur le ministre, j'ai bien entendu votre développement relatif à la loi quinquennale sur la réduction du déficit budgétaire. Sauf erreur de ma part, vous avez dit que vous vouliez stabiliser les intérêts de la dette et, pour y parvenir, descendre à 2,5 p. 100 du PIB en ce qui concerne le déficit, c'est-à-dire, en gros, la norme de Maastricht, et même un peu en dessous – et vous avez tablé sur une croissance moyenne de 2,8 p. 100. Or mon

indexation ne jouera qu'au-dessus de 3 p. 100. Mon système ne perturbera pas le vôtre si on ne dépasse pas ce taux. Et si la croissance est supérieure à 3 p. 100, vous aurez moins de problèmes pour satisfaire les objectifs de votre loi quinquennale puisque vous arriverez beaucoup plus facilement aux 2,5 p. 100 de déficit par rapport au PIB, et l'indexation de la DGF jouera.

Je crois donc, monsieur le ministre, que nous pourrions adopter cette mesure, étant entendu que ce que fait une loi de finances, sur l'initiative du Gouvernement une autre loi de finances peut le défaire.

Ce serait, je crois, une sage précaution, qui se rattache directement au débat que nous avons eu ici en 1990. On n'a pas pu, les uns et les autres, changer d'avis ! Moi, c'est vrai, je vous propose tout de même de changer un peu d'avis. En effet, on avait, en 1990, décidé de retenir une indexation fondée sur les deux tiers de la croissance, quelle qu'elle soit. Aujourd'hui, je vous propose les deux tiers si la croissance permet au budget de l'Etat de consentir cet effort, c'est-à-dire si elle atteint 3 p. 100. Je pense que, à titre conservatoire, il convient d'adopter ce sous-amendement en même temps que le système proposé par M. le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-223 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Michel Charasse. On le regrettera !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-58 rectifié.

M. René Régnault. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnault.

M. René Régnault. Voilà quelques instants, vous avez employé une formulation intéressante, monsieur le ministre, qui va servir d'introduction à mon propos. En effet, vous avez dit : « il y a des engagements et il faut les tenir ».

Par rapport à la DGF et à l'égard des collectivités territoriales, l'Etat a pris des engagements et je souhaite effectivement qu'il les tienne.

Voudrait-on faire croire que les collectivités territoriales ne subiraient pas la crise, ne seraient pas concernées par celle-ci, et n'auraient donc pas à en supporter les conséquences ? Voudrait-on faire croire également que les collectivités territoriales disposeraient de moyens que l'on considérerait, sans le dire, comme supérieurs à ce qu'il est normal de leur accorder ? Je souhaiterais que des précisions nous soient apportées sur ce point.

Les collectivités territoriales – c'était l'argument en 1990 – participent à la création des richesses, comme bien d'autres dans ce pays ; je n'en veux pour preuve que l'importance considérable de leurs investissements. Participant à la création des richesses, il était juste que leurs ressources soient indexées sur ces richesses. C'est bien la raison pour laquelle, en 1990, avaient été adoptées la référence à l'évolution des prix – c'était un minimum – mais aussi la référence à la création de richesses, celle-ci atteignant les deux tiers de la croissance.

Cela étant, après nous avoir dit que la remise en cause du dispositif d'indexation sur le PIB vaudrait pour 1994, on avait laissé espérer, il n'y a pas si longtemps encore, au congrès de l'Association des maires de France, qu'on reviendrait au dispositif d'indexation sur la croissance à partir de 1995. Or, on nous propose, aujourd'hui, de

renvoyer à 1996 au plus tôt l'adoption de la référence à la croissance, ce qui signifie, comme par hasard, qu'il faut donc laisser passer un certain nombre d'échéances électorales, et pas la moindre, celle de 1995, mais passons.

Aux termes du dispositif que vous proposez, monsieur le rapporteur général, les collectivités territoriales auront droit, en ce qui concerne leurs moyens, à la référence à la croissance à exercice échu, c'est-à-dire qu'elles devront attendre un an.

Elles devront assumer leurs responsabilités financières au cours de l'année N et ce n'est qu'à l'année N + 1 qu'elles pourront effectivement disposer des moyens liés à la croissance. Cela me paraît absolument insupportable pour les collectivités locales.

Se pose le problème des prévisions, dites-vous. L'Etat préfère être sûr et gagner à tous les coups, en considérant que les comptes seront faits à exercice clos. Or, le projet de loi de finances est fondé sur un certain nombre d'hypothèses. Si, aujourd'hui, on doit considérer que pour la croissance il faut attendre la clôture de l'exercice, je vois bien arriver le moment où on va nous dire qu'il devra en être de même pour les prix... et ainsi de suite. Les collectivités territoriales seront complètement dans la dépendance et l'incertitude. On leur demande de faire plus, toujours plus, et elles auront pourtant des moyens de moins en moins importants et, surtout, de moins en moins assurés.

Cela est si vrai que les propositions de nos collègues – je pense en particulier à celles de MM. Daniel Hoeffel et Paul Girod – visaient à aller plus loin.

Au cours des dernières années, lorsque nous examinons l'indexation de la DGF, nos collègues ont fait des propositions encore plus importantes que celles qui ont été retenues dans la loi de 1990.

Aussi, chacun doit prendre ses responsabilités. L'Etat doit assumer les siennes.

La DGF n'est pas une subvention. Les collectivités territoriales ne sont pas en situation de réclamer une aumône. Elles doivent obtenir la part qui leur revient sur les recettes de l'Etat. En effet, chacun se souvient que la DGF a remplacé une recette dont disposaient les collectivités locales. Nous sommes devant un problème d'engagement de l'Etat à l'égard des collectivités territoriales ; il doit aussi apporter aux collectivités territoriales ce qui leur revient.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas voter cet amendement. Il faut revenir à la référence à la croissance dès 1994, à la croissance prévisionnelle, et à la régulation à exercice clos.

Nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Tout cela est bien beau, mais on a simplement oublié qu'en 1994 on encaissera le coup. Sommes-nous d'accord ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. On a encaissé par avance !

M. Robert Vizet. En effet, les collectivités territoriales vont subir un coup.

Quant au système d'indexation, je ne sais pas s'il en existe un qui soit très bon. M. le ministre a évoqué la future loi quinquennale et la résorption du déficit public. Cela m'a inquiété. En effet, ce que l'on va adopter ce soir...

M. Etienne Dailly. Ce matin !

M. Robert Vizet. ... pourra être remis en cause dans la loi quinquennale. C'est évident. Il convient donc d'être très prudent.

Je veux bien que le Gouvernement appelle les collectivités territoriales à faire des efforts. Je rappellerai tout de même que si, dans notre pays, il est des structures qui créent des emplois et qui investissent, ce sont bien les collectivités territoriales. Elles investissent beaucoup plus que les entreprises auxquelles – le débat budgétaire l'a montré – on octroie des facilités et des avantages, sans en contrôler l'efficacité sur l'emploi et l'investissement. Je dirai même que, plus les entreprises bénéficient de facilités et d'avantages, moins elles créent d'emplois, plus le chômage se développe et plus l'investissement continue de se dégrader.

Aider les collectivités territoriales à se développer, c'est permettre le développement économique du pays, c'est favoriser la création de richesses, c'est sauvegarder l'emploi. En effet, les crédits dont disposent les collectivités territoriales sont à coup sûr consacrés à des activités sociales, à des créations d'emplois et à l'investissement.

Les collectivités territoriales ne peuvent pas spéculer en Bourse ! La diminution de leurs ressources aura un effet négatif non seulement sur leur situation, mais également sur la situation de l'économie nationale. A cet égard, la démonstration a été faite, hélas !

Pour 1994, on passe sous la table, si je puis dire, nous n'avons aucune garantie ; nous éprouvons même bien des craintes. En effet, je ne vois pas, hélas ! comment la situation pourrait s'améliorer à ce point.

Encore une fois, je crains que, lors de l'examen de la loi quinquennale, on ne nous dise que les collectivités territoriales – on le dit d'ailleurs déjà – doivent participer à l'effort de redressement. On sait dans quelles conditions elle devront le faire. Je vous en prie, nous avons déjà donné ! Cela suffit !

Mme Paulette Fost. Très bien !

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Mon nom ayant été cité plusieurs fois, je souhaite préciser mon point de vue sur cette question.

Lors de l'examen de la réforme de la dotation globale de fonctionnement, j'avais été amené à rappeler, à plusieurs reprises, le côté illusoire de la DGF de 1993. En effet, si elle était relativement satisfaisante pour les collectivités territoriales, elle n'était tout de même pas conforme à la réalité des choses.

J'avais aussi eu l'occasion de dire, à la suite de certaines interpellations de collègues du groupe socialiste, qu'il était facile de distribuer l'argent de l'illusion, et qu'il était préférable de distribuer l'argent de la certitude.

C'est dans ce sens que va le nouveau mode d'indexation *a posteriori* proposé par la commission des finances. Il me semble que les préférences du Gouvernement vont également dans cette direction.

L'amendement de la commission s'inscrit dans le droit-fil de l'effort de rationalisation des finances publiques qui est engagé depuis quelques mois.

MM. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, et Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-58 rectifié, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 64 :

Nombre de votants 312

Nombre de suffrages exprimés 312

Majorité absolue des suffrages exprimés .. 157

Pour l'adoption 225

Contre 87

Le Sénat a adopté.

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé et les amendements n°s I-171, I-292 et I-19 deviennent sans objet.

Article 21

M. le président. « Art. 21. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1994. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-59 est présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-173 est présenté par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridant, Moreigne, Perrein, Régnault et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° I-293 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le président de la commission des finances, pour défendre l'amendement n° I-59.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. L'article 21 vise à supprimer l'indexation de l'allocation spéciale pour le logement des instituteurs sur l'accroissement de la dotation globale de fonctionnement, ce qui pénaliserait les finances locales. En effet, comme c'est le préfet qui fixe l'allocation spéciale pour le logement des instituteurs, cette dernière suivrait la progression des prix, et elle ne serait pas revalorisée. Le complément devrait être versé par la collectivité locale, sans, bien sûr, qu'il y ait compensation.

La commission des finances a considéré qu'il n'était pas possible, compte tenu des efforts réalisés par ailleurs, d'accepter cette nouvelle disposition. Telle est la raison pour laquelle elle propose au Sénat de supprimer l'article 21, considéré comme pénalisant pour les ressources des collectivités locales. *(Très bien ! sur les travées du RPR et sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-173.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement est identique à l'amendement n° I-59 et a le même objet.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-293.

M. Robert Vizet. Cet amendement a également le même objet que l'amendement n° I-59.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s I-59, I-173 et I-293 ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Conformément aux engagements pris par M. le Premier ministre, le Gouvernement accepte la suppression de l'article 22. La dotation spéciale pour le logement des instituteurs sera donc actualisée dès cette année.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur les amendements identiques n°s I-59, I-173 et I-293.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-59, I-173 et I-293, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Article 22

M. le président. « Art. 22. – Le I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi modifié :

« 1° Les mots : "A compter du 1^{er} janvier 1989" sont remplacés par les mots : "A compter du 1^{er} janvier 1996".

« 2° Après les mots : "troisième décimale inférieure", sont insérés les mots : ", diminué de 0,905 point" ».

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une décision commune.

Les cinq premiers sont identiques.

L'amendement n° I-20 est présenté par MM. Lambert et Adnot, les membres du groupe de l'Union centriste.

L'amendement n° I-29 est déposé par M. Paul Girod.

L'amendement n° I-103 est présenté par MM. Delevoye et Vasselle.

L'amendement n° I-175 est déposé par M. Masseret et Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridant, Moreigne, Perrein, Régnauld et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° I-294 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous tendent à supprimer l'article 22.

Par amendement n° I-176, M. Charasse propose de rédiger comme suit l'article 22 :

« I. – Dans le texte du I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988), les mots : "A compter du 1^{er} janvier 1989" sont remplacés par les mots : "A compter du 1^{er} janvier 1996".

« II. – Le III du même article est rédigé comme suit :

« III. – Les opérations réalisées pour le compte de tiers par des collectivités ou établissements publics éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent donner lieu à aucun remboursement du fonds.

« Les cessions ou mises à disposition au profit d'un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compen-

sation pour la taxe sur la valeur ajoutée ayant donné lieu au versement d'une attribution dudit fonds entraînent son remboursement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des deux alinéas ci-dessus ainsi que les dérogations auxquelles ils peuvent donner lieu pour des opérations qui, bien que réalisées pour le compte de tiers non éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, permettent d'assurer un meilleur fonctionnement des services publics.

« Un compte rendu annuel de l'application des premier et second alinéas ci-dessus, notamment au regard de l'exercice du contrôle de légalité par les préfets, est adressé au comité des finances locales. »

Par amendement n° I-60, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose, dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 22, de remplacer la date : « 1^{er} janvier 1996 » par la date : « 1^{er} janvier 1997 ».

La parole est à M. Adnot, pour défendre l'amendement n° I-20.

M. Philippe Adnot. Tout le monde est bien conscient de l'effort qui a été engagé, monsieur le ministre. Mais toucher au principe même du remboursement de la TVA aux collectivités territoriales serait tout à fait néfaste. Telle est la raison du dépôt de cet amendement, qui vise à supprimer l'article 22.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour défendre l'amendement n° I-29.

M. Paul Girod. Il a le même objet que l'amendement précédent.

M. le président. L'amendement n° I-103 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° I-175.

M. René Régnauld. Il s'agit d'une disposition très importante, qui porte sur un volume de crédits substantiel pour les collectivités territoriales. La preuve en est que la mesure proposée coûtera plus de 1,5 milliard de francs aux collectivités territoriales en termes de dotation d'équipement. En effet, les collectivités locales, par l'intermédiaire du FCTVA, récupèrent la TVA qu'elles paient sur leurs dépenses d'investissement. Or, la création du fonds de compensation de la taxe pour la valeur ajoutée et son taux de remboursement ont été acquis de longue lutte, au bénéfice des collectivités territoriales.

Il est vrai que l'Assemblée nationale a fait reculer jusqu'en 1996 l'entrée en vigueur de cette réduction.

En ce qui nous concerne, soyons clairs : nous refusons cette amputation du remboursement de la TVA acquittée par les collectivités territoriales.

Comme le démontre M. Arthuis dans son rapport, les arguments du Gouvernement pour justifier cette mesure ne tiennent pas compte du fait que la contraction du taux de remboursement du FCTVA ne peut qu'exercer un effet dissuasif sur l'investissement des collectivités locales, alors qu'elles ont à jouer un rôle décisif dans la relance de l'économie nationale, particulièrement dans la situation actuelle.

M. le rapporteur général, dans un entretien paru dans les pages saumon d'un journal du matin, a chiffré la baisse, conséquence de l'ensemble des restrictions, à plusieurs dizaines de milliards de francs.

Il faut en effet rappeler que les collectivités locales assurent plus des trois quarts des investissements des administrations publiques.

De plus, jusqu'à aujourd'hui, elles restent pratiquement le seul secteur à connaître une progression des investissements : cette augmentation était de plus de 20 p. 100, de 1990 à 1993, et de plus de 4,1 p. 100, en 1993, alors que l'investissement privé accuse actuellement une chute de l'ordre de 13 p. 100.

Les moindres rentrées fiscales et l'augmentation des dépenses vont nécessairement ralentir cet effort. Cette situation, conjuguée à la perspective d'un moindre remboursement au titre du FCTVA, aboutira au fait que les collectivités locales ne joueront plus leur rôle pour l'emploi et la relance de l'activité économique, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Cela aura, manifestement, au moment où le Gouvernement recherche toutes sortes de solutions pour enrayer le chômage, des conséquences directes sur l'activité des petites et moyennes entreprises et sur l'économie locale.

Il nous faut donc refuser cette mesure. Cela est d'ailleurs conforme à la volonté fortement exprimée, la semaine dernière, par l'Association des maires de France, unanimes sur cette question.

Je ne comprends pas la position de M. le rapporteur général, qui accepte cette mesure à partir du 1^{er} janvier 1997, c'est-à-dire pour les investissements réalisés à partir de 1995. Pourquoi ce qui n'est pas acceptable en 1994 le serait-il plus en 1995 ?

Je crois, mes chers collègues, qu'il nous faut adopter sur ce point une attitude non pas raisonnable, mais responsable vis-à-vis des collectivités territoriales : nous devons demander à l'Etat d'honorer correctement ses engagements, y compris par rapport à ce FCTVA. Or, le Gouvernement, au moment même où il recherche des moyens, au travers de la TVA, de faciliter le fonctionnement, voire les décisions des entreprises – je pense, à cet égard, au remboursement anticipé de la TVA au bénéfice des entreprises – veut imposer aux collectivités territoriales une sanction.

Je ne peux donc pas croire que le Sénat se laissera convaincre par la proposition qui lui est faite. J'espère, au contraire, qu'il voudra bien, comme nous le lui proposons, adopter l'amendement n° I-175.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-294.

M. Robert Vizet. Là encore, on se rend compte que la mesure proposée par le Gouvernement suscite une opposition unanime. En effet, M. Lambert, sénateur-maire d'Alençon, M. Paul Girod, M. Delevoye, sénateur-maire de Bapaume, président de l'Association des maires de France, ainsi que nos collègues du groupe socialiste, souhaitent sa disparition. En fait, tout le monde demande la suppression de cet article.

Qui est pour ? Le Gouvernement ferait bien de se poser la question !

Cette affaire des conditions de remboursement de la TVA est sérieuse. Nous constatons qu'il y a une inégalité de traitement entre les collectivités territoriales, qui attendent deux ans un remboursement qui n'atteint pas 100 p. 100, et les entreprises, qui bénéficient dorénavant d'un remboursement sur-le-champ, et ce alors que, je le rappelle, les collectivités locales ont réalisé 170 milliards de francs d'investissements en 1992, ce qui fait d'elles les premiers investisseurs publics civils du pays.

De plus, à la lumière des autorisations de programme et des crédits de paiement de la seconde partie de la loi de finances, on se rend compte que le montant global des investissements civils de l'Etat est inférieur à 90 milliards de francs.

Cela montre bien quelle est la situation : les investissements civils de l'Etat diminuent – moins 11 milliards de francs en 1994 par rapport à la loi de finances rectificative de 1993 – et les investissements des collectivités locales risquent fort de suivre le même chemin – ils ont d'ailleurs déjà commencé à souffrir cette année.

Quel effet pourra avoir sur le secteur du bâtiment, si dépendant, par principe, du développement des marchés publics, une chute de 11 à 15 milliards de francs des investissements publics locaux ?

Quel effet cette situation aura-t-elle sur l'emploi dès lors que l'offre des marchés se sera réduite ?

Votre mesure, monsieur le ministre, est hautement antiéconomique !

Nous demandons non seulement que soit supprimé l'article 22, mais aussi que soient véritablement revues les conditions dans lesquelles les collectivités locales bénéficieront désormais, dans d'autres conditions, du remboursement total de la TVA qu'elles ont avancée sur leurs investissements.

C'est une mesure de justice qui sera bénéfique. C'est un encouragement aux investissements des collectivités territoriales, créateurs d'emplois et qui ont un rôle important à jouer en la matière.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, pour défendre l'amendement n° I-60.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. J'aurais souhaité, monsieur le président, que nous discussions de l'amendement n° I-60 par priorité.

De quoi s'agit-il ?

Nous sommes, là encore, dans le cadre de la demande faite par le Gouvernement aux collectivités locales de réaliser un effort de rigueur et d'économies pour essayer en quelque sorte d'amortir l'endettement extrêmement lourd – 3 000 milliards de francs à la fin de 1993 – auquel nous sommes confrontés.

Pour cela, le Gouvernement envisageait, à l'article 22 du projet de budget, de réduire le taux de remboursement de la TVA aux collectivités locales. Ce taux, qui était de 15,682 p. 100, passait à 14,777 p. 100 au 1^{er} janvier 1994.

Le projet initial avait, par ailleurs, un effet rétroactif inadmissible. L'Assemblée nationale, en première lecture, l'a bien compris, qui a demandé la suppression de cette disposition.

Mais nous considérons, nous, au Sénat, qu'il n'est pas souhaitable d'envisager, dès l'exercice 1994, de pénaliser le financement des investissements par une réduction du taux de remboursement de la TVA.

En effet, les élus qui sont actuellement en fin de mandat ont réalisé des plans d'investissement qui sont financés sur la base de dispositions en vigueur aujourd'hui, à savoir le remboursement de la TVA au taux de 15,682 p. 100. La disposition présentée par le Gouvernement, même modifiée par l'Assemblée nationale, viendrait corriger en baisse le financement de ces plans d'investissement.

Aussi, monsieur le ministre, je demande une nouvelle fois qu'on en termine avec cette remise en cause régulière, à chaque discussion budgétaire, des règles du jeu qui fixent les rapports entre l'Etat et les collectivités locales.

Depuis plusieurs années, il n'est pas une seule discussion budgétaire qui n'ait vu l'amputation des ressources des collectivités locales. Si mes souvenirs sont exacts, au cours des trois dernières années, on a amputé ces ressources d'environ dix milliards de francs.

Ainsi, on oblige les collectivités locales à tenter de résoudre une équation impossible : faire face à des dépenses, particulièrement à des dépenses sociales, en sensible augmentation et voir, dans le même temps, leurs ressources diminuer. Cela conduit tout naturellement les collectivités locales à augmenter l'impôt, ce qui fait qu'elles sont aujourd'hui montrées du doigt par certains, qui font remarquer qu'elles augmentent leurs impôts alors que, dans le même temps, l'Etat diminue les siens.

Une telle situation ne peut pas perdurer. Il convient que, le plus tôt possible, soit établi un contrat entre l'Etat et les collectivités locales, qui fixera les règles du jeu pour une durée déterminée, la durée d'un plan par exemple.

Au terme de ce contrat, on pourra remettre en cause les règles établies, mais, pendant l'exécution, on ne touchera pas aux dispositions qui auront été arrêtées et qui fixeront les ressources et les charges des collectivités locales dans le cadre de leurs compétences.

Pour ma part, monsieur le ministre, j'ai été particulièrement heureux d'entendre M. le Premier ministre, venu ici – nous l'avons ressenti comme un honneur – ouvrir le débat budgétaire, annoncer qu'il souhaitait que, très rapidement, soit établi ce contrat entre l'Etat et les collectivités locales qui fixera les responsabilités, les compétences et les ressources des deux parties.

Je souhaite que, très rapidement, les éléments de ce contrat soient présentés à la commission des finances, afin que nous puissions l'examiner.

Il serait d'ailleurs souhaitable que ce contrat soit mis en place avant 1995, pour que les nouveaux élus qui accèderont aux responsabilités sachent à quoi s'en tenir sur le financement de leurs investissements.

S'agissant de l'article 22, la commission a souhaité que la disposition prévue soit reportée non pas au 1^{er} janvier 1996 mais au 1^{er} janvier 1997, afin que les élus en cours de mandat terminent le financement de leurs investissements sur la base d'un remboursement de TVA à 15,682 p. 100 et non pas à 14,777 p. 100.

Pour la suite, les nouveaux élus aviseront.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai fait parvenir à la présidence un sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, ce n'est pas au vieux routier que vous êtes que j'apprendrai que ce sous-amendement est irrecevable : il est contradictoire avec celui de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. le président. Si, vous parlez de 2997.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Arthuis, au nom de la commission, propose de remplacer « 1996 » par « 1997 ». De la même façon, je propose de remplacer « 1997 » par « 2997 ». Ce n'est pas contradictoire ! Le principe est le même : il s'agit de retarder.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dreyfus-Schmidt d'un sous-amendement n° I-325, qui tend, dans le texte de l'amendement n° I-60, à remplacer « 1997 » par « 2997 ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, il semble que nous soyons tous d'accord, les uns et les autres, pour refuser la diminution du remboursement de la TVA.

On aurait pu concevoir, dès lors, que la commission, constatant cet accord général, propose la suppression de la mesure.

Au lieu de cela, elle emploie une autre méthode, qui consiste à retarder encore – l'Assemblée nationale avait déjà retardé de deux ans – pour bien montrer qu'elle n'est pas d'accord.

Dans cette optique, le meilleur moyen nous semble être, alors, de repousser l'application à l'infini. Voilà pourquoi nous proposons au Sénat d'écrire « 2997 au lieu de 1997 ».

M. le président. La parole est à M. Charasse, pour présenter l'amendement n° I-176.

M. Michel Charasse. Depuis plusieurs années, les charges incombant à l'Etat au titre du FCTVA ne cessent d'augmenter.

Cette situation n'est pas véritablement le fait des collectivités locales : l'Etat ne peut pas engager les collectivités à participer à la mise en œuvre des contrats de plan ou du plan Université 2000 et accepter de rembourser la TVA pour des travaux qui sont, au cas particulier, effectués pour le compte de tiers en matière universitaire sans que son budget en supporte les conséquences ; il ne peut pas non plus accepter de rembourser la TVA l'année de réalisation des investissements afin d'inciter les communes à instituer des communautés de communes ou de villes sans que son budget en supporte aussi les conséquences.

Il serait dès lors injuste que les collectivités soient victimes d'une forte expansion du FCTVA voulue et acceptée par l'Etat et subissent une importante réduction du taux de remboursement alloué jusqu'ici par ce fonds.

Cependant, on ne peut pas être insensible aux problèmes que posent au budget de l'Etat les charges qu'il assume injustement et irrégulièrement du fait de la restitution, par le FCTVA, d'attributions afférentes à des opérations réalisées, en fait, pour le compte de tiers non éligibles au fonds de compensation.

Une enquête effectuée en 1992 par plusieurs trésoriers-payeurs généraux a démontré que les charges indument supportées par le FCTVA du fait d'opérations non éligibles pouvaient atteindre de 1,5 à 2 milliards de francs.

Les collectivités qui se contentent de présenter au remboursement du fonds des opérations éligibles ne sauraient être les victimes des comportements anormaux de quelques collectivités. Or, c'est bien ce qui va se passer si votre dispositif est adopté, même corrigé par l'Assemblée nationale, même corrigé par la commission des finances du Sénat.

L'amendement vise donc à prévoir qu'à compter du 1^{er} janvier 1996 aucune opération réalisée pour le compte de tiers ne pourra plus donner lieu à restitution du FCTVA, sauf si elle a été prévue par un décret en Conseil d'Etat.

Afin de suivre si ce principe est effectivement mis en œuvre dans le cadre du contrôle de légalité, un compte rendu annuel serait adressé au comité des finances locales.

Ainsi mettrait-il un terme aux charges indues actuellement supportées par l'Etat sans remettre en cause les règles et les principes de fonctionnement du FCTVA.

Bien entendu, je serais très satisfait si les amendements de suppression étaient adoptés ; mais j'ai le sentiment que la procédure qui a été demandée par la commission des finances va interdire au Sénat de se prononcer sur lesdits amendements : il va devoir se prononcer par priorité sur l'amendement de la commission, qui reporte d'un an l'inconvénient présenté par l'article 22 du projet de loi de finances.

Je suis un peu surpris de cette procédure, même si elle est parfaitement réglementaire. Je dirai amicalement à M. Poncelet que l'amendement de la commission, s'il

retarde d'un an les souffrances des collectivités, ne change rien au fond. Nous sommes bien en train d'assister à une amputation du fonds de compensation pour la TVA, dont la création, je le rappelle, est le fruit d'un long combat du Sénat !

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances*. Oh, oui !

M. Michel Charasse. C'est, en effet, en 1975 que cette assemblée, dans laquelle je ne siégeais pas encore mais dont je suivais les travaux, a, par une nuit qui ressemblait à celle-ci, arraché au ministre de l'intérieur de l'époque, M. Michel Poniatowski, la création du FCTVA.

On est monté progressivement, par étapes, jusqu'à la totalité du remboursement. Et, maintenant, sous prétexte que l'Etat ne contrôle pas les opérations, on va rendre victimes toutes les collectivités, en amputant le fonds parce que l'Etat souhaite faire des économies – ce que je comprends – et en n'appliquant pas la réglementation parce que l'on n'ose pas l'appliquer.

Or nous avons voté, ici même – et nous étions d'accord – l'article 42 de la loi de finances rectificative de 1988, qui fait suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 7 novembre 1988, rendu sur requête du comité des finances locales et déterminant très clairement la distinction entre les opérations éligibles et les opérations non éligibles. Si l'on cesse de rembourser les opérations non éligibles, qui, quelquefois, correspondent à des montages tordus avec des promoteurs immobiliers, l'Etat économise 2 milliards de francs et n'a rien à nous demander.

Voilà la raison pour laquelle je souhaite que l'amendement de la commission des finances ne soit pas adopté. Cela me déchire le cœur de dire cela à M. Poncelet, qui a défendu cet amendement avec son talent et sa conviction habituels.

En conséquence, ou bien la Haute Assemblée se rallie à mon amendement, ou bien, ce qui revient au même, elle supprime purement et simplement l'article 22.

Je vous ai écouté avec attention monsieur Poncelet. Vous avez dû faire un lapsus, car l'Etat, les années précédentes, n'a pas diminué de 10 milliards de francs les ressources des collectivités locales, comme vous l'avez dit. Ce sont les charges qui ont augmenté ! Sans doute est-ce celles-ci que vous visiez et non pas les ressources ?

J'ajoute, d'ailleurs, que la réforme de la DGF de 1990 a préservé les ressources des collectivités locales. En effet, si l'on avait maintenu, à l'époque, la DGF indexée sur la TVA, on imagine, compte tenu de la situation de la TVA aujourd'hui, ce que serait celle de la DGF : nous n'aurions pas touché une DGF en forte progression, comme cela a été le cas en 1993. Il s'agissait donc de mesures de protection, et il n'y a pas eu de diminution des concours de l'Etat aux collectivités locales.

En revanche, il est vrai que les dépenses ont augmenté, notamment, les dépenses d'aide sociale. Vous me rendrez crédit, monsieur Poncelet, que j'ai souvent évoqué le sujet ici même ! Je regrette d'ailleurs de n'avoir pas pu convaincre ceux qui étaient alors mes compagnons de route et qui siégeaient avec moi au Gouvernement ou qui appartenaient à la majorité parlementaire de l'époque de la nécessité de tenter de remettre de l'ordre dans la législation.

Je vous rappelle qu'à l'automne dernier, redevenu sénateur, j'ai déposé un amendement pour remettre de l'ordre dans la législation relative à l'aide sociale. Nous avons évoqué tous les deux ce sujet, monsieur Poncelet, avec quelques collègues présidents de conseil général. Or, la

commission des affaires sociales du Sénat m'avait demandé de retirer mon amendement, au motif qu'elle préparait des propositions.

J'attends ces propositions avec impatience, car certains abus sont vraiment scandaleux.

Dans quelques jours, quand nous pourrons lire le rapport que la Cour des comptes vient de faire sur l'application de la législation relative aux handicapés, on s'apercevra que, dans ce pays, l'argent qui est généreusement distribué en faveur des handicapés ne va pas toujours dans la poche des vrais handicapés, ni dans la poche de ceux que la loi de 1975 voulait aider. Et tout cela se fait à la charge et sur le dos des budgets des collectivités locales, avec 15 p. 100 d'augmentation par an des contingents d'aide sociale. (*M. Dreyfus-Schmidt applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement I-60 et le sous-amendement n° I-325, les amendements n°s I-20, I-29, I-103, I-175, I-294 et I-176 ?

M. Nicolas Sarkozy, *ministre du budget*. La fresque brochée par M. Charasse était en bien des points intéressante.

D'abord, elle nous a montré la santé de notre ami Michel Charasse à cette heure. Je le félicite. Si c'était ce qu'il voulait nous montrer, il a réussi.

Ensuite, sur les dépenses sociales, il aura l'occasion d'exercer son talent lorsque nous parlerons de l'allocation aux adultes handicapés. En l'occurrence, le Gouvernement a pris ses responsabilités. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

M. Michel Charasse. Si vous faites preuve de courage, je vous suivrai !

M. Nicolas Sarkozy, *ministre du budget*. Je vous remercie. Nous serons donc deux.

M. Etienne Dailly. Pourquoi seriez-vous tous les deux seuls ?

M. Nicolas Sarkozy, *ministre du budget*. Nous avons déjà fait preuve de courage avec les huissiers de justice pour le bien de l'ensemble des justiciables.

M. Etienne Dailly. C'est vrai, et je vous en remercie.

M. Nicolas Sarkozy, *ministre du budget*. S'agissant du FCTVA, lorsque nous avons discuté de la contribution de la France au budget des Communautés, nous avons vu un versement de la France en augmentation, donc une part de prélèvement européen sur la T.V.A. également en augmentation du fait de la crise économique et des recettes de TVA en diminution. Je ne reviens pas sur le fond des choses.

Telles sont les raisons qui conduisent le Gouvernement à s'opposer aux amendements de suppression de l'article 22. Il est inutile que j'abuse de la patience de votre assemblée pour justifier une nouvelle fois cette position.

J'en viens à l'amendement n° I-60 de la commission des finances, présenté par M. Poncelet et par M. Arthuis. En l'occurrence, ils demandent au Gouvernement de ne pas être en contradiction avec lui-même. Nous avons engagé un plan important de relance et de soutien à l'activité dans le collectif budgétaire, qui est entré en vigueur cet automne. La commission des finances nous dit que si nous maintenions notre décision de diminuer le taux de remboursement au FCTVA au 1^{er} janvier 1996, nous risquerions de mettre en cause les décisions d'investissement des collectivités territoriales en 1994 et, de surcroît, de rompre le contrat passé entre les élus et leurs électeurs à l'occasion des élections municipales.

La commission des finances demande donc au Gouvernement de reporter l'application du nouveau taux de remboursement du FCTVA du 1^{er} janvier 1996 au 1^{er} janvier 1997.

Je ne ferai pas une longue digression : le Gouvernement accepte la proposition de la commission des finances. Son sentiment est qu'on ne peut pas – aussi justifiée cette mesure soit-elle – imposer une rétroactivité s'agissant de ce qui pourrait apparaître comme étant une rupture de contrat.

En ce qui concerne les propos de M. Charasse sur la façon dont est géré le FCTVA, j'ai depuis quelques mois sur mon bureau un rapport qu'il avait lui-même commandé et qui conclut à nombre d'abus, surtout dans la définition des conditions d'éligibilité : il y a là de la fraude manifeste – il faut avoir le courage de le reconnaître – ainsi que de l'incertitude et un manque de précisions des circulaires qui ont été envoyées par différents ministères aux préfets.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est exact !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je ne mets personne en cause et certainement pas mes prédécesseurs. Je reconnais moi-même qu'il y a de la fraude dans cette affaire et que l'administration est responsable des critères de définition. Certes, existe une jurisprudence du Conseil d'Etat, mais il est nécessaire de toiletter tout cela.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes tous d'accord pour stigmatiser la fraude. Mais je tiens à votre disposition le courrier abondant que vous m'adressez pour me recommander des projets, tous aussi intéressants les uns que les autres et qui ont comme caractéristique commune de concerner vos départements.

Lorsque je me rends devant le comité des finances locales, j'entends de grand discours me demandant de durcir les critères d'éligibilité ; mais, ensuite, je me trouve face à des parlementaires qui m'assurent que, dans leur département ou leur circonscription, leurs projets sont bons.

Chacun doit prendre ses responsabilités. Je veux bien durcir les critères d'éligibilité, mais qu'on arrête de me recommander des projets – mon propos ne s'adresse ni aux présents ni aussi aux absents !

Je réponds à M. Charasse que nous sommes d'accord pour revoir, avec la commission des finances du Sénat, la définition des conditions d'éligibilité. Nous le ferons quand vous le souhaiterez, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le ministre, si certains parlementaires ont effectué auprès de vous des démarches pour demander que soient éligibles au remboursement de la TVA certains équipements, c'est parce que les circulaires qui sont adressées aux préfets prêtent à interprétation.

Je citerai le cas de deux départements que j'aurai l'élégance de ne pas nommer. Dans un département, un équipement a pu bénéficier du remboursement de la

TVA : c'était l'interprétation faite par le préfet de la circulaire qui lui avait été adressée. Dans un autre département, cela ne fut pas le cas.

Cette discrimination n'est pas très bien ressentie par les intéressés. Il y a là matière à révision, et j'approuve l'observation de M. Charasse sur ce point. Il convient de clarifier la situation, à la fois dans l'intérêt d'une bonne administration du département par les préfets et dans celui des élus, qui sauront à quoi s'en tenir.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le président de la commission des finances, vous avez raison d'approuver l'argumentation de M. Charasse. Vous auriez même pu aller jusqu'à approuver également la mienne, puisqu'elle était identique.

Je dois à la vérité de préciser que les premiers à m'avoir saisi de l'affaire du FCTVA sont Christian Poncelet et Jean Arthuis lorsque nous nous sommes rencontrés au ministère du budget, à Bercy.

C'est parfaitement exact : ce n'est pas seulement une question de fraude, mais également une question d'imprécision.

Telle est la raison pour laquelle j'ai demandé à M. le Premier ministre de convoquer une réunion interministérielle pour régler cette question une fois pour toutes.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Charasse d'accepter de retirer son amendement. Je ne demande pas la même chose à ceux qui ont déposé des amendements de suppression, car je sais qu'ils ne le feront pas.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, je demande que le Sénat se prononce en priorité sur l'amendement n° I-60.

Je profite de cette occasion pour rappeler à M. Charasse que c'est le Sénat lui-même qui a obtenu le remboursement de la TVA – à l'époque, j'avais quelques responsabilités – après un très long débat au cours duquel j'ai été, monsieur le ministre du budget, quelque peu bousculé, moi aussi.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Cela arrive !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Le Gouvernement avait suivi le Sénat, et le premier taux de remboursement de TVA n'était pas de 15 p. 100 mais de 5 p. 100 du montant de l'investissement.

S'agissant d'une modification des ressources, je ferai tout de même observer à notre collègue et ami M. Charasse que la disposition modifiant l'indexation de référence de la DGF a quand même réduit, à l'époque, de 5 milliards de francs le montant de la DGF.

Quant au prélèvement de 5 milliards de francs sur la CNRACL, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, il a eu pour conséquence d'augmenter sensiblement les cotisations versées par les collectivités locales au bénéfice de leurs agents, ce qui est aussi une amputation indirecte de ressources.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité présentée par la commission ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement proposer à la commission deux choses : premièrement, demander la priorité pour son amendement, comme elle l'a fait ; mais, avant de demander la priorité – ou en même temps, ou après – rectifier son amendement de façon à proposer une rédaction complète de l'article 22.

Alors la priorité étant ordonnée, on pourra consulter sur cet amendement et, en cas d'adoption, les amendements de suppression n'auront plus d'objet.

Si vous maintenez votre amendement dans sa forme actuelle, il faudra bien que la présidence appelle d'abord les amendements de suppression, ce qui nous fera perdre un temps précieux.

Voilà les suggestions que je me permets de faire. Mais, cela dit, la commission est assez grande pour savoir quelle décision elle doit prendre.

M. Emmanuel Hamel. Intéressantes suggestions !

M. le président. Que pense la commission de la suggestion de M. Dailly ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. M. Dailly a raison : nous modifions notre amendement ainsi qu'il nous le suggère.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-60 rectifié, présenté par M. Arthuis, au nom de la commission des finances, et visant à rédiger comme suit l'article 22 :

« Le I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi modifié :

« 1° Les mots : "A compter du 1^{er} janvier 1989" sont remplacés par les mots : "A compter du 1^{er} janvier 1997".

« 2° Après les mots : "troisième décimale inférieure", sont insérés les mots : ", diminué de 0,905 point". »

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° I-325, déposé par M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai sans doute pas le sens de l'humour, monsieur le président, car je ne trouve pas ce sous-amendement humoristique. Il s'agit de permettre au Sénat de se prononcer en premier sur un amendement de suppression de l'article 22. Soyons francs ! Il n'a pas d'autre objet !

Dans la mesure où était demandée la priorité pour l'amendement de la commission, de manière à empêcher le Sénat de se prononcer sur les amendements de suppression, j'ai, en effet, trouvé ce moyen pour parvenir au même résultat. Mais cela mérite tout de même des explications.

En premier lieu, M. le ministre a bien voulu prendre en considération l'amendement de la commission parce que, si l'on gardait la date de 1996, le plan de relance risquait d'être « refroidi ». Or celui-ci n'est prévu que jusqu'à 1994, ce qui veut dire que l'on peut le « refroidir » à partir de 1995.

Est-ce cela que vous voulez ? L'acceptez-vous ? Après 1995, cela n'a-t-il plus aucune importance ? J'aimerais obtenir des réponses à ces questions.

En second lieu, vous dites qu'il s'agit de respecter le contrat qui a été passé. Un contrat a, effectivement, été passé entre l'Etat et les collectivités locales. Ce contrat, c'est le remboursement de la TVA, comme l'a rappelé M. Charasse. Il a fallu un long combat pour obtenir que la TVA soit remboursée entièrement ! Voulons-nous y renoncer ?

On nous dit qu'il y a la part de l'Europe. Mais il y a des années qu'il en est ainsi et, lorsqu'il a été décidé de rembourser la totalité de la TVA, il y avait déjà la part de l'Europe !

M. Michel Charasse. Exactement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pourquoi il n'est pas absolument anormal de refuser, fût-ce à partir de 1997, que l'on continue à augmenter les charges des communes – comme vous le faites, monsieur le ministre – tout en diminuant, dans le même temps, leurs recettes.

Ce n'est pas possible ! Ce n'est pas tolérable ! C'est pourquoi nous demandons au Sénat, à tous ceux qui tiennent à ce que la TVA continue à être remboursée intégralement aux collectivités, de voter le sous-amendement n° I-325, qui équivaut, je le reconnais, à un amendement de suppression.

M. René Régnault. Très bien !

M. le président. Et qui permettra au Sénat de réfléchir pendant mille ans ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement, monsieur le président, faire appel à votre jugement et me permettre de vous rappeler que le règlement comporte une disposition qui ne permet pas à un sous-amendement de dire le contraire de l'amendement auquel il se rapporte.

Or M. Dreyfus-Schmidt, auteur du sous-amendement, vient bien de nous dire que c'est le seul moyen qu'il a trouvé pour faire voter l'amendement de suppression, donc pour faire voter le contraire de l'amendement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas du tout !

M. Etienne Dailly. On ne peut pas proposer au Sénat, par un sous-amendement, de voter contre un amendement. C'est en toute lettre dans le règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans quel article ?

M. Etienne Dailly. N'épilobuons pas ! Le président dispose des documents nécessaires, comme vous et moi d'ailleurs, mais il est trop tard pour les consulter. Nous savons très bien, de toute façon, de quoi nous parlons.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans la lettre, mon sous-amendement ne contredit pas l'amendement !

M. Etienne Dailly. Sur le plan de la forme, la disposition est tellement ridicule qu'il faut laisser à son auteur, le soin d'assumer ce ridicule. Quant à moi, je préfère que le sous-amendement soit signé par un autre, et je pense que le Sénat le trouvera tellement ridicule qu'il le repoussera pratiquement à l'unanimité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous voulez, je rectifie mon sous-amendement pour écrire « 2007 » !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-325 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant à remplacer, dans l'amendement n° I-60 rectifié de la commission des finances, la date « 1^{er} janvier 1997 » par la date : « 1^{er} janvier 2007 ».

M. Michel Caldaguès. Cela ne fait pas très sérieux !

M. Etienne Dailly. C'est même ridicule !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Cela démontre la qualité du travail de certains !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-325 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	84
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-60 rectifié.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Je regrette vraiment que le Sénat en soit maintenant réduit à se prononcer sur cet amendement qui, évidemment, reporte l'inconvénient d'un an – de trois ans en tout par rapport au dispositif initial proposé par le Gouvernement. On nous donne rendez-vous en 1997 pour supporter la réduction de ressources qu'il entraîne pour les collectivités !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. A chaque jour suffit sa peine !

M. Michel Charasse. J'ai du mal à comprendre comment cette assemblée, qui est l'élue des collectivités locales, peut accepter ce genre de démarche. Je croyais avoir fait une proposition qui permettait d'aller dans le sens de la majorité, en donnant au Gouvernement les moyens financiers qu'il demande, mais par d'autres voies, et sans ponctionner les collectivités locales, qui font correctement leur travail et qui sont en règle avec la loi.

J'ai bien entendu ce qu'a dit M. le ministre, naturellement. S'il met en œuvre strictement les règles du FCTVA, je m'en réjouirai. Mais, en même temps, il récupérera le milliard et demi de francs, voire les 2 milliards de francs dont je parlais tout à l'heure, plus, à partir de 1997, la ponction à laquelle le Sénat va s'associer.

Nous devons rester une assemblée de bonne volonté. Nous savons bien que la France traverse des difficultés et que les finances publiques nationales sont en état de délabrement. Mais nous savons bien aussi que les finances locales se trouvent en grande difficulté sous la poussée de charges que nous n'arrivons pas, les uns et les autres, à maîtriser. De ce fait, nous en sommes réduits à adresser, chaque année, à nos contribuables des feuilles d'impôts locaux qu'ils ne supportent plus. Nous devons faire face, un jour, à une révolte ! On ne peut plus se permettre de tels rythmes d'augmentation. Il faut donc essayer de trouver des solutions qui permettent d'arranger les uns et les autres.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Nous aurons trois ans pour en trouver une !

M. Michel Charasse. Je suggère parfois au Gouvernement de trouver, de telle ou telle manière, 1,5 milliard de francs ou 2 milliards de francs. C'est simple : il suffit d'appliquer les règles. Monsieur le ministre, vous me rétorquerez que vous êtes inondé d'interventions ; mais, moi aussi, j'ai été confronté au même problème ! De toute manière, les interventions ne valent pas devant la loi, qu'il faut appliquer. Je vous crois courageux et déterminé. Appliquez-la, un point c'est tout !

Je regrette la décision que va prendre le Sénat. Je regrette de ne pas être d'accord avec M. Poncelet, ce qui m'arrive quelquefois, mais ce qui n'empêche pas l'amitié.

Prendre une telle décision, accepter un processus que nous pourrions éviter tout en permettant à l'Etat de disposer des fonds qu'il estime nécessaires pour assurer son équilibre budgétaire. C'est la raison pour laquelle je ne pourrai pas voter l'amendement de la commission. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. J'avais déposé un amendement de suppression et je ne peux faire autrement que de saluer l'effort du Gouvernement en direction de la commission. Certes, cependant, vous le comprendrez, autant on peut admettre que l'Etat ayant besoin d'équilibrer son budget, demande un effort aux collectivités, autant, là, ce n'est plus le problème, puisqu'on recule le financement de trois ans. On remet donc en cause le principe même du remboursement de la TVA.

M. René Régnault. Tout à fait !

M. Philippe Adnot. Pour à la fois saluer l'avancée, mais marquer mon opposition à la remise en cause d'un principe, je m'abstiendrai sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-60 rectifié.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe socialiste, l'autre, du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	154
Pour l'adoption	218
Contre	88

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 22 est ainsi rédigé et les amendements n° I-20, I-29, I-175, I-294 et I-176 n'ont plus d'objet.

Mes chers collègues, pour permettre à chacun de « souffler » un peu, je vous propose d'interrompre nos travaux quelques instants. *(Assentiment.)*

M. Roger Romani, ministre délégué. Excellente initiative !

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quatre heures, est reprise à quatre heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Articles additionnels après l'article 22

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-129 rectifié *bis*, MM. César, Rigaudière et Doublet proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le III de l'article 42 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 portant loi de finances rectificative pour 1988 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les communes rurales de moins de 2 000 habitants, le Fonds pour la compensation de la taxe sur la valeur ajoutée peut être attribué au titre des immobilisations mises gratuitement à disposition à titre exclusif et permanent au profit d'un organisme sans but lucratif, pour assurer l'exercice d'une activité à caractère social, sportif ou culturel et non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, et dans le cadre d'une convention établie entre la collectivité et le gestionnaire.

« Pour les communes rurales de moins de 2 000 habitants ou pour les communautés de communes rurales ayant pour compétence d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la construction ou la réhabilitation de logements sociaux sur le territoire d'une commune de moins de 2 000 habitants, les dépenses réelles directes d'investissement exposées par ces collectivités pour la construction ou la réhabilitation de logements sociaux peuvent bénéficier de l'attribution du fonds pour la compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. – La perte de recettes résultant de ces dispositions est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Par amendement n° I-177, MM. Saunier et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Lorient, Moreigne, Perrein, Régnault et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement qu'elles effectuent en direct dans la construction ou la réhabilitation de logements sociaux.

« II. – La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° I-129 rectifié *bis* est-il soutenu ?...

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-177.

M. Jean-Pierre Masseret. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-177 est retiré.

Par amendement n° I-209 rectifié, MM. Bernard Hugo, Besse et Rigaudière proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le III de l'article 42 de la loi n° 88-1193 du 29 septembre 1988 portant loi de finances rectificative pour 1988 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes rurales, le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée peut être attribué aux communes ou à leurs structures de coopération ayant réalisé des investissements sous formes de travaux pour des gîtes ruraux pendant les années 1989 et 1990.

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-296, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1994, les dépenses des collectivités territoriales, de leurs groupements, de leurs régies, des services départementaux d'incendie et de secours, des centres communaux d'action sociale, des caisses des écoles, des centres de vacances, des centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale, comptabilisées à leur section de fonctionnement, qui ont été imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, ouvrent droit à compensation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. – Les collectivités territoriales et organismes visés ci-dessus bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions de procédure et de délai que celles fixées pour le versement de la dotation globale d'équipement.

« III. – Sont abrogés les articles : 39-1 (5^o) (deuxième, troisième, cinquième, septième et neuvième alinéas), 39 *ter*, 39 *ter* B, 30 *octies* A, 39 *quindecies* I-1 et II, 125 A, 160, 163 *quinquies* B, 200 A, 209 *quinquies*, 209 *sexies*, 214 A, 216, 223 A et 223 U, 235 *ter* V, 237 *bis* A III, 271-4 du code général des impôts et l'article 19 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985. »

Par amendement n° I-295, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1994, les dépenses des collectivités territoriales qui ouvrent droit à compensation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée leur sont remboursées dans le délai d'un mois.

« II. – Sont abrogés les deuxième, troisième, cinquième, septième, neuvième alinéas du 5^o du 1^{er} de l'article 39, les articles 39 *ter*, 39 *ter* B, 39 *octies* A, le 1^o du I et le II de l'article 39 *quindecies* et l'article 125 A du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Nous avons discuté longuement du remboursement de la TVA. Les collectivités territoriales, monsieur le ministre, ont, elles aussi, des dépenses, je

pense, notamment, à leurs groupements, leurs régies, leurs caisses des écoles, leurs centres communaux d'action sociale, leurs centres de vacances et leurs centres de gestion du personnel. Nous demandons que ces organismes bénéficient du remboursement de la TVA dans les mêmes conditions que pour le versement de la dotation globale d'équipement.

Il n'y a aucune raison, en outre, pour que les collectivités territoriales ne bénéficient pas, comme les entreprises, d'un remboursement quasi immédiat de la TVA. Nous demandons donc, par l'amendement n° I-295, que la TVA soit remboursée dans le délai d'un mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° I-296 et I-295 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission est défavorable à ces deux amendements. Elle reconnaît toutefois que l'amendement n° I-295 remédierait au problème de compensation puisque la TVA serait remboursée dans le mois qui suit la dépense, ce qui éviterait le décalage de deux ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement est, comme la commission, défavorable aux deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-296, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-295, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. – A compter de 1994, la somme versée à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du code général des impôts, est diminuée de 15 p. 100 de son montant lorsque le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes, a été multiplié, entre 1987 et 1993, par un coefficient supérieur à 1,2 et inférieur ou égal à 1,8.

« Ce pourcentage est porté à 35 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 3 ; à 50 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 3.

« La diminution de la compensation résultant des dispositions ci-dessus ne peut, au titre de 1994, excéder 2 p. 100 du produit des rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle émis, au titre de 1993, au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. »

Sur l'article, la parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, Dieu sait si j'ai souhaité le changement de majorité et Dieu sait si je suis prêt – je

crois l'avoir prouvé – à accueillir de ce gouvernement bien des propositions, même impopulaires, dans la mesure où elles sont fondées. Je tiens d'ailleurs à rendre hommage à ce gouvernement, qui a le courage de nous proposer des mesures absolument nécessaires à la remise en ordre des finances publiques de notre pays.

Je suis également heureux de saluer un Premier ministre qui a su dire récemment qu'il n'y avait pas honte à reconnaître publiquement que l'on s'était trompé et, quelquefois, à revenir sur certaines décisions lorsque l'on s'apercevait qu'elles n'étaient pas tout à fait les bonnes. C'est précisément le cas avec l'article 23.

De quoi s'agit-il ? Il est de bon ton, dans certains cercles parisiens, de constater que les concours de l'Etat aux collectivités territoriales augmentent d'année en année et de s'en inquiéter.

On omet, bien entendu, de se demander pourquoi ces concours de l'Etat ont ainsi augmenté, et on oublie allègrement que, bien souvent, l'Etat a décidé de se substituer à certains contribuables locaux pour assurer un rendement normal à la fiscalité locale.

Dans le droit-fil de cette inquiétude sur la croissance des concours de l'Etat, il nous est proposé ici de prélever 2,6 milliards de francs au titre de la compensation de l'écêtement des bases de taxe professionnelle. Cette mesure, nous dit-on, serait un élément d'un équilibre budgétaire et ne coûterait qu'un seul milliard de francs aux collectivités territoriales, en francs courants et d'une année sur l'autre.

A la réflexion, je crains que la bonne foi de ceux qui rédigent les documents budgétaires n'ait été quelque peu surprise, car, pour ce qui est des concours de l'Etat, la législation entre 1993 et 1994 a changé.

Ainsi, en 1994, va figurer dans la colonne des concours de l'Etat la compensation d'un foncier non bâti qui n'est même pas totalement compensé, celui des départements, ce qui signifie qu'en réalité, à législation constante, les collectivités territoriales perdraient bien plus d'un milliard de francs.

Sauf circonstances un peu particulières, il est bien évident que, pour continuer à fonctionner, les collectivités territoriales, faute de ressources, vont être amenées à prendre un certain nombre de décisions. Ces décisions peuvent être de plusieurs sortes. Les collectivités territoriales peuvent, par exemple, choisir d'alourdir leur fiscalité.

Mais n'est-il pas paradoxal d'alléger certains impôts d'Etat pour, dans le même temps, laisser le public constater de lui-même que les contribuables locaux vont irrémédiablement être contraints de prendre le relais ? J'ai écouté tout à l'heure M. le président de la commission des finances dénoncer ce mouvement de réduction de certains impôts nationaux qui ne manquera pas d'avoir de funestes conséquences sur le poids des impôts locaux.

Monsieur le ministre, à trois reprises, je vous ai adressé des mises en garde, au comité des finances locales, puis en commission. Les purges sont sévères, vous disais-je – vous m'aviez reproché ce mot – mais, à la limite, peut-être pourrions-nous les supporter, à deux conditions. Tout d'abord, que de nouvelles charges ne viennent pas, en même temps, aggraver les difficultés des collectivités territoriales, ensuite, que nous ayons quelques perspectives de reprise économique.

J'avais de bonnes raisons de vous mettre en garde. En 1992, j'avais été amené à présenter un rapport devant l'assemblée des présidents de conseils généraux sur l'état et l'évolution des finances des conseils généraux. Je concluais, et cela n'avait été contredit par personne, que

de deux choses l'une : ou bien les conseils généraux se trouvaient déjà, à l'époque, acculés à une progression de 6 p. 100 par an, en termes réels, de leur fiscalité jusqu'à l'an 2000, ou, à cette même échéance, ils étaient confrontés à des annulations d'investissements – il faut rappeler que 70 p. 100 des investissements publics de ce pays sont effectués par les collectivités territoriales.

A l'époque, nous avons dû déplorer, pour les départements, la chute des droits de mutation et, dans une moindre mesure, du produit des vignettes, ainsi que la progression très rapide des dépenses sociales, qui devaient croître de 20 milliards de francs de 1988 à 1992, au rythme de 4 milliards de francs à 5 milliards de francs ces dernières années.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Paul Girod. Craignant que l'article 52 de la loi de finances et d'autres dispositions, je pense, notamment, au ticket modérateur, ne viennent aggraver les choses, je me dois de révéler l'illusion qui sous-tend le dispositif de l'article 23 : la baisse des taux devrait permettre aux collectivités territoriales, nous dit-on, de retrouver des marges de manœuvre telles qu'elles compenseraient la ponction de 2,7 milliards de francs.

Monsieur le ministre, ce n'est pas tout à fait vrai, parce que la baisse des taux ne se traduit pas dans les comptes des collectivités locales aussi rapidement que dans ceux de l'Etat. Nous avons des emprunts à long terme dont la renégociation coûte cher. Pour 410 millions de francs d'emprunts que je dois renégocier dans mon département afin de profiter de la baisse des taux, les amendes s'élèvent à 66 millions de francs, ce qui signifie que, même en renégociant, je supporterai des annuités plus élevées qu'auparavant.

Si j'ai déposé un amendement de suppression – j'imagine que je n'aurai pas l'occasion d'entrer plus avant dans son exposé, si, comme je le pressens, l'amendement de la commission est examiné par priorité – c'est parce que je pensais que, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, le Gouvernement aurait le temps d'inviter l'ensemble des prêteurs à se réunir pour que les collectivités emprunteuses puissent renégocier leurs dettes !

Il s'agissait, pour moi, de faire en sorte que les collectivités territoriales ne se trouvent pas prisonnières d'emprunts contractés antérieurement. Elles n'avaient, me dira-t-on, qu'à opter pour des emprunts à taux variables.

M. François Lesein. C'est très dangereux !

M. Paul Girod. Mais qui eût cru – M. le ministre posait lui-même la question ce matin – que les taux d'intérêt allaient baisser si vite ? Certainement pas les collectivités territoriales qui ont emprunté du temps de l'ancien gouvernement et qui étaient, par conséquent, tenues à une certaine prudence ! Ce sont elles qui vont subir aujourd'hui à la fois l'impossibilité de renégocier leurs dettes et la ponction de 2,7 milliards de francs.

C'est la raison pour laquelle j'aurais souhaité, pour ma part, que cette procédure soit suspendue, au moins jusqu'à la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Avec cet article 23, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous touchons de nouveau à une question de principe concernant les rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales.

Vous nous proposez, en effet, monsieur le ministre, la remise en cause partielle d'une compensation versée par l'Etat aux collectivités locales en contrepartie d'exonéra-

tions fiscales de caractère définitif dont les collectivités locales n'ont pas la maîtrise puisqu'elles leur sont imposées par la loi, dans le cadre de la politique générale de la nation.

Ces exonérations donnaient donc lieu, jusqu'à présent, de la part de l'Etat, au versement d'une allocation de compensation. La remise en cause partielle de ce système de compensation nous fait entrer, comme tout à l'heure, s'agissant du fonds de compensation de la TVA, dans un engrenage fâcheux dont nous verrons un jour les conséquences dramatiques, désastreuses.

Permettez-moi de rappeler qu'en 1987 avait déjà été franchie une première étape. Cette première remise en cause résultait du système que j'appellerai le « système Balladur », du nom de celui qui était, à l'époque, ministre d'Etat, ministre des finances. Ce système avait remplacé l'ancien allègement de 10 p. 100 de la taxe professionnelle, que j'appellerai le « système Bérégovoy ».

Le « système Bérégovoy » donnait lieu à une compensation intégrale de la part de l'Etat, alors que le « système Balladur » ne donnait lieu qu'à compensation partielle d'un allègement des bases de 16 p. 100, puisque seules étaient compensées les bases antérieures au 1^{er} janvier 1987, et encore l'étaient-elles au taux de 1987. Cela signifie qu'on ne change chaque année que les valeurs des bases, puisqu'elles évoluent, mais qu'on conserve le taux pratiqué par les collectivités locales à cette époque.

A cette occasion, nous étions donc passés d'un système de compensation totale à un système de compensation partielle.

On nous propose maintenant de revenir en arrière, c'est-à-dire à ce système de compensation partielle.

On peut comprendre que l'Etat cherche à revenir, dans certains cas, sur certaines compensations – je l'ai fait moi-même – lorsqu'elles touchent à des exonérations de caractère temporaire, d'un an ou de deux ans, sachant que, de toute façon, à un moment ou à un autre, les collectivités locales vont rentrer dans leurs fonds. Mais, là, il s'agit d'exonérations de caractère définitif. Si l'Etat supprime si peu que ce soit ces compensations, nous le savons bien, jamais les collectivités locales ne rentreront dans leurs fonds.

C'est donc véritablement une question de principe. Dans cette assemblée, qui est celle des collectivités locales, on ne peut pas y être insensible.

Cela ne veut pas dire qu'il faut nier les charges qui pèsent sur l'Etat du fait de ces compensations : elles dépassent une quarantaine de milliards de francs.

L'Etat a besoin d'argent, ses finances traversent une crise, je l'ai dit à plusieurs reprises. Il faut donc trouver une solution pour donner à l'Etat ce dont il a besoin, mais sans toucher les ressources des collectivités locales. Eh bien, mes chers collègues, il n'y a pas trente-six solutions, il n'y en a qu'une, c'est la solidarité.

La nation n'a jamais refusé la solidarité en direction de ses entreprises lorsque l'emploi était en jeu. Les entreprises peuvent également être solidaires entre elles.

Nous le savons, en matière de taxe professionnelle, il existe de telles différences de taux, de telles différences de charge que, si certaines entreprises bénéficient d'un plafonnement à 3,5 p. 100 et d'un allègement des bases de 16 p. 100, d'autres sont très faiblement taxées et peuvent donc contribuer un peu plus pour fournir à l'Etat les 2,6 milliards de francs dont il a besoin sans qu'on ampute les compensations.

Puisqu'il existe un plafond de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée, on peut très bien concevoir l'institution d'un plancher de 2 p. 100. C'est ce que je proposerai tout à l'heure par un amendement. On peut même envisager de descendre jusqu'à 1,5 p. 100 pour certaines entreprises.

Mes chers collègues, qu'a-t-on fait, voilà quelques années, lorsqu'on a voulu réduire les charges de l'Etat au titre des compensations en matière de foncier non bâti ? On a réduit la durée des exonérations, ce qui signifie qu'on a réclamé au contribuable local ce que l'Etat ne voulait plus payer.

C'est exactement le système que je proposerai dans un instant pour la taxe professionnelle, en espérant que le Sénat saura éviter, tout en donnant satisfaction au Gouvernement, de mettre le doigt dans un engrenage qui se terminerai de façon abominable.

M. le président. Sur l'article 23, je suis saisi de vingt-huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande que l'amendement n° I-61 rectifié *bis* soit examiné en priorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° I-61 rectifié *bis*, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'article 23 :

« I. – Pour 1994, la somme versée à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, est diminuée de 15 p. 100 de son montant lorsque le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes, a été multiplié, entre 1987 et 1993, par un coefficient supérieur à 1,2 et inférieur ou égal à 1,8.

« Ce pourcentage est porté à 35 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 3 ; à 50 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 3.

« La diminution de la compensation résultant des dispositions ci-dessus ne peut excéder 2 p. 100 du produit des rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle émis, au titre de 1993, au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« II. – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1994, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu au I ci-dessus ainsi que les voies et moyens d'une réforme de la dotation

de compensation de la taxe professionnelle instituée par le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je rappelle que nous discutons maintenant l'article qui a suscité les débats les plus longs, les plus attentifs et les plus passionnés, dans la mesure où le Gouvernement, confronté à une vive exigence d'équilibre budgétaire, de contention du déficit autour de 300 milliards de francs, a cru pouvoir trouver une ressource dans la remise en cause partielle des dotations de compensation des allègements de taxe professionnelle.

En 1986, le Gouvernement avait en effet souhaité atténuer, dans la loi de finances pour 1987, la charge de taxe professionnelle pesant sur les entreprises sans que, pour autant, les collectivités territoriales subissent un préjudice. Il avait donc décidé la compensation de cette réduction de taxe professionnelle. A l'époque, cette compensation s'appuyait sur les données de 1985. Il s'agissait en fait de suivre un processus, déjà amorcé, voyant l'Etat prendre en charge une fraction de plus en plus substantielle des cotisations de taxe professionnelle.

Autrement dit, on a maintenu les ressources des collectivités territoriales en allégeant d'autant les contributions des entreprises.

En 1993, ce sont 22 768 millions de francs qui, au titre de la compensation de taxe professionnelle, auront été pris en charge par l'Etat et restitués aux collectivités territoriales.

Cette somme se décompose en quatre éléments, dont, le plus important est la diminution de 16 p. 100 qui s'est appliquée pour la première fois en 1987. Son montant va s'élever, en 1993, à 15 137 millions de francs, représentant les deux tiers de la compensation de taxe professionnelle.

Le Gouvernement s'est donné pour objectif de récupérer 2,6 milliards de francs. Il a soumis à l'Assemblée nationale un texte qui prévoyait de prélever une certaine somme auprès de chaque collectivité territoriale, suivant la progression du produit de taxe professionnelle enregistrée entre 1987 et 1993.

Ce mécanisme, l'Assemblée nationale a souhaité le rendre moins brutal par le biais d'un coefficient modérateur atténuant le poids relatif du prélèvement lorsque la variation des produits de taxe professionnelle entre 1987 et 1993 est restée relativement limitée. Selon ce système, plus le pourcentage de progression est élevé, plus le prélèvement l'est également.

Un filet de sécurité a été introduit sur l'initiative de M. Fréville : en aucune façon les collectivités n'auraient à restituer ainsi plus de 2 p. 100 du produit de leur quatre impôts locaux.

La commission des finances a examiné ce dispositif et s'est demandée s'il pouvait être approuvé en l'état.

Un premier amendement a été mis au point, qui tendait à introduire une péréquation en tenant compte de la richesse relative exprimée en termes de potentiel de taxe professionnelle par habitant, et ce à partir des données de 1987, puisque le dispositif a pris corps cette année-là. En effet, à partir de cette date, il n'a plus jamais été en corrélation avec le produit de la taxe professionnelle : d'année en année, à partir de 1987, l'indexation s'est faite sur l'évolution du produit net des ressources fiscales de l'Etat.

Nous avons demandé au ministère du budget de procéder à des simulations, nous imposant comme condition le respect de l'objectif d'une restitution de 2,6 milliards

de francs. Pour l'atteindre, nous avons dû accroître assez sensiblement, presque de façon caricaturale, les taux les plus élevés pour celles des communes dont le potentiel de taxe professionnelle par habitant était particulièrement important.

Voilà une semaine, la commission des finances a approuvé ce dispositif. Nous n'avions pas de simulation commune par commune, mais les mieux informées des communes ont pu procéder à des calculs et certaines d'entre elles ont fait observer que la progression était consistante par rapport à celle qui résultait du texte adopté par l'Assemblée nationale. Nous avons bien compris qu'il pouvait y avoir là matière à crispation, au moins momentanée.

La commission des finances, sous l'autorité de son président et en plein accord avec le rapporteur général, a souhaité tout faire pour que nous ne puissions en aucune façon être suspectés d'introduire une sorte de querelle entre les grandes agglomérations et les autres collectivités territoriales.

Nous étions manifestement pris par le temps : un certain nombre de collectivités en sont déjà au stade du débat d'orientation budgétaire et l'heure n'est plus aux simulations.

Si nous voulons éviter toute opposition entre une certaine catégorie de collectivités et les autres, nous restons attachés à l'idée d'introduire tout de même des mécanismes de péréquation, d'autant que les communes qui ont des potentiels de taxe professionnelle par habitant élevés ont souvent des taux relativement faibles. Cela justifie que, dans les semaines et les mois qui viennent, nous puissions observer de plus près ces situations.

Nous avons assorti notre amendement de l'engagement de déposer, lors de la discussion de la deuxième partie du projet de budget, un dispositif de verrouillage de l'évolution des taxes professionnelles. En effet, les communes qui ont un potentiel par habitant très élevé et un taux relativement faible, en tout cas inférieur à la moyenne nationale, peuvent être mises à contribution plus que d'autres. Si elles veulent compenser cette réduction de la dotation de compensation, il leur faut augmenter les taux d'impôts locaux.

Dans la mécanique actuelle, il faut augmenter tous les taux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti et le cas échéant, taxe professionnelle.

Cela nous a conduits à penser que, uniquement dans les cas où le taux est inférieur à la moyenne nationale, un déverrouillage devrait être possible.

Parmi les autres hypothèses qui ont été évoquées, figurait l'institution d'une taxe professionnelle minimale, fondée sur la valeur ajoutée. Cette solution a suscité bien des hésitations, compte tenu du risque de mettre en difficulté de toutes petites entreprises commerciales ou artisanales, avec beaucoup de brutalité, et de provoquer une grande incompréhension.

Le risque était également réel de susciter, dans des entreprises de services totalementement volatiles et délocalisables, des transferts préjudiciables à l'économie nationale.

Nous avons arrêté d'emblée nos études et évité de transcrire cette disposition dans la loi.

Pour retrouver des fonds, on aurait pu également imaginer de dé plafonner le taux de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Cet écrêtement n'aurait pas été mieux compris par le monde des entreprises, qui, nous le savons bien, est particulièrement accablé par des charges incluses dans le prix de revient des productions marchandes.

Nous avons donc été pris par le temps. Dans le souci de maintenir la cohésion et le consensus au sein de la commission des finances, nous sommes convenus de reprendre le dispositif issu des délibérations de l'Assemblée nationale. Mais nous sommes convenus d'en limiter l'application à la seule année 1994 en maintenant la mesure qui plafonne à 2 p. 100 du produit des impôts locaux le prélèvement sur la compensation.

Enfin, nous demandons au Gouvernement de nous présenter, avant le 2 avril 1994, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu – celui que les députés ont adopté – et suggérant les voies et moyens d'une réforme de la dotation de compensation de la taxe professionnelle instituée par le paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987.

Nous sommes désireux de reprendre nos travaux. Nous sommes conscients que nos conclusions ne sont pas satisfaisantes. Néanmoins, nous sommes pris par le temps ; il faut avancer. Nous comprenons la contrainte financière qui s'impose au Gouvernement, mais, messieurs les ministres, qu'il soit bien clair que nous faisons preuve d'une certaine abnégation, et que les collectivités territoriales ne peuvent pas se satisfaire de ce dispositif en l'état. Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre du budget, à situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle. Dans notre esprit, il ne saurait être question de pérenniser ce dispositif.

Je ne dirai pas qu'en l'occurrence on achète un lapin dans un sac, mais j'estime que les simulations n'ont pas été faites de façon exhaustive, notamment pour les conseils généraux.

M. Paul Girod. Il n'y en a pas eu !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Nous n'en avons pas eu de précises.

M. Etienne Dailly. C'est mieux que d'en avoir des fausses, comme naguère !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Nous pourrions, dans les semaines qui viennent, consulter les municipalités, les conseils généraux et les régions. La simulation sera l'expression de l'expérience de chacune de ces collectivités.

Tel est le sens et le contenu de l'amendement que vous soumet la commission des finances. J'espère qu'il pourra rassembler une large majorité des membres de la Haute Assemblée.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le président, pour la clarté du débat, il m'apparaît souhaitable de préciser la position du Gouvernement après les interventions de M. le rapporteur général et de M. Paul Girod.

Compte tenu de l'heure et des nombreuses discussions que nous avons eues les uns et les autres, je crois inutile de revenir sur la légitimité de la mesure que nous vous proposons.

Avançons dans le débat !

Si j'ai bien compris l'intervention de M. Girod et celle de M. le rapporteur général, il est demandé au Gouvernement de prendre quatre engagements.

Premier engagement : on lui demande que le dispositif entre en vigueur pour une année : l'année 1994. C'est ce qui figure dans l'amendement de la commission des finances.

M. Christian Poncelet, *président de la commission des finances*. C'est exact !

M. Nicolas Sarkozy, *ministre du budget*. Deuxième engagement : l'amendement de la commission des finances prévoit qu'un rapport devra être déposé sur le bureau de la Haute Assemblée pour la rentrée parlementaire du printemps, c'est-à-dire le 2 avril, sur les voies et moyens d'une réforme de la DCTP.

Troisième engagement : il est demandé que, dans ce rapport, qui servirait de base à la future réforme de la DCTP, soit étudiée une possibilité de déverrouillage partiel du taux de la taxe professionnelle selon des modalités à définir. M. le rapporteur général a pris le soin d'expliquer que, si on devait faire jouer des mécanismes de solidarité forts, il était normal que l'on puisse, dans le même temps, modifier le taux de la taxe professionnelle différemment du taux des trois autres taxes.

Enfin, quatrième engagement : M. Paul Girod a demandé avec beaucoup d'autorité la renégociation des taux des prêts consentis aux collectivités territoriales.

Il est vrai, monsieur Paul Girod, que c'est une affaire très importante. L'encours total des prêts bancaires aux collectivités locales s'élève à 570 milliards de francs. Si je veux être tout à fait honnête, il ne faut pas que je considère l'encours total des prêts, mais que je prenne, dans ces 570 milliards de francs, uniquement les prêts à taux variable, soit un total de 230 milliards de francs.

Si l'on considère que la baisse des taux a été, en moyenne, de trois points entre août 1992 et août 1993, on peut estimer à 5 milliards de francs ce qui pourrait être récupéré de ce point de vue par les collectivités territoriales.

Vous voyez, monsieur Girod, j'essaie de suivre le plus honnêtement possible les propositions que vous avez formulées. Alors, espérez !

En effet, quand il s'agit d'une collectivité territoriale importante ou d'une collectivité ayant à sa tête un homme politique d'envergure nationale, un parlementaire, par exemple, elles ont des possibilités de négocier avec l'organisme prêteur, soit parce que la collectivité a un poids suffisant pour obtenir un avantage, soit parce que l'homme politique qui se trouve à sa tête a des arguments à faire valoir.

Il est vrai que, pour l'ensemble des collectivités, notamment pour les petites communes, ce n'est pas toujours facile d'être aidé. Quand on a de petits emprunts à l'échelon de l'organisme prêteur, mais des gros à celui de sa commune, on trouve difficilement de l'aide.

Comme vous m'y avez invité voilà quelques jours, monsieur Girod, j'ai pris contact avec le ministre de l'économie. Je puis annoncer à la représentation nationale qu'il est parfaitement d'accord – il en prend l'engagement au nom du Gouvernement – pour organiser une conférence avec les représentants des collectivités locales, les associations et les principaux organismes prêteurs pour parler de la renégociation de la dette des collectivités territoriales. Il est bien entendu, monsieur Girod, que, si on fait venir autour de la table, des organismes prêteurs, ce n'est pas pour qu'ils disent qu'il n'y a rien à faire !

Evidemment, je ne peux pas prendre un engagement sur la baisse des taux, car nous ne sommes pas dans une économie administrée. Toutefois, si j'organise cette conférence avec M. le ministre de l'économie et l'ensemble des associations d'élus, ce n'est pas pour qu'il ne se passe rien.

Le seul engagement que je ne puis prendre, c'est celui de réunir cette conférence avant la commission mixte paritaire.

Considérez que cet engagement est suffisamment solennel pour que vous puissiez, monsieur Girod, faire crédit de quelques jours au Gouvernement.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les éléments que je suis autorisé à vous annoncer, au nom du Gouvernement.

Je comprend parfaitement – et je pense à tous ceux qui m'ont interpellé, notamment M. Jean-Marie Girault – que les propositions que je fais ne suscitent pas l'enthousiasme général. Ce n'est pas ce que je demande. Ce que je souhaite, c'est que, en considération des difficultés que rencontre le Gouvernement, soit reconnue sa bonne volonté face à une mesure qui, je le sais, risque de poser des problèmes aux collectivités territoriales.

Tout ce que nous venons de vivre prouve que, lorsque l'on est de bonne foi, on peut parvenir à un accord.

De toute façon, je pense qu'à l'avenir il conviendra de limiter au maximum les dotations de compensation. Ce sera tout le travail de la commission Delafosse, qui doit établir le bilan des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités, que de trouver un système qui nous permette d'avoir des recettes stables, durables, évitant les tentations.

Je souhaite vivement que ces propositions, qui m'amènent à accepter l'amendement de la commission des finances, conduisent soit au retrait des amendements de suppression, soit à une bienveillante abstention de la part de leurs auteurs.

M. le président. Dans le cadre de la discussion commune, je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-30 est présenté par M. Paul Girod.

L'amendement n° I-104 est présenté par MM. Delevoye et Vasselle.

L'amendement n° I-178 est présenté par M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridant, Moreigne, Perrein, Régnault et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° I-297 est présenté par M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous quatre tendent à supprimer l'article 23.

La parole est à M. Paul Girod, pour présenter l'amendement n° I-30.

M. Paul Girod. Je ne comprend pas très bien la façon dont se déroule ce débat. J'ai entendu que la priorité avait été ordonnée pour l'amendement de la commission des finances. Parlons donc de cet amendement ! (*Non ! sur les travées socialistes.*) Je suis tout prêt à vous expliquer mon vote sur cet amendement, mais je ne parlerai pas sur mon amendement de suppression.

M. le président. Monsieur Paul Girod, sont en discussion commune vingt-huit amendements. A la demande de la commission et du Gouvernement, la priorité a été ordonnée sur un amendement. Il n'empêche que les auteurs des autres amendements peuvent défendre ces derniers.

Je vous propose donc soit de retirer votre amendement, si vous le souhaitez, soit de le présenter.

M. Paul Girod. Je vous remercie, monsieur le président, mais je ne l'exposerai ni ne le retirerai. J'attendrai tranquillement et, au moment du vote de l'amendement de la commission, je dirai dans quel sens je voterai et j'expliquerai pourquoi.

M. le président. L'amendement n° I-104 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° I-178.

M. René Régnauld. Nous allons de reculade en reculade...

M. Etienne Dailly. C'est une manière comme une autre d'avancer...

M. René Régnauld. ... et l'addition devient plus qu'insupportable pour les collectivités territoriales puisque, après un milliard de francs gagné par la non-réforme des bases d'imposition, nous avons cédé près de un milliard de francs sur l'indexation sur le PIB, 1,5 milliard de francs à l'instant sur la TVA. Et voilà que l'on nous demande de consentir un sacrifice supplémentaire de 2,6 milliards de francs.

Mes chers collègues, c'est vraiment la capitulation ! Or cette Bérézina est lourde de conséquences pour nos collectivités territoriales.

En effet, il va leur manquer 2,6 milliards de francs dès 1994. Ainsi créée lorsque les élus locaux vont se trouver devant la situation, ils vont réduire leurs activités et leurs investissements, en estimant de leur devoir de prendre des dispositions eu égard au risque que font courir le Gouvernement à leurs ressources.

Nous ne pouvons accepter cette situation, et ce d'autant moins qu'elle aura encore une autre conséquence. En effet, réduire ainsi la dotation de compensation de la taxe professionnelle, indirectement mais sûrement, aura une incidence sur l'évolution de la dotation de développement rural. Une action de solidarité devrait être menée en faveur de projets susceptibles de structurer le monde rural et qui devraient normalement s'inscrire dans la politique d'aménagement du territoire. Or, on propose de faire le chemin inverse.

L'Etat prend des décisions de dégrèvement et d'écèlement qui, comme le rappelait tout à l'heure M. Michel Charasse, ne sont que partiellement et de moins en moins compensées. Or on nous demande de payer ce que l'Etat décide par ailleurs. C'est insupportable !

La même chose est vraie pour toute collectivité : lorsqu'une assemblée communale, départementale ou régionale prend une décision, elle doit l'assumer, et non pas attendre qu'un autre le fasse à sa place ; l'Etat doit faire de même.

Nous ne pouvons donc accepter cette disposition qui s'apparente à un véritable racket le mot n'est pas trop fort sur les finances des collectivités locales. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement de suppression de l'article.

Je vous invite, mes chers collègues, à être attentifs, car si nous adoptons ce dispositif, que vont devenir les moyens des collectivités locales et quel avenir leur réserver-on ?

Il serait d'ailleurs intéressant, monsieur le ministre, de connaître finalement votre sentiment profond et l'attente du Gouvernement s'agissant des missions et objectifs des collectivités locales. Je ne comprends pas qu'on puisse leur demander encore plus, encore un effort – mille forums dans mille villes pour l'emploi ! – alors que, parallèlement, on s'efforce à réduire les moyens dont elles disposent.

J'ajoute que ce que j'ai dit est conforme aux souhaits de l'Association des maires de France, à laquelle on a fait allusion : son président le sait mieux que quiconque, lui qui faisait savoir dans un communiqué de presse, voilà quelques jours, combien la situation est « inacceptable ».

L'amendement que nous avons déposé est conforme à vos analyses et aux engagements que vous avez pris devant l'opinion publique et en particulier devant nombre d'élus locaux. Aussi, vous aurez sans doute à cœur de l'adopter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Fost, pour présenter l'amendement n° I-297.

Mme Paulette Fost. Le problème du plafonnement de la taxe professionnelle, comme celui de la compensation, se pose dans des conditions qui me paraissent de plus en plus compliquées, mais pour aboutir toujours au même résultat du fait de la persistance de mesures favorisant les grandes entreprises sans aucun contrôle du retour sur l'emploi de ce qu'il leur est consenti.

Que font les entreprises de ces largesses ?

Qui supporte les dépenses qui découlent de l'aggravation des conditions de vie ? Ce sont les collectivités locales, dont leurs habitants.

J'ai formulé cette remarque pour souligner que les redevables de la taxe d'habitation et de la taxe foncière ne bénéficient pas, loin de là, des mêmes conditions.

Le plafonnement de la taxe d'habitation à 3,4 p. 100 des revenus en est l'illustration.

Mais revenons à la taxe professionnelle.

Elle constitue pour les entreprises une charge d'un niveau faible : 1,2 à 1,3 p. 100 du PIB marchand. D'ailleurs, plus on s'élève dans la hiérarchie des entreprises et plus la cotisation est allégée.

Les effets de la taxe professionnelle sont notamment importants quand on est en présence d'une petite entreprise taxée sur ses recettes.

Dès que le seuil fatidique de dix salariés est dépassé, on entre dans une progressivité qui tend à favoriser plutôt les entreprises de faible niveau de main d'œuvre et de forte productivité apparente, au détriment des entreprises dans lesquelles la situation est exactement inverse.

Chacun sait, ici, que la contribution d'une entreprise du bâtiment et celle d'une entreprise commerciale n'ont rien à voir.

L'une, parce qu'elle cumule une forte main-d'œuvre, un fort potentiel matériel et une faible valeur ajoutée.

L'autre, parce qu'elle assoit sa situation sur la gestion du crédit fournisseurs et de sa comptabilité-clients, tous éléments qui échappent par nature à la base de calcul de la taxe professionnelle.

Quelle différence entre la SEGEX, société filiale de la Générale des Eaux, avec 43 p. 100 de masse salariale, et Carrefour, où les salaires pèsent 8 p. 100 !

Cela se retrouve évidemment dans le niveau de taxe professionnelle.

La véritable question que nous posons est dès lors celle de la définition même des bases, qui n'est pas satisfaisante, puisqu'elles ont motivé de multiples mesures d'allègement.

Ne l'oublions pas, avec 50 milliards de francs de taxe professionnelle pris en charge par les finances publiques, au titre tant de l'allègement transitoire que des divers écètements, plafonnements et dégrèvements, on en arrive

à la situation où l'Etat est le premier contribuable de cette taxe. Je mesure mal à quel point les accommodages que vous proposez vont changer le fond de la situation.

Dans ce contexte, notre amendement de suppression se justifie pleinement, eu égard à l'impérieuse nécessité de réformer plutôt la base de l'impôt que ses effets et d'arrêter ce processus qui consiste à toujours compresser les ressources des collectivités locales, à partager, sans voir les problèmes sociaux qui se posent dans chaque commune, ce que vous appelez la solidarité entre communes riches et pauvres, ce qui est un raisonnement bien faible par rapport à ce qui pourrait être fait au niveau de la transformation des bases de la taxe professionnelle.

M. le président. Par amendement n° I-179 rectifié, M. Charasse propose de rédiger comme suit l'article 23 :

« L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est complété par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... En ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 francs, aucune cotisation de taxe professionnelle ne peut être inférieure à 2 p. 100 de la valeur ajoutée calculée comme il est dit au présent article.

« La différence entre cette cotisation minimum et les sommes revenant aux collectivités territoriales et aux organismes habilités à percevoir la taxe professionnelle est perçue au profit de l'Etat.

« Le chiffre de 500 000 francs est actualisé tous les ans dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-324, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt et Masseret, et tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° I-179 rectifié pour compléter l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, après le mot : « perçue », insérer les mots : « en 1994 ».

La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. Tout à l'heure, lorsque je suis intervenu sur l'article, j'ai abordé allusivement le contenu de cet amendement. Je n'y reviendrai donc pas, monsieur le ministre. Toutefois, je souhaiterais dire quelques mots sur la philosophie de votre dispositif au regard des propositions de la commission.

La démarche de la commission des finances me paraît *a priori* intéressante puisqu'elle consiste finalement à faire ce que j'ai souhaité avec mes amis, depuis plusieurs jours, à savoir trouver une autre solution que celle que propose l'Etat, qui a besoin d'argent pour lui permettre d'équilibrer ses comptes.

Mais si cette démarche est bonne dans son principe, elle aboutit à une mauvaise solution, malgré les efforts méritoires de M. le président de la commission, de M. le rapporteur général et d'un grand nombre de commissaires de la majorité sénatoriale.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Merci !

M. Michel Charasse. Mes chers collègues, on va faire souffrir les collectivités, tout le monde le sent bien, et donc le contribuable local, qui n'en peut déjà plus, puisque tout cela va se répercuter automatiquement sur les feuilles d'impôts.

En effet, nous savons tous, et je ne cesse de le répéter depuis plusieurs jours, ici ou là, qu'il n'est pas possible de diminuer les dépenses des collectivités locales en raison des charges mécaniques qui leur sont imposées par la loi et par un certain nombre d'obligations.

J'ai bien senti, dans l'exposé des motifs un peu désabusé de M. le rapporteur général, que, en l'occurrence, la majorité sénatoriale passe un mauvais moment. Malgré les discussions, les réflexions et les concertations que vous avez multipliées, vous sentez bien, les uns et les autres, que tout cela ne colle pas. Ne croyez pas que je cherche à vous mettre en difficulté...

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Heureusement !

M. Michel Charasse. ... ou à faire, à cette heure, de la politique politicienne. Tel n'est pas l'objet de cette discussion et tel n'est pas mon propos.

Vous avez tout de même fait un effort, au milieu de toutes ces difficultés, pour nous présenter un système intermédiaire. Par rapport à celui que prévoit le Gouvernement, votre système a une qualité, et une seule. Certains la jugeront très importante, d'autres diront qu'elle n'est pas négligeable. Pour ma part, je ne la qualifie pas ; je considère simplement que c'est une qualité. En effet, le système est limité à 1994, ce qui n'était pas le cas de celui qui était proposé par le Gouvernement. Mais il présente aussi au moins quatre défauts, et non des moindres.

Premier défaut : il ponctionne les collectivités locales. Je n'y reviens pas... Tout cela se répercute sur l'impôt local. C'est déjà dramatique... Ce sera pire...

Deuxième défaut : ce système nous couduira à mettre le doigt dans un engrenage qui remet en cause un principe fort, celui de la compensation par l'Etat des exonérations qu'il décide.

Troisième : le système je vous ai écouté avec attention et intérêt, monsieur le rapporteur général sera simulé au printemps, avez-vous dit. Vous allez donc faire des simulations après coups. Or il s'agit d'une mesure qui réduit les compensations d'une taxe professionnelle que nous avons été obligés les uns et les autres d'alléger parce que nous n'avons pas simulé la réforme de la taxe professionnelle en 1975 avant de la voter. C'est une histoire folle !

Enfin, quatrième défaut : on touche – mes chers collègues, j'attire votre attention sur ce point – au potentiel fiscal qui sert de base au calcul des contingents départementaux parce qu'il est juste de tenir compte de cette réduction de ressources pour le calcul des contingents et toutes ces compensations figurent dans le potentiel. Donc, cela signifie que vous allez avoir dans les départements un important transfert de charges en direction des communes qui ont peu de taxe professionnelle ou pas du tout, notamment des communes rurales, pour l'assiette des contingents. On va donc remettre en cause un équilibre déjà très délicat sans savoir où on va.

Dans ces conditions, je persiste à ne pas comprendre pourquoi on ne veut pas augmenter les plus basses taxes professionnelles en récupérant un peu de compensation, et pourquoi, monsieur le ministre, vous allez jusqu'à envisager – c'est intéressant, mais dans ce débat, c'est curieux – un déverrouillage partiel des taux, qui va se traduire mécaniquement par l'augmentation des taxes professionnelles, donc par l'augmentation des charges de l'Etat au titre du plafonnement des 3,5 p. 100. En effet, toute augmentation de la taxe professionnelle provoque le paiement par l'Etat d'une partie de celle-ci, dès que les entreprises arrivent au plafonnement. Pourquoi refuse-t-on que les entreprises soient solidaires entre elles ?

Croyez-moi, dans les temps difficiles que traversent notre pays et nos compatriotes, temps marqués par la précarité et l'inquiétude que ressentent beaucoup d'entre eux, nous sommes en présence d'un tissu social menacé.

Peut-être l'unité nationale est-elle aussi profondément troublée. Dans les mois à venir, je redoute de graves craquements. Il faut savoir faire partager les efforts par tout le monde et ne pas favoriser – même si tel n'était pas votre objectif – vous cherchez des mesures au coup par coup, pressé par le temps – le maintien de rentes de situation qui, dans les périodes dures, sont autant d'injures pour ceux qui participent aux sacrifices.

M. René Régnauld. Très juste !

M. Michel Charasse. Cela va très au-delà d'une mesure estimée à 2,6 milliards de francs. C'est un symbole à l'égard des collectivités locales, mais aussi et surtout à l'égard des citoyens qui ne peuvent pas éprouver sans danger pour notre unité nationale le sentiment que les efforts ne sont pas justement partagés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Monsieur Charasse, nous ne connaissons pas encore le résultat des simulations je pense surtout à celles qui concernent le prélèvement minimum de 2 p. 100 sur la valeur ajoutée. Il en va de même pour les autres éléments qui pourraient reconstruire les ressources de substitution. Aussi serait-il dangereux d'arrêter aujourd'hui des dispositions dont nous méconnaissons les conséquences. C'est la raison pour laquelle nous proposons un dispositif applicable à titre provisoire, sur une année.

L'obligation de rattraper l'équilibre des finances de l'Etat, c'est aussi une façon d'éviter la ruine de l'Etat.

M. le président. Par amendement n° I-105, MM. Delevoye et Vasselle proposent de rédiger ainsi l'article 23 :

« I. – L'article 1472 A *bis* du code général des impôts est abrogé.

« II. – Le paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317) du 30 décembre 1986 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "des articles 1469 A *bis*, 1472 A *bis*" sont remplacés par les mots : "de l'article 1469 A *bis*."

« 2° La dernière phrase du même alinéa est supprimée.

« 3° Le troisième alinéa est supprimé. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-298 rectifié, M. Vizet et Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 23 :

« L'article 1472 A *bis* du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a surtout pour objet d'insister sur les entreprises importantes qui sont dans une situation particulière du fait de la faiblesse du taux. Effectivement, comme le disait notre collègue Charasse, si un problème de solidarité se pose, c'est dans cette direction qu'il faut essayer d'avancer. Il s'agit d'ailleurs d'une idée qui a déjà été débattue au comité des finances locales. Si elle l'a été au sein de cet organisme, ce n'est pas sans quelque raison.

M. René Régnauld. Effectivement !

M. Robert Vizet. Nous devons donc aller dans cette direction car c'est à ce niveau que doit jouer la solidarité, et non pas sur le dos des collectivités territoriales, c'est-à-dire au détriment des plus frappés, les assujettis à la taxe d'habitation et à la taxe foncière.

M. le président. Par amendement n° I-106, MM. Delevoye et Vasselle proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article 1472 A *bis* du code général des impôts est abrogé.

« II. – Le paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317) du 30 décembre 1986 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "des articles 1469 A *bis*, 1472 A *bis*", sont remplacés par les mots : "de l'article 1469 A *bis*".

« 2° La dernière phrase du même alinéa est supprimée.

« 3° Le troisième alinéa est supprimé.

« III. – Au I de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, le pourcentage : 3,5 p. 100, est remplacé par le pourcentage : "3,3 p. 100". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-299, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 23 :

« L'article 1472 A *bis* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1472 A *bis*. – L'abattement général à la base de 16 p. 100 institué par la loi de finances pour 1987, article I a, est modulé dans chaque commune en fonction du taux global de la taxe professionnelle voté l'année précédente par l'ensemble des collectivités ou groupements.

« Le taux d'abattement est obtenu en appliquant un coefficient de 0,75 au taux global susmentionné, l'abattement maximum étant limité à 16 p. 100. La somme versée à chaque collectivité locale et groupement de communes dotés d'une fiscalité propre pour compenser la perte de recettes est réduite à due concurrence du montant de la recette supplémentaire. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement est sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-299 est sans objet.

Je suis saisi de six amendements présentés par MM. Delevoye et Vasselle.

L'amendement n° I-108 tend à rédiger ainsi l'article 23 :

« I. – L'article 1472 A *bis* du code général des impôts est complété par les mots suivants :

« pour les entreprises ayant acquitté l'année précédente une taxe professionnelle supérieure à 2 p. 100 de leur valeur ajoutée. »

« II. – Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 1994, la compensation versée aux collectivités locales au titre de l'abattement de 16 p. 100 est recalculée de façon à tenir compte de la suppression de l'abattement de 16 p. 100 pour les entreprises acquittant une taxe professionnelle inférieure à 2 p. 100 de leur valeur ajoutée. »

L'amendement n° I-112 tend à rédiger ainsi l'article 23 :

« I. – Le taux de l'abattement des bases de taxe professionnelle prévu par l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est ramené à 4 p. 100.

« II. – A compter de 1994, la compensation versée aux collectivités locales au titre de cet abattement est recalculée pour tenir compte de cette réduction du taux de l'abattement consenti aux entreprises. »

L'amendement n° I-111 vise à rédiger ainsi l'article 23 :

« I. – Le taux de l'abattement des bases de taxe professionnelle prévu par l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est ramené à 7 p. 100.

« II. – A compter de 1994, la compensation versée aux collectivités locales au titre de cet abattement est recalculée pour tenir compte de cette réduction du taux de l'abattement consenti aux entreprises. »

L'amendement n° I-110 tend à rédiger ainsi l'article 23 :

« I. – Le taux de l'abattement des bases de taxe professionnelle prévu par l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est ramené à 10 p. 100.

« II. – A compter de 1994, la compensation versée aux collectivités locales au titre de cet abattement est recalculée pour tenir compte de cette réduction du taux de l'abattement consenti aux entreprises. »

L'amendement n° I-107 tend à rédiger ainsi l'article 23 :

« I. – L'article 1472 A *bis* du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois dans les communes où le taux cumulé de taxe professionnelle est inférieur au taux moyen cumulé constaté l'année précédente pour la strate démographique à laquelle la commune appartient, l'abattement général à la base est fixé à :

« – 12 p. 100 dans les communes où le taux cumulé de taxe professionnelle est compris entre le taux moyen cumulé de taxe professionnelle de la strate démographique et 75 p. 100 de ce taux ;

« – 8 p. 100 dans les communes où le taux cumulé de taxe professionnelle est compris entre les 50 p. 100 et 75 p. 100 du taux moyen cumulé de taxe professionnelle de la strate démographique.

« L'abattement est supprimé dans les communes où le taux cumulé de taxe professionnelle est inférieur à 50 p. 100 du taux moyen cumulé de taxe professionnelle de la strate démographique. »

« II. – Le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de 1994, la compensation versée aux collectivités locales au titre de l'abattement de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle est recalculée de façon à tenir compte de la modulation de cet abattement. »

L'amendement n° I-109 tend à rédiger ainsi l'article 23 :

« I. – Le taux de l'abattement des bases de taxe professionnelle prévu par l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est ramené à 12 p. 100.

« II. – A compter de 1994, la compensation versée aux collectivités locales au titre de cet abattement est recalculée pour tenir compte de cette réduction du taux de l'abattement consenti aux entreprises. »

Ces amendements sont-ils soutenus ?...

Je suis saisi de quatre amendements présentés par MM. Cabana, Caldaguès, Chérioux, Collet, Couve de Murville, de Gaulle et Ulrich.

L'amendement n° I-213 tend à rédiger ainsi l'article 23 :

« A compter de 1994, la somme versée à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, est diminuée de 5 p. 100 de son montant lorsque le produit de rôles généraux de la taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes, a été multiplié, entre 1987 et 1993, par un coefficient supérieur à 1,2 et inférieur ou égal à 1,5.

« Ce pourcentage est porté à 10 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 1,8 ; à 30 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 3 ; à 50 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 3.

« La diminution des compensations de taxe professionnelle résultant des dispositions ci-dessus ainsi que de l'article 46 de la loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991 pour 1992 ne peut excéder au total 2 p. 100 du produit des rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle émis, au titre de 1993, au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de la taxe professionnelle. »

L'amendement n° I-214 tend à rédiger ainsi l'article 23 :

« A compter de 1994, la somme versée à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, est diminuée de 5 p. 100 de son montant lorsque le produit de rôles généraux de la taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes, a été multiplié, entre 1987 et 1993, par un coefficient supérieur à 1,2 et inférieur ou égal à 1,5.

« Ce pourcentage est porté à 10 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 1,5 et inférieur ou égal à 1,8 ; à 30 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 3 ; à 50 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 3.

« La diminution de la compensation résultant de ces dispositions ne peut toutefois, au titre de 1994, excéder 2 p. 100 du produit des rôles généraux de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle émis, au titre de 1993, au profit de la collectivité locale. »

L'amendement n° I-211 tend à rédiger ainsi l'article 23 :

« A compter de 1994, la somme versée à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, est diminuée de 10 p. 100 de son montant lorsque le produit des rôles généraux de la taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement des communes, a été multiplié, entre 1987 et 1993, par un coefficient supérieur à 1,2 et inférieur ou égal à 1,8.

« Ce pourcentage est porté à 30 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 3 ; à 50 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 3.

« La diminution des compensations de taxe professionnelle résultant des dispositions ci-dessus ainsi que de l'article 46 de la loi de finances n° 91-1322 du 30 décembre 1991 pour 1992 ne peut excéder au total 2 p. 100 du produit des rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle émis, au titre de 1993, au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de la taxe professionnelle. »

L'amendement n° I-212 tend à rédiger ainsi l'article 23 :

« A compter de 1994, la somme versée à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, est diminuée de 10 p. 100 de son montant lorsque le produit des rôles généraux de la taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement des communes, a été multiplié, entre 1987 et 1993, par un coefficient supérieur à 1,2 et inférieur ou égal à 1,8.

« Ce pourcentage est porté à 30 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 3 ; à 50 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 3.

« La diminution de la compensation résultant de ces dispositions ne peut toutefois, au titre de 1994, excéder 2 p. 100 du produit des rôles généraux de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle émis, au titre de 1993, au profit de la collectivité locale. »

La parole est à M. Cabana, pour défendre ces quatre amendements.

M. Camille Cabana. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° I-213, I-214, I-211 et I-212 sont retirés.

Par amendement n° I-196 rectifié, M. Adnot propose :

A. – De remplacer les deux premiers alinéas de l'article 23 par l'alinéa suivant :

« Pour l'année 1994, la somme versée aux collectivités locales, aux groupements de communes dotés d'une fiscalité propre ou aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 b A *bis* du code général des impôts est diminuée d'un pourcentage fixe comme suit : 18 p. 100 du montant de la compensation. »

B. – En conséquence, dans le dernier alinéa de l'article 23, de supprimer les mots : « , au titre de 1994, ».

C. – De compléter l'article 23 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1994, un tableau des simulations dressant le bilan des diverses propositions. »

La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chacun sait, ici, que je n'étais pas favorable à ce nouveau prélèvement sur les collectivités locales, car il va se répercuter nécessairement dans la fiscalité locale et frapper ainsi injustement les contribuables, qui, au total, n'y gagneront rien.

Cela étant, je comprends parfaitement les obligations du Gouvernement. Je pense que les compensations, qui ont été nécessaires à un moment donné, n'ont pas vocation à être perpétuelles. J'admets qu'on puisse éventuellement songer à les remettre en cause.

L'amendement n° I-196 rectifié n'est pas destiné à vous empêcher, monsieur le ministre, de trouver les moyens nécessaires à équilibrer votre budget. Simplement, par souci de solidarité, l'Assemblée nationale a proposé une méthode qui, à mon avis, aggrave la situation plutôt qu'elle ne la résout.

Cette méthode a notamment deux handicaps majeurs : d'une part, elle entraîne un effet de seuil très fort puisque, selon qu'on est à 119 ou à 121, le taux passe de 15 p. 100 à 35 p. 100 ; d'autre part, elle est basée sur les produits. C'est donc non pas la richesse fiscale mais l'effort fiscal qui est pénalisé.

Je vous propose une solution qui a été élaborée à partir d'une analyse relativement simple : imaginons que l'on ait : 15 milliards de francs de compensations ; il faut trouver 2,7 milliards de francs. Cela représente 18 p. 100. Par conséquent, retirons 18 p. 100 du montant des compensations. Chacun sera alors touché à un niveau relativement juste, puisque cela correspond à ce qui s'est passé en 1987.

Surtout, cette solution permettrait d'éviter un inconvénient important sur lequel je voudrais attirer votre attention, mes chers collègues. Cet inconvénient me conduira d'ailleurs à ne pas voter l'amendement présenté par la commission. Pour la première fois, contrairement à tout ce que nous essayons de faire lorsque nous siégeons au comité des finances locales, nous allons taxer l'effort fiscal. Lorsque nous siégeons au comité des finances locales et que nous examinons la manière de distribuer la DGF, nous distribuons une part de la DGF qui est distribuée en tenant compte de l'effort fiscal des collectivités. Si

l'amendement de la commission est adopté, plus la commune pratiquera un taux d'imposition élevé, plus elle sera taxée. Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur ce fait.

L'amendement n° I-196 rectifié, s'il était adopté, ne priverait le Gouvernement d'aucune recette. Basé sur une population assez large, il serait moins douloureux. Il permettrait au Gouvernement de faire toutes les simulations pour trouver éventuellement un système plus juste.

Mais je ne m'imagine pas, demain, retourner dans mon département et dire à ceux qui pratiquent déjà un taux d'imposition élevé : puisque vous vous imposez déjà très fortement, demain, je serai obligé de vous faire supporter des impôts encore plus lourds, alors que votre voisin, qui a autant de richesses fiscales que vous, aura un prélèvement plus faible parce qu'il s'impose de façon moindre. Ce n'est pas acceptable ! M. le Premier ministre a dit, sur le sujet, que, à recettes constantes, il était possible de discuter. Je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner cette proposition d'ici à l'été.

M. le président. Par amendement n° I-210 rectifié, MM. Dumas, Descours, Doublet, Cabanel, Pellarin, Richert et Haenel proposent de rédiger ainsi l'article 23 :

« A compter de 1994, la somme versée à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, est diminuée, dans la limite de 50 p. 100 de son montant, d'un pourcentage égal à 30 p. 100 du taux de progression, constaté en 1993 par rapport à 1987, du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de la taxe professionnelle.

« A compter du 1^{er} janvier 1995, cette somme sera diminuée de 15 p. 100 de son montant lorsque le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes, a été multiplié, entre 1987 et 1994, par un coefficient supérieur à 1,2 et inférieur ou égal à 1,8. Ce pourcentage est porté à 35 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 3 ; à 50 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 3.

« La diminution de la compensation résultant des dispositions ci-dessus ne peut, au titre de 1995, excéder 2 p. 100 du produit des rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle émis, au titre de 1994, au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. La défense de l'amendement n° I-210 rectifié, qui vise à rapprocher la rédaction de l'article 23 de celle du projet de loi initial, m'amènera à reprendre une partie des arguments développés par M. Adnot.

En effet, deux facteurs interviennent quant à l'importance de la non-compensation par l'Etat de la réduction de 16 p. 100 de la taxe professionnelle : d'une part, la base, à savoir le produit de la taxe professionnelle et, d'autre part, le taux qui s'applique à cette base.

Le Gouvernement, dans le projet de loi de finances initiale, avait prévu de fixer ce taux de façon uniforme à 30 p. 100 de l'évolution du produit de la taxe professionnelle, ce qui assurait une progression linéaire en fonction de l'importance de l'évolution du produit de la taxe professionnelle.

Le premier intérêt avancé, entre autres, tenait à l'absence d'effet de seuil et de rupture.

Le second intérêt était constitué par le fait que, de cette façon, on pénaliserait plus les collectivités qui ont une progression importante du produit de la taxe professionnelle. A produit de la taxe professionnelle identique, la ponction qui serait faite au niveau d'une collectivité ayant connu une progression importante entre 1987 et 1993 serait opérée à un taux plus élevé.

Prenons l'exemple de deux collectivités ayant un produit de taxe professionnelle identique ; l'une a connu, de 1987 à 1993, un taux d'évolution de 1 et l'autre, un taux d'évolution de 3 : elles se verront, en définitive, appliquer des taux de non-compensation qui varient dans un rapport de 1 à 3.

Cette solution linéaire, qui, à produit de taxe professionnelle identique, je le rappelle, « taxe » trois fois plus les collectivités dont le produit de la taxe professionnelle a le plus progressé, me paraît donc déjà tenir compte de la capacité contributive.

Le texte de l'Assemblée nationale et, plus encore, celui qui nous a été proposé initialement par la commission des finances introduisent un second facteur dans la détermination du taux de la non-compensation de l'abattement de la taxe professionnelle.

Le taux de la non-compensation varie également en fonction de l'évolution du produit de la taxe professionnelle. En effet, il est d'autant plus élevé que le taux de progression du produit des rôles généraux de la taxe professionnelle émis est important. Par exemple, la commission des finances propose, pour une progression de ce produit allant jusqu'à 1 p. 100, un taux de réduction de la compensation de 15 p. 100 et, pour une progression de 3 p. 100, un taux de réduction de la compensation de 55 p. 100.

Ainsi, on introduit une progression par pallier, avec des effets de seuil très sensibles.

Je prendrai un exemple : pour un taux de progression du produit de la taxe professionnelle de 0,8 p. 100, on propose une réduction de 15 p. 100, alors que pour un taux de 1,2 on propose une réduction de 40 p. 100.

Il y a donc un support particulièrement élevé, qui va de un à trois.

Mais le plus grave, s'agissant de ces mesures, réside dans le cumul de leurs effets : il y a alors non pas addition, mais, en fait, multiplication.

Si nous adoptions l'amendement de la commission ou même le texte de l'Assemblée nationale, cela reviendrait, dans certains cas de figure, notamment dans ceux que j'ai évoqués – une croissance de 1 p. 100 et une autre de 3 p. 100 pour des collectivités ayant un produit de taxe professionnelle identique – à un rapport entre les réductions appliquées de un à onze. Ce serait une progression non plus linéaire, mais exponentielle.

Ces considérations nous ont conduits à déposer l'amendement n° I-210 rectifié, qui a essentiellement trois objets : en premier lieu, étaler, pour les collectivités qui verront fortement chuter leurs ressources, l'effet de ces mesures en acceptant, pour 1994, le texte présenté par le Gouvernement légèrement modifié ; en deuxième lieu, fixer un plafond pour la diminution de la compensation limitée à 50 p. 100 de son montant ; en troisième lieu, accepter, pour le 1^{er} janvier 1995, les taux progressifs de 15 p. 100, de 35 p. 100 et de 50 p. 100 adoptés par l'Assemblée nationale, la diminution de la compensation résultant des dispositions ci-dessus ne pouvant, au titre de 1995, excéder 2 p. 100 du produit des rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle émis, au titre de 1994, au profit des collectivités locales.

M. le président. Par amendement n° I-180, MM. Dreyfus-Schmidt, Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Lorient, Moreigne, Perrein, Régnauld et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de remplacer les deux premiers alinéas de l'article 23 par l'alinéa suivant :

« A compter de 1994, la somme versée à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifiée par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, est diminuée, dans la limite de 50 p. 100 de son montant, d'un pourcentage fixé par l'Etat de l'écart positif entre le taux de progression du produit des rôles généraux de taxe professionnelle, émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou fonds départemental de la taxe professionnelle et le taux de progression des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, constatés en 1993 par rapport à 1987. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Certes, le débat vient tard et nous n'avons pas beaucoup de temps. Vous avez l'impression, monsieur le ministre, d'avoir déjà beaucoup débattu, et vous avez indiqué, tout à l'heure, tous ceux avec lesquels vous l'avez fait, sans vous mettre d'accord ou en vous mettant d'accord sur des bases que nous avons encore à dénoncer ; en effet, pour notre part, nous n'avons pas débattu. Nous avons des choses à dire non seulement à vous-même, monsieur le ministre, mais aussi à nos collègues et nous voulons demander à ces derniers de prendre en considération nos propos, quelle que soit l'heure, car c'est un débat important. Nous l'avons entamé tard, et nous avons été empêchés, par l'importance des dégâts causés au maïs par les sangliers, par exemple, de donner à ce débat toute la portée qu'il devait avoir. Mais il n'est pas trop tard, et il faut dire ce qui doit être dit.

Monsieur le ministre, pouvez-vous imaginer le tollé qu'il y aurait eu au Sénat si l'un des gouvernements qui se sont succédé de 1981 à 1986 et de 1988 à 1993 avait osé proposer des mesures comme celles que vous nous soumettez !

Nous sommes tous des représentants des collectivités locales et nous connaissons donc tous le problème. Il y a un acquis pour les collectivités : l'Etat compense les manques à gagner induits par la loi.

C'est une chose naturelle et normale, car, antérieurement, le produit des taxes locales allait directement, vous le savez, dans les caisses des collectivités territoriales.

Nous ne sommes donc pas d'accord sur le principe, et c'est pourquoi nous soutenons l'amendement n° I-179, qui a été exposé tout à l'heure par M. Charasse. Nous avons même déposé un sous-amendement à cet amendement.

Nous demandons que ce qui serait repris aux entreprises payant le moins de taxe professionnelle n'aille à l'Etat que pour 1994. Ensuite, cela doit revenir aux collectivités locales.

J'en reviens à l'amendement n° I-180. Les collectivités locales participent à la création d'emplois et, comme on l'a dit tout à l'heure. Récemment, M. le Premier ministre leur demande plus encore. Elles rendent des services à la population, et ce d'autant plus que la situation est difficile. L'autre jour, Mme Veil souhaitait à juste titre que, dans toutes les communes, on porte secours à ceux qui ont froid et qui n'ont pas d'abri. Bien entendu, cela représente des charges supplémentaires pour les collectivités territoriales.

Alors, admettons que l'Etat ait besoin de 2,6 milliards de francs. Il veut les prendre aux collectivités locales. Mais, au moins, qu'il les prenne équitablement ! Or, ce n'est absolument pas le cas. Monsieur le ministre, l'Etat fait un effort et en demande également un aux collectivités. Mais ne demandez pas à ces collectivités un effort plus grand que celui que l'Etat fait lui-même !

En d'autres termes, ne demandez pas d'effort à une collectivité locale qui ne voit pas sa taxe professionnelle augmenter plus que les recettes nettes de l'Etat. Ne le demandez qu'aux collectivités locales dont la taxe professionnelle dépasse les recettes nettes de l'Etat. C'est ce à quoi vise l'amendement n° I-180.

Finalement, l'amendement n° I-61 rectifié *bis* de la commission accepte pour 1994 ce que vous demandez, sans qu'il y ait eu de simulations et sans savoir quelles sont les conséquences. Notre collègue M. Richert vient déjà de vous dire quelles seraient les conséquences. Je vais vous le dire aussi.

Tout d'abord, il y a des effets de seuil : à un franc près, les réductions varient considérablement – de 15 p. 100 à 35 p. 100, voire à 50 p. 100. Pourtant, monsieur le rapporteur général, je vous ai entendu plusieurs fois, dans ce débat, critiquer les effets de seuil ; or, vous les reprenez.

De plus, il s'agit d'une mesure injuste : le résultat des chiffres que vous avez repris du texte de l'Assemblée nationale, c'est que ce texte favorise les communes dont les produits de la taxe professionnelle ont progressé au plus de 20 p. 100 – cela concerne très peu de communes. En revanche, ce texte pénalise gravement les communes dont le produit de la taxe professionnelle a augmenté entre 20 p. 100 et 50 p. 100 – soit un nombre important de communes – et il avantage les communes dont le produit de la taxe professionnelle a progressé entre 50 p. 100 et 80 p. 100, ce qui est contraire à toute équité.

Les communes dont le produit de la taxe professionnelle a augmenté de 25 p. 100 auraient une réduction de 15 p. 100 ; celles dont le produit de la taxe professionnelle a augmenté de 40 p. 100 auraient également une réduction de 15 p. 100 ; celles dont le produit de la

taxe professionnelle a augmenté de 80 p. 100 auraient encore une réduction de 15 p. 100. Cette égalité dans la réduction est, évidemment, parfaitement injuste.

On vous a demandé des simulations, monsieur le ministre. On peut supposer qu'il y a, dans les différents ministères, des ordinateurs qui peuvent aisément les faire.

Mais je vous dis : attention, mes chers collègues, ne suivez pas aveuglément le Gouvernement, vous pourriez le regretter. Si nous ne défendions pas nos communes, nous pourrions ne pas vous lancer ce cri d'alarme ; dans peu de temps, les élus de France seraient furieux contre vous, et nous en tirerions le bénéfice.

Mais ce n'est pas le langage que nous vous tenons. Nous vous incitons, au contraire, à faire attention, à savoir où, vous, représentants des collectivités locales, vous allez. Sinon, vous créerez des injustices considérables, vous sanctionnerez les communes qui ont le moins progressé. Encore une fois, il n'y a pas de raison de demander aux collectivités des efforts supérieurs à celui que consent l'Etat lui-même.

C'est pour ces raisons que notre amendement tend à ce que « la somme versée à chaque collectivité locale... soit diminuée » – pour jouer le jeu et pour que vous ayez vos 2,6 milliards de francs, si vous ne votez pas les amendements de suppression que nous avons présentés ou l'amendement de M. Charasse – « dans la limite de 50 p. 100 de son montant, d'un pourcentage fixé par l'Etat » – c'est vous qui fixerez ce pourcentage pour prendre à ceux qui peuvent car « il faut prendre l'argent là où qu'il est » comme disait l'autre – « de l'écart positif entre le taux de progression du produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou fonds départemental de la taxe professionnelle et le taux de progression des recettes fiscales de l'Etat, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes constatés en 1993 par rapport à 1987. »

Le premier amendement de la commission avait au moins le mérite de prendre en considération, dans chaque catégorie, la moyenne nationale des communes ; mais il avait le tort de ne pas prendre en considération les strates, car on ne peut comparer une grande ville avec une petite bourgade rurale.

Dans le texte qui nous est présenté aujourd'hui, il n'est plus du tout question de moyenne ; on reprend purement et simplement le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui, je le répète, est parfaitement injuste.

Voilà, monsieur le président, les explications qu'il nous paraissait nécessaire de donner.

Ce qui nous est proposé, c'est l'effet de seuil, c'est l'injustice, c'est la pénalisation égale de toutes les communes, y compris celles qui n'ont pas vu leur taux de taxe professionnelle beaucoup augmenter.

De tous les systèmes proposés, le plus mauvais est celui de la commission, c'est-à-dire du Gouvernement.

M. le président. Par amendement n° I-113, MM. Delevoye et Vasselle proposent, au début de l'article 23, de remplacer les mots : « A compter de » par le mot : « Pour ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-114, M. Delevoye et Vasselle proposent :

I. – Dans le premier alinéa de l'article 23, après les mots : « du produit », d'insérer les mots : « en francs constants ».

II. – De compléter l'article 23 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... – L'ensemble des déductions prévues à l'article 2 de la présente loi de finances ne s'applique pas aux assujettis à la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu. »

III. – En conséquence, de faire précéder le début de l'article 23 de la mention : « I ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-181, MM. Percheron et Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridant, Moreigne, Perrein, Régnault, Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 23, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette diminution de la compensation ne s'applique pas pour les communes dont la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant est inférieure ou égale à 50 p. 100 de la moyenne des bases de taxe professionnelle de l'ensemble des communes. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Nous proposons de ne pas appliquer la diminution de la compensation versée par l'Etat aux collectivités locales en contrepartie des allègements des bases de taxe professionnelle aux communes qui ont des bases de taxe professionnelle faibles, c'est-à-dire inférieures ou égales à 50 p. 100 de la moyenne des bases de taxe professionnelle de l'ensemble des communes.

Par amendement n° I-215, M. Delevoye propose de compléter le dernier alinéa de l'article 23 par une phrase ainsi rédigée : « Ce pourcentage est ramené à 1 p. 100 en ce qui concerne les syndicats d'agglomérations nouvelles. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-306, M. Lambert et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de compléter l'article 23 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux communes dont le taux de réduction du nombre d'emplois salariés privés, constaté par l'ASSEDIC entre le 31 décembre 1990 et le 31 décembre 1992, est supérieur au taux moyen national de réduction constaté par l'UNEDIC sur la même période. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Monsieur le président, à cette heure matinale, pour ne pas faire perdre de temps à la Haute Assemblée, j'indiquerai simplement que la commission est défavorable à tous les amendements autres que le sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

Par ailleurs, il reprend l'amendement n° I-215 pour en faire un sous-amendement à l'amendement n° I-61 rectifié *bis* de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° I-326, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter le troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° I-61 rectifié *bis* par une phrase ainsi rédigée : « Ce pourcentage est ramené à 1 p. 100 en ce qui concerne les syndicats d'agglomérations nouvelles. »

La parole est à M. le ministre, pour présenter ce sous-amendement.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Dans la proposition de la commission, les communes voient leur effort au titre de la DCTP plafonné à 2 p. 100 des recettes fiscales.

Or j'ai reçu M. Guyard et l'ensemble des représentants des syndicats de villes nouvelles, qui m'ont fait valoir que les villes nouvelles avaient cette particularité de ne pouvoir compter que sur les recettes de taxe professionnelle.

Pour tenir compte de cette spécificité, leur effort doit être plafonné à 1 p. 100 et non pas à 2 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° I-326 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission n'avait pas cru pouvoir réserver un avis favorable à l'amendement n° I-215 présenté par M. Delevoye.

Cela étant, j'aimerais bien comprendre ce qui se passe. Dans une ville nouvelle, il y a deux entités : les communes et la ville nouvelle. La ville nouvelle a pour seule ressource le produit de la taxe professionnelle ; mais, si l'on considère la ville nouvelle et les communes qui la composent, s'y ajoutent les trois autres impôts, qui sont collectés par les communes composant la ville nouvelle.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Par chacune des communes, pas par la ville nouvelle !

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Un syndicat de ville nouvelle fonctionne de la manière suivante : il a la charge de l'ensemble des équipements et, pour construire, pour faire fonctionner l'ensemble de ces équipements, il ne perçoit que la taxe professionnelle, ce qui explique, d'ailleurs, qu'aujourd'hui les syndicats de villes nouvelles soient souvent en situation difficile.

Quant aux communes membres de la ville nouvelle, ce sont des communes de droit commun qui perçoivent le produit des trois taxes, hors la taxe professionnelle.

On m'a fait valoir – l'argument m'a paru équitable – que prélever 2 p. 100 sur un syndicat de ville nouvelle qui n'a qu'une seule recette était plus lourd que prélever 2 p. 100 sur une commune qui perçoit le produit de quatre taxes – encore que le foncier bâti et le foncier non bâti soient de moindre importance.

Voilà la raison qui avait amené le président de l'Association des maires de France à déposer cet amendement et qui m'avait conduit, moi, à m'y montrer favorable lorsque j'avais reçu les représentants des villes nouvelles.

Telle est donc la position du Gouvernement, que la commission est libre d'accepter ou non, car nous n'en faisons pas une question de principe.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Si, dans les autres communes, partant de l'idée que la taxe professionnelle représente à peu près la moitié des impôts, nous appliquons la disposition Fréville à la seule taxe professionnelle, pour obtenir le même montant, il faudrait retenir un taux non pas de 2 p. 100, mais de 4 p. 100.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Renvoi en commission !

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je m'explique. Soit 2 millions de francs d'impôts locaux : 1 million de francs provenant de la taxe professionnelle, 1 million de francs provenant d'autres impôts. Le produit fiscal global s'élève à 2 millions de francs ; 2 p. 100 de 2 millions de francs, cela fait 40 000 francs – c'est la disposition Fréville.

Mais si l'on n'avait retenu que la taxe professionnelle, pour obtenir 40 000 francs, il aurait fallu appliquer un taux non pas de 1 p. 100 mais de 4 p. 100.

A la suite de ce raisonnement arithmétique, il m'est difficile d'exprimer un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° I-326.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre, parce que, à l'instant où je m'exprime, je suis contre ; mais je ne demande qu'à devenir pour, à condition d'y comprendre quelque chose.

Tel que sous-amendé par vos soins, monsieur le ministre, l'amendement n° I-61 rectifié *bis* se lirait ainsi : « La diminution de la compensation résultant des dispositions ci-dessus ne peut, au titre de 1994, excéder 2 p. 100 du produit des rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle émis, au titre de 1993, au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Ce pourcentage » – probablement 2 p. 100 – « est ramené à 1 p. 100 en ce qui concerne les syndicats d'agglomérations nouvelles. »

Mais les syndicats d'agglomérations nouvelles ne perçoivent pas de produit de taxes foncières, ni de taxe d'habitation, ni de taxe professionnelle, puisque ce sont des syndicats ! Ce n'est pas clair, monsieur le ministre, et je ne voudrais pas que le Sénat se prononce dans l'obscurité.

La rédaction elliptique de M. Delevoye était peut-être convenable à l'endroit où elle venait se placer – je ne cherche pas à le savoir. En tout cas, en l'état, elle ne l'est pas. Mais M. le rapporteur général ou M. le ministre me prouveront peut-être le contraire !

Monsieur le rapporteur général, il m'apparaît, par ailleurs, qu'il conviendrait d'apporter une modification de pure forme à votre propre amendement, que je suis tout disposé à voter.

Le paragraphe II ainsi rédigé : « II. – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1994, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu au I ci-dessus. » C'est parfait. Mais vous ajoutez : « ainsi que les voies et moyens. » Le bilan... des voies et moyens ? Je préférerais : « et exposant les voies et moyens d'une réforme de la dotation de compensation... », le reste sans changement.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Nous pourrions écrire : « définissant » les voies et moyens.

M. Etienne Dailly. Je n'ai pas osé écrire « définissant » parce qu'on ne peut pas faire une injonction au Gouvernement dans une loi. Or, le terme « définissant » a un caractère normatif.

Pour tenir compte des décisions du Conseil constitutionnel – et vous comprendrez que je m'en méfie, ces temps-ci – il me paraît préférable de retenir le terme « exposant ». (Sourires.)

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. D'accord pour « exposant ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° I-61 rectifié *ter*, identique à l'amendement n° I-61 *bis*, à l'exception des mots « ainsi que », qui sont remplacés par les mots « et exposant ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement rectifié *ter* ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. S'agissant du problème des villes nouvelles, cette proposition nous avait été présentée par le président de l'Association des maires de France, et j'avais moi-même indiqué que le Gouvernement la retiendrait.

J'ai donc considéré, monsieur le rapporteur général, qu'il était convenable que le Gouvernement honore son engagement en proposant ce sous-amendement à la Haute Assemblée.

J'indique toutefois à la Haute Assemblée que si elle considère que ce texte pose problème et que, pour un certain nombre de raisons tant de forme que de fond, il convient de ne pas le retenir, le Gouvernement, fait son devoir vis-à-vis du syndicat des villes nouvelles et du président de l'Association des maires de France, ne se montrera pas – si j'ose dire – plus royaliste que le roi... au Sénat.

M. Etienne Dailly. Il y aura une commission mixte paritaire !

M. le président. Le sous-amendement est-il retiré, monsieur le ministre ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Si M. le rapporteur général confirme l'avis défavorable de la commission des finances, le Gouvernement le retire.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je confirme.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° I-326 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous le reprenons !

M. le président. L'amendement n° I-326 est repris par M. Dreyfus-Schmidt sous le numéro I-326 rectifié.

Je vais le mettre aux voix.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. J'ai des villes nouvelles dans mon département ; mais la commission, pas plus que le Gouvernement n'ayant manifestement examiné au fond les conséquences d'un tel sous-amendement, je suis très perplexe.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement et à la commission si, d'ici à la seconde délibération de ce texte, la réflexion sur ce sujet ne pourrait pas être approfondie, pour éviter que nous n'adoptions un texte aux effets désastreux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sauvons d'abord ces collectivités, ensuite nous sauverons les autres !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Il existe aussi des villes nouvelles dans mon département, et je suis parfaitement soucieux de ce problème.

Le texte n'est pas au point, mais je considère inutile de déposer un sous-amendement puisque nous ouvrons la navette avec l'amendement de la commission. Nul besoin d'ici à demain, à la va-vite, d'essayer, avant la deuxième délibération qui sera très probablement demandée, de mettre le texte au point.

L'important est que le texte soit en navette, pour que la commission mixte paritaire – et d'ici là, bien entendu, M. le rapporteur général et M. le président de la commis-

sion des finances se seront rapprochés de M. Delevoye – aille au fond des problèmes. Je suis certain que si M. Delevoye soulève un problème, c'est qu'il y en a un, mais je suis convaincu aussi que la rédaction n'est pas la bonne.

En conséquence, il est inutile de déposer un sous-amendement, et opposons-nous à ce sous-amendement s'il est maintenu. En revanche, votons l'amendement de la commission et nous serons ainsi certains d'aller en commission mixte paritaire. D'ici là, M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général auront, en liaison avec le Gouvernement et M. Delevoye – cela va de soi – mis au point la bonne rédaction.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. J'indique qu'il existe également des communautés de villes qui sont en situation intermédiaire entre les syndicats d'agglomérations nouvelles et les communes ordinaires. Il est indispensable qu'en commission mixte paritaire ce problème aussi soit examiné.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Cette fin de débat sur l'article 23 est tout à fait affligeante !

Pour ma part, je ne fais pas de différence entre une ville nouvelle, où l'essentiel des recettes provient de la taxe professionnelle, et une ville traditionnelle, de droit commun. J'en connais une, dans l'agglomération caennaise, dont les recettes proviennent à 80 p. 100 de la taxe professionnelle.

Qu'on m'explique dans ces conditions la différence ! Cela fait un quart d'heure que nous la recherchons, et on parle maintenant de la navette...

Eh bien ! je voterai contre le sous-amendement. Je voudrais que le Sénat se rende à l'évidence : nous achevons un débat important, qui avait auparavant la tenue que vous savez, avec un sous-amendement qui n'est pas fondé, qui ne repose sur aucun argument raisonné. On voudrait qu'une navette nous permette de voir plus clair ! Mais renvoyons donc tout ce qui n'est pas clair à la navette !

Permettez-moi de dire que nous ne faisons pas du bon boulot !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sous-amendement semble poser un véritable problème. S'il est adopté, on ne risquera pas de l'oublier et la commission mixte paritaire sera bien obligée de s'en saisir. Nous n'avons pas, nous, de raison de douter de ce que nous dit M. le ministre, quand il reconnaît qu'il y a un problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° I-326 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-61 rectifié *ter*.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Tout à l'heure, je n'ai pas défendu mon amendement de suppression de l'article 23, sachant bien que le débat allait à lui tout seul révéler l'existence d'un certain nombre de problèmes.

Voyons d'abord le caractère politiquement aventureux de cette affaire. Nous sentons bien que les transferts inévitables en direction de la fiscalité locale vont faire l'objet d'interprétations, contre lesquelles nous aurons quelques difficultés à trouver des arguments clairs. C'est le premier aspect des choses.

Le second aspect des choses tient à l'application de cette mesure beaucoup plus délicate que nous ne le pensions et au caractère un peu bâclé de sa rédaction – je vous prie de m'excuser de l'emploi de ce qualificatif, monsieur le ministre, d'autant que ce n'est même plus votre texte qui est maintenant en discussion. Voilà pourquoi j'avais déposé mon amendement de suppression ; mais je ne voulais pas voter la tête dans le sac, et sans simulation.

Je remercie M. le ministre de l'accueil qu'il a réservé à ma remarque sur les immenses difficultés que les collectivités territoriales ont à profiter de la marge de manœuvre créée par l'abaissement des taux d'intérêt.

Je le remercie également d'avoir convoqué une conférence avec nos prêteurs pour essayer sinon de nous restituer une partie de la ponction qui va être effectuée, du moins de nous laisser une marge de manœuvre pour compenser cette fonction autrement que par le recours à la fiscalité et par l'arrêt de l'investissement.

N'oublions pas, mes chers collègues, que les collectivités territoriales vont être fortement sollicitées en matière d'investissement, ne serait-ce que pour une raison toute simple : le contrôle des commissions de sécurité pour les collèges de type Pailleron ou les collèges métalliques. Dans un département comme le mien, la note à payer s'élève à 230 millions de francs ! Même bonifiée pour quatre ans, cette somme représente une charge terrifiante, à laquelle nous n'avons pas de ressources à affecter.

Alors, pour ne pas freiner les investissements et pour éviter que l'effet de ciseau dont j'ai parlé tout à l'heure ne se développe avec encore plus de brutalité au préjudice des départements, j'aurais souhaité que cette ponction n'existât point.

Mais elle va probablement être retenue. Vous comprendrez donc, mes chers collègues, que, tout en remerciant encore une fois M. le ministre de l'effort qu'il va nous permettre de demander à nos banquiers pour nous redonner un peu de marge de manœuvre, je ne puisse pas aller jusqu'au bout de l'acceptation du dispositif de la commission des finances : je ne participerai pas au vote.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explications de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le débat porte sur 2,6 milliards de francs à récupérer. Le Gouvernement nous a indiqué dans sa présentation du projet de loi de finances initial qu'il allégeait de 19 milliards de francs l'impôt sur le revenu.

Si je comprends bien, dans les 19 milliards de francs de réduction d'impôt, il y a ces 2,6 milliards de francs. Cela laisse donc une marge de manœuvre. En réalité, une partie de la réduction de l'impôt sur le revenu est compensée par une augmentation de la ponction sur les recettes des collectivités territoriales.

En outre, comparés au déficit du budget et aux recettes fiscales de l'Etat, les 2,6 milliards de francs en question montrent qu'il reste des marges importantes de manœuvre.

Dans cette affaire, l'effort n'est pas partagé, ou en tout cas, il l'est très mal.

Cette ponction est totalement injuste à l'égard non seulement des collectivités territoriales mais aussi des habitants de nos villes. On aurait pu trouver une autre solution.

On parle toujours de réforme des finances locales, de réforme des finances de l'Etat, de réduction des déficits publics : pourquoi ne pas intégrer ce problème de compensation de la taxe professionnelle dans cette démarche générale pour voir dans quelle mesure on pourrait trouver une solution ? En tout cas, celle qui va être retenue n'est pas la bonne parce qu'elle est très injuste.

Elle est d'autant plus injuste qu'il s'agit d'une compensation adoptée par l'Etat, qui a décidé de réduire la taxe professionnelle. Que l'Etat prenne ses responsabilités ! Si les communes veulent le faire, elles doivent en prendre la responsabilité.

S'agissant des impôts locaux, on a toujours pensé que les collectivités territoriales devaient décider du taux de chaque taxe.

Cela relève de la responsabilité des élus municipaux, en fonction de la situation de leur commune et du potentiel de celle-ci.

Le Gouvernement peut jouer sur la fiscalité directe ou indirecte, mais, nous, nous ne pouvons jouer que sur une part des ressources communales. De ce point de vue, il existe un hiatus. En tout cas, ce ne sont ni les collectivités territoriales, ni les élus, ni les habitants des communes qui doivent en supporter les conséquences !

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Les membres du groupe socialiste voteront naturellement contre l'amendement proposé par la commission parce que cette disposition est totalement incompréhensible et incohérente, même quand on la compare aux objectifs de la politique du Gouvernement.

Ces 2,6 milliards de francs vont faire défaut aux communes. Ils auraient pu être consacrés aux investissements et, probablement, le Gouvernement aurait retrouvé, en TVA la quasitotalité de cette somme, qui lui aurait permis de relancer la consommation et l'activité économique.

Si les collectivités veulent, malgré tout, faire face à leurs obligations, elles devront opérer des ponctions fiscales sur leurs contribuables.

La démonstration à la fois de l'incohérence, de l'inefficacité économique et de l'injustice de cette mesure est faite. Par conséquent, elle ne peut recueillir l'approbation du Sénat.

M. Philippe Adnot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Adnot.

M. Philippe Adnot. J'ai proposé un amendement qui ne privait pas le Gouvernement de recettes fiscales. Je trouve la répartition très injuste. Par ailleurs, je suis d'accord avec la commission sur la nécessité d'avoir une analyse plus rapide possible. Donc, je ne voterai pas cet amendement.

M. Philippe Richert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Je m'abstiendrai également sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-61 rectifié *ter* accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Voici le résultat du scrutin n° 67 :

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	304
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	153
Pour l'adoption	217
Contre	87

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé et les amendements n°s I-30, I-178, I-297 et I-179 rectifié assorti du sous-amendement n° I-324, ainsi que les amendements n°s I-298 rectifié, I-296 rectifié, I-210 rectifié, I-180 et I-181 n'ont plus d'objet.

Nous en revenons maintenant aux articles et amendements qui ont été précédemment réservés.

Articles additionnels après l'article 17 *(suite)*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-23, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans l'article 46 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) modifié, les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « – un prélèvement de 3 p. 100 sur l'ensemble des enjeux des jeux de la société Française des jeux. »

« II. – En conséquence, le onzième alinéa de l'article 46 modifié est supprimé. »

Par amendement n° I-165, MM. Masseret, Régnauld, Sergent, Loridan, Moreigne et Perrein, Mme Bergé-Lavigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué un prélèvement de 4 p. 100 sur l'ensemble des sommes mises aux jeux dont l'exploitation est assurée par la société Française des jeux, à l'exception des sommes mises sur le Loto sportif. »

Par amendement n° I-320, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1994, un prélèvement de 2,3 p. 100 est effectué sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropoli-

taine par la Française des jeux. Le produit de ce prélèvement est affecté en 1994 dans la limite de 781 MF au compte d'affectation spéciale n° 902-17 intitulé "Fonds national pour le développement du sport" pour financer l'aide au sport de masse.

« II. – L'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239) modifié par l'article 38 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060) est supprimé.

« III. – Remplacer le 3^e alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208) par les mots :

« La répartition des sommes jouées s'effectue conformément aux affectations décidées par arrêté du ministre chargé du budget. »

« IV. – Le cinquième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208) est supprimé. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° I-323 présenté par M. Lesein et tendant, dans la première phrase du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° I-320, à remplacer le taux : « 2,3 p. 100 » par le taux : « 2,5 p. 100 ».

La parole est à M. Lesein, pour défendre l'amendement n° I-23.

M. François Lesein. Cet amendement propose un taux unique de taxation sur une assiette globalisée, afin d'assurer des ressources stables au Fonds national pour le développement du sport.

Un prélèvement de 3 p. 100 sur l'ensemble des sommes mises sur les jeux organisés par La Française des Jeux rapporterait 900 millions de francs, estimation établie sur le montant des enjeux de 1992 de cette société.

Cette modification de l'assiette permettrait d'établir des prévisions de recettes réalistes. Ainsi, pour 1994, l'ensemble des dépenses prévues pour que le FNDS remplisse sa mission pourrait être assuré. En effet, le désintéret des joueurs pour certains jeux n'aurait que peu d'incidence sur les sommes affectées au fonds, la création d'un nouveau jeu ou l'augmentation des enjeux sur un autre jeu compensant une baisse des enjeux sur les autres.

Le FNDS pourrait bénéficier également de l'évolution du chiffre d'affaires de La Française des Jeux, qui a augmenté de 70 p. 100 en cinq ans.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-165.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet amendement vise, lui aussi, à augmenter les ressources du FNDS par un prélèvement qui serait établi sur l'ensemble des recettes de La Française des Jeux.

Notre souci est d'assurer des ressources régulières à ce fonds, qui est extrêmement important pour les fédérations sportives, qui leur permet de financer les investissements importants pour le développement et la pratique du sport. Jusqu'à présent, ces ressources ont été inégales et souvent insuffisantes. Il ne s'agit pas, par le biais de cette mesure, de compléter ou de se substituer aux nécessaires crédits budgétaires du ministère de la jeunesse et des sports. Il s'agit de tenir compte de l'intérêt que représente le développement de la pratique du sport, qui est, dans notre pays, un facteur d'insertion, de développement, de communication, d'expression, et de tenir compte de sa dimension culturelle.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° I-320 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s I-23 et I-165.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. S'agissant du financement du FNDS, j'avais pris l'engagement de garantir, pour 1994, une recette de 850 millions de francs.

J'avais également pris l'engagement, à l'endroit de tous les groupes d'ailleurs – en effet le parti socialiste m'avait également interrogé – qui souhaitaient être associés à la définition d'une nouvelle base de financement du FNDS, d'accepter le principe d'un taux unique de prélèvement sur l'ensemble des jeux de La Française des jeux.

En effet, chacun le sait, s'agissant du FNDS, les taux de prélèvement varient selon les jeux de La Française des jeux. Il se trouve que les taux élevés reposent sur une assiette de jeux auxquels le public n'est pas très attaché.

Par conséquent, monsieur Masseret, l'amendement du Gouvernement répond à la première partie de votre demande, à savoir un prélèvement à taux unique sur l'ensemble des jeux.

Là où il y a désaccord, c'est sur le taux de prélèvement : je vous propose 2,3 p. 100, M. Lesein 3 p. 100 et vous 4 p. 100.

J'ai choisi de retenir le taux de 2,3 p. 100 parce qu'il garantit une recette de 850 millions de francs. En 1993, la dépense autorisée a été de 600 millions de francs et, en 1992 – je n'ai pas les chiffres précis en tête, mais je parle sous le contrôle de spécialistes ! – elle a dû s'établir à peu près à 600 millions de francs.

La somme de 850 millions de francs est peut-être en dessous de ce que nous souhaiterions pour le développement du sport, mais j'attire votre attention sur le fait qu'elle est supérieure de 250 millions de francs à celle que nous avions connue jusqu'à présent.

Il me semble que l'on pourrait trouver un accord sur le prélèvement à taux unique et sur l'élargissement de l'assiette.

En acceptant de retirer vos amendements, vous feriez à votre tour un geste envers le Gouvernement. Nous pourrions ainsi consolider ces 850 millions de francs. En donnant, un peu comme pour le Fonds forestier national, une base stable et élargie au FNDS : on le protège et on le pérennise.

On pourrait se retrouver tous ensemble sur cette position, dans l'intérêt du sport.

Je vous concède que j'aurais préféré faire davantage, mais le contexte budgétaire ne me le permet pas. En tout état de cause, 850 millions de francs sur une année où cela va mal, c'est mieux que les 600 millions de francs sur les deux dernières années, où cela n'allait pas si mal.

Telle est la proposition que je vous fais. Je souhaite qu'elle soit reprise par tout le monde et qu'elle ne soit pas uniquement celle du Gouvernement et de sa majorité. Il s'agit du sport et du Fonds national pour le développement du sport.

M. le président. L'amendement n° I-23 est-il maintenu, monsieur Lesein ?

M. François Lesein. Je voudrais faire part à nos collègues et à M. le ministre du désappointement du mouvement sportif français face à la place qui est réservée à la jeunesse et aux sports dans le projet de loi de finances pour 1994.

Je le rappelle, nos fédérations et nos associations assurent la paix sociale en prenant en charge un grand nombre de jeunes désœuvrés.

Et que dire des 30 millions de licenciés déçus !

Les contraintes budgétaires étant ce qu'elles sont, il nous importe d'abonder les masses extrabudgétaires, notamment le FNDS.

Que diable, monsieur le ministre, notre jeunesse vaut bien un effort budgétaire ! Ne venez-vous pas, par deux fois cette nuit de lever un gage ? N'avez-vous pas, hier, accepté deux amendements, n° I-49 et I-32, qui ont « chargé » votre budget ?

C'est la commission des affaires culturelles qui a adopté, à l'unanimité derrière son président, M. Maurice Schumann – je veux ici le remercier vivement – ce principe du prélèvement de 3 p. 100.

J'ai déjà eu l'occasion de reprocher à Mme le ministre de la jeunesse et des sports le manque de formation des cadres ainsi que les difficultés des services départementaux et régionaux. Elle a fait des efforts, puisqu'elle a pris, semble-t-il, sur son propre budget de fonctionnement pour essayer d'augmenter les effectifs dans ces services.

Tout désengagement marque la fin des aides aux collectivités et, surtout, la croissance des difficultés des associations et des fédérations, qui sont toutes en découvert tellement chronique, monsieur le ministre, qu'aujourd'hui, et vous le savez, la plus importante et la plus noble d'entre elles, le Comité national olympique et sportif – qui n'a rien reçu du FNDS – est rendue responsable du non-paiement de certaines charges, notamment de la taxe sur les salaires, et voit aujourd'hui tous ses comptes bloqués.

M. Jean-Marie Girault. Il n'y a rien dessus !

M. François Lesein. Imaginez la difficulté dans laquelle le fait de ne plus alimenter le FNDS peut plonger le Comité national olympique et sportif, ainsi, d'ailleurs, que toutes nos fédérations.

Dans ces conditions, comment voulez-vous, mes chers collègues, que les fédérations assurent la mission de service public qui leur est confiée ?

L'amendement que vous proposez, monsieur le ministre, constitue, en effet, un progrès important, puisqu'il permet d'asseoir, désormais, les prélèvements allant au FNDS sur l'ensemble des enjeux de la Française des jeux, avec un taux uniforme.

C'est déjà un progrès. Je serais, pour ma part, disposé à me rallier à cet amendement si j'étais assuré que votre texte nous garantit bien des ressources totales d'un montant de 850 millions de francs en 1994. Je précise, pour mes collègues de la commission, que cette position a été arrêtée en accord avec M. le président Schumann, que j'ai contacté.

Je veux bien admettre, pour la commodité de l'exposé, que les autres prélèvements, notamment sur les recettes du PMU, et les taxes sur les débits de boissons, qui alimentent habituellement le FNDS, atteindront bien les 69 millions de francs prévu ! Encore que ce montant n'ait pas souvent été atteint. Qu'importe, admettons-le !

Dans ce cas, pour parvenir aux 850 millions de francs, il faut être certain que le montant du prélèvement que vous proposez atteindra bien au moins 781 millions de francs. Je ne dispose pas de prévisions en ce qui concerne les enjeux de la Française des jeux en 1994, et vous non plus.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. François Lesein. Je conclus, monsieur le président, mais il s'agit d'un problème important.

Sur la base des prévisions pour 1993, un prélèvement de 2,3 p. 100 ne permettra pas – tant s'en faut – d'atteindre les 781 millions de francs. Vous me direz que la Française des jeux peut espérer faire mieux cette année.

Puisque votre amendement prévoit un plafonnement, vous êtes assuré, monsieur le ministre, que ce relèvement aura aucune conséquence sur les sommes affectées au

FNDS. Au-dessus de 781 millions de francs, c'est le Trésor qui les récupérera. En revanche, nous serions certains nous, que ce plafond serait atteint et que, par voie de conséquence, le serait également le niveau des recettes du Fonds prévu par la loi de finances.

Je vous propose donc de relever à 2,5 p. 100 le taux de prélèvement que vous proposez d'instituer. C'est l'objet du sous-amendement n° I-323, que je me permets de défendre maintenant, monsieur le président. Il n'aura aucune incidence financière, puisque, en tout cas de cause, les sommes affectées au Fonds sont plafonnées.

Si M. le ministre nous assure que la ressource de 69 millions de francs sera bien affectée au FNDS, je supplie mes collègues d'adopter mon sous-amendement, qui porte donc le taux de prélèvement prévu par le Gouvernement de 2,3 à 2,5 p. 100. Sinon, le FNDS ne fonctionnera pas l'an prochain et toute la jeunesse que nous avons confiée aux fédérations et aux associations traînera dans la rue, sans, du moins sans encadrement, du moins sans encadrement digne d'un pays comme la France.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à monsieur le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Votre plaidoyer pour le Fonds national pour le développement du sport est tout à fait remarquable, monsieur Lesein, mais, vous en conviendrez, il n'y a pas que le fonds qui concourt à l'encadrement et au soutien de la jeunesse. Je n'oublierai pas de rappeler que le premier budget de la nation est celui de l'éducation nationale et il me semble que, dans l'éducation nationale, l'essentiel des sommes investies sert tout de même à assurer la formation et l'encadrement de nos enfants et de nos jeunes.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Cela étant dit, je suis prêt, pour vous répondre, monsieur Lesein, à prendre, devant la représentation nationale, deux engagements.

Premier engagement : au titre de 1993, j'ai inscrit dans le collectif de fin d'année, que j'aurai l'occasion de vous présenter dans quelques jours, 110 millions de francs pour faire le complément. Le problème pour 1993 est donc réglé !

Second engagement : pour 1994, si, d'aventure, nous ne parvenons pas, avec l'assiette et le taux retenus, au montant prévu de 850 millions de francs, des mesures budgétaires seront prises pour abonder le montant atteint.

C'est donc très clair : au cours des deux dernières années, le fonds a reçu 600 millions de francs ; les années prochaines, il recevra 850 millions de francs garantis.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Telle est la proposition que je souhaitais faire pour apaiser toutes les craintes.

Faudra-t-il aller plus loin et augmenter le taux de 2,3 p. 100 ? Nous verrons en fonction du contexte, notamment en fonction des taux de croissance, car personne ne sait comment vont évoluer les recettes des jeux. Compte tenu de ce montant de ressources de 850 millions de francs, consolidé et pérenne, vous pourriez, monsieur Lesein, faire un pas dans la direction du Gouvernement, dans l'intérêt du sport et des sportifs.

Je suis convaincu que rien ne serait pire pour l'image de la représentation nationale que de donner le sentiment qu'elle se divise sur un sujet de cette nature. Et puis

enfin, passer de 600 millions à 850 millions de francs, ce n'est sans doute pas suffisant, mais c'est quand même un résultat appréciable, et c'est à vous qu'on le doit monsieur Lesein.

M. le président. L'amendement n° I-23 est-il maintenu ?

M. François Lesein. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-23 est retiré.

L'amendement n° I-165 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Masseret. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-165 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-320 et sur le sous-amendement n° I-323.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Monsieur le président, à titre personnel, je veux rendre un hommage tout particulier à M. Lesein, qui a accepté de bonne grâce les bouleversements qui ont affecté l'ordre du débat et, par tant, l'heure de la discussion de son amendement.

L'élément nouveau qui doit faciliter notre ralliement, c'est l'amendement n° I-320 du Gouvernement. Il constitue incontestablement une réponse très positive à l'attente du monde sportif.

Bien sûr, il faudrait faire plus. Ce soir, les représentants du mouvement sportif et olympique n'étaient pas très éloignés de l'hémicycle et exprimaient le souhait que l'on retienne le taux de 3 p. 100, parce qu'il y a le « grand stade », parce qu'il y a l'année 1993 à solder... M. le ministre a pris un engagement. Le collectif permettra d'abonder ce budget et d'apaiser toutes les craintes.

Au bénéfice de ces observations, nous pourrions nous rallier à l'amendement du Gouvernement, qui, au surplus, nous assure un niveau de ressources au moins équivalent à 850 millions de francs. C'est précieux, c'est un progrès incontestable, c'est un supplément de quelque 160 millions de francs par rapport aux ressources du FNDS. Compte tenu de l'avis très favorable qu'elle émet sur l'amendement n° I-320 du Gouvernement, la commission est défavorable au sous-amendement de M. Lesein.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° I-323 ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° I-323.

M. François Lesein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. J'ai bien entendu les engagements de M. le ministre et je remercie M. le rapporteur général d'avoir fait remarquer que le FNDS ne servirait en aucun cas – mais peut-être est-ce de ma part une interprétation – à financer la construction du Grand Stade ! Car, mes chers collègues, même avec un taux de prélèvement inférieur, le FNDS peut suffire à l'action sportive, tout dépend de ce que l'on met à sa charge.

Je plains Mme le ministre de la jeunesse et des sports. A l'heure actuelle, il manque à peu près 150 millions de francs au FNDS pour faire face à ses charges naturelles. C'est à peu près la même somme qui est inscrite dans ce FNDS pour éponger les déficits d'Albertville et des Jeux méditerranéens, soit 155,5 millions de francs. Tant que nous ne savons pas avec précision les charges qui incomberont au FNDS, dont je rappelle qu'il ne doit

assumer que des actions hexagonales et non pas toutes les grandes rencontres sportives internationales, nous sommes dans l'incertitude. Sinon, bien sûr, le taux de 2,3 p. 100 conviendrait.

Aussi, monsieur le ministre, j'aimerais être sûr qu'à l'avenir les 850 millions de francs seront bien destinés au FNDS pour qu'il mène à bien les actions qui lui incombent de par la loi, et que nous avons nous-mêmes déterminées, puisque, faut-il le rappeler, le FNDS est une création du Sénat.

Ayant entendu M. le rapporteur général et compte tenu des engagements que M. le ministre a pris devant la Haute Assemblée, j'accepte de retirer mon sous-amendement n° I-323.

Toutefois, si mes espérances devaient être encore déçues l'année prochaine, ou même avant, je n'hésiterais pas à me lancer dans le même assaut.

Monsieur le ministre, vous dites que vous allez injecter 100 millions de francs dans le FNDS. En son nom, je vous en remercie. Il reste que ces « repêchages » arrivent toujours un peu tard. Entre-temps, des catastrophes financières comme celle que je viens de vous signaler se produisent. Je vous demande d'y veiller, si possible, personnellement. Croyez-moi, devant de tels désastres, ceux qui font aujourd'hui la noblesse du sport français ne sont pas très gais !

M. le président. Le sous-amendement n° I-323 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-320.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. J'ai, tout à l'heure, retiré mon amendement n° I-165 et je veux expliquer brièvement pourquoi.

Le développement du sport passe par deux axes : le budget du ministère de la jeunesse et des sports, que nous aborderons mardi, et le FNDS.

Bien sûr, l'attribution de 200 millions de francs de plus constitue un atout. Cependant, j'ai les mêmes préoccupations que notre collègue M. Lesein : il ne faudrait pas que ce « supplément d'âme » apporté au FNDS soit utilisé pour le financement du « grand stade » car, si tel devait être le cas, nous resterions confrontés aux mêmes difficultés.

M. François Lesein. Faut-il un grand stade ?

M. Jean-Pierre Masseret. Je reste donc extrêmement vigilant quant à l'affectation de ce supplément apporté au FNDS.

C'est sous cette réserve que je voterai l'amendement n° I-320, présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-320, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

(M. Etienne Dailly remplace M. Jean Faure au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

Articles additionnels après l'article 15 (suite)

M. le président. Par amendement n° I-22, M. Lesein, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« En complément des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, il est créé une taxe additionnelle de 1,8 p. 100 sur le prix de vente des paquets de cigarettes. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° I-322, présenté par M. Habert, et tendant, dans le texte proposé, à remplacer le taux : « 1,8 p. 100 » par le taux : « 0,5 p. 100 ».

La parole est à M. Lesein, pour présenter l'amendement n° I-22.

M. François Lesein. Cette taxe de 1,8 p. 100 sur le prix de vente des paquets de cigarettes vise à remplacer ce qui fut le « fonds tabac », créé pour compenser la perte de recettes subie par les organisateurs de manifestations sportives du fait de l'application de la loi Evin.

Cette faible taxation complémentaire fournirait les moyens nécessaires pour procéder à cette compensation en faveur de tous les sports qui sont pénalisés par l'application de cette loi. Jusqu'à présent, les sports mécaniques ont, en effet, été les seuls à percevoir des compensations.

Certaines manifestations, autrefois parrainées, ont disparu, faute de moyens pour les organiser. Les jeunes, qui représentent une grande partie du public, ont ainsi perdu un lieu de rencontre et d'animation. Où vont-ils alors ? Sans doute au café !

Chaque année, 97 milliards de cigarettes sont fumées en France.

Le monde médical est favorable à l'instauration de cette taxe, de même que 71 p. 100 des Français, qui estiment en outre que le tabac n'est pas vendu assez cher. Bien entendu, le monde sportif est également favorable à cette taxe.

Le slogan « un centime par cigarette » passe bien dans les esprits.

La commission des finances ainsi que la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale ont approuvé cette taxe. Ici, l'avis est défavorable !

Quelle pourrait-être l'utilisation des 270 millions de francs que produirait cette taxe ? Eh bien, mes chers collègues, la moitié de cette somme permettrait de créer 10 000 emplois dans le milieu sportif, dont les besoins sont considérables à cet égard. Un quart serait affecté aux sports mécaniques, qui ont été lésés par la loi Evin. Le dernier quart pourrait être attribué aux « petits sports », fâcheusement ignorés par la télévision et les sponsors.

Bien sûr, les taxes perçues par l'Etat sur le tabac servent aussi à équilibrer d'autres budgets, mais je continue de prétendre qu'un centime par cigarette sauverait les emplois du sport et permettrait, en particulier, d'encadrer des jeunes.

M. le président. Le sous-amendement n° I-322 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-22 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission a été éclairée par les propos de M. Lesein. En effet, la rédaction de l'amendement n'était pas explicite, dans la

mesure où elle n'indiquait pas l'objet du financement proposé. L'explication de M. Lesein a permis de l'apprendre.

Cela étant, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° I-320, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Le « fonds tabac » disposera de toute façon de 200 millions de francs en 1994 puisque ce sont des crédits de 1993 qui n'ont pas été consommés.

Premièrement, je m'engage à faire en sorte que tous les sports, et pas seulement les sports mécaniques, bénéficient de ce fonds. Rien ne justifierait qu'il en fût autrement.

Deuxièmement, je ne peux qu'être opposé à la création d'une taxe additionnelle sur les cigarettes. En effet, la création d'une taxe additionnelle réouvrirait une guerre des prix, comme nous en avons connu : un certain nombre de fabricants étrangers baissent leurs prix, et c'est finalement la SEITA qui perd des parts de marché. Voilà un effet tout à fait déplaisant de l'augmentation des taxes sur le tabac.

J'ai pu obtenir qu'il n'y ait pas cette guerre des prix moyennant l'engagement de ne pas augmenter les taxes.

En tout état de cause, le fonds tabac ne pourra pas être pérennisé grâce à une taxe additionnelle sur les cigarettes, quelles que soient les justifications éthiques d'une telle mesure.

M. Emmanuel Hamel. Ethiques et médicales !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Sans doute, monsieur Hamel, mais, ainsi que je viens de l'expliquer, si une taxe additionnelle ne fait pas à coup sûr diminuer la consommation de cigarettes, elle provoquera certainement la baisse de la consommation de cigarettes françaises au profit de cigarettes étrangères. Dès lors, je ne perçois pas l'avantage pour la santé publique mais je vois le désavantage pour le budget de la nation.

C'est la raison pour laquelle, monsieur Lesein, je ne peux accepter votre amendement.

M. le président. Monsieur Lesein, votre amendement est-il maintenu ?

M. François Lesein. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, on ne pourra plus jamais créer de taxe sur le tabac, fût-ce dans une perspective de santé publique, en raison de la réglementation européenne ?

Indépendamment du financement du sport, je souhaite, moi, que des taxes permettent de faire reculer l'usage du tabac. Sinon, il y aurait vraiment une régression.

Je pense que l'Europe n'est pas faite pour nous apporter de telles entraves.

Néanmoins, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° I-22 est retiré.

Articles additionnels après l'article 23

M. le président. Par amendement n° I-115, MM. Delevoye et Vasselle proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le rapport sur l'effort financier de l'Etat en faveur des collectivités locales, déposé chaque année en application de l'article 101 de la loi de finances pour 1987 (loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986), retracera, à compter de la loi de finances pour 1995, la participation des collectivités locales à la sur-

compensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse, au titre de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, en vertu de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

« II. – A titre transitoire, un rapport spécifique à ce sujet sera remis aux deux assemblées avant le 31 mars 1994. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-117, M. Valade propose d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au paragraphe IV de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, les mots : "deux fois" sont remplacés par les mots : "deux fois et demie". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° I-182, M. Masseret et Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridant, Moreigne, Perrein, Régnauld et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, les taux de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle prévue à l'article 1648 D du code général des impôts sont majorés de 20 p. 100. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1-182 est retiré.

Par amendement n° I-183, M. Masseret et Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridant, Moreigne, Perrein, Régnauld et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 0,50 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Il est proposé de créer une cotisation minimale de taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée, destinée à financer une partie de la baisse du plafond, qui est à la charge de l'Etat.

Cette cotisation permettrait de réaliser des transferts de charge entre les entreprises – c'est l'angle de la solidarité – dans la mesure où elle tient compte de leurs capacités

contributives. En contrepartie, il serait possible pour l'Etat de ne pas réduire les dotations aux collectivités locales.

Nous retrouvons là un débat que nous avons quitté il y a peu de temps !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. C'est effectivement un débat que nous avons eu cette nuit même ! Il ne paraît pas utile de le reprendre maintenant. Le Gouvernement s'est engagé à déposer un rapport d'ici au 2 avril 1994. Je pense que, dans ces conditions, M. Masseret pourrait retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Masseret, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Masseret. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-183 est retiré.

Par amendement n° I-221, MM. Graziani, Rausch, Trucy, Diligent, Souvet, Jean-Marie Girault et Quilliot proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque la modification du statut ou du régime juridique d'une entreprise se traduit par une modification de l'assiette de la taxe professionnelle de cette entreprise ou d'autres entreprises, l'administration fiscale :

1° Dans un délai d'un mois à compter de la réalisation de la modification, informe les collectivités locales concernées de l'opération effectuée et du sens de variation des bases d'imposition ;

2° Avant la fin de l'année civile au cours de laquelle a été réalisée l'opération, communique aux collectivités locales concernées une estimation des nouvelles bases d'imposition du ou des établissements. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. – Le dégrèvement accordé à un contribuable en application de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts ne peut excéder un milliard de francs pour les impositions établies au titre de 1994 et des années suivantes ». – (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 23 bis

M. le président. Par amendement n° I-184, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridan, Moreigne, Perrein, Régnauld, Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1411 du code général des impôts est modifié comme suit :

« I. – A. Le second alinéa du 1 du II de cet article est ainsi rédigé :

« Ces taux peuvent être majorés de 15 ou 20 points par le conseil municipal. »

« B. Le 2 du II du même article est ainsi rédigé :

« 2. L'abattement facultatif à la base que le conseil municipal peut instituer est égal à 15, 20 ou 25 p. 100 de la valeur moyenne des habitants de la commune. »

« II. – Les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du II ci-dessus sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Il s'agit de proposer aux collectivités locales d'accroître les différents abattements à la base, de façon à alléger la charge qui pèsera sur les ménages en raison de la hausse des impôts locaux rendue inévitable du fait de la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable, car nous ne disposons pas d'éléments suffisamment précis pour appréhender les conséquences du dispositif que nous propose M. Masseret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-184, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-185, M. Masseret et Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridan, Moreigne, Perrein, Régnauld et Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage : "3,4 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "3 p. 100" et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme : "1 000 francs".

« II. – Aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 568 francs" est remplacée par la somme "1 000 francs".

« III. – Les pertes de recettes engendrées pour les collectivités territoriales par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. – Les pertes de recettes engendrées pour l'Etat par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-185 est retiré.

Par amendement n° I-186, MM. Charasse et Masseret, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'article 1414 du code général des impôts est complété par un nouveau paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. – Les contribuables visés au 2° du I ci-dessus sont également dégrévés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leurs enfants majeurs, lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures au revenu minimum d'insertion.

« II. – La perte de recettes résultant du I ci-dessus est compensée par une augmentation, à due concurrence, du montant des droits et taxes prévus aux articles 575 à 575 E du code général des impôts. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Les personnes âgées de plus de soixante ans qui ne sont pas imposables sur le revenu bénéficient de l'exonération de la taxe d'habitation pour leur habitation principale.

Toutefois, les intéressés perdent le bénéfice de cette exonération s'ils accueillent à leur domicile des personnes autres que leur conjoint, des personnes à leur charge ou d'autres personnes âgées dépourvues de ressources.

Notre amendement vise à faire en sorte qu'ils puissent accueillir aussi des personnes particulièrement démunies sans perdre le bénéfice de cette exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° I-186.

M. Paul Loridant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je regrette que cet amendement vienne si tard dans la discussion, car il a tout de même un objet social tout à fait légitime et il permettrait d'apporter une solution dans des cas très précis qui ont été soulevés par un certain nombre de nos collègues.

Je pense que le Gouvernement aurait pu y prêter un peu d'attention, d'autant que le coût de la mesure proposée est vraiment dérisoire.

J'insiste donc auprès de nos collègues pour qu'il réserve un accueil favorable à cet amendement.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. J'ai été un peu rapide dans mon exposé, tout à l'heure. Mes collègues doivent bien comprendre qu'il s'agit d'étendre le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation aux personnes âgées de plus de soixante ans non imposables sur le revenu qui hébergent à leur foyer un ou plusieurs de leurs enfants majeurs inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposant pas de ressources supérieures au RMI.

Cet amendement vise des cas sociaux. Par conséquent, je pense que le Sénat devrait le voter.

M. le président. A la suite de ces précisions, l'avis de la commission est-il modifié ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Les personnes visées doivent déjà être exonérées.

Votre proclamation est belle, monsieur Masseret, et je m'y rallie, mais je ne crois pas que votre amendement soit très utile.

L'avis de la commission demeure donc défavorable.

M. le président. Quel est, maintenant, l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Toujours défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-186, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° I-187, M. Miquel, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 23 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1522 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1522. – La taxe est établie d'après le nombre de mètres carrés pondérés. »

La parole est à M. Miquel.

M. Gérard Miquel. Cet amendement vise à modifier les bases de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, afin de la rendre plus équitable.

Lorsque cette taxe s'applique à l'échelon d'une commune, il n'y a aucun problème ; mais, lorsqu'il s'agit de l'appliquer dans un syndicat intercommunal, les problèmes commencent et cela constitue un frein à l'intercommunalité.

Je parle d'expérience, puisque je préside un syndicat intercommunal où j'ai mis en place cette taxe. Or certaines communes paient deux fois plus que d'autres parce que la valeur locative au mètre carré pondéré y est le double que dans les autres.

Je propose donc qu'au lieu d'être calculée à partir de la taxe sur la valeur locative des bâtiments cette taxe soit calculée sur le nombre de mètres carrés pondérés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Sur le fond, la commission est favorable à cet amendement ; mais elle estime qu'il a davantage sa place sur la deuxième partie du projet de loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Monsieur Miquel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Miquel. Je le retire. Je le présenterai de nouveau lors de l'examen de la deuxième partie.

M. le président. L'amendement n° I-187 est retiré.

Par amendement n° I-193 rectifié, MM. Doublet, Blaizot, Belot, Oudin et Althapé proposent d'insérer, après l'article 23 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Le 2° de l'article 1395 du code général des impôts est rétabli dans son texte antérieur à loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990).

« II. – A compter de 1994, l'Etat compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue au 2° de l'article 1395 du code général des impôts.

« III. – La diminution des recettes nettes de l'Etat résultant des dispositions du II ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 A du code général des impôts.

Cet amendement est-il soutenu ?...

M. le président. Nous en revenons aux articles 18 et 19, qui ont été précédemment réservés.

Article 18 (suite)

M. le président. « Art. 18. – Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public, est porté, à concurrence de 50 milliards de francs, en recettes du budget général en 1994. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° I-169, M. Masseret, Mme Bergé-Lavigne, MM. Loridant, Moreigne, Perrein, Régnauld, Sergent, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° I-316, le Gouvernement propose :

« I. – Dans cet article, après les mots : “comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public”, d'insérer les mots : “, ainsi que le reversement par l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la société nationale Elf Aquitaine par l'ERAP”. »

« II. – En conséquence, de remplacer les mots : “est porté”, par les mots : “sont portés”. »

Par amendement n° I-291, M. Vizet, Mme Fost et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans cet article, de supprimer les mots : “, à concurrence de 50 milliards de francs, ».

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° I-169.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 18 affecte 50 milliards de francs au budget général, cette somme provenant des recettes des privatisations. Compte tenu de l'heure, nous allons faire l'économie d'un débat sur les privatisations. (*Sourires.*)

Il y aurait cependant bien des choses à dire, s'agissant à la fois des procédures, des entreprises choisies, des prix proposés, qui sont extrêmement avantageux ! Nous ne retiendrons qu'un argument pour fonder notre refus de l'article 18.

Il suffit de reprendre une phrase du rapport de notre collègue Jean Arthuis, qui indique qu'il n'est pas normal que des recettes temporaires – c'est bien le cas ! – soient utilisées pour financer des charges permanentes.

Pour ces motifs, et pour bien d'autres, que nous avons présentés dans la discussion générale, nous demandons au Sénat de supprimer l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-169 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Comme je l'ai dit dans la discussion générale : à situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle.

Nous avons donc admis, à titre exceptionnel, que la règle puisse faire l'objet d'une adaptation particulière. Il fallait, pour concrétiser l'apport des produits des privatisations dans le budget général, prévoir des dispositions particulières, organiques, notamment pour la vente des actions d'Elf transitant par l'ERAP, l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas opportun de supprimer l'article 18. La commission est donc défavorable à l'amendement n° I-169.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° I-316 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° I-169.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je suis, bien évidemment, défavorable à l'amendement n° I-169.

Quant à l'amendement déposé par le Gouvernement, c'est un amendement de coordination.

Le projet de loi de finances pour 1994 a prévu un montant de recettes de privatisations de 55 milliards de francs. Parmi ces recettes, 50 milliards de francs viendront en recettes du budget général.

Dans les entreprises qui seront privatisées dans le courant de l'année 1994, figure la société nationale Elf Aquitaine, dont les titres présentent la particularité d'être détenus non pas directement par l'Etat, mais par un établissement public, en l'occurrence l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières.

Pour prendre en compte cette spécificité, un amendement du Gouvernement a été adopté en deuxième partie par l'Assemblée nationale, afin que les produits de la privatisation de la société nationale Elf Aquitaine qui transiteront par l'ERAP sous diverses formes puissent être assimilés à des recettes de privatisations affectées au compte d'affectation spéciale n° 902-24.

Comme je l'ai déjà dit, l'amendement que je vous soumetts aujourd'hui est un amendement de coordination. Il inclut le montant de cette cession dans les recettes comprises dans le chiffre de 50 milliards de francs devant revenir par priorité au budget général suivant les dispositions de l'article 18 du projet de loi de finances pour 1994.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-316 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° I-291.

M. Robert Vizet. Les dispositions contenues dans l'article 18 conduisent en effet à n'affecter que 50 milliards de francs du produit des privatisations au budget général alors que ce produit, normalement est bien supérieur à cette somme.

Comme les privatisations devraient rapporter entre 300 milliards et 500 milliards de francs au total, il nous semble que les dispositions de l'article 18 devraient se traduire, malgré les apparences, par un nouvel et considérable abondement du compte spécial du Trésor institué par l'article 71 de la loi de finances pour 1993.

L'argent supplémentaire ainsi collecté servirait, tout à la fois, au financement des mesures décidées dans le cadre de la loi quinquennale sur l'emploi, qui vient d'être votée, et à la recapitalisation des entreprises qui feront partie de la prochaine « charrette » de privatisations.

En clair, l'argent collecté à partir des opérations de privatisation servirait en partie à organiser d'autres privatisations, à brader le secteur public aux groupes les plus offrants, ainsi qu'à encourager le patronat à organiser la précarité des salariés, tout particulièrement des jeunes, et le confinement des salaires au plus bas niveau possible.

Cette disposition nous semble totalement anti-économique et de nature à empêcher la nécessaire relance de la consommation.

Nous estimons que, si les privatisations se justifiaient – ce qui à notre avis n'est absolument pas le cas – leur produit devrait aller intégralement au budget de l'Etat afin de réduire un déficit budgétaire que tout le monde considère comme inquiétant.

Nous savons déjà que les actions de la BNP et de Rhône-Poulenc ont été négociées très en-dessous de leur valeur réelle sur les marchés financiers pour permettre la réalisation rapide des opérations de privatisation engagées.

A ces véritables cadeaux qui ont, avant tout, profité aux requins de la finance internationale, viendraient donc s'ajouter, par le biais de cet article 18, d'autres conditions favorables.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

• **M. Jean Arthuis, rapporteur général.** Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° I-169, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° I-316, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° I-291, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 18, modifié.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste également.
(L'article 18 est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 19 qui a été précédemment réservé.

Article 19 (suite)

M. le président. « Art. 19. – Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1609 *vicies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive.....	0,902	0,812
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,812	0,739
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,416	0,379
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,708	0,618
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,541	-
Huile de palme.....	0,495	-
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées.....	0,902	-

Par amendement n° I-57, M. Arthuis, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement d'appel !

J'ai eu l'occasion d'indiquer à M. le ministre à quel point certains opérateurs sur le marché des huiles végétales sont aujourd'hui préoccupés par les formes de concurrence déloyale qu'ils subissent de la part d'opérateurs domiciliés dans des pays extérieurs à la France mais, à l'intérieur de la Communauté européenne.

Ces opérateurs s'exonèrent des contributions et, de ce fait, proposent, sur le marché français, des produits à des tarifs inférieurs.

Nous avons eu le même débat à propos des allumettes. M. le ministre a choisi la rigueur, faisant peser le poids de l'impôt sur toutes les allumettes et sur tous les briquets qui sont commercialisés sur le marché français.

Monsieur le ministre, il s'agit d'un problème très important, et je ne suis pas sûr que votre administration ait les moyens d'assurer des contrôles efficaces.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. M. le rapporteur général a très largement raison, une fois de plus. Il est parfaitement exact que des problèmes de recouvrement existent. C'est pourquoi, dans le collectif, j'ai prévu un article sur ce sujet.

A la suite de votre « amendement d'appel », monsieur le rapporteur général, je me propose de modifier le projet de collectif et d'y faire figurer un article portant non plus seulement sur la taxe sur les farines, mais aussi sur la taxe sur les huiles. Nous examinerons le problème des taxes sur les huiles à ce moment-là. J'aurai l'occasion de vous soumettre des propositions et de retenir vos suggestions.

Aussi, je demande le retrait de l'amendement n° I-57.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Les indications que vient d'apporter M. le ministre vont au-devant de toutes mes espérances et j'aurais mauvaise grâce à maintenir cet amendement. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-57 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-35 rectifié est présenté par MM. Serge Mathieu, Barbier et Dumont, Mme Heinis, MM. Louvot, Miroudot, de Raincourt, Revol, Tizon, Daunay, Fauchon, Jung, Le Breton, César, Goulet, Le Grand et Croze.

L'amendement n° I-120 rectifié est déposé par MM. Delong, Voilquin, Husson, Berchet et Rufin.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Sont considérés comme récoltants de fruits producteurs d'eau-de-vie naturelle, les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes, qu'ils exploitent en personne pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

« Tout récoltant familial de fruits, bouilleur de cru au sens de l'article 315 du code général des impôts, non titulaire de l'allocation mentionnée à l'article 317 du même code, bénéficie d'une réduction de 50 p. 100 du droit de consommation sur 10 litres d'alcool pur.

« Cette allocation en réduction de taxe sur 1000° ou donc une franchise sur 500° d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de 5 litres d'alcool pur par an, non commercialisable est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier actuellement, et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

« L'allocation en franchise ou en réduction de taxes ne peut être accordée qu'à un seul membre d'une famille vivant ensemble et formant ménage. Ce droit ne peut être maintenu qu'au profit du conjoint survivant.

« II. – Les pertes de recettes résultant éventuellement de l'application des dispositions du paragraphe I sont compensées :

« – à hauteur de 10 p. 100 par le relèvement des droits sur les alcools importés des pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne ;

« – à hauteur de 30 p. 100 par l'augmentation des tarifs des droits de timbre prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts ;

« – à hauteur de 60 p. 100 par le relèvement des tarifs du droit de consommation sur les tabacs prévus à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Croze, pour défendre l'amendement n° I-35 rectifié.

M. Pierre Croze. Cet amendement étant identique à celui qui a été déposé par M. Delong, je laisse à celui-ci le soin de l'exposer.

M. le président. La parole est à M. Delong, pour défendre l'amendement n° I-120 rectifié.

M. Jacques-Richard Delong. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement concerne les récoltants de fruits producteurs d'eau-de-vie naturelle. Il est depuis très longtemps proposé à votre sagacité.

Je dois rappeler qu'à une reprise au moins la commission des finances et le Sénat avaient adopté cette disposition. En outre, un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, dans la fonction de ministre du budget, et non des moindres puisqu'il s'agissait de M. Juppé, avait proposé, voilà quelques années, une solution. Mais, celle-ci était si ambiguë que les intéressés eux-mêmes n'ont pas jugé utile d'y donner suite. Malgré tout, cette proposition émanant du Gouvernement, à l'époque, en 1987, officialisait le problème.

La vieille histoire selon laquelle les bouilleurs de cru sont des fauteurs d'alcoolisme n'a plus cours, nul besoin donc d'y revenir. En fait, il s'agit de la survivance d'une coutume très ancienne.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Très ancienne effectivement !

M. Jacques-Richard Delong. Elle permet de produire des eaux-de-vie en petite quantité mais d'excellente qualité. Cette tradition remonte à l'origine de la nation et il serait dommage d'y mettre fin par des mesures d'extinction telles que celles qui sont en vigueur.

J'ignore quel sort la Haute Assemblée réservera aux amendements n°s I-120 rectifié et I-35 rectifié. Cependant, dans le cas improbable où cette disposition ne serait pas acceptée par le Sénat, monsieur le ministre du budget, je souhaiterais, afin de crever l'abcès définitivement, que vos services procèdent à une étude sur le régime des alcools dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté, notamment en Allemagne. Cela permettrait de se faire, enfin, une idée sur la réalité du régime des alcools dans l'ensemble de la Communauté et d'en tirer, pour le futur, des conclusions sans doute plus réalistes que celles qui ont été proposées en vain jusqu'alors.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Ces amendements ont donné lieu, en commission, à un débat empreint de gravité, faisant référence à l'environnement historique de cette législation. Après un échange d'arguments très sincères, la majorité de la commission a estimé qu'il n'y avait pas matière à réviser la législation en vigueur. Aussi, elle a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je n'étonnerai pas M. Delong en lui disant que le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

A un moment où nous renforçons, à juste raison – nous en avons encore parlé tout à l'heure – les mesures de lutte contre le tabagisme, comment donner à nos compatriotes le sentiment, même s'il est illusoire, que nous faisons le contraire pour l'alcoolisme ?

A un moment où nous constatons les ravages provoqués sur la route par l'alcoolisme, comment donner à nos compatriotes l'impression, même si elle est illusoire, que nous rétablissons ce symbole qu'est le privilège des bouilleurs de cru ?

Quel que soit l'attachement du Gouvernement aux traditions, à la culture et aux habitudes françaises, nous avons tous été guidés par l'intérêt général, qui a conduit, depuis bien longtemps – depuis 1960 – toutes les majorités, quelles qu'elles soient, lors de chaque discussion budgétaire, à refuser de rétablir le privilège des bouilleurs de cru.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. C'est sans doute parce que, au fond de chacun d'entre nous, il y avait la volonté de ne pas donner à la jeunesse de France un symbole négatif à travers la tradition des bouilleurs de cru, qui ne sont pas forcément fauteurs d'alcoolisme, je vous le concède volontiers, car le Gouvernement n'entend pas humilier les défenseurs de la tradition. Quand on est au Gouvernement, on a le devoir de faire attention aux symboles qui peuvent être donnés, surtout aux jeunes. Je ne voudrais pas que la Haute Assemblée puisse prendre le risque de donner ce symbole. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est très fermement opposé à cet amendement.

Mais pour ce qui est de l'établissement d'un rapport, le Gouvernement y est naturellement favorable, monsieur Delong.

M. le président. L'amendement n° I-120 rectifié est-il maintenu ?

M. Jacques-Richard Delong. Monsieur le président, n'étant pas le seul signataire de cet amendement, je ne puis le retirer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° I-35 rectifié et I-120 rectifié, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union centriste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68.

Nombre de votants 306

Nombre de suffrages exprimés 259

Majorité absolue des suffrages exprimés .. 130

Pour l'adoption 3

Contre 256

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 24

M. le président. L'article 24 a déjà été examiné ce matin par le Sénat.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 25 et état A annexé

M. le président. « Art. 25. – I. – Pour 1994, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

« II. – Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1994, dans des conditions fixées par décret :

« a) A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« b) A des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État.

« Les opérations sur emprunts d'État, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU peuvent être conclues et libellées en ECU.

« III. – Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1994, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. – Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1994, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

Je donne lecture de l'Etat A annexé :

I. – BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1994 (en milliers de francs)
A. – Recettes fiscales		
1. Produit des impôts directs et taxes assimilées		
0001	Impôt sur le revenu	296 463 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	39 420 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 100 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	16 800 000
0005	Impôt sur les sociétés	127 897 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	20 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	1 785 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	7 500 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes	1 600 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	250 000
0011	Taxe sur les salaires	40 400 000
0013	Taxe d'apprentissage	220 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	150 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	225 000
0017	Contribution des institutions financières	2 700 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	78 000
0019	Recettes diverses	50 000
Totaux pour le 1		536 658 000
2. Produit de l'enregistrement		
0021	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	1 400 000
0022	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	2 300 000
0023	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	70 000
0024	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	25 000
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	3 200 000
0026	Mutations à titre gratuit par décès	24 000 000
0031	Autres conventions et actes civils	7 000 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	350 000
0033	Taxe de publicité foncière	500 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	23 900 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	2 400 000
0039	Recettes diverses et pénalités	755 000
Totaux pour le 2		65 900 000
3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse		
0041	Timbre unique	3 250 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	2 730 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	1 600 000
0046	Contrats de transport	420 000
0047	Permis de chasser	100 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	1 500 000
0059	Recettes diverses et pénalités	2 820 000
Totaux pour le 3		12 420 000
4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes		
0061	Droits d'importation	11 863 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	390 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1994 (en milliers de francs)
0063	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	141 432 000
0064	Autres taxes intérieures.....	698 000
0065	Autres droits et recettes accessoires.....	352 000
0066	Amendes et confiscations.....	345 000
	Totaux pour le 4.....	155 080 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	
0071	Taxe sur la valeur ajoutée.....	648 399 000
	6. Produit des contributions indirectes	
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	38 200 000
0082	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	»
0083	Droits de consommation sur les alcools.....	»
0084	Droits de fabrication sur les alcools.....	»
0085	Bières et eaux minérales.....	»
0086	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	5 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent.....	150 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	5 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres.....	100 000
	Totaux pour le 6.....	38 460 000
	7. Produit des autres taxes indirectes	
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	30 000
0095	Prélèvement sur la taxe forestière.....	60 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	500 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres.....	1 600 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	250 000
	Totaux pour le 7.....	2 440 000
	B. – Recettes non fiscales	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation.....	»
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation.....	»
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation.....	»
0110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières.....	2 720 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	1 400 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux.....	6 620 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement.....	»
0116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	6 100 000
0121	Versement de France Télécom en application de l'article 19 de la loi du 2 juillet 1990.....	»
0129	Versement des budgets annexes.....	54 000
0199	Produits divers.....	»
	Totaux pour le 1.....	16 894 000
	2. Produits et revenus du domaine de l'État	
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général.....	»
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	10 000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	42 700
0204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	300
0205	Redevances d'usage perçues sur les aéroports de l'État et remboursements divers par les usagers.....	400
0206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	»
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	1 200 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'État réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation..	»
0210	Produit de la cession de capital d'entreprises appartenant à l'État.....	50 000 000
0299	Produits et revenus divers.....	13 500
	Totaux pour le 2.....	51 266 900
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées	
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	387 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses.....	»
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	58 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de force hydraulique.....	5 600
0305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	1 600
0306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	»
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	6 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1994 (en milliers de francs)
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	7 811 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	155 000
0311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	10 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	1 200 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	3 600 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	1 650 000
0315	Prélèvement sur le Pari mutuel.....	3 200 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'État en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	33 000
0318	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....	»
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques.....	»
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire.....	2 500
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	3 500
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	251 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	1 070 000
0328	Recettes diverses du cadastre.....	92 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	287 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	95 000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	37 000
0334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	50 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	62 000
0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'État.....	15 000
0338	Taxe de sûreté sur les aéroports.....	»
0339	Contribution des exploitants publics La Poste et France Télécom au fonctionnement du ministère des postes et des télécommunications.....	»
0399	Taxes et redevances diverses.....	7 000
	Totaux pour le 3.....	20 089 200
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'État.....	130 000
0402	Annuités diverses.....	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État.....	10 000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	260 000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	40 000
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'État.....	2 203 000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	80 000
0499	Intérêts divers.....	2 729 000
	Totaux pour le 4.....	5 454 000
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'État	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	20 849 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État.....	12 000
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	165 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	1 210 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	21 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'État.....	162 800
0599	Retenues diverses.....	»
	Totaux pour le 5.....	22 419 800
	6. Recettes provenant de l'extérieur	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	400 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	1 505 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	120 000
0607	Autres versements des Communautés européennes.....	100 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	31 500
	Totaux pour le 6.....	2 156 500
	7. Opérations entre administrations et services publics	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	600
0705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	500

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1994 (en milliers de francs)
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	270 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	1 000
0710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	8 000
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	13 000
0799	Opérations diverses.....	495 000
	Totaux pour le 7.....	788 100
	8. Divers	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	13 000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agent judiciaire du Trésor. – Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	110 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État.....	9 500
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	15 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres.....	4 500 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	17 134 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	»
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'État	450 000
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	8 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée).....	1 000 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	»
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'État aux caisses d'épargne	11 500 000
0814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'État pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	»
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'État à la Caisse nationale d'épargne	»
0816	Versements du Fonds de solidarité vieillesse.....	6 787 000
0899	Recettes diverses.....	15 600 000
	Totaux pour le 8.....	57 126 500
	C. – Fonds de concours et recettes assimilées	
	1. Fonds de concours et recettes assimilées	
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	»
1500	Fonds de concours. – Coopération internationale.....	»
	Totaux pour le 1.....	»
	D. – Prélèvements sur les recettes de l'État	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	98 143 500
0002	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	1 200 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	3 093 460
0004	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	1 298 123
0005	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	19 137 091
0006	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la TVA	21 800 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation et de taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de droits de mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	8 350 000
0008	Dotation élu local.....	250 000
	Totaux pour le 1.....	153 272 174
	2. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes	90 800 000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. – Recettes fiscales	
0001	Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	536 658 000
0002	Produit de l'enregistrement.....	65 900 000
0003	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	12 420 000
0004	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	155 080 000
0005	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	648 399 000
0006	Produit des contributions indirectes.....	38 460 000
0007	Produit des autres taxes indirectes	2 440 000
	Totaux pour la partie A.....	1 459 357 000
	B. – Recettes non fiscales	
0001	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	16 894 000
0002	Produits et revenus du domaine de l'État.....	51 266 900
0003	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	20 089 200
0004	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	5 454 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1994 (en milliers de francs)
0005	Retenues et cotisations sociales au profit de l'État.....	22 419 800
0006	Recettes provenant de l'extérieur.....	2 156 500
0007	Opérations entre administrations et services publics.....	788 100
0008	Divers.....	57 126 500
	Totaux pour la partie B.....	176 195 000
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées	
0001	Fonds de concours et recettes assimilées.....	»
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'État	
0001	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales.....	- 153 272 174
0002	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes.....	- 90 800 000
	Totaux pour la partie D.....	- 244 072 174
	Total général.....	1 391 479 826

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1994 (en francs)
	Aviation civile	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
7003	Redevances de navigation aérienne.....	5 044 000 000
7004	Autres prestations de service.....	216 391 000
7006	Ventes de produits et marchandises.....	2 259 400
7007	Recettes sur cessions.....	14 727 844
7008	Autres recettes d'exploitation.....	47 559 997
7009	Recettes affectées.....	626 502 000
7100	Variation des stocks.....	»
7200	Productions immobilisées.....	»
7400	Subvention d'exploitation.....	265 000 000
7600	Produits financiers.....	29 400 000
7700	Produits exceptionnels.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	6 245 840 241
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	6 245 840 241
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	961 400 000
9201	Recettes sur cessions (capital).....	»
9202	Recettes sur fonds de concours.....	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
9700	Produit brut des emprunts.....	780 000 000
9900	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	1 741 400 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	1 741 400 000
	A déduire :	
	Autofinancement (virement de la section Exploitation).....	- 961 400 000
	Total recettes nettes en capital.....	780 000 000
	Total recettes nettes.....	7 025 840 241
	Imprimerie nationale	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de service, marchandises.....	2 044 100 000
7100	Variation des stocks (production stockée).....	»
7200	Production immobilisée.....	»
7500	Autres produits de gestion courante.....	1 768
7600	Produits financiers.....	6 000 000
7700	Produits exceptionnels.....	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	2 050 101 768

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1994 (en francs)
	A déduire :	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	2 050 101 768
	2° SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	22 019 856
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
9800	Amortissements et provisions.....	131 000 000
9900	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	153 019 856
	Prélèvements sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	153 019 856
	A déduire :	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 22 019 856
	Amortissements et provisions.....	- 131 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes.....	2 050 101 768
	Journaux officiels	
	1° SECTION. – EXPLOITATION	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	778 253 943
7100	Variation des stocks (production stockée).....	»
7200	Production immobilisée.....	»
7400	Subventions d'exploitation.....	»
7500	Autres produits de gestion courante.....	5 500 000
7600	Produits financiers.....	»
7700	Produits exceptionnels.....	3 000 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	786 753 943
	A déduire :	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	786 753 943
	2° SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	66 617 359
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion.....	»
9800	Amortissements et provisions.....	13 000 000
9900	Autres recettes en capital.....	»
	Total.....	79 617 359
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	2 882 641
	Totaux recettes brutes en capital.....	82 500 000
	A déduire :	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 66 617 359
	Amortissements et provisions.....	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital.....	2 882 641
	Total recettes nettes.....	789 636 584
	Légion d'honneur	
	1° SECTION. – EXPLOITATION	
7001	Droits de chancellerie.....	1 366 000
7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation.....	4 708 330
7003	Produits accessoires.....	573 750
7400	Subventions.....	113 743 336
7900	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	120 391 416
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	120 391 416
	2° SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	»
9800	Amortissements et provisions.....	19 350 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1994 (en francs)
9900	Autres recettes en capital	»
	Total.....	19 350 000
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	19 350 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions	- 19 350 000
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes	120 391 416
	Ordre de la Libération	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7400	Subventions	3 843 540
7900	Autres recettes.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	3 843 540
	Total recettes nettes de fonctionnement	3 843 540
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9800	Amortissements et provisions	»
	Total.....	»
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	»
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions	»
	Total recettes nettes en capital.....	»
	Total recettes nettes	3 843 540
	Monnaies et médailles	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises.....	685 167 696
7100	Variations des stocks (production stockée).....	»
7200	Production immobilisée	»
7400	Subvention	28 217 000
7500	Autres produits de gestion courante	»
7600	Produits financiers	»
7700	Produits exceptionnels	»
7800	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	713 384 696
	<i>A déduire :</i>	
	Reprises sur amortissements et provisions.....	»
	Total recettes nettes de fonctionnement	713 384 696
	2^e SECTION. – OPÉRATIONS EN CAPITAL	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion.....	»
9800	Amortissements et provisions	26 530 270
9900	Autres recettes en capital	»
	Total.....	26 530 270
	Prélèvement sur fonds de roulement	»
	Totaux recettes brutes en capital.....	26 530 270
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation	»
	Amortissements et provisions	- 26 530 270
	Total recettes en capital.....	»
	Total recettes nettes	713 384 696
	Prestations sociales agricoles	
	1^{re} SECTION. – EXPLOITATION	
7031	Cotisations prestations familiales (art. 1062 du code rural)	2 063 000 000
7032	Cotisations AVA (art. 1123 a et 1003-8 du code rural)	1 482 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1994 (en francs)
7033	Cotisations AVA (art. 1123 b et c et 1003-8 du code rural).....	2 985 000 000
7034	Cotisations AMEXA (art. 1106-6 du code rural).....	7 694 000 000
7035	Cotisations d'assurance veuvage.....	47 000 000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle.....	2 000 000
7037	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole).....	297 000 000
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	63 000 000
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	55 000 000
7040	Taxe sur les céréales.....	360 000 000
7041	Taxe sur les graines oléagineuses.....	57 000 000
7042	Taxe sur les betteraves.....	179 000 000
7043	Taxe sur les farines.....	317 000 000
7044	Taxe sur les tabacs.....	364 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers.....	117 000 000
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	639 000 000
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools.....	127 000 000
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile.....	381 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée.....	15 938 000 000
7050	Versement du Fonds national de solidarité.....	5 289 000 000
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés.....	597 000 000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires.....	29 280 000 000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	1 956 000 000
7054	Subvention du budget général: contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles.....	»
7055	Subvention du budget général: solde.....	18 123 000 000
7056	Versement à intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale.....	»
7057	Recettes diverses.....	»
7058	Prélèvement sur le fonds de roulement.....	»
	Total recettes brutes de fonctionnement.....	88 412 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement.....	88 412 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1994		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	405 000 000	»	405 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts.....	»	»	»
03	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	475 000 000	»	475 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	880 000 000	»	880 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
01	Produit de la taxe forestière.....	265 000 000	»	265 000 000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	37 500 000	37 500 000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	71 000 000	71 000 000
06	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	1 500 000	1 500 000
07	Recettes diverses ou accidentelles.....	10 000 000	»	10 000 000
08	Produit de la taxe papetière.....	»	»	»
	Totaux.....	275 000 000	110 000 000	385 000 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	467 000 000	»	467 000 000
02	Remboursement de prêts.....	»	»	»
03	Remboursement des avances sur recettes.....	»	15 000 000	15 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.....	200 000	»	200 000
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.....	»	»	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1994		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
06		»	»	»
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	537 200 000	»	537 200 000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	60 000 000	»	60 000 000
09	Recettes diverses ou accidentelles	1 500 000	»	1 500 000
10	Contribution du budget de l'Etat	»	»	»
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	805 800 000	»	805 800 000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	»	»	»
13	Remboursement des avances	»	1 200 000	1 200 000
14	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	1 871 700 000	16 200 000	1 887 900 000
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés			
01	Produit de la taxe	220 000 000	»	220 000 000
02	Remboursement d'aides	80 000 000	»	80 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	300 000 000	»	300 000 000
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités			
01	Recettes	»	»	»
	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision			
01	Produit de la redevance	10 070 000 000	»	10 070 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	10 070 000 000	»	10 070 000 000
	Fonds national du livre			
01	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	22 000 000	»	22 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie	88 000 000	»	88 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
	Totaux	110 000 000	»	110 000 000
	Fonds national pour le développement du sport			
01	Produit du prélèvement sur les enjeux du Loto sportif	185 000 000	»	185 000 000
02	Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national	541 000 000	»	541 000 000
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	36 000 000	»	36 000 000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	33 000 000	»	33 000 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	»	»	»
06	Recettes diverses ou accidentelles	»	»	»
07	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de loterie instan- tanés	55 000 000	»	55 000 000
	Totaux	850 000 000	»	850 000 000
	Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins			
01	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins	»	»	»
	Fonds national des haras et des activités hippiques			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes	40 600 000	»	40 600 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au pari mutuel urbain	721 400 000	»	721 400 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux	56 000 000	»	56 000 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1994		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels.....	1 700 000	»	1 700 000
05	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	819 700 000	»	819 700 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes.....	26 000 000	»	26 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	26 000 000	»	26 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France</i>			
01	Produit de la taxe sur les bureaux.....	1 420 000 000	»	1 420 000 000
02	Participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	»	»	»
03	Produit de cessions.....	»	»	»
04	Recettes diverses.....	»	»	»
	Totaux.....	1 420 000 000	»	1 420 000 000
	<i>Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer</i>			
01	Bénéfices nets de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.....	100 000 000	»	100 000 000
02	Bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer.....	50 000 000	»	50 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux.....	150 000 000	»	150 000 000
	<i>Comptes d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public</i>			
01	Produit des ventes par l'État de titres, de parts ou de droits de sociétés réali- sées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public.....	5 000 000 000	»	5 000 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	21 772 400 000	126 200 000	21 898 600 000

IV. – COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1994 (en francs)
	<i>Prêts du fonds de développement économique et social</i>	
01	Recettes.....	200 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement</i>	
01	Remboursements de prêts du Trésor.....	805 000 000
02	Remboursements de prêts à la Caisse française de développement.....	157 000 000
	<i>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor</i>	
01	Recettes.....	1 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France</i>	
01	Recettes.....	1 000 000 000
	Total pour les comptes de prêts.....	2 163 000 000

V. – COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION pour 1994 (en francs)
	<i>Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur</i>	
01	Recettes.....	14 000 000 000
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	34 000 000
	- collectivités et établissements publics ; - territoires et établissements d'outre-mer ; - Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	»
	- départements et communes ; - territoires et établissements d'outre-mer.	
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	»
	- territoires et établissements d'outre-mer ; - Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).....	»
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>	
01	Recettes.....	275 200 000 000
	<i>Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics</i>	
01	Avances aux budgets annexes.....	»
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins tem- poraires de préfinancement des dépenses communautaires.....	»
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'État.....	»
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.....	»
05	Avances à divers organismes de caractère social.....	»
	<i>Avances à des particuliers et associations</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport.....	67 000 000
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat.....	14 000 000
03	Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général.....	»
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	9 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	289 324 000 000

Par amendement n° I-327, le Gouvernement propose :

« I. – Dans l'état A, de modifier les évaluations de recettes comme suit :

« I. – BUDGET GÉNÉRAL

« A. – Recettes fiscales

« 1. *Produit des impôts directs et taxes assimilées*

« Ligne 0001 "Impôt sur le revenu" : minorer de 305 millions de francs.

« Ligne 0005 "Impôt sur les sociétés" : minorer de 40 millions de francs.

« Ligne 0011 "Taxe sur les salaires" : minorer 1 150 millions de francs. »

« 2. *Produit de l'enregistrement*

« Ligne 0025 "Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)" : minorer de 100 millions de francs.

« Ligne 0032 "Actes judiciaires et extrajudiciaires" : minorer de 220 millions de francs.

« Ligne 0034 "Taxe spéciale sur les conventions d'assurance" : minorer de 235 millions de francs. »

« 3. *Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse*

« Ligne 0059 "Recettes diverses et pénalités" : minorer de 10 millions de francs. »

« 5. *Produit de la taxe sur la valeur ajoutée*

« Ligne 0071 "Taxe sur la valeur ajoutée" : majorer de 24 millions de francs.

« 6. *Produit des contributions indirectes*

« Ligne 0081 "Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets" : majorer de 140 millions de francs.

« 7. *Produit des autres taxes indirectes*

« Ligne 0099 "Autres taxes" : majorer de 140 millions de francs.

« B. – Recettes non fiscales

« 1. *Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier*

« Ligne 0116 "Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financier" : majorer de 950 millions de francs.

« Ligne 0299 "Produits et revenus divers" : majorer de 200 millions de francs.

« 3. *Taxes, redevances et recettes assimilées*

« Ligne 0334 "Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts" : minorer de 50 millions de francs.

« D. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat

« 1. *Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales*

« Ligne 0003 "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs" : majorer de 61,869 millions de francs.

« Ligne 0004 "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle" : minorer de 2,420 millions de francs.

« Ligne 0005 "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle" : minorer de 32,763 millions de francs.

« II. – BUDGETS ANNEXES

« PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

« Première section. – Exploitation

« Ligne 7033 "Cotisations AVA (art. 1123 *b* et *c* et 1003-8 du code rural)" : majorer de 21 millions de francs.

« Ligne 7045 "Taxe sur les produits forestiers" : minorer de 117 millions de francs.

« Ligne 7050 "Versement du Fonds national de solidarité" : minorer de 117 millions de francs.

« Ligne 7055 "Subvention du budget général : solde" : majorer de 551 millions de francs.

« III. – COMPTES
D'AFFECTATION SPÉCIALE« *Fonds national pour le développement des adductions d'eau*

« Ligne 01 "Produit de la redevance sur les consommations d'eau" : majorer de 80 millions de francs.

« *Fonds forestier national*

« Ligne 01 "Produit de la taxe forestière" : majorer de 47 millions de francs.

« Ligne 09 "Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts" : majorer de 50 millions de francs.

« *Fonds national pour le développement du sport*

« Ligne 01 "Produit du prélèvement sur les enjeux au Loto sportif" : minorer de 185 millions de francs.

« Ligne 02 "Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national" : minorer de 541 millions de francs.

« Ligne 07 "Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de loterie instantanés" : minorer de 55 millions de francs.

« Ligne 08 "Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux" : majorer de 781 millions de francs.

« II. – Le I de l'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Pour 1994, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Il s'agit de l'article d'équilibre, et l'amendement tire les conséquences des dispositions adoptées par le Sénat au cours de l'examen de la première partie du projet de budget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. La commission des finances souhaiterait une suspension de séance de cinq minutes, afin de vérifier l'amendement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à sept heures vingt, est reprise à sept heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-327 ?

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Monsieur le président, après examen, la commission des finances convient du fait que l'ensemble des dispositions adoptées par le Sénat sont traduites dans l'amendement n° I-327.

Elle émet donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-327, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25 et de l'état A, ainsi modifié.

(L'article 25 et l'état A sont adoptés.)

Demande de seconde délibération

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sarkozy.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Monsieur le président, en application de l'article 47 *bis*, alinéa 1^{er}, du règlement du Sénat, le Gouvernement demande une seconde délibération sur l'article 6, sur l'article 6 *bis* A, dans sa rédaction issue de l'amendement n° I-31, sur l'article 9 *sexies*, dans sa rédaction issue de l'amendement n° I-198, ainsi que sur l'article 25 et l'état A annexé, pour coordination.

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'aux termes de l'article 47 *bis* du règlement la seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

Je demande donc à la commission des finances d'être prête à rapporter à l'ouverture de la prochaine séance.

Après la seconde délibération et les explications de vote, nous procéderons au vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances pour 1994, puis nous aborderons l'examen de la deuxième partie.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je veux tout à la fois rendre hommage au personnel et interpeller le Gouvernement et mes collègues : un jour, nous serons coresponsables d'un accident cardiaque grave ! A l'Assemblée nationale, j'ai vu un huissier décéder, dans l'hémicycle !

Il n'est pas normal que nous imposions au personnel un effort aussi intense.

Je demande à M. le président du Sénat de réfléchir à cette question, car nous avons, à cet égard, une responsabilité humaine qui va bien au-delà de la politique.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. Votre message, monsieur Hamel, sera transmis à M. le président du Sénat, si même il ne l'a pas réveillé ! *(Sourires.)*

Je joins, bien sûr, mes remerciements à ceux que vous avez exprimés. Mais la tradition veut que l'on exprime ces remerciements à la fin de l'examen du projet de loi de finances. Comme, d'ici là, notre personnel aura encore beaucoup d'efforts à accomplir, nos remerciements n'en seront que plus chaleureux.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Pour ce qui la concerne, la commission adressera ses remerciements au personnel et à nos collègues après le vote qui interviendra dans quelques heures.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Sans vouloir anticiper de façon discourtoise sur les remerciements à venir, je souhaite néanmoins remercier sincèrement les valeureux combattants de ce projet de loi de finances qui, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ont survécu à ces longues journées et à ces longues nuits de débats !

J'aurai l'occasion, cet après-midi, de remercier tout le monde de manière protocolaire. Mais que ceux qui sont présents sachent que je leur suis très reconnaissant d'avoir donné une bonne image de la représentation nationale et des rapports entre celle-ci et le Gouvernement. Finalement, nous avons bien travaillé pour notre pays. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et indépendants et de l'Union centriste.)*

7

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 120, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 121, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Rodolphe Désiré une proposition de loi modifiant le mode de scrutin aux élections au Parlement européen afin de favoriser la représentation des régions d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 122, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

9

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 119, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Genton une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement, sur la proposition de directive du Conseil établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile (n° E-126).

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 123, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

RENOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi (n° 90, 1993-1994) portant diverses dispositions concernant l'agriculture, dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des affaires sociales.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 26 novembre 1993, à seize heures quarante-cinq et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (n° 100 et 101, 1993-1994).

M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Première partie (*suite*). – Conditions générales de l'équilibre financier :

Seconde délibération.

Explications de vote.

Vote sur l'ensemble de la première partie.

En application de l'article 59, premier alinéa, du règlement, il sera procédé à un scrutin public ordinaire.

Deuxième partie. – Moyens des services et dispositions spéciales :

Départements et territoires d'outre-mer :

M. Henri Goetschy, rapporteur spécial (rapport n° 101, annexe n° 11) ;

M. Rodolphe Désiré, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (départements d'outre-mer, avis n° 103, tome XXII) ;

M. Pierre Lacour, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan (territoires d'outre-mer, avis n° 103, tome XXIII) ;

M. Roger Lise, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (départements et territoires d'outre-mer, avis n° 105, tome X) ;

M. Pierre Lagourgue, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (départements d'outre-mer, avis n° 106, tome VII) ;

M. Jean-Marie Girault, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (territoires d'outre-mer, avis n° 106, tome VIII).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux crédits budgétaires pour le projet de loi de finances pour 1994

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux divers

crédits budgétaires et articles rattachés du projet de loi de finances pour 1994 est fixé à la veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures trente-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Louis Moinard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 90 (1993-1994) portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. de Villepin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 113 adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion de la République portugaise à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990.

M. de Villepin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 112 adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la convention

d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'accord signé à Paris le 27 novembre 1990.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Bernard Seillier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 90 (1993-1994) portant diverses dispositions concernant l'agriculture dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

M. Jacques Machet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 52 (1993-1994) de M. Edouard Le Jeune tendant à permettre aux travailleurs handicapés titulaires de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante ans.

M. Jacques Machet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 53 (1993-1994) de M. Edouard Le Jeune tendant à revaloriser les retraites agricoles.

M. Jacques Machet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 54 (1993-1994) de M. Edouard Le Jeune tendant à revaloriser les retraites des professions artisanales, industrielles et commerciales.

M. Bernard Seillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 71 (1993-1994) de M. Henri de Raincourt relative à l'allocation compensatrice pour tierce personne.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 79 (1993-1994) de M. Philippe Richert visant à rendre obligatoire la déclaration de candidature pour les élections municipales des communes de moins de 3 500 habitants.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 25 novembre 1993

SCRUTIN (N° 61)

sur l'article 24 du projet de loi de finances pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (évaluation du montant de la participation française au budget des communautés européennes).

Nombre de votants : 316

Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 301

Contre : 15

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 24.

R.P.R. (91) :

Pour : 88.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. Eric Boyer, Yves Guéna et Emmanuel Hamel.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, qui présidait la séance.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 10.

Ont voté pour

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarrello

René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique Ben Guiga
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernard

Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Jean Blanc
Maurice Blin
André Bohl

Christian Bonnet
Marcel Bony
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Jean-Louis Carrère
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Francis
Cavalier-Benezet
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye

Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginessy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet

Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loriant
Simon Loueckhote
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
André Maman
Michel Manet
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud

Gérard Miquel
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Pöher
Guy Poirieux

Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat

Michel Sergent
René-Pierre Signé
Raymond Soucarat
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Yves Guéna et Emmanuel Hamel.

N'a pas pris part au vote

M. René Monory, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 317
Majorité absolue des suffrages exprimés : 159

Pour l'adoption : 302
Contre : 15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 62)

sur les amendements n° 1-159 présenté par M. Jean-Pierre Masseret et les membres du groupe socialiste et apparenté et n° 1-277 présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à supprimer l'article 13 du projet de loi de finances pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (reconduction de la majoration pour frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs locaux).

Nombre de votants : 312
Nombre de suffrages exprimés : 312

Pour : 87
Contre : 225

Compte tenu de la rectification annoncée en séance publique immédiatement après l'annonce des résultats du scrutin.

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. – MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 20.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Jean-Marie Rausch.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Pour : 68.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 43.

N'ont pas pris part au vote : 4. – MM. Michel d'Aillières, Jean Clouet, Jean-Marie Girault et Roland du Luart.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau

Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Lorient
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordes
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours

André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard

Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poyer
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourmy
Henri de Raincourt
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Tréille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

MM. Michel d'Aillières, Eric Boyer, Jean Clouet, Jean-Marie Girault, Roland du Luart et Jean-Marie Rausch.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 314

Nombre de suffrages exprimés : 314

Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : 131

Contre : 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 63)

sur l'amendement n° I-283 présenté par M. Robert Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 15 du projet de loi de finances pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (exclusion des organismes H.L.M. du champ d'application de la taxe sur les salaires).

Nombre de votants : 313

Nombre de suffrages exprimés : 313

Pour : 85

Contre : 228

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Contre : 20.

N'ont pas pris part au vote : 4. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Lesein.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 9.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy

Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pages
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhiet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarcello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bertencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Briseperre
Louis Prives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagües

Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel

André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung

Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès

Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moirard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol

Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

MM. François Abadie, André Boyer, Eric Boyer, Yvon Collin et François Lesein.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 64)

sur l'amendement n° 1-58 rectifié présenté par M. Jean Arthuis au nom de la commission des finances à l'article 20 du projet de loi de finances pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (modification de l'indexation de la dotation globale de fonctionnement à compter de 1994 : introduction d'une référence à la croissance et d'une possibilité de régularisation ultérieure).

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 229

Contre : 88

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 21.

Contre : 3. – MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejan
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Caruelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Coiuve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani

Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lescin
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini

René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio

Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier

Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 312
Nombre de suffrages exprimés : 312
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 157

Pour l'adoption : 225
Contre : 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 65)

sur le sous-amendement n° 1-325 rectifié présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt à l'amendement n° 1-60 rectifié de M. Jean Arthuis présenté au nom de la commission des finances à l'article 22 du projet de loi de finances pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (report de la date d'entrée en vigueur de la réduction du taux de compensation du FCTVA du 1^{er} janvier 1994 au 1^{er} janvier 2007).

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 315

Pour : 85
Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Contre : 22.

Abstention : 1. – M. François Abadie.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. François Lesein.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 9.

Pour : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude Beaudreau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle Bidard-Reydet
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis Cavalier-Benezet

Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline Fraysse-Cazalis

Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne

Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe

de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejan
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac

Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérésclat

Ont voté contre

Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Pierre Lagourgue
Christian de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Macher
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel

Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny

Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck

Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Marial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët

Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 46.

Contre : 1. – M. Jean-Marie Girault.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Abstention : 9.

Contre : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

S'est abstenu

M. François Abadie.

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et François Lesein.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316

Nombre de suffrages exprimés : 315

Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : 84

Contre : 231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 66)

sur l'amendement n° 1-60 rectifié présenté par M. Jean Arthuis au nom de la commission des finances à l'article 22 du projet de loi de finances pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (report de la date d'entrée en vigueur de la réduction du taux de compensation du FCTVA du 1^{er} janvier 1994 au 1^{er} janvier 1997).

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 307

Pour : 218

Contre : 89

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 20.

Contre : 3. – MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Abstention : 1. – M. Paul Girod.

R.P.R. (91) :

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 62.

Ont voté pour

Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bertencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb

Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue

Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poyer
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski

Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin

Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucarret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre

René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Jean-Marie Girault
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loriant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Philippe Adnot, François Delga, Hubert Durand-Chastel, Alfred Foy, Paul Girod, Jean Grandon, Jacques Habert, André Maman, Charles Ornano et Alex Türk.

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 306
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 154

Pour l'adoption : 218
Contre : 88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 67)

sur l'amendement n° I-61 rectifié *ter* présenté par M. Jean Arthuis au nom de la commission des finances tendant à une nouvelle rédaction de l'article 23 du projet de loi de finances pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (aménagement de la compensation de l'abatement de 16 p. 100 appliqué aux bases de la taxe professionnelle).

Nombre de votants : 314

Nombre de suffrages exprimés : 306

Pour : 216

Contre : 90

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 19.

Contre : 3. – MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'ont pas pris part au vote : 2. – MM. Paul Girod et François Lesein.

R.P.R. (91) :

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 61.

N'ont pas pris part au vote : 3. – M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance. – M. Philippe Richert.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 46.

Contre : 1. – M. Jean-Marie Girault.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Contre : 2. – M. Philippe Adnot et Mme Joëlle Dusseau.

Abstention : 8.

Ont voté pour

Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadoux
Jean Bernard
Daniel Bernardet

Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier

Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Caruelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux

Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Colomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginessy
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon

Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Macher
Jean Madelain
Kléber Malécot
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer

Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt

Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra

Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergeant
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Delga, Hubert Durand-Chastel, Alfred Foy, Jean Grandon, Jacques Habert, André Maman, Charles Ornano et Alex Türk.

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Paul Girod, François Lesein et Philippe Richert.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 312
Nombre de suffrages exprimés : 304
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 153

Pour l'adoption : 217
Contre : 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 68)

sur l'amendement n° I-35 rectifié présenté par M. Serge Mathieu et plusieurs de ses collègues et sur l'amendement n° I-120 rectifié présenté par M. Jacques Delong et plusieurs de ses collègues tendant à insérer un article additionnel après l'article 19 du projet de loi de finances pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (privilège des bouilleurs de cru).

Nombre de votants : 308
Nombre de suffrages exprimés : 261

Pour : 3
Contre : 258

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 2. – MM. Georges Berchet et François Lesein.

Contre : 22, dont M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Pour : 1. – M. Jacques Delong.

Contre : 89.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Abstention : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

N'ont pas pris part au vote : 10.

Ont voté pour

MM. Georges Berchet, Jacques Delong et François Lesein.

Ont voté contre

François Abadie
Michel Alloncle
Guy Allouche
Louis Althapé
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Claude Belot
Monique Ben Guiga
Jacques Bérard
Jean Bernadoux
Maryse Bergé-Lavigne
Jean Bernard
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Marcel Bony
Didier Borotra
Yvon Bourges
Raymond Bouvier
André Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Jean-Louis Carrère
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Francis
Cavalier-Benezet
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant

Michel Charasse
Marcel Charmant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
William Chervy
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean-Paul Delevoye
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Charles Descours
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Diculargard
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
André Egu
Claude Estier
Léon Fatous
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Paulette Fost
Philippe François
Jean François-Poncet
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron

Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Roland Huguet
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
André Jourdain
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Charles Lederman
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Félix Leyzour
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
Simon Loueckhote
François Louisy
Hélène Luc
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu

Michel
Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Jacques de Menou
Louis Mercier
Charles Metzinger
Daniel Millaud
Louis Minetti
Gérard Miquel
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Georges Mouly
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne

Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Christian Poncelet
Jean Pourchet
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
Jean-Marie Rausch
René Regnault
Ivan Renar
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Gérard Roujas
André Rouvière
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé

Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souver
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
René Tréguët
Georges Treille
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Robert Vizet

Se sont abstenus

Michel d'Aillières
Maurice Arreckx
José Ballarelo
Bernard Barbier
André Bettencourt
Christian Bonnet
James Bordas
Joël Bourdin
Philippe
de Bourgoing
Jean Boyer
Louis Boyer
Joseph Caupert
Raymond Cayrel
Jean-Paul Chambriard
Roger Chinaud
Jean Clouet

Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Jean Delaneau
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Jean-Paul Emin
Jean-Pierre Fourcade
Jean-Claude Gaudin
Jean-Marie Girault
Anne Heinis
Charles Jolibois
Jacques Larché
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte

Serge Mathieu
Michel Miroudot
Philippe Nachbar
Jean Pépin
Guy Poirieux
Michel Poniatowski
André Pourmy
Henri de Raincourt
Henri Revol
Bernard Seillier
Pierre-Christian
Taittinger
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
François Trucy
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

MM. Philippe Adnot, Eric Boyer, François Delga, Hubert Durand-Chastel, Mme Joëlle Dusseau, MM. Alfred Foy, Jean Grandon, Jacques Habert, André Maman, Charles Ornano et Alex Türk.

N'a pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 306
Nombre de suffrages exprimés : 259
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 130

Pour l'adoption : 3
Contre : 256

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.